

TITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHÈQUES.

CHAPITRE I.

DES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS.

Notre législature s'est occupée spécialement de cette matière importante et grâce à ses dispositions, cet instrument facile de commerce est devenu l'un des plus heureux signes représentatifs de la valeur et des mieux appropriés aux besoins du commerce.

Toute cette matière a été compilée au ch. 64 des S. R. B. C. où l'on s'occupe des Protêts des lettres de change et des Billets, de la forme des lettres de change et des Billets, leur remboursement, les jours de grâce etc., de la note et protêt des lettres de change et des Billets; des lettres de change tirées à l'étranger; de l'escompte, de la commission et de l'usure. Des actions fondées sur les lettres de change et billets. On y trouve annexées des cédules pour différents actes relatifs aux lettres de change, chèques et Billets.

Le ch. 83. des S. R. B. C. s. 86. s'occupe de la preuve des lettres de change, Billets etc ;

Le S.R.C., ch. 57 concerne les Honoraires du Notaire pour frais de protêt, pourvoit au cas où le dernier jour de grâce pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet sera un dimanche ou un jour de fête légale.

Il dit que le protêt fera preuve *prima facie* des allégations y contenues etc.

Quant aux intérêts et à la commission, cette matière est réglée par le ch. 58 des S. R. C., qui est l'acte concernant l'intérêt.

La Sect. 110 réglait le taux que doivent prendre les Banques sur le papier escompté ailleurs que là où il est fait payable.

Voyez cependant les statuts subséquents relativement aux banques.

SECTION II.

DE LA NÉGOCIATION DES LETTRES DE CHANGE.

Quant à la négociation de la lettre de change.—Voyez S.R.B.C., ch. 64 s. 3.

SECTION III.

DE L'ACCEPTATION.

Les formalités de la note et du protêt des lettres de change, qui autrefois étaient en grande partie réglées par l'usage du commerce, ont été par l'acte concernant les lettres de change et les billets, soumises à des dis-

positions précises. Ces dispositions ne sont pas nouvelles, le statut n'ayant fait que formuler d'une manière concise les règles qui étaient dès avant lors suivies en pratique.—S.R.B.C. ch. 64.

SECTION V.

DU PAIEMENT.

Notre S.R.B.C. ch. 64, a des dispositions relatives au paiement.

Voyez aussi S.R.C. ch. 57.

La matière de la négociabilité de l'aval et de la responsabilité du donneur d'aval est développée et discutée avec soin et intelligence dans un ouvrage utile sur les lettres de change publié par Mr. Girouard.

SECTION VI.

DU PROTÉT A DÉFAUT DE PAIEMENT.

Cette matière est en partie réglée par notre S. R. B. C. ch. 64.

SECTION VII.

DE L'AVIS DU PROTÉT.

Notre statut, id. a des dispositions à cet égard.

SECTION VIII.

DES INTÉRÊTS, DE LA COMMISSION ET DES DOMMAGES.

Des règles formelles sont établies par le Statut cité.

CHAPITRE II.

DES BILLETS PROMISSOIRES.

Les règles concernant les billets promissaires sont presque identiques avec celles relatives aux lettres de change.

L'émission, la circulation et le paiement des Billets de Banque sont réglés par les dispositions d'un statut intitulé : Acte concernant les Banques et le libre commerce des Banques et par les Actes particuliers incorporant les Banques respectivement.—S. R. C. ch. 55.

Voyez aux Corporations, vo. Banques.

CHAPITRE III.

DES CHÈQUES.

Les règles qui régissent cette matière n'ont jamais été consignées dans nos statuts. Toutes les règles relatives aux *cheques* sont le résultat de

l'usage, tantôt général et tantôt local, suivant le besoin des opérations commerciales.

Ces règles pour la plupart sont fondées sur la ressemblance que les *chèques* ont avec les lettres de change. De fait, elles sont presque les mêmes que celles des lettres de change à l'intérieur, et sont ainsi regardées par ceux qui ont écrit sur le droit anglais ou sur le droit américain.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONTRATS DE DROIT MARITIME.

Le sujet des lois maritimes ne peut être traité en ce pays que d'une manière imparfaite. Dans les colonies d'une puissance maritime les lois concernant la marine sont nécessairement en grande partie celle de l'empire et ne peuvent conséquemment être modifiées ou contrôlées par la législation locale. Il y a cependant une classe de vaisseaux naviguant à l'intérieur de cette province qui sont assujettis à sa législation.

On ne trouve les anciennes sources du droit maritime qu'éparses dans une longue suite d'années. La première trace se rencontre dans un fragment des lois rhodiennes, sous le titre de *De jactu*, inséré au Digeste, et dont quelques-unes des dispositions ont encore une autorité bien reconnue en Europe. Il y a encore plusieurs titres de Digeste et du Code, dont les principaux sont notés en marge, d'où l'on a extrait plus ou moins des règles qui existent encore.

Il y a aussi des recueils de règles et de décisions de date plus récente qui ont contribué à la formation d'un corps de droit maritime. Les principaux sont le *Consolato del mare*, les rôles ou jugements d'Oleron et les ordonnances de Wisby. On trouvera toutes les informations légales et historiques sur ce sujet dans les ouvrages de Valin et d'Emérigon et surtout dans les dissertations publiées par Mr. Pardessus dans sa précieuse "Collection de lois maritimes."

Prises dans leur ensemble ces sources fournissent sur le sujet auquel elles se rapportent un corps de lois important, mais néanmoins imparfait. On les invoque fréquemment comme autorités, mais il est probable que les étudiants de nos jours ne les estimeront que comme ayant servi à la rédaction de cette œuvre célèbre de législation promulguée en France, le Code de la Marine de 1681. Cette ordonnance, la plus importante de toutes celles rendues sous le règne de Louis XIV, est regardée par les jurisconsultes chez tous les peuples comme à peu près complète et ayant atteint un haut degré d'excellence. "Elle forme, dit Marshall, un système que toute l'expérience et la sagesse des siècles a proclamé comme ce qu'il y a de plus juste et de plus convenable dans les institutions des états maritimes de l'Europe."

Elle a fourni en grande partie les principes du droit maritime d'une grande partie du continent et est la principale base sur laquelle les tribunaux de l'Angleterre, au moyen d'une série de discussions confirmées et d'une législation prudente, ont établi son système actuel.

Cette ordonnance ne paraît pas avoir jamais été formellement enregistrée au Conseil Supérieur de Québec; de là vient que généralement, elle n'est pas considérée comme ayant force de loi en cette province. Il y a cependant un arrêt de 1717, érigeant des Cours d'Amirauté, qui a été enregistré et qui introduisait plusieurs dispositions de l'ordonnance de la marine. La question n'est peut-être pas d'une grande importance, vu que le changement de souveraineté a eu l'effet de remplacer les anciennes lois de l'Amirauté en autant que la prérogative royale et le droit public y étaient concernés, et quant aux règles qui appartiennent strictement au droit municipal privé, la nature de l'ordonnance est telle que la plupart de ces règles peuvent être conservées comme raison écrite ayant une sanction et une autorité universelle.

TITRE DEUXIÈME.

DES BÂTIMENTS MARCHANDS.

"*The Merchant Shipping Act, 1854,*" *Acte de la Marine Marchande*, 1854, et ceux qui l'amendent contiennent toutes les lois positives de l'Angleterre relativement aux bâtiments marchands. Il en est quelques parties qui sont décrétées pour toute l'étendue de la domination anglaise, et ceux de nos vaisseaux qui voyagent sur mer sont soumis aux dispositions de ce statut en toutes matières qui y sont contenues. Il est aussi probable que nos tribunaux se considéreraient obligés, même dans les matières qui ne sont pas touchées par les dispositions spécialement obligatoires pour nous, à se conformer au but général et à l'esprit de cet acte, comme étant une loi de l'Empire fondée sur des raisons d'utilité publique.

Le Statut, tel qu'il est, forme par lui-même un code complet. De plus il émane d'une autorité souveraine, et quoiqu'il accorde aux législatures coloniales le pouvoir de changer la loi en ce qui concerne les bâtiments enregistrés dans les colonies, du consentement de Sa Majesté en Conseil, les dispositions générales les plus importantes sont hors de l'atteinte de notre autorité législative et ne peuvent être modifiées que par le Parlement Impérial. Les parties de ce statut qui concernent particulièrement cette province sont: la seconde partie relative à l'enregistrement, la propriété, la vente et l'hypothèque des vaisseaux; la troisième partie, quant à ce qui regarde les maîtres, l'embarquement, la décharge, le salaire et

le traitement des matelots ; la quatrième partie contenant des règles pour la sûreté, et pour prévenir les accidents ; et la neuvième partie relative à la responsabilité des propriétaires de vaisseaux. Ces matières et autres du ressort des lois de navigation sont traitées avec beaucoup d'érudition et de clarté dans Abbott, *on shipping*, et dans Maclachlan's *Law of Merchant Shipping*. Le *Merchant Shipping Act* 1854, a été amendé par 30, 31 V. c. 124, et se trouve au statut 31 V.—(1867.)

CHAPITRE I.

DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS.

Suivant le Statut Impérial et suivant le Statut Provincial, il y a deux classes de bâtiments assujettis à l'enregistrement : 1. Les bâtiments anglais enregistrés conformément au *Merchant Shipping Act*, et les bâtiments coloniaux naviguant à l'intérieur et non enregistrés comme bâtiments anglais. On peut observer que ce système d'enregistrement est fondé sur des considérations d'intérêt public et est compulsoire. Les bâtiments qui ne tombent pas dans la catégorie que les lois d'enregistrement ont en vue sont soumis aux règles qui s'appliquent généralement aux choses mobilières.

CHAPITRE II.

DU TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGISTRÉS.

Les dispositions qui ont rapport aux bâtiments enregistrés sont tirées de l'*Acte de la Marine Marchande*.

Celles qui ont rapport aux bâtiments coloniaux sont basées sur le statut provincial, 18 V. ch. 104. Voyez Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant dans l'intérieur. S. R. C. c. 41.

CHAPITRE III.

DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES BATIMENTS.

Quant aux règles particulières pour la sûreté des personnes qui font des avances sur des bâtiments construits dans cette province avant qu'ils aient été enregistrés, celles concernant l'hypothèque sur les bâtiments pour prêts à la grosse sont contenues dans le titre *Du Prêt à la grosse*.

L'hypothèque sur bâtiment anglais enregistré s'établit suivant les dispositions contenues dans l'acte du parlement impérial intitulé : *The Merchant shipping Act*, 1854.

Les bâtiments construits en cette province peuvent être hypothéqués ou

transportés sous l'autorité de l'acte intitulé : *Acte pour encourager la construction des vaisseaux*, S. R. C. ch. 42.

Les droits, les pouvoirs et les obligations des propriétaires et du maître à l'égard du bâtiment et de la cargaison, sont en outre exposés aux titres : *De l'Affrètement* et *De l'Assurance*.

Les règles relatives à son pouvoir d'hypothéquer le bâtiment et la cargaison sont en outre énoncées dans le titre : *Du Prêt à la Grosse*.

Les devoirs spéciaux des maîtres quant à la tenue du livre officiel de loch et autres matières pour lesquelles il n'est pas pourvu dans ce titre, quant à l'engagement et au traitement des matelots, le paiement de leurs loyers ou la manière d'en disposer, et la décharge des matelots, sont réglés par les dispositions contenues respectivement dans l'acte du Parlement impérial, intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, et dans l'acte du Parlement du Canada, intitulé : *Acte concernant l'engagement des Matelots*,

The Merc. Ship, Act. 1854 part. 3 ; 18, 19 V. ch. 91. 25 et 26 V. ch. 63. S. R. B. C. ch. 55.

Les loyers dûs à un matelot n'excédant pas quatre vingt-dix-sept piastres et trente trois centins, pour service à bord d'un bâtiment appartenant au Bas Canada ou qui y a été enregistré, peuvent être recouvrés devant deux juges de paix en la manière et suivant les règles prescrites dans l'acte du Parlement du Canada, intitulé : *Acte concernant le recouvrement des gages dûs aux matelots dans certains cas*.

Le Merchant Shipping Act de 1854 est amendé par 30 et 31 V. ch. 124.

TITRE QUATRIÈME.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BÂTIMENT MARCHAND.

Les contrats pour les transports des passagers par bâtiments marchands sont sujets aux dispositions qui régissent l'*Affrètement*, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer, et aussi aux règles du *Louage* relatives au transport des passagers.

Les règles spéciales concernant le transport des passagers par mer en voyageant dans des bâtiments à passagers du Royaume-Uni en cette province au Royaume-Uni dans quelque bâtiment que ce soit, sont contenues dans les actes du Parlement Impérial Intitulés : *The passengers Act*, 1855, et *the Passengers Act Amendment* 1863, et dans les ordonnances et règlements légaux faits par l'autorité compétente en vertu de ces statuts.

St. Imp. 18 et 19 V. ch. 119. 26 et 27 V. ch. 51. Ordre de S. M. en Conseil 3 Janvier 1864.

Les règles spéciales concernant les bâtiments qui arrivent dans le port de Québec ou dans celui de Montréal, de quelque part du Royaume-Uni ou de toute autre partie de l'Europe, avec des passagers ou émigrés, ainsi que les règles relatives aux droits et devoirs des maîtres de tels bâtiments et à la protection des passagers et émigrés, sont contenues dans l'acte intitulé : *Acte concernant les émigrés et la quarantaine*. S. R. C. c. 40.

TITRE CINQUIÈME.

DE L'ASSURANCE.

Ce contrat est d'une application universelle dans le commerce maritime et est, de nos jours du moins, inséparablement lié avec cette grande branche du commerce.

Pour tout objet pratique, on peut considérer l'Ordonnance de la Marine comme offrant le premier recueil méthodique et complet de la loi sur ce sujet. Ce statut a inspiré à un haut degré les décisions nombreuses et importantes des tribunaux anglais et américains, dans le développement des règles fondamentales de ce contrat, et peut être considéré comme étant en substance la base de la loi qui en ce pays régit l'assurance maritime. De fait, nonobstant les difficultés qui ont surgi sur certaines questions, la plupart des règles fondamentales sont bien arrêtées et elles sont presque uniformes dans tous les états commerçants.

La principale difficulté à éprouver dans ce sujet, consiste donc non dans l'énonciation de ces règles, mais dans leur disposition, et dans le choix à faire entre des opinions contradictoires sur des points de détail.

Nous verrons à l'époque de la codification, dans une savante dissertation des Commissaires comment ils sont parvenus à triompher de ces difficultés.

Notre législation n'a rien de particulier sur les principes généraux qui gouvernent ce sujet. Nous avons vu au titre des corporations les actes concernant les différentes compagnies. Voyez Corporations.

TITRE SIXIÈME.

DU PRÊT A LA GROSSE.

Le contrat du prêt à la grosse a son origine dans l'antiquité. La loi romaine sur ce sujet, reconnue dériver de celles de Rhodes, se trouve au Digeste, livre 22, titre 2, *De nautico fenore*, et dans le 4e titre du code, titre 33 ; on le désigne sous les noms de *Bomerie*, *Prêt à la grosse*, ou *Contrat à la grosse*. Ces dernières désignations sont celles adoptées

par le code de commerce et les plus fréquemment employées dans l'usage moderne.

Le contrat était autrefois d'une grande utilité et d'un grand usage en Europe, mais l'augmentation dans les facilités de communication, et dans les relations d'échange et de crédit entre les commerçants résidant en pays différents en a rendu l'usage plus rare et lui ôte son importance en pratique. En ce pays même, il est si peu usité que dans nos tribunaux on ne peut trouver d'indication, quant à l'usage de nos marchands, s'il a été emprunté au droit français ou au droit anglais, ou en quoi il peut avoir été modifié par des coutumes locales.

FAILLITE.

Il convient avant de sortir du Droit commercial de parler de la Loi de Faillite qui, depuis sa création, a causé de profondes conséquences dans le commerce.

Le crédit est assis sur la confiance et le commerce sur le crédit. Otez la base sur laquelle s'appuie cette puissance si majestueuse et qui gouverne le monde, et vous la verrez s'abattre en engloutissant ceux qui paraissent les plus choyés de ses faveurs. Les lois qui tendent à saper les bases essentielles du commerce portent donc infailliblement un coup terrible à la Richesse. Les actes de faillite sont comme des poisons subtils administrés à un malade désespéré. Elles apaisent les flots écumeux des crises commerciales ou elles soulèvent une tempête qui engloutit la barque.

Nous avons vu au titre des Corporations V^o Banques, qu'elle était l'origine et l'étymologie du mot banqueroute, nous y renvoyons.

Nous indiquerons les différentes lois au sujet de la Banqueroute.

Sous l'empire de l'ancien droit français on ne connaissait pas aux débiteurs, de quelques qualités qu'ils fussent, le droit de se libérer de leurs obligations en faisant une cession. Les personnes en déconfiture étaient soumises comme aujourd'hui ceux qui ne sont pas commerçants, à certaines règles indiquées par l'Ord. de 1629.

L'ordonnance 2 V. ch. 36. (3 session), avaient quelques dispositions relatives aux Banqueroutiers ; mais elle a été abrogée par la 7 V. ch. 10, s. 73.

Comme il peut-être de quelque intérêt de donner un sommaire de ces actes, ne fusse que pour les comparer à notre loi actuelle, nous le ferons.

La première ordonnance donc qui s'occupe des affaires de Banqueroute est la 2 Victoria ch. 36. Acte concernant les Banqueroutiers, l'administration et la distribution de leurs effets, et de leurs biens.

Le but de cette ordonnance était de pourvoir aux moyens de découvrir

et conserver les biens et effets des Banqueroutiers, pour l'avantage de leurs créanciers, et de les administrer et distribuer ; aussi de donner assistance aux Banqueroutiers devenus, sans fraude ni mauvaise conduite, incapables de payer leurs dettes.

Cet acte décrit les personnes qui sont considérées commerçantes et sujettes à devenir banqueroutiers. La Sect. 2 autorise le gouvernement à nommer sept commissaires pour les fins de cette ordonnance, à l'un desquels les commerçants qui désiraient se prévaloir de cette ordonnance pouvaient adresser une pétition pour cette fin, et alors le commissaire nommait un gardien pour prendre possession des biens du Banqueroutier, (S. 3.) lequel gardien devait donner avis public concernant les biens et les dettes du Banqueroutier, s. 4. Il devait convoquer une assemblée des créanciers aux fins de prouver leurs dettes et nommer des syndics, spécifiés par la section 5. Le choix des syndics était aux créanciers, ou au commissaire si les créanciers ne faisaient aucun choix. Les biens meubles et immeubles hypothéqués pouvaient être vendus et les créanciers et syndics passer tous actes nécessaires. Il n'était pas permis aux créanciers qui n'abandonnaient pas les biens sur lesquels ils avaient des hypothèques de prouver leurs dettes.

Par la section 6, les créanciers et les syndics pouvaient interjeter appel à la Cour du Banc du Roi de la décision du commissaire sur leur réclamation en lui donnant avis.

Le commissaire devait céder aux syndics par un acte tous les biens du banqueroutier qui devait faire tous actes légaux requis par le syndic, lequel pouvait intervenir dans toute action pendante au nom du banqueroutier. Sect. 7.

Le gardien devait demander au banqueroutier ses biens et papiers, dont celui-ci devait faire une liste devant le commissaire où il était interrogé sous serment. Il était alloué cinq chelins par jour au banqueroutier pour avoir assisté chez le commissaire, et sur ses biens une somme nécessaire au soutien de sa famille. Sect. 8.

Le commissaire devait convoquer une autre assemblée à laquelle le banqueroutier pouvait amener la liste de ses créanciers sous serment. Et s'il paraissait que le banqueroutier avait, à la satisfaction de ses créanciers, fait une déclaration sincère, le commissaire pouvait lui accorder un certificat de décharge, qui ne déchargeait aucune caution solidaire. Sect. 9.

Le banqueroutier pouvait interjeter appel devant la Cour du Banc du Roi, si l'on refusait de lui accorder un certificat de décharge. Et tout banqueroutier ainsi déchargé avait une certaine allowance sur le produit net, dans certaines conditions. Sect. 10.

Le commissaire pouvait émaner son warrant ordonnant au shérif de

livrer le banqueroutier s'il était emprisonné; mais il pouvait être interrogé en prison.

La section 18, définit les devoirs des syndics.

Les sections 14 et 15, ont trait aux dividendes.

La section 16, ordonne de déposer les minutes des procédés au bureau du Protonotaire du District.

Cet acte pourvoit aussi aux honoraires alloués aux commissaires, greffiers, gardien, etc., et donne à la Cour du Banc du Roi le contrôle sur les matières résultant de cette ordonnance.

La sect. 23, permettait aux vendeurs non-payés de leurs effets vendus, de les réclamer, tel que prescrit par la loi d'Angleterre.

La sect. 24, avait des dispositions relatives aux contrats de mariage des commerçants et à l'enregistrement d'iceux, et pourvoyait à la sanction de cette ordonnance.

En 1843, la 7 V., ch. 10, abroge l'ordonnance dont nous venons de parler et pourvoit par une loi générale de la Province du Canada à la manière de protéger les commerçants et les créanciers.

La sect. 1, dit qui pourra devenir banqueroutier et la sect. 2, ce qui constituera un acte de banqueroute.

La sect. 3, dit que tout commerçant en certain cas pourra être assigné par son créancier devant un juge ou commissaire compétent.

La sect. 4, indique la procédure à suivre en ce cas.

Par la sect. 5, le commerçant qui refusera de se conformer à une telle assignation sera sensé avoir commis un acte de banqueroute.

Les sections 6, et suivantes ont des disposition relativement à la reconnaissance qui sera présentée au commerçant, soit qu'il la reconnaisse ou refuse de la reconnaître.

La sect. 15, dit que la déclaration volontaire d'un commerçant sera un acte de banqueroute.

La section 16, dit sous quels temps la commission de banqueroute sera émanée et publiée. S. 18.

La sect. 19, annule les cessions pour favoriser certains créanciers.

La sect. 20, désignait qu'elles personnes pouvaient agir comme commissaires des banqueroutes.

Montant qui devra être dû pour que le créancier puisse demander une commission de banqueroute. S. 21.

La sect. 22, pourvoit à l'émanation de la commission et de la procédure.

Première assemblée des créanciers fixée. S. 23.

Le shérif devra prendre possession des biens du débiteur. S. 25.

Le banqueroutier devait préparer une cédula de ses dettes. S. 25.

Lorsque les créances étaient prouvées, les créanciers en présence du juge procédaient à l'élection d'un syndic. S. 25.

Les créanciers pouvaient voter par procureur, lorsqu'ils avaient prouvé leurs réclamations. S. 27.

Le commissaire pouvait exiger une nouvelle preuve de la créance, et tout créancier pouvait appeler de la décision d'un juge ou d'un commissaire à la Cour de Révision ci-après nommée.

La sect. 29, permettait au commissaire de nommer un syndic si les créanciers n'en choisissaient pas. Les syndics qui acceptaient étaient nommés en vertu d'un instrument sous le seing et sceau du juge.

La sect. 31, définit les pouvoirs du syndic en vertu de cet instrument, et la section 32, ses devoirs.

La sect. 33, indique la procédure à suivre pour la vente des biens.

La sect. 34, détermine les réclamations sur les immeubles, et valide les titres des syndics.

La sect. 35, dit que les dettes dues par le banqueroutier pourront être prouvées, quoique le délai pour le paiement ne soit pas expiré, et pourvoit aux réclamations de la femme du banqueroutier.

La sect. 36, autorise le commissaire à assigner des témoins.

La sect. 37 et 38, dit que les transports et paiements faits de bonne foi avant la commission seront valides.

La sect. 39, permet au vendeur de revendiquer ses effets vendus au banqueroutier sans terme de paiement.

La sect. 40, pourvoit à une seconde assemblée des créanciers où la cédule sera rectifiée.

La sect. 41, permet aux créanciers de composer avec le banqueroutier après la seconde assemblée et annuler la commission.

La sect. 44, a des dispositions pour les cas où des associés deviendront banqueroutiers et définit les droits des créanciers de chaque associé.

La sect. 45, pourvoit aux cas de poursuite avant que le créancier ait eu le temps de contester la commission.

La section 46 pourvoit aux salaires des commis et serviteurs.

La section 55 et 56 pourvoit au cas où le banqueroutier changera frauduleusement ses livres ou qu'il obtiendra frauduleusement crédit immédiatement avant la banqueroute.

La sect. 59 indique la procédure à suivre lorsque les parties résident dans des districts différents.

Les sect. 59 et 60 parlent des effets du certificat accordé au banqueroutier et quand il n'en sera pas accordé.

Les sect. 61 et suivantes s'occupent de l'obtention d'un certificat par le banqueroutier ainsi que des dividendes.

Par la sect. 69, la Cour de Chancellerie dans le Haut-Canada et la Cour du Banc du Roi des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, et St. François sont établies Cours de Revision dans les matières de banqueroute et elle définit leurs pouvoirs.

La sect. 75 indique quelles lois seront suivies dans les cas imprévus.

Les sect. 76 et suivantes indiquent l'allouance qui sera accordée aux banqueroutiers.

La sect. 69 a des dispositions relatives aux contrats de mariage des commerçants et de leur enregistrement à peine de nullité et pour les cas où le certificat de décharge ne sera pas accordé.

Les sections 80 et suivantes s'occupe des honoraires des officiers en matière de banqueroute.

Cette dernière ordonnance, établie temporairement, a été amendée et continuée par différents actes depuis cette époque pour des fins spéciales.

Voyez 28-29 V. c. 29. 29-30 V. c. 14. Quant aux débiteurs insolubles S. R. B. C. c. 87.

En 1863 fut passé l'acte 27-28 V. c. 17, sanctionné le 3 juin 1864, connu sous le nom de "Acte de Faillite 1864," par laquelle on pourvoit à la cession volontaire ou forcée des biens des débiteurs insolubles et à la décharge de leurs obligations vis-à-vis de leurs créanciers.

Cette loi a causé une révolution dans le commerce et a produit des effets gigantesques. Nous ne faisons que l'indiquer car elle se trouve dans les mains de tout le monde.

Elle a été amendée par la 29 V. ch. 18.

Des amendements ont été aussi adoptés pendant la session fédérale de 1869.

Des commentaires ont été faits de cet acte par L'hon. J. J. C. Abbott et par M. Désiré Girouard, en anglais et en français.

LOIS CRIMINELLES.

D'après les différents traités qui avaient été passés entre la France et l'Angleterre, rien n'avait été formellement décidé sur la question de savoir quelles lois devaient régir les nouvelles colonies acquises à l'Angleterre par la force des armes.

Nous avons eu occasion de voir comment étaient considérés les différents actes publics de cette époque dans la dissertation du Juge Lafontaine; nous y renvoyons.

L'acte 14 G. III ch. 83, appelé communément l'acte de Québec (1774) fut passé.

L'art. XI dit: "Et comme la clarté et la douceur des lois criminelles

d'Angleterre, dont il résulte des bénéfiques et avantages que les habitants ont sensiblement ressentis par une expérience de plus de neuf années pendant lesquelles elles ont été uniformément administrées, il est, à ces causes, ainsi établi...qu'elles continueront à être administrées et qu'elles seront observées comme lois dans la dite Province de Québec tant dans l'explication et qualité du crime que dans la manière de l'instruire et le juger, en conséquence des peines et des amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres règlements de lois criminelles, ou manière d'y procéder qui ont prévalu ou qui ont pu prévaloir en la dite province avant l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante et quatre, nonobstant toutes choses à ce contraire contenues en cet acte à tous égards, sujets cependant à tels changements et corrections, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en chef, de l'avis et consentement du conseil Législatif de la dite province, qui y sera établi par la suite, fera à l'avenir, dans la manière ce après ordonnée."—(S. R. C. p. XIII.)

Ainsi les lois criminelles anglaises, c'est-à-dire, celles suivies dans cette partie du Royaume Uni, appelée Angleterre, (et non celle d'Irlande ou d'Écosse] ont été introduites dans les deux Canadas par ce statut Impérial. Il en est donc résulté que toutes les lois qui regardent les *crimes* et *délits* en général et qui existaient lors de la passation de ce statut sont devenues nos lois. Mais il s'est élevé des doutes de savoir si les lois de police qui tiennent le milieu entre les lois civiles et les lois criminelles tombaient sous les dispositions de cet article.

La question s'est présentée devant le Juge Sewell, (Stuart Rep. p. 328) et l'on tient aujourd'hui que les mesures de police locale et intérieure de l'Angleterre ne sont pas comprises dans cette introduction des lois anglaises et sont par conséquent sans autorité quelconque ici.

Le Code criminel tel qu'il existait en Angleterre lors de la passation du Statut de la 14, G. 3, a subi depuis cette époque de nombreuses modifications et altérations par divers actes du Parlement Impérial, dont le grand nombre et le peu d'ensemble contribuaient à augmenter l'obscurité déjà trop grande qui régnait dans les lois pénales. La nécessité de compiler ces lois s'était fait depuis longtemps sentir lorsque Sir Robert Peel, introduisit en 1827, 1828 et 1829 quatre *Bills* qui reçurent la sanction de la législature de la mère patrie. Ces nouvelles lois se divisent comme suit : 1o. 7 Geo. 4, ch. 61 et 7 et 8 Geo. 4 ch. 28 : " Actes pour améliorer l'administration de la Justice criminelle en Angleterre ; " 2o. 7 et 8 Geo. 4. ch. 29 " Actes pour réunir et amender les lois d'Angleterre relatives au larcin et aux offenses qui s'y rattachent ; " 3o. 7 et 8 Geo. 4 ch. 30 " Actes pour réunir et amender les lois d'Angleterre au sujet des dommages malicieux commis contre la propriété réelle (contre les immeu-

bles) 4o. 9 Geo. 4. ch. 31. " Acte pour réunir et amender les lois d'Angleterre relatives aux offenses commises contre la personne."

La Législature des deux Canadas depuis l'introduction des lois criminelles anglaises avaient aussi fait des changements qui ne touchaient qu'à des points secondaires, et chaque jour démontrait la nécessité de faire une réforme générale dans le code criminel des deux provinces.

En 1841, Henry Black, écuyer, l'un des représentants de la cité de Québec, introduisit dans la première session du Premier Parlement de la Province Unie du Canada, en y faisant les altérations nécessaires, les lois introduites en Angleterre par Sir Robert Peel.

Voici le sommaire de ces lois qui sont connues sous le nom de Black Act.

La première ayant pour objet l'administration de la justice criminelle, est intitulée 4 et 5 V. ch. 24, dont les principales dispositions sont 1o. L'abolition du privilège du clergé, clause 19. 2o. La distinction entre les offenses capitales et les offenses qui ne le sont pas. Clause 20. 3o. L'abolition de la confiscation en matière de félonie et de trahison ; clause 18.

4o. L'avantage accordé aux accusés de félonie d'être défendus par des hommes de loi ; clause 9. 5o. Le retranchement de toutes les difficultés qui dans l'ancienne pratique, soit à cause d'une erreur dans le nom, ou la qualité de l'accusé, ou de l'omission de certains mots techniques et de forme, clause 45, 46 et 47. 6o. Le droit accordé à l'accusé d'avoir une copie des dépositions reçues contre lui, clause 12.

7o. En quel cas les juges de paix pourront ou non admettre à caution, en matière de félonie, clause 1. 8o. De quelle manière une personne emprisonnée par ordre d'un ou plusieurs juges de paix pourra être ou non admise à caution ; clauses 5 et 6. 9o. La punition par la détention au pénitencier provincial, à Kingston, au lieu de la déportation ; clause 30.

10. L'abolition de la peine du Pilon, clause 31. 11o. Punition des complices avant ou après le fait dans une félonie ; clause 37 et 38. 12o. Punition du complice, lorsque le principal n'a pas été frappé de mort civile, (*attainted*) 13o. Point de remise du procès (*traverse*) dans aucun cas ; clause 3.

La deuxième a pour objet la réunion et modification des lois relatives au larcin et qui s'y rattache ; c'est le chapitre 25. Ses principales dispositions sont : 1^o l'abolition de la distinction entre le grand et le petit larcin, clause 1, tous les vols étant maintenant de grands larcins quelque soit la valeur de la chose volée. 2^o la punition du vol des billets promissaires, effets négociables, contrats ou obligations, ordre pour le paiement d'une somme d'argent ou la livraison d'effets ou marchandises, etc. clause 5. 3^o En quel temps commence et finit la nuit en matière de *Burglary*

(entrée commise de nuit avec effraction dans une maison habitée) clause 14. 4^o Quelle bâtisse est ou non considérée comme faisant partie d'une maison habitée, clauses 18, 19. 5^o Vol, soustraction ou destruction des testaments ou codiciles, clause 26. 6^o Vol des titres de propriété foncières, clause 27. 7^o Vol des arbres, arbrisseaux, taillis, haies-vives, clôtures, palissades, plantes, racines, fruits, végétaux, ouvrages vitrés ou en fer, bois ou bronze etc. fixés dans une bâtisse quelconque clause 31, 32, 33, 34, 35, 36. 8^o Vol de chiens, oiseaux etc. clause 30. 9^o Vol ou soustraction par les commis, serviteurs, agents, courtiers, banquiers, de sommes, effets, marchandises, ordre pour le paiement de deniers ou d'effets qui leur sont confiés, clauses 39, 40, 46, 42, 43, 44. 10^o Puntion de l'escroquerie ou moyens frauduleux pour obtenir des effets, de l'argent etc. clause 45. 11^o Puntion des réceleurs de choses volées constituant une félonie. 12^o Vols punis d'une manière sommaire par un Juge de Paix, clauses 30, 31, 32, 33, 34, 35, 52, 54. 13^o Personne commettant une félonie peut être arrêtée sans *warrant*, clause 55. 14^o Emanation des *warrants de recherche*, clause 55. 15^o Manière de procéder dans les vols ou soustractions punissables d'une manière sommaire, clauses 57, 58, 59, 60, 61. 16^o Appel des convictions sommaires, clauses 65, 66. Prescription des offenses punissables sommairement, clause 56. 17^o Puntion de ceux qui seront trouvés en cette Province, étant en possession d'effets, marchandises. etc. volés dans une partie quelconque de l'empire Britannique, clause 68. 18^o Formule de conviction sommaire, clause 63. 19^o Puntion des complices avant ou après le fait, dans une félonie, clause 53.

La troisième loi a pour objet la réunion des lois concernant les dommages malicieux causés à la propriété, et c'est le chapitre 26. Ses principales dispositions sont : 1^o La puntion de l'incendiat (arson) clauses 2, 3. 2^o la destruction des manufactures, métiers etc. clause 4 et 5. 3^o La démolition tumultueuse des églises, chapelles, maisons et autres bâtisses, clause 6. 4^o Mettre le feu aux vaisseaux ou navires, clauses 7 et 9, ou mettre de fausses lumières pour causer le naufrage des vaisseaux etc. clause 8. 5^o Empêcher les personnes naufragées de se sauver, clause 10. Destruction d'un vaisseau naufragé etc. clause 11. 6^o Destruction etc. des digues, canaux, écluses etc. clause 12. 7^o Destruction des ponts publics etc. clause 13, des barrières, chemins de barrière, clause 14. 8^o Destruction des digues, d'un étang ou vivier, ou du poisson y contenu, clause 15. 9^o Blessier, mutiler, tuer le bétail, clause 16. 10^o Mettre le feu aux amas de grains, bois etc. clause 17. 11^o Détruire etc. les arbres, arbrisseaux, etc. croissant dans un terrain enclos ou ailleurs, clause 19. 12^o Détruire etc. les arbres, arbrisseaux etc. lorsque le dommage n'excédera pas 20 s. clause 20. 13^o Détruire les plantes, racines, fruits, végé-

taux, etc., clauses 21, 22. 14° Détruire les barrières, clôtures, murs etc. clauses 23. 15° Puniton de tous autres dommages causés à la propriété et non prévus par cette loi, clause 24. 16° Puniton des complices avant ou après le fait, clause 26. 17° Offenses punissables sommairement devant un Juge de paix, clauses 20, 21, 22, 23, 24. 18° Manière de procéder sommairement, clause 30. 19° Prescription des offenses punissables sommairement, appel des convictions sommaires, formule de conviction, arrestation sans warrant, dans quel cas.

La quatrième loi a pour objet les offenses qui se commettent contre les personnes : c'est le chapitre 27. Ses dispositions les plus importantes sont : 1o. Que la petite trahison sera à l'avenir considérée comme meurtre simplement, clause 2. 2o. Puniton de ceux qui procurent l'avortement, clause 13. 3o. De la femme cachant la naissance de son enfant, clause 14. 4o. De la preuve en matière de sodomie ou viol, etc., clause 18. 5o. De la polygamie, clause 22. 6o. Assaut sur un magistrat, etc., clause 25, 7o. Violence commise sur les matelots, ou autres personnes, etc., clause 2. 8o. Assauts, et batteries simples punis sommairement par un magistrat, clauses 27, 28, 32. 9o. Les juges de Paix ne peuvent prendre connaissance des assauts graves, clause 30. 10o. Causer du trouble, de l'interruption dans une assemblée religieuse quelconque, clause 31. 11o. Appel des convictions sommaires, clauses 33, 34. 12o. Puniton des complices *avant* ou *après* le fait en matière de félonie, clause 35. 13o. Manière de procéder dans les poursuites sommaires, clause 40. 14o. Prescription des poursuites sommaires, formules de conviction.

Tel fut le Code qui nous fut apporté par ces fameux statuts, reproduction presque complète des Bills de Peel.

Le texte de ces lois, qui sont demeurées en force, se trouve aux Statuts Refondus du Canada, où le Titre 11 est consacré aux *Lois Criminelles* et aux Statuts pénaux.

Ce titre comprend les chapitres suivants :

Ch. 89. Acte concernant le traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, pour l'arrestation et l'extradition de certains délinquants.

Chapitre 90. Acte concernant les délits contre l'Etat.

Chapitre 91. Acte concernant les délits contre la personne.

Chapitre 92. Acte concernant les délits contre la personne et la propriété.

Chapitre 93. Acte concernant les incendiaires et les torts malicieux causés à la propriété.

Chapitre 94. Acte concernant le crime de faux.

Chapitre 95. Acte concernant les loteries.

Chapitre 96. Acte concernant la cruauté envers les animaux.

Chapitre 97. Acte concernant le principal au second degré, les complices et les convictions pour récidives.

Chapitre 98. Acte concernant la vente de la strychnine et autres poisons.

Chapitre 99. Acte concernant la procédure en matière criminelle.

Chapitre 100. Acte concernant la qualification des Juges de Paix.

Chapitre 101. Acte concernant la nomination des Magistrats dans les parties éloignées de cette Province.

Chapitre 102. Acte concernant les devoirs des Juges de Paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits sujets à poursuites par voie d'indictement, auquel sont annexées les cédules.

Chapitre 103. Acte concernant les devoirs des Juges de Paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, auquel sont annexées les cédules.

Chapitre 104. Acte concernant la nomination des constables spéciaux.

Chapitre 105. Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas, auquel sont annexées les formules.

Chapitre 101. Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.

Chapitre 107. Acte concernant les prisons des jeunes délinquants.

Chapitre 108. Acte concernant l'asile des aliénés criminels.

Chapitre 109. Acte concernant la réclusion des aliénés dont la mise en liberté pourrait offrir des dangers pour la sûreté publique.

Chapitre 110. Acte concernant les inspecteurs des asiles et hôpitaux publics, du pénitencier provincial et de toutes les prisons communes et autres prisons.

Chapitre 111. Acte concernant le Pénitencier Provincial.

Nous avons aussi plusieurs actes qui peuvent se rapporter aux matières criminelles.

Tels sont ceux contenus dans les chapitres suivants ; nous ne comprendrons pas dans ces titres les lois dont il a été question à des titres spéciaux.

Chapitre 79. Acte concernant la nomination pour recevoir les affidavits et la comparution des témoins dans les cours du Haut et du Bas-Canada réciproquement.

Chapitre 88. Acte concernant les enquêtes sur les accidents causés par le feu.

Chapitre 43. Acte pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots.

Chapitre 29. Acte concernant les émeutes dans le voisinage des travaux publics.

Chapitre 30. Acte concernant la vente de boissons enivrantes près des travaux publics.

Telles sont les dispositions de nos statuts refondus contenus aux S. R. du Canada et qui sont applicables tant au Haut qu'au Bas-Canada. Il faut ajouter à cela toutes les peines infligées aux différentes contraventions par les lois spéciales qui régissent les différents genres de commerce et dont nous avons parlé en parlant du droit commercial, et les lois de police dont nous parlerons.

Quand aux dispositions pénales qui n'ont force que dans le Bas-Canada nous avons aux S. R. B. C.

Chapitre 26. Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture. Voyez ce que nous en avons dit au Droit Rural.

Chapitre 87. Acte concernant l'arrestation et l'emprisonnement pour dettes, ainsi que le soulagement des débiteurs insolvables.

Chapitre 23. Acte concernant la vente d'effets et marchandises, le dimanche.

Chapitre 95. Acte concernant le Bref d'*Habeas Corpus*, l'admission à caution et les autres dispositions de la loi pour garantir la liberté du sujet.

Chapitre 99. Acte concernant le Registre que doivent tenir les Juges de Paix.

Chapitre 100. Acte concernant les Greffiers et huissiers employés par les Juges de Paix.

Chapitre 84. Acte concernant le choix et l'assignation des Jurés.

Chapitre 105. Acte concernant certains sujets du ressort de l'administration de la justice en matières criminelles.

Chapitre 108. Acte concernant en général la durée des actions pénales.

Chapitre 109. Acte concernant les maisons de correction, cours de justice et prisons.

Chapitre 97. Acte concernant les cours de Sessions générales ou de quartier de la paix, les Juges de Paix, et les Sessions spéciales de la paix.

Chapitre 92. Acte concernant les charges du Shérif et du Coroner.

Chapitre 107. Acte concernant le paiement des témoins de la Couronne.

Le titre 2 des S.R.B.C. est consacré aux matières d'ordre public et comprend.

Chapitre 10. Acte concernant le Serment et sociétés illicites.

Chapitre 11. Acte concernant les journaux et autres publications du même genre.

Chapitre 12. Acte concernant la desertion des soldats.

Chapitre 13. Acte concernant les armes et les munitions de guerre.

Il y a plusieurs autres dispositions pénales passées soit dans le statut réglant la vente de certains objets comme on l'a vu au droit commercial, soit dans les actes concernant les Municipalités, de la chasse et du gibier, les Hypothèques, les Maîtres et Serviteurs, les Matelots, les Elections, les Douanes etc., ainsi que leurs amendements. Celles que nous venons d'énumérer sont celles proprement dites criminelles ou s'y rattachant et renfermées dans nos statuts lors de leur refonte en 1859.

Voyons maintenant les dispositions de nos statuts depuis cette époque.

La 23 V. c. 6 pour prévenir la vente sans licence des liqueurs enivrantes dans les territoires non organisés de cette province.

Chapitre 35, pour étendre aux campagnes l'acte concernant les Enquêtes sur les accidents causés par le feu.

Ch. 57, concernant l'administration de la Justice dans le Bas-Canada.

Ch. 58, pour pourvoir à la statistique annuelle des affaires judiciaires.

La 24 V. c. 6, pour amender le chapitre 89. S.R.C. relativement à l'extradition des félons fugitifs des Etats-Unis d'Amérique.

Chap. 7, pour amender la loi relative à l'administration illégale du poison.

Ch. 9. Pour abolir le mode de procédure en matières criminelles dénommée : " Enregistrement de la sentence de mort."

Ch. 10. pour empêcher à l'avenir que des indictements vexatoires ne soient formulés dans certains cas de délit.

Ch. 13. Acte pour amender le ch. 107 du S. R. C. intitulé : Acte concernant l'asile des aliénés criminels.

Ch; 11. Acte pour amender l'Acte d'inspection des Asiles et des Prisons.

Ch. 14 Acte pour abolir le droit qu'ont les cours de Sessions de quartier et les cours de Recorder de juger les trahisons et félonies capitales.

Ch. 26 Acte pour amender et refondre les lois relatives à la Cour de Recorder de la cité de Québec.

Ch. 33, Acte pour amender l'acte concernant les Enquêtes sur les accidents causés par le feu.

Ch. 8. Acte pour amender et étendre les dispositions de la loi concernant les personnes blessées en cette Province et décédant en dehors de ses limites.

Ch. 15, Acte pour amender le chapitre 102 des S. R. C. intitulé : Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions relativement aux personnes accusées de délits sujets à poursuite par voie d'indictement.

Ch. 16, pour donner juridiction aux magistrats canadiens relativement à certaines offenses commises au Nouveau-Brunswick par des personnes qui s'enfuient ensuite en Canada.

La 26 V. c. 41, concernant les affidavits, déclaration et affirmation faits en dehors de cette province et devant servir en icelle.

La 27 V. c. 21, amende la Loi concernant la Cour du Recorder de Québec.

La 27-28 V. (1864) ch. 18, acte concernant les lois en force relatives à la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet et pour réprimer autrement les abus résultant de ce commerce.

Chap. 19. Acte pour refondre et amender la loi concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables par indictements, et pour d'autres fins relatives à la loi criminelle.

Ch. 20, Acte pour amender le ch. 101 des Statuts Refondus du Canada, concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de la Province.

Ch. 33 Acte concernant la cour des sessions trimestrielles générales de la paix.

Le c. 41 concerne les Jurys et les Jurés.

Le ch. 47, relatif aux convictions sommaires..

La 28 Victoria.

Ch. 1 Acte pour prévenir et réformer les déprédations commises en violation de la paix sur la frontière de la Province et pour d'autres fins.

Ch. 2 Acte pour faciliter la condamnation et châtimement des personnes qui induisent les sujets de Sa Majesté à prendre du service à l'étranger contrairement aux dispositions de l'Enrôlement.

Ch. 11. Acte pour amender l'Acte 27-28 V. ch. 20, concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de la province.

Ch. 12 Acte pour amender le ch. 109. S. R. B. C., concernant les maisons de correction, cours de justice et prisons.

Ch. 20, Acte concernant les magistrats de police.

La 29 V. Ch. 12. Acte concernant la qualification des Juges de Paix.

Ch. 13 pour abolir la peine de mort en certains cas.

Ch. 14. Acte pour pourvoir plus amplement à la punition des offenses contre la personne relativement au crime d'enlèvement (Kidnapping).

La 29 V. c. 12, concerne la qualification des Juges de Paix.

Le c. 13, abolit la peine de mort en certains cas.

Le c. 14, pourvoit plus amplement à la punition des offenses contre la personne relativement au crime d'enlèvement.

Le c. 42 concerne la Cour du Banc de la Reine dans le Bas-Canada.

Le c. 46, amende le c. 10 S. R. B. C., concernant les serments et sociétés illicites.

La 29-30 V. (1866).

Chap. 1. Acte pour autoriser l'appréhension et la détention jusqu'au

huitième jour de juin 1867, des personnes soupçonnées de commettre des actes d'hostilité ou de conspirer contre la personne de Sa Majesté ou son gouvernement.

Ch. 2. Acte pour protéger les Habitants du Bas-Canada contre les agressions illégales des sujets des pays étrangers en paix avec Sa Majesté.

Ch. 3. Acte pour amender l'acte de la présente session intitulé : "acte pour protéger les habitants du Bas-Canada contre les agressions des sujets des pays étrangers en paix avec Sa Majesté.

Ch. 5. Acte pour prévenir l'usage illégal d'armes, et la pratique des évolutions militaires ou exercice, et pour autoriser les Juges de Paix à saisir et détruire les armes amassées ou retenues dans un but dangereux, pour la paix publique.

Ch. 44. Acte concernant les personnes accusées de haute trahison ou félonie.

Ch. 45. Acte pour assurer plus efficacement la liberté du sujet.

La 31 V. (1867). Ch. 14. Acte pour protéger les habitants du Canada contre les agressions illégales des sujets des pays étrangers en paix avec Sa Majesté.

Ch. 15. Acte pour prévenir l'usage illégal des armes, la pratique d'évolutions militaires et pour autoriser les Juges de paix à saisir et détruire les armes amassées ou retenues pour des fins dangereuses à la paix publique.

Ch. 16. Acte pour autoriser l'appréhension et la détention de personne coupçonnées de commettre des actes d'hostilité ou de conspirer contre la Personne de son Gouvernement.

La 31 V. 1767-8. (Fédéral).

Ch. 69, pourvoit à la plus grande sureté de la Couronne et de son gouvernement.

Ch. 70. Acte concernant les Emeutes et les assemblées tumultueuses.

Ch. 71. Acte concernant le faux, le parjure et l'intimidation en rapport avec les Législatures Provinciales et leurs Actes.

Ch. 72. Acte concernant les accusations et les complices aux offenses punissables par indictement.

Ch. 74. Acte concernant les personnes détenues sous accusation de haute trahison ou félonie.

Ch. 75. Acte concernant les Pénitenciers et leurs Directeurs et pour d'autres fins.

La 31 V. (Québec).

Ch. 15. Acte concernant la nomination des Juges de Paix.

Ch. 16. Acte pour diminuer les dépenses de l'assignation des Jurés dans les affaires criminelles et pour d'autres fins.

Ch. 23. Acte concernant les Inspecteurs de prisons, hôpitaux et autres institutions.

Telles sont les dispositions de nos statuts relativement au droit criminel à part les dispositions pénales répandues dans les différentes branches du droit et que nous avons passées sous silence ici. Dans la session de 1869, du Deuxième Parlement du Canada, Sir John MacDonalld a fait adopté une refonte des lois criminelles. Nous n'avons pas encore le statut et par conséquent il nous est impossible d'en parler.

Ainsi comme nous venons de le voir les lois criminelles que nous avons à suivre sont les lois Anglaises antérieures à 1774 et nos différents statuts. Or les lois criminelles anglaises se divisent en deux espèces: la loi commune ou droit commun, (Common law) et le droit écrit (statute law.)

Le droit commun n'est autre chose que les coutumes et les décisions anciennes (*précédents*) des cours de justice; c'est à elles qu'il faut avoir recours toutes les fois que la punition d'une offense n'est pas réglée par le droit écrit. Si la loi commune et le droit écrit ont tous deux des dispositions semblables au sujet d'une offense, et que la première n'est pas exclue par le dernier, on peut alors indifféremment faire la poursuite de cette offense, soit en vertu de la loi commune, soit en vertu du droit écrit.

Les lois écrites sont les actes émanés de la majesté Royale par et de l'avis des lords spirituels et temporels et des communes assemblées en parlement.

Les statuts sont généraux ou spéciaux, publics ou particuliers. Un statut général ou public est une loi universelle qui s'applique à la nation entière, les cours de justice sont tenues d'en prendre connaissance *ex officio*, et d'y avoir égard sans que le statut soit formellement ou spécialement invoqué par la partie qui soutient une prétention dont ce statut est le fondement. Les actes spéciaux ou particuliers, sont plutôt des exceptions que des règles et ne sont faits que dans des intérêts particuliers ou en faveur de certains individus.

Les statuts sont aussi ou *declaratoire* (*declaratory*) de la loi commune ou *correctifs* (*remedial*) de quelques défauts de cette loi.

Ils sont déclaratoires lorsque l'ancienne coutume du royaume étant tombée en désuétude ou devenue sujette à contestation, le Parlement a cru convenable (*in perpetuum rei testimonium*), pour éviter tous doutes et difficultés, de *déclarer* que la loi commune est et a toujours été ainsi.

Les Statuts *correctifs* ont pour objet de suppléer dans la loi commune à des omissions, ou d'en retrancher des superfluités, soit en étendant la loi commune ou la restreignant.

Ces différents Statuts doivent être interprétés différemment, car selon qu'il est *declaratoire* ou *correctif* le statut doit s'interpréter d'une manière

plus strictement ou sous un sens plus large. Nous renvoyons pour cela aux autorités citées par M. Crémazie en son Introduction aux Lois criminelles, ouvrage de beaucoup de mérite, qui a le défaut d'être aujourd'hui très rare.

Outre les lois d'une nature générale que nous venons de voir, les villes ont reçus par certains actes le pouvoir de faire des réglemens de police pour des fins locales comme nous le verrons.

POLICE.

En 1817, la 57 G. 3, c. 16, autorise les Juges de Paix, en sessions trimestrielles à faire des réglemens de police pour Québec, Montréal et Trois-Rivières, sujets à la révision des Cours du Banc de la Reine. Ces pouvoirs ont été transférés aux conseils des cités de Québec et de Montréal, par la 3, 4 V. ch. 35, 36, s. 43.—Voir aussi 14, 15 V. c. 128, s. 58 ; 18 V. c. 162, s. 8, et 18 V. c. 159, s. 51.

La 2 V. (1) c. 2, (1838), établit des bureaux de police dans Québec et Montréal, dont les inspecteurs et surintendants devaient être nommés par le gouverneur. Mais la 14, 15 V. c. 12, s. 85, autorise le conseil de cité à établir une force de police et faire des réglemens. Quant à Québec, voyez 18 V. c. 159, s. 51, § 19.

La 18 V. c. 162, et 14, 15 c. 128, s. 79, quant à Montréal et la 19, 20 V. c. 106, quant à Québec, donnent à la Cour de Recorder juridiction sur toutes offenses commises contre cette ordonnance.

La 7 V. c. 21 (1843), amende l'ordonnance de police de 1838. Cette dernière ordonnance est affectée par 9 V. c. 23 (1846.) Voyez aussi 14 et 15 V. c. 95, 96, et 18 V. c. 100.

En 1857, la 20 V. c. 124, pourvut de nouveau au paiement des dépenses de la police fluviale de Québec.

Tous les actes concernant la police dans Québec et Montréal, ainsi que certains réglemens de police dans d'autres ville et villages sont été refondus au S. R. B. C., c. 102.

Le ch. 102 des S. R. B. C., parle des inspecteurs de police. Voyez 25 V. c. 13, qui en change le nom. Quant aux états statistiques, voyez S. R. B. C. ch. 111.

Le ch. 24, s. 29 des S. R. B. C., étend certaines sections de l'ordonnance de police aux villes et villages.

Le ch. 103 des S. R. B. C., contient aussi des dispositions qui peuvent se rapporter aux lois de police et concernent les officiers de milice, agissant en qualité d'officiers de paix et les enquêtes qui seront tenues par eux en certains cas.

Le ch. 104, concerne les effets non réclamés en la possession des greffiers de la paix.

Par l'acte concernant les émeutes dans le voisinage des travaux publics, S. R. B. C., ch. 29 sect. 13, le gouverneur peut faire lever un corps de police à cheval afin de mieux mettre cet acte à effet.

La 24 V., ch. 26, refont les lois relatives à la Cour du Recorder de Québec, amendé par 27 V. c. 21.

La 28 V. ch. 20. *Acte concernant les magistrats de police.* Par cet acte, le gouverneur peut nommer des magistrats de police dans les districts du Bas-Canada. Il en définit les pouvoirs. Cet acte devait demeurer en force pendant deux ans.

Enfin le ch. 73 de la 31 V., concernant la police du Canada, permet au gouverneur de nommer des commissaires de police pour agir dans une ou plusieurs provinces du Canada et en définit les devoirs.

La 31 V. ch. 62 (Fédéral), concerne la Police du Hâvre.

Le ch. 73 concerne la Police du Canada.

Remarquons qu'il ne s'agit ici que de la police appelée police du gouvernement. Car les actes d'incorporations de plusieurs villes donne à leur conseil le droit de constituer des forces de police chargées de maintenir l'ordre et la paix publique. Voyez à ce sujet les différents actes d'incorporation.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Avant de parler de la procédure qui est la mise en action des différentes branches du droit, nous devons parler de l'organisation judiciaire et des tribunaux qui ne sont que les théâtres où doivent être mises en scènes les théories créées par la loi.

Pour bien comprendre l'organisation judiciaire et les différents systèmes qui se sont succédés en France, nous conseillons la lecture des remarquables observations de Mr. Portalis, rapporteur de la commission nommée dans le sein de la Cour de cassation pour examiner le projet d'organisation judiciaire et présenté à Mr. le Ministre de la Justice par la commission instituée en vertu d'une décision du gouvernement provisoire, du 2 mars 1848.

Nos tribunaux tels que constitués, depuis la cession, sont une imitation des tribunaux anglais; aussi faut il connaître ceux-ci pour bien comprendre les nôtres; nous ne saurions mieux faire qu'en insérant ici un article publié dans la Revue de Législation et de Jurisprudence de 1845. Quand nous dirons qu'il est dû à la plume de Mr. le Juge Beaudry, on nous pardonnera facilement de faire d'aussi longues citations.

Parmi les sujets à étudier, un des plus importants est sans contredit la question de l'organisation judiciaire. De tous temps, elle a occupé l'attention des gouvernements soit despotiques, soit populaires, les uns pour s'en

faire un instrument, les autres un boulevard pour maintenir leurs droits et opposer une barrière à la tyrannie. De l'établissement régulier des Cours de Justice, de la séparation distincte des juridictions, des sages limites du pouvoir d'appel, et de la perfection dans leur marche découlent nécessairement la confiance et le respect des justiciables, la moralité et le bonheur du peuple. Si les tribunaux ne peuvent rendre à chacun son dû, si leur intervention est rendue difficile ou trop coûteuse, si l'influence du pouvoir se fait sentir sur eux, mieux vaut les fermer, mieux vaut laisser chacun se faire justice que d'avoir des Juges sanctionnant l'iniquité au nom de la loi ; mieux vaut n'avoir point de tribunaux de justice, que d'en avoir dont l'équité et l'intégrité puissent même être mises en doute. Comment s'étonner alors de la sollicitude qu'y portent gouvernans et gouvernés.

Depuis que le Canada, abandonné par la France, a vu s'étendre et s'établir chez lui la domination anglaise, depuis que les tribunaux qui existaient avant la cession ont été abolis, maintes tentatives ont été faites pour doter ce pays d'un système judiciaire conforme à ses besoins et au nouvel ordre établi. On ne compte pas moins de quatre vingt et quelques ordonnances et statuts à cet effet. Les uns sont expirés, d'autres n'ont jamais été en force, et ceux qui nous restent, rappelés en partie et incomplets en eux-mêmes, nous renvoient incessamment de l'un à l'autre, et par là créent une confusion qui contribue à compliquer le dédale dans lequel nous sommes enveloppés. Les parties encore en force de ces ordonnances et statuts sont en outre l'objet de plaintes continuelles ; elles sont, dit-on, insuffisantes et ne peuvent répondre à l'état actuel de notre Société. Chacun propose un plan de réforme, chaque légiste montant au pouvoir veut signaler son avènement en mettant la main à l'œuvre de la réédification de l'ordre judiciaire.

Dans ces circonstances, il n'est personne qui ne convienne de la nécessité de refondre toutes ces lois éparses, d'en élaguer tout ce qui est devenu inutile ou incompatible avec le progrès du jour, et après y avoir fait les changements jugés nécessaires, en composer un système dont la simplicité nous garantisse l'excellence ; car la complication des tribunaux et des juridictions, loin de parvenir au but de leur établissement, qui est de rendre l'administration de la justice facile, ne fait qu'y apporter des entraves, et la comparaison que nous allons faire de différents systèmes, nous convaincra que plus l'organisation judiciaire est simplifiée et plus elle est avantageuse aux citoyens. Cet examen ne peut qu'être utile dans la recherche des éléments qui doivent constituer cette institution en nous découvrant les avantages et les défauts de ce qui est mis en pratique chez les autres peuples.

C'est sous ce rapport qu'après avoir passé en revue l'organisation judiciaire en Angleterre, en France et chez nos voisins ainsi que celle qui nous régissait lors de la cession, nous considérerons notre organisation actuelle, les défauts dont elle est entachée, et les perfectionnements dont elle est susceptible.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN ANGLETERRE.

Rien n'est plus difficile que de tracer un tableau de l'organisation des tribunaux en Angleterre à raison de leur nombre infini, leur variété, leur concurrence de juridiction, et la différence dans leur manière de procéder.

Résultat 1o. de la différence marquée de trois ordres : Clergé, Noblesse et peuple ; 2o. du démembrement de l'ancienne Cour du Roi, où la justice se rendait sous les yeux du Souverain et dont les sections ont sans cesse cherché à empiéter les unes sur les autres ; 3o. de l'opposition du peuple à l'introduction des lois Romaines ou Normandes et de leur attachement à leurs anciennes coutumes ; 4o. de l'intervention du peuple dans l'administration de la justice et du jugement par les pairs ; 5o. du défaut d'ensemble et du vague dans leur législation entièrement différente de ce qui existe ailleurs ; l'organisation de ses cours de Justice a fait de l'Angleterre un pays exceptionnel sous ce point de vue, et est loin de pouvoir nous engager à y chercher des modèles. On peut classer les tribunaux en deux grandes divisions, ceux qui jugent suivant la loi commune ou le droit strict et ceux qui jugent suivant l'équité.

L'Angleterre n'ayant jamais rédigé les coutumes qui la régissent et n'ayant jamais eu d'organisation fixe, marquant les limites de chaque juridiction, l'administration de la justice était souvent entachée d'illégalité, ou d'une trop grande sévérité ; leur loi commune qui, dans l'origine, suffisait à ces peuplades alors presque sauvages, se trouva à mesure que les transactions de ses dernières augmentèrent, sans remèdes pour nombre de cas inconnus à leurs mœurs primitives ; souvent les Cours jugeaient de questions qui, n'ayant pas été prévues par les coutumes, ne pouvaient être de leur compétence ; les Cours d'équité prirent alors naissance : leur pouvoir et leur nature se trouvent décrite dans le passage suivant, extrait de l'ouvrage de Mr. J. Roy. ¹

“ D'après l'histoire ancienne de notre jurisprudence, il paraît que l'administration de la justice par les cours ordinaires, était très incomplète. Pour suppléer à ce défaut, les Cours d'équité se sont fait une juridiction qui consiste à sanctionner les principes d'après lesquels prononcent les autres Cours, lorsque la compétence de ces Cours ou leur mode de pro-

¹ Des Institutions Judiciaires de l'Angleterre comparées avec celles de la France.

céder ne leur permet pas ; à empêcher que ces mêmes principes, lorsque ces cours les appliquent ne deviennent une injustice contre le but même qui les a fait établir ; à décider d'après les principes de la justice universelle quand l'intervention d'un tribunal est nécessaire pour prévenir un tort ou suppléer au silence de la loi. Les Cours d'équité contribuent aussi à l'administration de la justice en écartant les obstacles qui s'élèvent dans d'autres Cours contre une solution convenable des questions, en prenant des mesures conservatoires de la propriété durant les procès, en arrêtant la prétention de droits douteux qui produirait un mal irréparable en prévenant le dommage qui pourrait résulter pour des tiers lorsqu'il y a un titre douteux ; en mettant un frein aux actions vexatoires et en prévenant la multiplication des procès inutiles. Elles contribuent encore à l'administration de la justice, même sans prononcer de jugement sur le fonds des causes, en ordonnant certaines recherches qui mettent les autres cours dans le cas de rendre leurs jugements, et en conservant les preuves lorsqu'il y a danger de les perdre avant que l'objet en question ne soit la matière d'une procédure judiciaire. ”

On distingue encore les Cours établies pour tout le Royaume, et celles qui ne sont établies que pour une juridiction particulière et spéciale. Dans la première catégorie se trouvent les Cours de la loi commune et celles d'équité, les cours ecclésiastiques, les cours militaires et les cours maritimes.

Parmi les Cours de la loi commune, au premier degré, nous trouvons les Cours de Comté, ayant autrefois une juridiction complète dans les affaires civiles ; mais l'appel et l'évocation de ces Cours que s'est arrogée la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine suivant la personne qui occupe le trône) dans les causes au-dessus de 40 livres sterling a réduit la compétence de ces Cours aux actions au-dessous de cette somme, qu'elles jugent en dernier ressort. Ces Cours sont présidées par le Shérif ou sous-Shérif ; ils représentent les anciens comtes qui administraient eux-mêmes la justice dans l'étendue de leurs comtés ou seigneuries. Les causes s'y décident par le jury sous la direction du sous-Shérif légiste, choisi par le Shérif et n'exerçant pas actuellement la profession d'avocat.

Le premier tribunal qui s'offre ensuite à nous est la Cour d'assises siégeant au civil sous le nom de *Nisi Prius*, et au criminel sous le nom de *Crown side*, une ou plusieurs fois par année, dans les six circuits qui divisent l'Angleterre. Ce tribunal est, si on peut s'exprimer ainsi, le complément de trois grandes Cours du Royaume dont il sera parlé ci-après. C'est dans ces tournées que se décident par le jury d'une manière définitive toutes les causes dont la procédure a été préparée dans les Cours de Westminster. Son pouvoir s'étend à recevoir et consigner la décision du

jury et tenir les enquêtes en matières civiles. Il réunit cinq autorités différentes qui lui sont confiées par : 1o. une commission de la Paix pour la répression des délits et offenses, 2o. une commission d'oyer et terminer 3o. une commission pour vuidier les prisons ; et les commissions d'assises et de *Nisi Prius*, la première pour conduire l'épreuve par jury des actions réelles, et la seconde pour résoudre toutes les questions de fait soulevées dans les Cours de Westminster. Ces Cours fixent ordinairement le temps de l'épreuve à Westminster dans les termes après Pâques ou la St. Michel par un jury tiré du comté où l'action a pris naissance, à moins qu'avant *Nisi Prius* le jour fixé les Juges n'aillent dans le comté en question.

Vient ensuite la Cour des Plaids Communs, une des grandes Cours du Royaume et qui, par le démembrement de la Cour du Roi, *Aula Regis*, fut exclusivement chargée de toutes les affaires civiles. Disons en passant un mot de cette Cour du Roi.

Guillaume le Conquérant, craignant les dangers des parlemens annuels où se décidaient les affaires du Royaume et les procès entre les particuliers, s'efforça de séparer leurs pouvoirs ministériels comme juges de leurs fonctions délibératives comme conseillers de la Couronne ; il établit à cet effet une cour perpétuelle, dans sa salle d'audience, et c'est la raison qui l'a fait nommer *Aula Regis*, Cour du Roi. Elle était composée des grands officiers de la Couronne résidant en son palais et attachés à sa personne, tels que le lord *Grand Connétable* et le *Grand Maréchal* qui présidaient seulement dans les affaires d'honneur et en fait d'armes, jugeant suivant les lois militaires et le droit des nations. Il y avait en outre le *Grand Intendant* et le *Grand Chambellan*, l'intendant de la maison, le lord Chancelier, chargé de garder le sceau du Roi et d'examiner tels ordres, octrois et lettres soumis à sa surveillance, et le *Grand Trésorier*, qui était le principal conseiller en matière de finances. On leur adjoignait parfois quelques personnes versées dans les lois et qu'on appelait les Justiciers ou Juges du Roi ; ils étaient aussi assistés des plus hauts Barons du Parlement qui avaient tous droit de siéger dans la Cour du Roi et formaient une espèce de Cour d'Appel ou plutôt de consultation dans les matières importantes et difficiles. Toutes ces personnes dans leurs départements respectifs déterminaient toutes les affaires séculières, tant criminelles que civiles et financières, et à la tête de toute cette Cour présidait un Magistrat Spécial nommé le Grand Juge, qui était aussi le premier Ministre d'État, le second personnage du Royaume et en avait la garde en l'absence du Roi. C'était cet officier qui principalement décidait cette immensité de causes qui s'élevaient sous sa vaste juridiction. Cette Cour était d'abord tenue de suivre la maison du Roi dans tous ses voyages et expéditions, mais par le onzième chapitre de la Grande Charte, il fut arrêté

que les Plaids Communs ne suivraient plus la Cour, mais se tiendraient dans un lieu déterminé. Westminster fut l'endroit fixé. On nomma un Chef Juge et d'autres Juges des Plaids Communs dont la juridiction était d'entendre et déterminer toutes contestations relatives à la propriété foncière et les injures purement civiles entre les sujets. La chancellerie fut chargée d'émaner sous le grand sceau les ordres ou commissions aux autres cours ; l'échiquier eût l'administration des finances et la Cour du Banc du Roi se réserva la juridiction de tout ce qui n'était pas du ressort des autres Cours et particulièrement la surintendance de tout le reste par le moyen de l'Appel, et la connaissance exclusive des causes de la couronne ou poursuites criminelles.

Originellement, les Juges des Grandes Cours étaient payés au moyen d'épices prélevées sur les plaideurs. Ce mode peut être assigné comme une des causes des empiètements des tribunaux les uns sur les autres ; mais quelle qu'en soit la véritable raison, il est de fait que la Cour du Banc du Roi, nonobstant le démembrement dont nous venons de parler, a juridiction concurrente dans la plupart des matières avec celle des Plaids communs. Cette dernière est un tribunal de première instance sans juridiction d'appel ou de cassation, et elle n'est rangée au nombre des grandes Cours qu'à raison de sa juridiction qui s'étend à tout le Royaume. Elle siège quatre fois par an.

A côté de ce tribunal la Cour de l'Echiquier, jugeant d'après la loi commune, prend connaissance de presque toutes les causes qui sont de la compétence de la Cour des Plaids Communs, au moyen d'une fiction d'après laquelle, on suppose que le *Demandeur est fermier du Roi* et que le *Défendeur lui ayant causé un certain dommage, lui Demandeur est devenu moins capable de payer le Roi*. Au moyen de cette fiction on peut traduire devant ce tribunal pour toute action personnelle. Ce tribunal se compose en ce cas du Chef Baron et des trois Barons de l'Echiquier. Cette cour tire son nom du tapis qui couvrait la table qui se trouvait dans la chambre où elle siégeait et qui ressemblait à un échiquier.

Au dessus de ces tribunaux est la Cour du Banc du Roi ou de la Reine suivant le cas.

Outre la juridiction d'appel de toutes les cours inférieures, la connaissance des affaires criminelles et sa concurrence de juridiction avec la Cour des Plaids Communs, dont nous avons parlé plus haut, elle est encore spécialement chargée de la surveillance des Juges de Paix et de toutes les Cours de la loi commune d'où elle peut évoquer toutes les causes qui y sont commencées avant que jugement ne soit prononcé, et a un pouvoir de contrôle sur tous les corps et corporations.

Elle siège aussi à Westminster et se compose d'un chef Juge et de

trois autres Juges tous nommés par le Souverain. Cette Cour comme celle de l'Échiquier a aussi empiété sur la Cour des Plaids Communs. Sa juridiction étant spécialement criminelle, pour y traduire un individu on suppose qu'il a commis une injure par force et armes *vi et armis*, et qu'en conséquence, il est sous la garde du *Marshal* ou Geolier de cette Cour, lorsqu'il n'a jamais été réellement appréhendé, ce qu'il ne lui est pas d'ailleurs permis de contester ; et étant ainsi sous la main du *Marshal* de cette Cour, le demandeur peut procéder contre cette personne pour toute autre injure. Cette Cour siège aussi quatre fois par année.

La chambre de l'Échiquier revise les Jugements de la Cour du Banc du Roi, mais seulement dans certaines actions intentées dans la Cour du Banc du Roi, ¹ et la chambre de l'Échiquier se compose alors des Juges des Plaids Communs et des Barons de l'Échiquier, dont l'appel ressort à la Chambre des Pairs ; mais si l'action n'a pas pris naissance dans la Cour du Banc du Roi, l'appel en est porté directement à la Chambre des Pairs. La chambre de l'Échiquier revise également les jugements de la Cour de l'Échiquier, jugeant suivant la loi commune, et se compose alors du Lord Chancelier et du Lord Trésorier lesquels s'adjoignent les Juges du Banc du Roi et des Plaids Communs. Il arrive quelquefois que les Juges des trois grandes Cours se réunissent pour délibérer sur les cas difficiles et de grande importance, avant de prononcer dans la cour inférieure où l'affaire est pendante.

Aucun des tribunaux dont on vient de parler, ne juge en dernier ressort. Cette prérogative est réservée à la chambre des Pairs qui est la Cour suprême du Royaume, ayant juridiction d'Appel et de cassation des jugements de toutes les autres Cours. C'est la chambre des Pairs qui hérita de ce dernier lambeau des pouvoirs de la *Cour du Roi, Aula Regis*. D'après les fonctions importantes de ce tribunal, on serait porté à croire qu'il est entouré de toute la majesté de la loi, et que sur les Appels qui lui sont soumis, la chambre siège avec un appareil imposant et proportionné à la confiance qu'on doit reposer dans la science de personnes appelées à décider sur les plus grands intérêts des citoyens, après l'épreuve successive de plusieurs autres tribunaux formés des légistes les plus estimés. C'est sans doute là encore une fiction ; car, dans ces cas d'appel, il suffit qu'il y ait trois membres dans la chambre présents. Le Lord Chancelier en fait ordinairement partie et est pour ainsi dire le souverain arbitre, car presque toujours, il est le seul légiste sur le nombre ; ses collègues ne sont pas même astreints à entendre toute la cause. Il arrive néanmoins quelquefois qu'on appelle les grands Juges à donner leur avis sur l'affaire en contestation.

1 Debt, detinue, covenant, account, case, ejectment or trespass.

Si maintenant nous passons aux Cours dites d'Équité, nous trouvons l'Échiquier et la Chancellerie.

La Cour de l'Échiquier se divise en deux parties dont l'une a le contrôle des finances et l'autre le pouvoir judiciaire, subdivisée aussi en deux sections dont la première juge suivant la loi commune ainsi que nous venons de le voir et l'autre suivant l'équité. Cette dernière se tient dans la chambre de l'échiquier sous la présidence du Lord Trésorier, du Chancelier de l'Échiquier, du chef Baron et de deux Barons puisnés. Elle n'avait autrefois la connaissance que des poursuites fiscales, mais elle s'est aussi prévalu de la fiction invoquée par l'autre section, et est compétente pour la décision des mêmes causes. L'appel en est réservé à la chambre des Pairs.

Il est bon d'observer ici que la distinction faite entre les Cours de la loi commune et celles d'équité ne donne pas à ces dernières le pouvoir de juger contrairement à la loi positive ou rationnelle, ou de l'é luder lorsqu'elle est trop rigoureuse, ni changer les volontés d'un individu ou les conventions entre les parties. De même que les Cours d'équité, les tribunaux de la loi commune suivent l'esprit et non la lettre de la loi ; ils connaissent des matières de dol, accident et fidéi-commis ou dépôts ; toutes deux sont réglées par les mêmes principes de justice et de droit positif ; mais elle diffèrent par leurs usages dans les formes et modes de procéder ; et nommément quant à la preuve, au remède accordé au plaignant et au mode d'épreuve. Ainsi la preuve d'un témoin suivant la loi commune est suffisante pour faire condamner le Défendeur qui n'est point reçu à offrir son serment au contraire, ce qui n'est point le cas dans les Cours d'Équité lorsque le Défendeur nie positivement, clairement et précisément le fait ; les deux serments contradictoires se détruisent, et le Défendeur obtient congé de la demande.

Quant au mode d'épreuve dans les cours d'Équité c'est par le moyen d'interrogatoires proposés aux témoins dont les réponses sont prises en écrit quelque part qu'ils soient. Dans les Cours de la loi commune, la preuve se fait oralement devant le Jury. Dans les affaires où ces dernières Cours ne peuvent accorder que des dommages intérêts pour inexécution de convention, les Cours d'Équité peuvent obliger la partie à exécuter le contrat tel que convenu à moins qu'il ne soit inconvenant ou impossible, et ceci est fondé sur une autre fiction établie que ce qui devait être fait est considéré comme actuellement fait et a un effet rétroactif au temps où il aurait dû être fait, fiction qui est observée si strictement qu'elle forme la base d'un système régulier de Jurisprudence.

La Cour d'Équité par excellence est la Cour de Chancellerie. Ce nom vient du mot latin *cancellando*, canceller, le plus haut degré de sa juris-

diction étant de cancelier les lettres patentes du Roi obtenues contrairement à la loi. On a vu plus haut l'origine de sa juridiction. A elle appartient le droit de nommer des gardiens aux orphelins et le soin des insensés. Elle connaît en première instance des causes des femmes sous puissance de mari, des interdits, des établissements de charité et des cas les plus importants de Banqueroute. S'il s'agit d'avoir le témoignage de personnes absentes, c'est à ce tribunal qu'il faut s'adresser. Elle a aussi juridiction sur plusieurs autres matières, mais si le fait est contesté, l'affaire doit être renvoyée au Banc du Roi pour y subir l'épreuve du Jury. En appel, elle réforme les jugements de la Cour de l'Échiquier jugeant suivant l'équité, ceux des Cours ecclésiastiques et de la Cour des Sewers chargée de ce qui a rapport aux rivages de la mer, aux rivières, cours d'eau, etc. Les Commissaires de Banqueroute, quoiqu'officiers de la Chancellerie, constituent néanmoins un tribunal distinct et permanent. Leur décision n'est pas définitive pour libérer le failli qui doit demander la confirmation de son certificat à la Cour de Chancellerie.

Lorsque les Jugements de la Chancellerie sont rendus sur un *demurrer*, *Défense en Droit*, l'appel en est porté au Banc du Roi ; ces cas sont rares. L'appel ordinaire est à la chambre des Pairs.

La Cour centrale de l'Excise est chargée de tout ce qui a rapport à la perception des contributions indirectes autres que celle des douanes.

Il existe encore nombre d'autres Cours locales et spéciales, telles que la cour des Pieds poudreux, *Piepowders*, la Cour du Baron, *Court Baron*, les centenes, *Hundred Court*, la cour des Forêts, la cour des Polices d'Assurances, celles des Insolvables, celles du Palais, la Cour des Mines, celles des Universités, les cours de Requête, du Shérif, du Maire et celles des Médecins ; mais comme leur pouvoir est borné à certains cas particuliers et à des localités, nous ne faisons que les mentionner. Nous nous contenterons de mentionner seulement la cour des *Quarter Sessions*, Sessions trimestrielles prenant connaissance des offenses mineures, et la cour des Sewers, jugeant ce qui a rapport aux rivages, rives, cours d'eau, etc.

Les Cours ecclésiastiques sont communes à tout le Royaume. Outre la discipline cléricale, le recouvrement des dîmes et droits dûs à l'église et dettes ecclésiastiques lorsque les faits ne sont pas contestés, les causes de mariage du vivant des parties et la preuve des testaments, ainsi que leur exécution et la délivrance de legs, sont les matières de leurs juridiction.

Il n'existe qu'une seule cour Militaire pour tout le Royaume connaissant des matières relatives aux faits d'armes et de guerre, la Cour de

Chevalerie, laquelle est tombée en désuétude, à raison de son manque de pouvoir pour faire exécuter ses jugements.

Les Cours Maritimes ou d'Amirauté jugent et déterminent des injures qui prennent naissance sur les mers ou dans les parties hors de l'atteinte de la loi commune. L'appel en a lieu devant la Chancellerie. Les jugements des vice-amirautés dans les colonies sont portés aux Cours d'Amirauté dont elles sont des branches. Mais lorsqu'il s'agit des prises maritimes, l'appel est porté devant le conseil privé.

Le conseil privé est encore un tribunal d'Appel en dernier ressort des jugements rendus dans les Colonies, de ceux de la chancellerie dans les causes de démence ou imbécilité; et en première instance on en appelle sur les questions féodales sur une Province ou une Isle.

Quoiqu'on ait introduit dans notre système quelques détails de celui que nous venons d'exposer, ce que nous venons d'en développer n'est certainement pas de nature à nous engager à y puiser davantage. En Angleterre ce système est généralement blâmé et ne se maintient que par l'influence de la nuée d'employés dont il est le soutien, qui trouvent leur subsistance dans ses abus et n'ont d'intérêt qu'à les perpétuer. Les légistes habitués à leur vieille routine, ne veulent pas en sortir et craignent que l'adoption d'un nouveau système ne les oblige à changer leur ancienne pratique.

Le système judiciaire anglais a des vices qui en demande la réforme entière. Ces vices tiennent cependant au caractère et à la législation nationale fondée sur des privilèges. Les principaux défauts qu'on y remarque sont la diversité dans le mode de juger, le pouvoir exorbitant de la Chancellerie qui, dans bien des cas, empiète sur le pouvoir législatif; la multiplicité des degrés de juridiction et d'appel, la centralisation des grandes Cours à Westminster, le petit nombre de termes chaque année, les évocations, le renvoi d'un tribunal à l'autre pour revenir bien souvent au premier, la trop grande latitude laissée aux juges dans l'interprétation de l'équité ou de la loi commune; ce dernier inconvénient est néanmoins moins sensible à raison de l'intervention du Jury; et enfin l'usage des fictions pour saisir les tribunaux de causes qui, de leur nature, ne seraient point de leur compétence. Il est assez curieux de comparer sur ces sujets l'opinion de différens auteurs anglais.

“ Quoique ces fictions de la loi, dit Blackstone, semblent dès l'abord devoir étonner l'étudiant, il les trouvera après un examen ultérieur très utiles et avantageuses, particulièrement à raison de cette maxime invariablement observée, qu'aucune fiction ne peut faire tort, son effet particulier étant de prévenir un mal, ou remédier à quelque grief qui pourrait résulter des règles générales de la loi. Tant il est vrai que

fictione juris semper subsistit equitas. Dans le cas en question, ces fictions donnent au plaignant l'option sur plusieurs tribunaux devant lesquels il peut exercer son recours ; elles préviennent les circuits et délais, en permettant de porter immédiatement devant un tribunal, telle cause qui pourrait lui être soumise en appel après jugement d'une autre cour."

Cette dernière considération semble un des plus forts arguments contre le système que Blackstone ne cesse de vanter. Mais son opinion est repoussée par les Commissaires nommés pour s'enquérir sur la pratique et la procédure dans les cours supérieures de la loi commune, en leur premier rapport. ¹ Voici comment ils s'expriment :

" Nos anciennes institutions ayant été adoptées à un état de société rude et simple, les Cours dans ces derniers temps ont senti graduellement les défauts et autres inconvénients de leurs juridictions, auxquels avaient donné lieu les changements de circonstances de la nation. Dans quelques cas, on y remédia par des dispositions législatives, mais lorsque ces règles manquèrent, les juges furent portés à employer des fictions comme un expédient pour effectuer indirectement ce qu'ils n'avaient pas par la loi le droit d'établir. Mais à quelque cause que l'on puisse assigner l'invention ou l'encouragement de ces fictions, nous n'avons aucun doute qu'ils ne peuvent qu'avoir un effet injurieux sur l'administration de la justice parcequ'ils tendent à jeter dans l'esprit public des soupçons sur la loi elle-même, comme un système peu sûr et trompeur ; tandis qu'elles portent occasionnellement à des impressions de ridicule dont l'effet naturel est de diminuer en quelque sorte le respect pour la science."

L'usage des fictions par les autorités a donné naissance aux fictions, appelées inventions particulières ou jurisprudence populaire, subtilités dont le jury ou le peuple se sert pour résister aux abus du pouvoir ou à la sévérité des lois.

Parmi les avantages que nous offre le système judiciaire anglais, on doit mettre au premier rang l'intervention du Jury dans la décision des procès ; la publicité des débats et de la procédure, le pouvoir des Cours, s'étendant à tous les individus sans exception et sur toutes les actions quelle qu'en soit la cause ou l'objet, et leur droit de décider tout ce qui est litigieux sont des moyens d'assurer au peuple une justice égale. Quant aux Circuits, qu'il nous suffise de citer un passage de Bentham sur ce point.

" On a vanté l'institution des circuits comme un chef-d'œuvre : de grands personnages parcourant le pays deux fois l'année, s'arrêtant deux jours entiers dans le lieu de leurs séances, et portant ainsi la justice jus-

¹ Dwarris on Statutes.

que sous le toit du menu peuple !.. Quelle condescendance !.. Certes, il vaut mieux rendre la justice à trente ou quarante milles de distance qu'à trois ou quatre cent milles, et il vaudrait mieux la rendre quatre jours sur trois cent soixante-cinq que pas du tout. Ce dernier moyen serait certainement quatre fois pire encore que la pénible et curieuse invention des circuits ; mais le moyen le plus simple, qui consisterait à placer des juges partout où ils sont nécessaires, serait justement quatre vingt-onze fois meilleur."

" Mais, dit-on, cette institution est une garantie contre la partialité des juges ; car ne restant qu'un ou deux jours dans chaque comté, ils n'ont pas le temps de former des liaisons.— Pour que ceci fût concluant, il faudrait d'abord que les habitants des comtés ne vinssent jamais dans la capitale ; ils faudrait qu'ils n'allassent jamais deux fois dans le même Circuit. Quelque vertu purificative qu'il puisse y avoir dans le mouvement, il y en a heureusement davantage dans le petit nombre des juges, dans leur responsabilité et dans la publicité."

" Mais, dit-on encore, vous avez par ce moyen là une organisation judiciaire peu coûteuse... Il est certain qu'envoyer un juge quatre jours dans un comté ne coûte que la quatre-vingt-onzième partie de ce que l'on dépenserait en l'y tenant trois cent soixante-cinq jours avec la même énormité de salaire.....

..... Mais, cependant on oublie une chose, c'est que vous dépensez dix fois plus en avocats et en procureurs que vous n'économisez en juges. Au lieu d'un juge à payer pour toutes les causes, vous avez pour chaque cause deux ou trois avocats et deux ou trois procureurs de diverses espèces. Chaque affaire doit aller du comté à la capitale, sans compter les appels ; et l'on sait que les affaires ne voyagent pas pour rien. Vous avez un avocat du comté à payer, un avocat sédentaire à Londres et plusieurs avocats ambulants ; vous avez un procureur du comté et un procureur de Londres. Voilà une partie de ce que vous gagnez en épargnant votre part de la dépense nécessaire pour avoir un juge dans le comté."

" On oublie encore une chose, c'est qu'avec les circuits, les prévenus restent en prison six mois dans certains endroits et un an dans d'autres avant de pouvoir être jugés... Mais, réplique-t-on, s'ils n'avaient pas été coupables, on ne les aurait pas mis là... Il est possible qu'ils soient coupables ; mais si la chose est si certaine, il n'y a pas besoin de les juger."

On oublie bien d'autres choses encore ; c'est que dans l'intervalle des circuits, les preuves s'évanouissent, les témoins sont subornés ; et au jour de l'audience, les juges se dépitent, si par hasard la montre d'un témoin vient à retarder ; enfin, les causes perdent leurs véritables couleurs par la précipitation qu'amène un tel système.".....

Enfin un des moyen d'assurer au peuple une justice impartiale est la nomination à vie des juges des trois grandes Cours. Ils ne peuvent être suspendus ou privés de leur charge que sur accusation admise contre eux dans les deux branches du Parlement."

Nous devons maintenant donner un précis historique des différents systèmes judiciaires qui se sont succédés. Nous nous aiderons d'un excellent article publié dans la Revue de Législation de 1845.

Quant à l'organisation judiciaire sous la domination française nous en avons parlé à la seconde époque.

"Après que le Canada fut passé sous la puissance de l'Angleterre et pendant plusieurs années de la domination nouvelle, on conçoit que l'administration judiciaire fut complètement désorganisée ; les administrateurs de la justice sous l'ancien gouvernement et la plupart des gens de loi passèrent en France dès l'automne de 1760. La période qui s'écoula depuis cette année jusqu'en 1763, est ce que l'on appelle le Règne Militaire. ¹

"Le premier acte du général Amherst après la cession fut de diviser le Canada habité en trois gouvernements, distincts, savoir ceux de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières. Il mit le Général Murray à la tête du premier ; il nomma le Brigadier Thomas Gage gouverneur de Montréal et le Colonel Ralph Burton gouverneur ou commandant aux Trois-Rivières, et en partant le 28 Septembre 1760, quoiqu'il retint le titre et les pouvoirs de gouverneur général, il laissa aux gouverneurs particuliers qu'il venait de nommer, le soin d'établir des Cours ou Tribunaux pour l'administration de la justice dans leurs Districts respectifs. "

"Le premier document venu à notre connaissance sur le sujet, est un placard, ou une proclamation, en vertu de laquelle les officiers de milice, dans chaque paroisse du gouvernement de Montréal, sont "munis d'autorité pour déterminer les différends qui pourraient survenir parmi les habitants de ces paroisses, avec la faculté de pouvoir appeler de leurs juge-

¹ Nous devons aux travaux et aux recherches d'un citoyen de cette ville, Jacques Viger Ecuyer, la plupart des informations que l'on puisse recueillir sur cette importante partie de notre histoire, et ce n'est que justice pour nous, en nous servant de ses matériaux, de dire qu'il a bien mérité de son pays pour ses importantes découvertes.

ments pardevant les officiers commandant les troupes du roi, dans le canton où les parties résidaient, et d'en appeler encore pardevant le gouverneur lui-même. ”

“ Le général Murray établit, dans son gouvernement, ce qu'il appelle indifféremment conseil militaire, conseil de guerre, cour, ou conseil supérieur : mais ce conseil n'était guère établi que pour les affaires difficiles ou de grande importance, que le gouverneur trouvait à propos de lui renvoyer ; car il jugeait lui-même, en première instance et sans appel en matière civile et criminelle, ou du moins de police correctionnelle, “ en son hôtel, ” une fois par semaine : c'était à lui que devaient être référées, par placets, ou requêtes, les poursuites ou les plaintes des citoyens. Ces placets étaient remis à son secrétaire, qui était chargé d'y faire droit, en faisant, lorsqu'il y avait lieu, les démarches nécessaires pour que la cause fut plaidée et le jugement rendu, aussi promptement que possible. ”

“ Le gouvernement de Montréal fut le seul dans lequel les Canadiens eurent part à l'administration de la justice, du moins comme juges, durant la période de quatre années qu'on a appelée le “ règne militaire ; ” mais dans les autres gouvernements comme dans celui-ci, et par-devant toutes les cours, les affaires, tant criminelles que civiles, étaient jugées d'après “ les lois, coutumes et usages du Canada, ” et cela conformément à l'article 42ème de la capitulation générale, où il est dit que les Français et Canadiens continueront à être gouvernés par la *Coutume de Paris* et par les lois et usages établis dans ce pays. Il est presque inutile d'ajouter que les procédés, tant par écrit que de vive voix, avaient lieu dans la langue du pays, la langue française, excepté dans les affaires où les anciens sujets, c'est-à-dire les Anglais, étaient concernés. ”

“ Par une ordonnance du général Murray, du 31 octobre (1760), il est ordonné que le conseil de guerre s'assemblera le mercredi et le samedi de chaque semaine : “ la connaissance des différends que les habitants des côtes¹ pourraient avoir entre eux, à raison des clôtures, dommages, &c. est renvoyé au commandant de la troupe, dans chaque côte, lequel devait juger sur-le-champ, sauf appel au conseil militaire, si le cas y échéait et qu'il y eût matière. ”

“ Cet ordre de choses demeura à peu près le même, dans le district de Québec, jusqu'à l'établissement du gouvernement civil, en 1764 ; mais, par une ordonnance du 13 octobre 1761, le général Gage divisa son gouvernement de Montréal en cinq districts, ou arrondissements, et établit cinq “ chambre de justice, ” auxquelles il donna pour stations ou chefs-lieux, la *Pointe-Claire*, *Longueuil*, *Saint-Antoine*, la *Pointe-aux-Tremble*,

¹ Ce mot était, et est encore employé par extension, dans ce pays, pour signifier concessions, ou rangs de terres, ou ferme à la campagne.

et *Lavaltrie*. Outre ces cinq chambres, il y avait encore celles de la ville qui avait le privilège de faire venir et comparaître par-devant elles les particuliers des campagnes. Ces chambres de justice ne devaient pas se composer de plus de sept officiers de milice, ni de moins de cinq, dont un au moins devait avoir le rang de capitaine. Elles siégeaient tous les quinze jours, et décidaient les affaires civiles d'après les lois et coutumes du pays, autant que ces lois et coutumes leur étaient connues."

"Pour donner lieu de pouvoir appeler des décisions de ces chambres, le gouverneur Gage établit, par la même ordonnance, un conseil d'officiers des troupes à Montréal, pour le premier arrondissement; un autre à Varennes, pour le second et le troisième; et un troisième à *Saint-Sulpice*, pour le quatrième et le cinquième. Ces espèces de tribunaux d'appel ou de cassation, siégeaient une fois par mois: on pouvait encore appeler de leurs jugements au gouverneur, par l'intermédiaire de son secrétaire, pourvu qu'on le fit dans la quinzaine."

"Quand au civil, les chambres de justice pouvaient être regardées comme un substitut des cours royales de la domination française; leur juridiction criminelle ressemblait assez à celle de nos présents juges de paix, dans leurs sessions trimestrielles et hebdomadaires; car, "lorsqu'il se trouvera," dit l'ordonnance de création, "dans quelques paroisses, des gens sans aveu ou des *scélérats*,¹ ils seront conduits devant la chambre du district où ils seront pris, laquelle les condamnera soit au fouet, à la prison ou à l'amende, suivant l'exigence du cas." Il y a pourtant lieu de croire que les personnes accusées de crimes ou délits majeurs, étaient envoyées devant les tribunaux de la ville, qui étaient comme à Québec, des conseils de guerre, ou des "cours martiales générales" ou "de garnison," ordinairement présidées par un lieutenant-colonel ou un major.

Il fallait pour l'exécution des sentences, ordinairement très rigoureuses, l'approbation du gouverneur, qui d'ordinaire, adoucissait, s'il ne commuait pas la peine décernée."

"A la même époque, on donna à la province de Québec les lois de l'amirauté anglaise; mais cette innovation fut à peine aperçue des Canadiens, parce qu'elle n'intéressait que les Anglais, alors en possession de tout le commerce maritime. Ils durent faire plus d'attention à l'introduction des lois criminelles d'Angleterre: c'était, surtout quand à la procédure, un grand changement pour le mieux: ils durent sentir vivement le prix d'une législation qui ne laissait subsister, dans la pratique, aucun des abus de l'ancien code criminel français. Nous disons dans la pratique, et quant à la procédure, car, quant à la théorie, il y a, ou il y avait alors,

¹ Ce terme est trop fort pour rendre l'idée de l'auteur ou du traducteur qui avait probablement en vue des *malfaiteurs*.

dans le code pénal anglais des dispositions afflictives barbares, et une énorme disproportion entre les délits et les peines; ce code décernant la peine de mort pour la filouterie et autres petits larcins, comme pour le meurtre prémédité."

" Aussitôt que le général Murray eut reçu la commission de gouverneur civil de Québec, il nomma, en vertu de l'autorité qu'elle lui conférait, un conseil, composé de huit membres, pour, avec lui, " faire les lois et ordonnances nécessaires pour le bon gouvernement de la province."

" Il était dit, entre autres choses, dans la proclamation royale, par laquelle un gouvernement civil était établi dans le Canada, et dans les autres provinces récemment cédées à l'Angleterre, que Sa Majesté (George III) avait donné aux gouverneurs de ces provinces, l'autorité et l'ordre d'y convoquer, de l'avis de leurs conseils respectifs, des assemblées générales, de la même manière qu'il se pratiquait dans les anciennes colonies britanniques, ainsi que le pouvoir d'y ériger des cours de justice, pour entendre et juger toutes causes, tant civiles que criminelles, d'après le droit et l'équité, et autant que possible, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, avec liberté à tous ceux qui se croiraient lésés par les décisions de ces cours d'en appeler au conseil privé d'Angleterre."

" En conséquence de cette proclamation, et de la supposition qu'elle établissait les lois anglaises dans la province, le gouverneur et son conseil, par une ordonnance datée du 17 Septembre 1764, enjoignirent au juge en chef, ou président de la cour supérieure, ou du *banc du roi*, établie par cette ordonnance, de juger toutes les causes, tant civiles que criminelles, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, et aux juges des cours inférieures ou des *plaids* ou *plaidoyers communs*, de se conformer à ces mêmes lois, autant que les circonstances le permettraient, n'exceptant de cette disposition que les causes entre anciens habitants du pays, commencées avant le 1er d'Octobre."

" Par une ordonnance du 20 Septembre de la même année, tous les jugements des ci-devant cours militaires sont approuvés et confirmés, sauf la faculté d'en appeler au gouverneur et au conseil, si la valeur en litige excédait la somme de trois cents livres *sterling*, et au roi en conseil, si cette valeur avait excédé cinq cents livres, en donnant caution, et en remplissant les autres formalités d'usage."

" Par l'ordonnance du 17 Septembre 1764, le gouvernement, ou district des Trois-Rivières, est aboli temporairement, et les lignes de séparation des deux districts restants de Québec et Montréal, sont la rivière *Godefroy*, au sud, et la rivière *Saint-Maurice*, au nord du fleuve."

" L'Ordonnance du 17 Septembre, par laquelle il paraissait qu'on voulait imposer aux habitants les lois civiles d'Angleterre, occasionna, comme

on peut le croire, beaucoup d'inquiétude et de mécontentement parmi les Canadiens ; pour tranquilliser les esprits et faire cesser les murmures, dès le mois de novembre de la même année, le gouverneur et son conseil émanèrent une nouvelle ordonnance, portant que dans les actions relatives, à la tenure des terres, aux droits d'héritage, &c., on suivrait les anciennes lois et Coutumes du Canada.

Le Système de Judicature organisé en 1764 continua d'exister sans altération ou changement jusqu'en 1774 ; cette année fut passé ce qu'on appelle vulgairement "l'Acte de Québec," qui confirme les dispositions contenues dans l'ordonnance du 17 septembre 1764, au sujet de l'administration de la justice ; dans toutes les affaires en litige, qui concerneraient à l'avenir les propriétés et les droits des citoyens Canadiens on devait avoir recours aux lois du Canada, et les procès intentés devant les tribunaux devaient être jugés en conformité à ces lois et coutumes Canadiennes. On continuait aussi en force par cet acte les lois criminelles d'Angleterre, qui ont toujours été administrées depuis dans le Bas-Canada.

En 1777, la 17^e Geo. III, chap. 1, établit 1°. Une Cour du Banc du Roi pour les causes criminelles seulement, et où le Juge en Chef pouvait seul présider. 2°. Une Cour des Plaidoyers Communs, pour chacun des Districts de Québec et Montréal, où trois juges devaient siéger, mais où la présence de deux était suffisante. 3°. Une Cour des Prérogatives, ou de vérification (probates) pour les affaires testamentaires ou de succession 4°. Une Cour d'Appel que devaient former le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, le juge-en-chef de la Province et des Conseillers Exécutifs au nombre de cinq au moins.

Ces tribunaux durèrent jusqu'en 1793, avec les modifications apportées toutefois dans les formes des procédures, dans les cours de juridiction civile, en 1785, par la 25^e Geo. III, chap. 2, qui établit les procès par jurés dans les actions d'une nature commerciale et de dommages pour des injures personnelles, régla les formes de procéder en appel et introduisit en même temps dans notre droit les règles (seulement) de témoignages établies par les lois anglaises dans les affaires commerciales.

L'acte de Judicature de 1793 divisa la Province en trois districts, ceux de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et établit des cours du Banc du Roi dans les deux premiers.

Celle de Québec se composait d'un juge-en-chef de la Province et de trois juges puinés, et celle de Montréal, d'un juge-en-chef de la dite cour et de trois juges puinés. La juridiction de cette cour embrassait toutes les matières tant civiles que criminelles, en exceptant toutefois celles de juridiction purement d'amirauté.

Il se tenait à Québec et à Montréal deux termes criminels par année

et quatre termes, pour la décision des causes civiles d'au moins £10 stg. et un terme inférieur se tenait aussi quatre fois l'année pour la décision des matières civiles au-dessous de dix livres sterling.

Les juges du Banc du Roi avaient encore reçu par la 34^e Geo. III, chap. 6, des pouvoirs spéciaux et extraordinaires, tels que d'accorder l'émancipation des mineurs et la décision d'actes suivant les anciens usages du pays avant la conquête, comme aussi le droit de décider de toutes causes et demandes de toutes nature, qui pouvaient être décidées dans les cours de *Prévôté*, *Justice Royale*, de l'*Intendant* et du *Conseil Supérieur*, sous l'ancien gouvernement, avant l'année 1759, et qui avaient rapport à des droits et actions d'une nature civile, qui n'étaient pas déjà pourvus par les lois de la Province depuis la cession, et encore le droit de faire exécuter leurs jugements et de faire un seul d'entr'eux certains actes qui requièrent de l'expédition.

On avait encore investi les juges du Banc du Roi des pouvoirs d'émaner des writs d'habeas-corpus, de déléguer et nommer des personnes, notaires ou autres, afin de prendre les conseils de parents et amis pour la nomination des Tuteurs, etc.

Pour le district des Trois-Rivières, deux juges du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal, et le juge provincial, nommé pour le district des Trois-Rivières, tenaient deux termes supérieurs du Banc du Roi pour la décision des causes civiles et criminelles. La Cour ainsi composée fut investie des mêmes pouvoirs et autorité accordés par cet acte aux cours du Banc du Roi des autres districts et aux juges des dites cours ou à chacun d'eux pendant la cour ou après et hors des termes.

Ce statut organisa de nouveau la cour provinciale d'appel ou un tribunal supérieur de juridiction civile, qui fut composée du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement, des membres du conseil exécutif, du juge-en-chef de la Province, et du juge-en-chef du district de Montréal, ou cinq d'entr'eux (en exceptant toutefois les juges du district où le jugement dont il était appel avait été rendu). Cette cour d'appel prenait connaissance de toutes affaires ou matières dont il pouvait y avoir appel, de toutes les cours de juridiction civile, où la chose en litige excédait vingt livres sterling, et sa juridiction était finale dans les affaires au-dessous de cinq cents louis. Dans les affaires excédant cette somme, il y avait appel à sa Majesté en conseil.

A part ces dispositions, il fut encore établi, par cet acte, des cours de circuits, tenues deux fois l'année, dans certaines localités des trois districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, par un juge du Banc du Roi; ces cours de circuit avait une juridiction concurrente avec les

termes inférieurs établis dans les villes pour la décision des matières civiles au-dessous de dix livres sterling.

L'on établit en même tems les sessions hebdomadaires et générales de la paix, qui devait se tenir, et ont depuis toujours été tenues quatre fois par an.

Ce fut donc à proprement parler, l'acte de 1793, qui constitua notre système judiciaire. Il y fut apporté, il est vrai, de temps à autre quelques changements et modifications, mais le fonds resta le même. Quant aux districts de St-François et de Gaspé, ils furent à certaines époques l'objet d'une législation spéciale.

D'abord dans celui de Gaspé, il fut établie par la 34e Geo. III, chap. 6, une cour provinciale ayant juridiction jusqu'à vingt livres sterling, sans les pouvoirs d'émaner des writs d'exécution *de terris* ou contre le corps. Mais plus tard, cette juridiction fut étendue à cent livres sterling.

Le district de St. François fut constitué en district inférieur en 1823, par la 3e Geo. IV. chap. 17e, avec une cour provinciale dont la juridiction fut d'abord de vingt livres sterling. Mais, en 1830, par la 10 et 11e Geo. IV, chap. 16, il y fut établie une cour du Banc du Roi que devaient composer le juge provincial et le juge résident des Trois-Rivières et un juge de Québec ou de Montréal. Cette cour ainsi organisée avait et a encore aujourd'hui les mêmes pouvoirs que les cours du Banc du Roi des autres districts. Il y fut établi en même temps deux sessions générales de la paix.

En 1821, la législature passa un acte pour la décision sommaire des petites causes. Cet acte établissait des cours de commissaires ayant juridiction jusqu'à vingt-cinq piastres et qui décidaient d'une manière sommaire sans appel. Suspendues et renouvelées plusieurs fois, ces cours furent, par la 2e Vict. chap. 58, en 1839, remplacées par des cours de Requêtes qui avaient juridiction dans les campagnes jusqu'à dix livres sterling, comme et concurremment avec les cours de circuit, mais qui se tenaient à des époques plus rapprochées les unes des autres. Elles étaient présidées par un commissaire nommé par le gouverneur, dans les districts de Québec, de Montréal et Trois-Rivières, ce système ne s'étendant qu'à ces trois districts.

Aux cours de requêtes succédèrent des cours de district et de division qui furent créées par un acte du Parlement du Canada, 4 & 5 Vict. chap. 20, dans le but de "pourvoir efficacement à l'administration de la justice dans les causes et autres matières civiles d'un intérêt et d'une valeur pécuniaire modique, en établissant des juridictions locales limitées," dans tout le Bas-Canada, à l'exception du district inférieur de Gaspé. Le gouverneur était autorisé à diviser la Province en tel nombre de districts in-

férieur, qu'il jugerait convenable et expédient, fixer les lieux pour la tenue des cours et nommer des juges. En conséquence, le 5 décembre 1841, il émana une proclamation, établissant vingt-deux districts inférieurs fixant les chefs-lieux, et les époques de la tenue des cours et il fut nommé quatre juges de circuit pour le district de Montréal et trois pour le district de Québec; les juges des districts des Trois-Rivières et St.-François, agissant *ex officio* comme juges des districts.

La juridiction des cours de district s'étendait à toutes espèces d'affaires, sauf celles purement de la juridiction de la cour de Vice-Amirauté à £20 sterling, et celle des cours de division, à £6 5s. courant. Il se tenait par an dans les deux grands districts, quatre termes de cours de district et autant de cours de division, dans chaque district inférieur. Dans toutes actions et poursuites où la somme de deniers ou la valeur de la chose demandée excédait £15 sterling, il y avait droit d'appel à la cour du Banc du Roi. Les termes inférieurs du Banc du Roi étaient abolis, ainsi que l'acte des cours des commissaires et l'ordonnance du conseil spécial établissant des cours de circuit de Requêtes. Enfin l'on donnait aux juges de district, quant à certaines matières requérant expédition, des pouvoirs à peu près analogues à ceux des juges du Banc du Roi.

Par l'Acte 4 Vict. c. 26, il avait été pourvu à " faciliter l'expédition des affaires durant la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal; le Gouverneur était autorisé, de nommer un Commissaire du Terme Inférieur, qui devait aussi présider aux Enquêtes du Terme Supérieur; tenir la Cour de District et de Division dans le District Inférieur de Montréal et exercer quant aux matières réquérant célérité, certains pouvoirs. Il fut en conséquence nommé un Commissaire qui mit à effet cette Ordonnance.

Cet état de choses dura jusqu'à ce que par les nouveaux Bills de Judicature introduits par M. Lafontaine (7 Vict. c. 16, 18 et 19), devenus lois le 9 Décembre 1843, mais ne devant avoir effet qu'au 21 avril 1844, un nouveau système judiciaire ait été établi.

Par le chap. 16, les Cours de District et de Division sont abolies. Les Cours du Banc du Roi sont appelées Cours du Banc de la Reine, lorsque le Souverain est une Reine; les pouvoirs des Juges Puisnés et des Juges en Chef sont égalisés, et il est pourvu à la tenue de 6 Termes Supérieurs de Jurisdiction Civile et autant de Jurisdiction Inférieure, pour les Districts de Québec et de Montréal; deux termes de Jurisdiction Criminelle pour les mêmes Districts; trois de Jurisdiction Supérieure dont deux civils et criminels, et un exclusivement civil, pour le District des Trois-Rivières et six termes Inférieurs pour le même, et deux termes Supérieurs Civils et Criminels dans le District Inférieur de St. François, ainsi que six termes Inférieurs.

Les termes Inférieurs ont Juridiction jusqu'à £20 courant inclusivement, et ont les mêmes pouvoirs que les ci-devant Cours Inférieures du Banc du Roi.

Des Cours de Circuit sont établies, huit dans le district de Québec, onze dans celui de Montréal, deux dans le district de Trois-Rivières, et deux dans celui de St. François, ayant une Juridiction concurrente avec les termes Inférieurs du Banc de la Reine.

Ces Cours de Circuit sont composées du Juge en Chef, des Juges Puisnés du Banc de la Reine, et des Juges de Circuit. Ces Cours de Circuit présidées par le Juge en Chef, ou aucun des Juges Puisnés, auront connaissance de procès par Jurés, lorsque des listes de Jurés auront été faites, etc.

Le gouverneur est autorisé à nommer des Juges de Circuit. Quatre ont été nommés pour Montréal, 3 pour Québec (il n'y en a que deux actuellement), et dans les Districts des Trois-Rivières et de St. François, les Juges Résident et Provincial, sont *ex-officio* Juges de Circuit.

Les Juges de Circuit sont *ex-officio* Commissaires des Banqueroutes, Commissaires pour la décision des affaires sommaires à Québec et à Montréal, présidents des Sessions de Quartier à Montréal et à Québec, et revêtus de tous les pouvoirs des Juges du Banc de la Reine, lorsque ceux-ci vaquent à leurs fonctions de Juges en Appel.

Des Cours de Circuit, il y a appel, dans les affaires au-dessus de £10 courant, au Banc de la Reine.

Les Juges de Circuit ont d'ailleurs, pour les affaires requérant célérité, les mêmes pouvoirs que les Juges du Banc de la Reine.

Les Juges du Banc de la Reine, aux Termes Supérieurs, sont tenus de motiver leurs Jugements.

Nous n'avons fait que signaler les changements apportés à l'Acte de 1793 dont, sous nombre de rapports, l'on a conservé les dispositions, que nous avons évité de répéter.

Par le chap. 18, l'on établit une Cour d'Appel qui se compose de tous les Juges des Cours du Banc de la Reine dans le Bas-Canada. Elle possède les mêmes pouvoirs que la ci-devant Cour d'Appel; elle siège trois fois par an, à Québec et à Montréal, alternativement. Les Juges de la Cour, des jugements desquels appel est interjeté, ne siègent pas; l'appel se forme par une simple Requête; elle doit faire des Règles de Pratique et un tarif pour les Cours du Banc de la Reine, et pour la Cour d'Appel. Les jugements doivent être motivés. Si les Juges sont également partagés, le jugement dont est appel est affirmé. Il y a appel, et à la Cour du Banc de la Reine, et au Conseil Privé de Sa Majesté, comme par le passé.

Le chap. 17 n'a rapport qu'au District de Gaspé où il était nommé deux Juges de District, l'on y établit des Cours de Circuit, un droit d'appel en certains cas, une Cour du Banc de la Reine de Juridiction civile et criminelle, à Gaspé.

Enfin le chap. 19 établit dans le Bas-Canada, des Cours pour la décision sommaire des petites causes, dont la Juridiction s'élève à £6 5s,

Comme nous l'avons dit plus haut, les Juges de Circuit sont *ex-officio* Commissaires en Cour de Banqueroute qui est réglée par l'Acte 7 Vict. c. 10.

Aux Trois-Rivières et à Sherbrooke, cette Cour est tenue par un Commissaire.

L'on sait que la Cour de Vice-Amirauté se tient à Québec, et est présidée par un juge qui n'exerce aucunes autres fonctions judiciaires."

Tel fut le système suivi jusqu'en 1849.

Alors par la 12 Victoria ch. 37, il fut créé dans le Bas-Canada une Cour du Banc de la Reine, composée d'un juge en chef, et de trois juges puisnés, (Sect. II) ayant juridiction civile en appel et comme cour de pourvoi pour erreur dans toute l'étendue du B.-C. avec pouvoir de juger sur toutes matières, par bref d'appel ou par pourvoi pour erreur de toutes causes dont il peut y avoir appel ou pouvoi par erreur. Sec. V.

La Sec. V. abolit la Cour Provinciale d'appel et donne tous les pouvoirs qu'avaient ses divers juges aux Juges du Banc de la Reine ainsi créée :

La Sect. VIII établit deux termes de cette Cour dans Québec et deux à Montréal.

La Sect. X. établit le quorum de cette Cour à trois juges pour infirmer et deux pour confirmer.

Leurs jugements devront être motivés, Sec. XVII. Il y avait appel de leurs jugements au Conseil privé de sa Majesté dans les mêmes cas qu'on pouvait appeler des jugements de la Cour provinciale d'appel.

La Sect. XXIII dit que cette cour ne siègera qu'en appel.

La Section XXIV donne à cette Cour la juridiction criminelle qu'avait l'ancienne Cour du Banc de la Reine qui est abolie, sauf toutefois les affaires qui tombent sous la juridiction de l'Amirauté.

La Sect. XXV, en lui conférant tous les pouvoirs au criminel qu'avaient les Juges du Banc de la Reine, excepté quant à ce qui tombe sous la juridiction de la Cour Supérieure qui sera établie, pourvoit qu'aucune cause ne sera transférée d'aucune Cour à la Cour établie par cet acte, excepté les causes pendantes devant aucune des Cours de sessions générales ou trimestrielles de la paix dans lesquelles un procès par jury est établie par la loi, et de manière à ne pas affecter les pouvoirs en matières criminelles

de la Cour Supérieure ci-établie, lorsqu'elle siégera dans le district de Gaspé.

La Section XXVII établit les Juges du Banc de la Reine, juges de paix et Coroners dans toute l'étendue du Bas-Canada.

La sect. XXXI, établit deux termes annuellement de cette cour au criminel dans chaque district, excepté dans le District de Gaspé, Outaouais et Kamouraska, lesquels pour les fins de cet acte sont sensés, le District d'Outaouais, faire partie de celui de Montréal ; et le district de Kamouraska, faire partie de celui de Québec.

La sect. XXXII, fixe le quorum de cette cour au criminel à un ou plusieurs.

La sect. XXXIII, dit que dans le cas où les juges de la dite cour ne pourront siéger, tout juge de la cour supérieure pourra le faire.

La sect. XXXIV, fixe les termes et les lieux pour tenir cette cour au criminel.

La sect. XXXV. Le terme continuera jusqu'à ce que les affaires soient terminées et la cour a le pouvoir d'ajourner à un jour subséquent.

La sect. XXXVI. Il pourra y avoir des termes extraordinaires par proclamation.

Cet acte établit donc la Cour du Banc de la Reine avec juridiction civile jusqu'à la section XXIV, et juridiction criminelle jusqu'à la section XI.

Le même acte 12 V. c. 38, abrogeant la 7 V. c. 66 et 9 V. c. 29, excepté quant à la Cour de Circuit, établit.

Sect. I. Que les différentes Cour du Banc de la Reine, les offices de juge résident du District des Trois-Rivières et de Juge Provincial du District de St. François sont abolis.

La sect. III, établit une Cour de Records, ayant juridiction civile pour le Bas-Canada, composée de dix juges : un juge-en-chef et neuf juges puisnés ; quatre résidant à Montréal, quatre à Québec, un aux Trois-Rivières et un à Sherbrooke.

La sect. VI, lui donne juridiction dans toute l'étendue du Bas-Canada, au civil, en première instance, excepté quant aux affaires de la Cour d'amirauté et celles qui seront confiées à la Cour de Circuit.

La sect. VII, dit qu'à l'exception de la Cour du Banc de la Reine, établie par cette session, toutes les cours et magistrats et autres personnes et corps politique, et incorporés seront soumis au contrôle de la dite Cour Supérieure et de ses juges.

La sect. VIII, lui donne au civil tous les pouvoirs qu'avaient autrefois les Cours du Banc de la Reine.

Par la sect. X, le Bas-Canada pour les fins judiciaires continuera à

être divisé en District de Québec, Montréal et Trois-Rivières, St. François et Gaspé, avec les mêmes limites, sauf, que les comté de Kamouraska et de Rimouski formeront ensemble le District de Kamouraska, et que le comté d'Outaouais formera un nouveau District "le District d'Outaouais."

La sect. XV, les dites cours ne seront pas tenues en termes par plus de trois juges ni moins de deux.

La sect. XVI. La Cour Supérieure se tiendra à Montréal, pour le District de Montréal, depuis le 1er jusqu'au 20 avril, du 1er au 20 septembre et du 1er au 20 décembre.

A Québec, pour le District de Québec, du 1er au 20 avril, du 1er au 20 septembre, du 1er au 20 décembre.

Aux Trois-Rivières, pour le District des Trois-Rivières, depuis le 12 jusqu'au 25 février, du 1er au 14 juin; du 1er au 14 novembre.

A Sherbrooke, pour le District de St. François, depuis le 20 jusqu'au 31 janvier; du 16 au 27 juillet.

A Percé et New Carlisle, pour le District de Gaspé, savoir à Percé; du 21 au 30 août et à New Carlisle, du 4 au 16 septembre.

A Kamouraska, pour le District de Kamouraska et à Aylmer, pour le District d'Outaouais, aux jours que fixera le gouverneur.

La section XLII, dit qu'une Cour de Circuit continuera à être tenue dans chacun des circuits ci-après mentionnés, par un des juges de la Cour Supérieure ou de Circuit.

La sect. XLVII, donne juridiction à cette Cour dans les causes civiles n'excédant pas £50 courant, dans lesquelles il ne sera pas émané de *Capias ad respondendum*; et si la somme n'excède pas £15 courant, elle jugera sommairement; et si la dite somme n'excède pas £6 5s, elle jugera suivant l'équité. Si l'action se rapporte à des titres de terres ou immeubles, ou à une somme d'argent payable à S. M. ou à quelqu'honoraire, à des charges, rentes, revenus qui peuvent affecter des droits futurs, ou si c'est une poursuite où l'on peut obtenir un procès par jury et dans laquelle le Défendeur aura par son évocation fait obtion du procès par jury, le défendeur pourra dans ces cas évoquer la cause à la Cour Supérieure.

Par la sect. LIII, on appelle de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure pour les causes au-dessus de £15 courant.

La sect. LXXVII, énumère les endroits où se tiendra la Cour de Circuit et fixe l'étendue des circuits.

La sect. LXXX, établit des sessions de la paix dans le Circuit de Chicoutimi.

La sect. LXXXI, abolit les Cours de Commissaires dans les villes de

Québec, Montréal et les Trois-Rivières. Les actions de leur ressort devront être portées à la Cour de Circuit.

La sect. LXXXVIII, abolit les procès par jury dans les causes au-dessous de £20 courant.

Le même acte 12 V. c. 40, sect. III, dit que la Cour Supérieure aura les mêmes pouvoirs dans le District de Gaspé que la Cour Supérieure dans d'autres districts et de plus les pouvoirs de la Cour du Banc de la Reine établie par le dit acte. Telle a été l'organisation dont une partie est passée dans notre organisation actuelle.

La 14, 15 V. ch. 88, (1851) et la 16 V. ch. 194, 195, 211, (1853) amendent quelques Sections de la 12 V. quant aux Termes des Cours établies et certaines procédures en ces Cours.

Par la 28 V. ch. 104 (1855) la Cour de Circuit à Québec et à Montréal cessait d'avoir juridiction dans les causes au dessus de £15, lesquelles devaient être portées à la Cour Supérieure.

En 1857, fut passé ce fameux acte de Judicature, 20 V. ch. 44, qui changea la face du pays en décentralisant la justice et en le couvrant de petites capitales, système digne d'un pays libre et qui n'est qu'une conséquence du Régime Municipal.

La 22 V. c. 5, a des dispositions relatives à l'organisation judiciaire et constitue un vingtième district. La 23 V. ch. 57, étend plusieurs sections du 20 V. c. 44, et a de nombreuses dispositions sur l'administration de la justice.

Tous les actes dont nous avons parlé, concernant l'organisation judiciaire, sont refondus au Titre 12 des S. R. B. C.

Le ch. 76 concerne la division du Bas-Canada en Districts, pour l'administration de la justice.

Nous traduisons du fameux almanach de Starke le tableau suivant, qui nous fait connaître les Districts et les Circuits du Bas-Canada, ainsi que les termes des Cours et les noms de leurs officiers. Remarquons que ce tableau est pour 1869, et que le terme des Cours peut changer par proclamation du Lieutenant Gouverneur.

COURS DE JUSTICE.

COUR DU BANC DE LA REINE.

JUGES.

Hon. Jean F. J. Duval,	Juge-en-Chef.
Hon. René E. Caron,	} Juges Puisnés.
Hon. L. T. Drummond,	
Hon. William Badgley,	
Hon. Samuel C. Monk,	

OFFICIERS.

Tancrede Bouthillier, Shérif,
 L'Hon. L. A. Dessaulles, Greffier de la Couronne.
 Charles E. Schiller, Député-Greffier de la Couronne.
 Alfred de Beaumont, Député-Greffier de la Couronne et Surintendant des témoins
 de la Couronne.
 Adolphe Bissonnette, Grand Connétable.
 Louis Payette, Geôlier.

COUR D'APPEL.

MONTRÉAL.—1er Mars, Juin, Septembre et Décembre.

QUÉBEC.—12 Mars, Juin, Septembre et Décembre.

L. W. Marchand, Greffier.

C. de Grandpré, Député-Greffier.

COUR CRIMINELLE.

Où elle se tient.

Termes.

Québec	24 Janvier et 24 Juin.
Montréal	24 Mars et 24 Septembre.
Trois-Rivières	20 Mars et 20 Septembre.
Sherbrooke	1er Avril et 1er Octobre.
Kamouraska	5 Avril et 5 Décembre.
Aylmer	21 Janvier et 1er Juillet.
Percé	13 Mars et 13 Août.
New Carlisle	13 Février et 13 Juillet.
Arthabaskaville	20 Février et 20 Octobre.
Beauce	13 Mars et 13 Octobre.
Montmagny	13 Février et 13 Novembre.
Beauharnois	20 Mars et 20 Novembre.
St. Hyacinthe	1er Mai et 1er Décembre.
St. Jean	22 Mai et 12 Décembre.
Ste. Scholastique	7 Janvier et 2 Juillet.

COUR SUPÉRIEURE.

Hon. Wm. Collis Meredith, Juge-en-Chef.

JUGES PUISNÉS.

Hon. Chs. Mondelet,	Hon. Joseph A. Berthelot.
“ Edward Short,	“ Thomas J. J. Loranger,
“ Andrew Stuart,	“ Louis Victor Sicotte.
“ David Roy,	“ Francis G. Johnson.
“ Peter Winter,	“ Jean T. Taschereau.
“ Aimé Lafontaine,	“ Joseph N. Bossé.
“ Antoine Polette,	“ Robert Mackay.
“ Félix Odilon Gauthier,	“ Fréd. W. Torrance.

1 MONTREAL.—¹ Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges, La-prairie, Chambly et Verchères, et ville de Montréal, tenue à Montréal du 17 au 27 de chaque mois, excepté Janvier, Juillet et Août. Hubert, Papineau et Honey, protonotaire; George Pyke et Charles A. Terroux, députés-prothonotaire; Tan-crède Bouthillier, shérif; M. H. Sanborn, député-shérif; Joseph Jones, coronaire.

QUÉBEC.—Portneuf, Québec, Montmorency, Lévi, Lotbinière et ville de Québec, tenue à Québec du 1er au 5 de chaque mois, excepté Janvier, Juillet et Août, Fiset et Burroughs, protonotaire; Hon. Charles Alley, shérif.

TROIS-RIVIÈRES.—Maskinongé, St. Maurice (y compris la ville de Trois-Rivières), Champlain et Nicolet, tenue à Trois-Rivières du 14 au 19 de Mars, Juin, Septembre et Décembre, Edward Barnard, protonotaire;, shérif.

ST. FRANÇOIS.—Richmond (y compris la ville de Sherbrooke), Wolfe, Compton et Stanstead, tenue à Sherbrooke, du 20 au 26 Février, Mai, Octobre et Décembre. Short et Morris, protonotaire; George F. Bowen, shérif.

KAMOURASKA.—Kamouraska et Témiscouata, tenue à Kamouraska, du 13 au 19 Février, Mai et Novembre. Déry et Pelletier, protonotaire; Vincelas Taché, shérif.

OTTAWA.—Ottawa et Pontiac, tenue à Aylmer, du 13 au 19 Février, Juin et Novembre. Henry Driscoll, protonotaire; Louis M. Coutlée, shérif.

GASPÉ.—Gaspé et Bonaventure, tenue à Percé du 13 au 19 Mars, Août et Décembre. L. G. Harper, protonotaire; P. Vibert, shérif. A New Carlisle, du 13 au 19 Février, Juillet et Novembre. F. D. Gauvreau, protonotaire; Martin Shepard, shérif.

TERREBONNE.—Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, tenue à Ste. Scholastique, du 13 au 19 Février, Mai et Octobre. Jules R. Berthelot, protonotaire; A. Raby, shérif.

JOLIETTE.—L'Assomption, Montcalm et Joliette, tenue à Joliette, du 13 au 19 Février, Mai et Octobre. L. T. Groulx, protonotaire; B. H. Leprohon, shérif.

RICHELIEU.—Richelieu, Yamaska et Berthier, tenue à Sorel, du 13 au 19 Mars, Juin et Novembre. Antoine N. Gouin, protonotaire; Michel Mathieu, shérif.

SAGUENAY.—Charlevoix et Saguenay, tenue à Malbaie, du 13 au 19 Janvier, Mai et Septembre. Charles DuBerger, protonotaire; P. H. Cimon, shérif.

CHICOUTIMI.—Tenue à Chicoutimi, du 13 au 19 Février, Juin et Octobre. F. H. O'Brien, protonotaire; Ovide Bossé, shérif.

RIMOUSKI.—Rimouski, tenue à St. Germain, du 13 au 19 Mars, Juin et Octobre. Frs. M. Derome, protonotaire; S. J. Chalifoux, shérif.

MONTMAGNY.—L'Islet, Montmagny et Bellechasse, tenue à Montmagny, du 13 au 19 Février, Mai et Novembre. Albert Bender, protonotaire; J. D. Lépine, shérif.

BEAUCE.—Beauce et Dorchester, tenue à St. Joseph de la Beauce, du 13 au 19 Mars, Juin et Octobre. Zéphirin Vezina, protonotaire; T. J. Taschereau, shérif.

ARTHABASKA.—Megantic, Arthabaska et Drummond, tenue à Arthabaska du 13 au 19 Février, Mai et Octobre. Rufus Wadleigh, protonotaire; Augustin Quesnel, shérif.

BEDFORD.—Shefford, Missisquoi et Brome, tenue à Nelsonville; du 13 au 19 Février, Mai et Octobre. F. T. Hall, protonotaire; Foster et Cowan, shérif.

ST. HYACINTHE.—St. Hyacinthe, Bagot et Rouville, tenue à St. Hyacinthe, du 22 au 28 Février, Juin et Novembre. Ls. G. de Lorimier, protonotaire; Louis Taché, shérif.

1 District.

2 Comté etc, y compris.

IBERVILLE.—St. Jean, Napierville et Ierville, tenue à St. Jean, du 16 au 21 Mars, Juin et Novembre. F. H. Marchand, protonotaire ; J. F. Desrivières, shérif.

BEAUHARNOIS.—Huntingdon, Beauharnois et Chateauguay, tenue à Beauharnois' du 13 au 19 Mars, Juin et Novembre. Ls. Beaudry et P. J. Beaudry, protonotaire ; Louis Hainault, shérif.

COUR DE CIRCUIT.

Cour du District de Montréal, tenue à Montréal, 10 au 15 de chaque mois, Janvier, Juillet et Août exceptés. Hubert, Papineau et Honey, greffier.

Circuit du Comté de Vaudreuil, tenue à Vaudreuil, 1 au 5 Mars, Juillet et Novembre. F. de S. Bastien, greffier.

Circuit de Soulanges, tenue au Coteau Landing, 6 au 10 Mars, 6 au 9 Juillet, et 6 au 10 Novembre. H. T. Sentenne, greffier.

Circuit du Comté de Verchères, tenue à Verchères, 1 au 5 Février, Mai et Octobre E. E. Chagnon, greffier.

DISTRICT DE QUÉBEC.

Circuit du District de Québec, tenue à Québec 16 au 21 Janvier, et Juin, et 20 au 25 de chaque mois, Juillet et Août exceptés. Fiset et Burroughs, greffier.

DISTRICT DES TROIS RIVIÈRES.

Circuit du District des Trois-Rivières, tenue au Trois Rivières 7 au 12 Mars, Juin, Septembre, et Décembre. E. Barnard, greffier.

Circuit du Comté de Maskinongé, tenue à la Rivière du Loup, 26 au 30 Janvier et Mai ; et du 28 Septembre au 2 Octobre. L. J. Bourret, greffier.

DISTRICT ST. FRANÇOIS.

Circuit du District de St. François, tenue à Sherbrooke, 10 au 16 Février, Mai, Octobre et Décembre, Short et Morris, greffier.

Circuit de Standead, tenue à Stanstead Plains, 1 au 4 Février, Juin, Septembre, et Décembre. C. A. Richardson, greffier.

Circuit du Comté de Compton, tenue à Cookshire, 8 au 11 Janvier, Juin et Novembre. A. W. Pope, greffier.

Circuit du Comté de Richmond, tenue à Richmond 1 et 5 Mars, Juillet et Novembre F. O. Sleeve, greffier.

Circuit du Comté de Richmond, tenue à Danville, 14 au 18 Janvier, Avril et Septembre. T. Leet, greffier.

DISTRICT DE KAMOURASKA.

Circuit du District de Kamouraska, tenue à St. Louis, 7 au 12 Février, Mai et Novembre. Déri et Pelletier, Greffier.

Circuit du Comté de Témiscouata, tenue à St. Jean Baptiste, 21 au 25 Mars, Juin et Octobre. L. N. Gauvreau greffier.

DISTRICT D'OTTAWA.

Circuit du District d'Ottawa, tenue à Aylmer, 7 au 12 Février, Juin et Novembre. Henry Driscoll, greffier.

Circuit du Comté d'Ottawa, tenue à Papineauville, 7 au 10 Janvier, Mai et Septembre. F. S. Mackay, greffier.

Circuit du Comté d'Ottawa tenue à Buckingham, 17 au 20 Janvier, Mai et Septembre. Edmund Wm. Murray, greffier.

Circuit de Pontiac, tenue au Portage du Fort, 2 au 7 Mars, 20 au 25 Juin, et 3 au 8 Novembre, William L. Gray, greffier.

DISTRICT DE GASPÉ.

Circuit du District de Gaspé, tenue à Percé, 7 au 12 Mars, Août et Décembre. L. G. Harper, greffier.

Circuit du District de Gaspé, tenue à New Carlisle, 7 à 12 Février, Juillet et Novembre, F. D. Gauvreau, greffier.

Circuit de Bassin, tenue au Bassin, du 12 au 21 Février, et 15 au 24 Octobre. John Eden greffier.

Circuit des Iles de la Madeleine, tenue à Amherst, 22 au 31 Mai, et 22 au 30 Septembre J. B. F. Painchaud, greffier.

Cour de Circuit de Bonaventure, tenue à Carlton, 10 au 13 Janvier, Mai et Septembre, Edward Mann, greffier.

Cour de Circuit de la Rivière au Renard, tenue à la Rivière au Renard, 1er au 10 Août. Jno. de Ste. Croix, greffier.

DISTRICT DE TERREBONNE.

Circuit du District de Terrebonne, tenue à Ste. Scholastique, 7 au 12 Février, Mai et Octobre. J. R. Berthelot, greffier.

Circuit du Comté de Terrebonne, tenue à St. Jérôme, 2 au 6 Février, Mai et Octobre, J. B. L. Villemure, greffier.

Circuit du Comté d'Argenteuil, tenue à Lachute, 12 au 13 Janvier, 25 au 29 Mai, 12 au 16 Septembre. T. Barron, greffier.

DISTRICT DE JOLIETTE.

Circuit du District de Joliette, tenue à Joliette du 7 au 12 Février, Mai et Octobre. L. T. Groulx, greffier.

Circuit du Comté de l'Assomption, tenue à L'Assomption, 26 au 30 Janvier, Avril et Septembre. J. Z. Martel, greffier.

Circuit du Comté de Montcalm, tenue à Ste. Julienne, 2 et 6 Février, Mai et Octobre. Adrien H. de Caussin, greffier.

DISTRICT DE RICHELIEU.

Circuit du District de Richelieu, tenue à Sorel, 7 au 12 Mars, Juin et Novembre, A. N. Gouin, greffier.

Circuit du Comté de Berthier, tenue à Berthier, 24 au 28 Février, Mai et Octobre, Charles Emond, greffier.

Circuit du Comté de Yamaska, tenue à St. François, 2 au 6 Mars, Juin et Novembre. L. M. Côté, greffier.

DISTRICT DU SAGUENAY.

Circuit du District de Saguenay, tenue à Malbaie, 7 au 12 Janvier, Mai et Septembre. Charles Du Berger, greffier.

Circuit du Comté de Charlevoix, tenue à la Baie St. Paul, 20 au 22 Mars, Juillet et Novembre. Joseph Perron, greffier.

DISTRICT DE CHICOUTIMI.

Circuit du District de Chicoutimi, tenue à Chicoutimi, 7 au 12 Février, Juin et Octobre. Francis H. O'Brien, greffier.

DISTRICT DE RIMOUSKI.

Circuit du District de Rimouski, tenue à St. Germain, 7 au 12 Mars, Juin et Octobre, F. M. Derome, greffier.

Circuit du Comté de Rimouski, tenue à Matane, 2 au 5 Mars, Juin et Octobre. D. F. St. Aubin, greffier.

DISTRICT DE MONTMAGNY.

Circuit du District de Montmagny, tenue à Montmagny, 7 au 12 Février, Mai et Novembre. Albert Bender, greffier.

Circuit du Comté de l'Islet, tenue à St. Jean Port-Joli, 20 au 24 Février, Mai et Novembre. L. Z. Duval, greffier.

Circuit du Comté de Bellechasse, tenue à St. Michel, 20 au 24 Mars, Juin et Octobre. Majorie Mercier, greffier.

DISTRICT DE BEAUCE.

Circuit du District de Beauce, tenue à St. Joseph de la Beauce, 7 au 12 Mars, Juin et Octobre. Zéphirin Vézina, greffier.

Circuit du Comté de Dorchester, tenue à Ste. Hénédine, 2 au 6 Mars, Juin et Octobre. Joseph Reny, greffier.

DISTRICT D'ARTHABASKA.

Circuit du District d'Arthabaska, tenue à Arthabaskaville, 7 au 12 Février, Mai et Octobre. Rufus Wadleigh, greffier.

Circuit du Comté de Drummond, tenue à Drummondville, 20 au 24 Mars, Juin et Novembre. Joseph Treffé Caya, greffier.

Circuit du Comté de Mégantic, tenue à Inverness, 13 au 17 Mars, Juin et Décembre. J.-Bte Rousseau, greffier.

DISTRICT DE BEDFORD.

Circuit du District de Bedford, tenue à Nelsonville, 7 au 12 Février, Mai et Octobre. Frederick T. Hall, greffier.

Circuit du Comté de Brome, tenue à Knowlton, 26 au 30 Janvier, Avril et Septembre. Joseph Lefebvre, greffier.

Circuit du Comté de Shefford, tenue à Waterloo, 21 au 35 Janvier, Avril et Septembre. Vespasien Nutting, greffier.

Circuit du Comté de Missisquoi, tenue à Bedford, 2, au 5 Février, Mai et Octobre. Thomas Capsey, greffier.

DISTRICT DE ST. HYACINTHE.

Circuit du District de St. Hyacinthe, tenue à St. Hyacinthe, 22 au 27 Janvier, Mars et Octobre. Louis G. DeLorimier, greffier.

Circuit du Comté de Rouville, tenue à Marieville, 15 et 19 Février, Mai et Octobre. F. H. Gatién, greffier.

DISTRICT D'IBERVILLE.

Circuit du District d'Iberville, tenue à St. Jean, 11 au 15 Mars, Juin et Novembre. Francis H. Marchand, greffier.

Circuit du Comté d'Iberville, tenue à Iberville, 6 au 10 Mars, Juin et Novembre. Philibert Beaudoin, greffier.

Circuit du Comté de Napierville, tenue à Napierville, 1er au 5 Mars, Juin et Novembre. Antoine Merizzi, greffier.

DISTRICT DE BEAUHARNOIS.

Circuit du District de Beauharnois, tenue à Beauharnois, 7 au 12 Mars, Juin et Novembre. Louis Beaudry, et P. J. U. Beaudry, greffier.

Circuit du Comté de Chateauguay, tenue à St. Martin, 2 au 6 Mars, Juin et Novembre. Charles Mentor Lebrun, greffier.

Circuit du Comté de Huntingdon, tenue à Huntingdon, 15 au 19 Janvier, Avril et Septembre. John Morrison, greffier.

COUR DES SESSIONS GÉNÉRALES DE LA PAIX.

Charles Joseph Coursol, Président.

OFFICIERS DE LA COUR.

Hon. L. A. Desssaules..... Greffier de la Paix.
 Charles E. Schiller..... Député-Greffier de la Paix.
 Alfred De Beaumont..... Député-Greffier de la Paix et Surintendant des Témoins de la Couronne.

TERMES.

Montréal—1er au 10 Mars; Juin, Septembre et Décembre.
 Québec—7 au 16 Janvier, et 1er 10 Avril, Juin et Octobre. William Duval, Greffier de la Paix.

COUR DES SESSIONS SPÉCIALES.

En Vertu des Statuts Refondus du Canada, chapitres 105 et 106.

C. J. Coursol, Ecr., Président la Justice

Officiers.—Louis René Cotret, premier greffier ; _____
 William Fraser, crieur.

MAGISTRAT DE POLICE.

En Vertu de l'Acte 28 Victoria., chapitre 20.

William H. Bréhaut.

COUR DU RECORDER.

H. J. Ibbotson, greffier : J. B. Duverger et H. A. Germain, Assistant Greffiers ;
 A. D. Joubert, Joseph Dumont, L. C. Therrien et L. G. Nolin, Huissiers, : G. Neilson Huissier, Crieur et Connétable.

Continuons maintenant à voir les dispositions du S. R. B. C., relativement aux cours de justice.

Le ch. 77 concerne la Cour du Banc de la Reine, amendé 25 V. c. 10.

Le ch. 78 concerne la Cour Supérieure.

Le ch. 79 concerne la Cour de Circuit.

Le ch. 80 concerne la Cour du Banc de la Reine et les cours supérieures et de circuit dans le District de Gaspé et des Iles de la Magdeleine.

Le ch. 81 concerne l'Indépendance des Juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure, ainsi que leur récusation en certains cas.

Le ch. 82 concerne certains sujets du ressort de l'administration de la

justice en général, ainsi que certaines actions et matières spéciales de procédure.

Le ch. 92 concerne la charge de Shérif et Coroner.

Le ch. 93 concerne le salaire de certains officiers et la publication des décisions des Tribunaux. Amendé 25 V. c. 10.

Le ch. 94 concerne les Cours des Commissaires pour la Décision sommaire des petites causes. Amendé par 29, 30 V. c. 29.

Le ch. 96, concerne les Cours d'Oyer et Terminer

Le ch. 97 concerne les Cours des Sessions de quartier. Sessions spéciales.

Le ch. 98 concerne les Appels des convictions sommaires.

Le ch. 99 concerne les Registres tenus par les Juges de paix.

Le ch. 100 concerne les Juges de paix, greffiers et huissiers employés par eux.

Le ch. 101 concerne la protection des juges de paix et autres officiers.

Le ch. 103 concerne les officiers de la milice agissant en qualité d'officiers de la paix et les enquêtes tenues par eux.

Le ch. 109 concerne les maisons de correction, cours de justice et leurs pouvoirs.

Le ch. 110 concerne les cours de Justice et leurs pouvoirs dans les nouveaux Districts.

Le ch. 111 concerne les statistiques annuelles des affaires judiciaires.

Quant à ce qui touche au Droit criminel, aux magistrats etc. les statuts qui les concernent sont indiqués au titre qui a trait à cette branche du droit.

Les Statuts récents sur les Cours civiles sont : La 24 V. chapitre 26 concernant les Recorders et refondant les lois relatives à la Cour de Recorder de Québec, amendé par le 27 V. c. 21.

La 25 V. ch. 10, amendant le chapitre 77, 40 et 45 des S. R. B. C. en matière d'appel, ainsi que le ch. 93, concernant la procédure dans la Cour Supérieure et la Cour de Circuit. Mais voyez Procédure.

La 22 V. ch. 5, quoiqu'intitulé " acte pour amender " ultérieurement les actes de Judicature du Bas-Canada, ne fait que changer la manière de procéder dans les différentes Cours et n'en change pas l'organisation.

La 24 V. ch. 14, révoque le pouvoir des Cours de Session de quartiers et du Recorder de juger les offenses punies de mort.

Par l'acte de Faillite de 1864, les affaires de Faillite ressortissent à la Cour Supérieure ou à l'un de ces Juges, dont appel est accordé par la section 7, à la Cour du Banc de la Reine, ou à la Cour Supérieure siégeant en Révision. La Cour Supérieure, d'après cet acte, s. 11, a droit de faire pour les affaires de Faillite des règles de pratique et des tarifs d'honoraires.

La 28 V. ch. 12, amende la s. 15 des S. R. B. C., ch. 109, quant à la perception du pourcentage des Shérifs.

La 29 V. c. 12, concerne la qualification des Juges de paix.

En 1864 fut passé l'acte 27-28 V. c. 39, pour diminuer les frais des ventes en justice et des ratifications de titres, et pour faciliter la tenue des Enquêtes, l'assignation des absents, la distribution judiciaire des deniers, la saisie des rentes constitués représentant les droits seigneuriaux et pourvoir à la Révision des Jugements en certains cas dans le Bas-Canada.

La sect. 20, permet d'en appeler de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit devant Trois Juges de la Cour Supérieure et en indique la procédure.

La section 27, applique à cette Cour, jusqu'à ce qu'il y en ait de faits, les tarifs d'honoraires alors en force dans le cas d'appel de la Cour de Banqueroute.

La 29 V. c. 42, explique la section 13 du ch. 77 des S. R. B. C., relativement à la Cour du Banc de la Reine.—Voyez aussi 29-30 V. c. 26, pour faciliter la décision des causes pendantes devant la Cour du Banc de la Reine et la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, et 31 V. c. 15, (Québec), quant à la nomination des Juges de Paix.

Nous verrons que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, permet de créer un Conseil Privé et quand ce conseil a été créé.

Disons de suite que la 31 V. c. 32 (Québec) établit un nouveau tribunal pour s'enquérir de la cause et de l'origine des feux qui ont lieu dans les cités de Montréal et Québec et pour s'assurer la prompte arrestation des personnes soupçonnées d'être les incendiaires. Ces tribunaux sont présidés par des Prévôts d'incendie.

Pour faire mieux connaître les tribunaux civils tel qu'ils existaient avant la promulgation du code, rangeons les par ordre d'importance :

Juges de Paix.

La Maison de la Trinité.

Cour des Commissaires.

Prévôt des Incendies.

Cour de Recorder.

Cour de Vice Amiralité.

Cour de Circuit.

Cour Supérieure.

Cour de Révision.

Cour du Banc de la Reine en Appel.

Conseil Privé de Sa Majesté.

JUGES DE PAIX.

C'est au commencement du règne de Guillaume le Conquérant que l'office de Juge de Paix prit naissance. Avant le règne d'Edouard III, des Juges de paix étaient élus par les habitants de chaque comté. Ce pouvoir fut ensuite transporté au souverain au nom duquel les juges de paix sont nommés aujourd'hui tant dans le royaume que dans les colonies.

Le Juge de Paix, dans la municipalité où il siège, ou voisine, a juridiction civile concurremment avec la Cour de Circuit pour le recouvrement de toutes amendes, taxes, etc., imposées par l'acte municipal ou règlements faits sous son autorité, des cotisations pour la construction des églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, des différends en maîtres et serviteurs hors des villes, salaire des matelots, réclamation des emprunteurs contre les prêteurs sur gages, etc.

Le bref de *certiorari* est le recours accordé pour évoquer toute cause mise devant les juges de paix et ce recours n'a lieu que dans les cas suivants :

1^o Pour défaut ou excès de juridiction. 2^o Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée, ou le jugement rendu, sont nuls ou sans effet. 3^o Lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été rendue. Voyez les statuts qui ont rapport aux Juges de Paix et que nous avons indiqués. Quant à la juridiction des Juges de Paix au criminel, voyez ce que nous en disons en titre du droit criminel.

COUR DES COMMISSAIRES.

Ce tribunal d'équité, dont l'institution est très ancienne, existe en Bas-Canada en vertu d'un acte passé en 1843.

“ Lorsqu'au moins cent propriétaires d'une localité, y composant la majorité absolue des électeurs municipaux, s'adressent au gouverneur par requête certifiée par tous les principaux habitants, celui-ci peut nommer des commissaires qui ne seront ni huissiers, ni sergents, ni aubergistes, cabaretiers ou personnes tenant maison d'entretien publique.

“ Chacune des cours de commissaires aura le pouvoir d'entendre, juger et décider d'une manière sommaire, d'après les droits des parties, en bonne conscience, selon l'équité et au meilleur de la connaissance et du jugement des commissaires toute poursuite (sauf les exceptions ci-dessous) pour affaires purement personnelles ou mobilières dans lesquelles la som-

me ou la valeur de la chose demandée n'excède pas \$25, lorsque les défendeurs résident dans la paroisse ou localité pour laquelle les commissaires sont nommés. Lorsqu'il n'y aura pas de commissaire pour la paroisse, township ou localité extra paroissiale, dans laquelle réside le défendeur, ou que la cour ne puisse pas siéger, alors le défendeur pourra être poursuivi devant la cour la plus voisine où il réside, située dans le même district, pourvu que la distance ne soit de plus de dix lieues. La poursuite pourra être intentée à l'endroit où la dette a été contractée; mais les frais ne seront pas plus élevés contre le défendeur que si elle eut été intentée dans la localité où il réside.

La juridiction des cours de commissaires ne s'étend ni aux actions pour injures ou pour assaut ou batterie, ni à celles qui ont rapport à la paternité, à l'état civil des personnes en général, à la séduction, aux frais de gésine ou à aucune amende et peine que ce soit.

Cette cour doit siéger dans une salle convenable qui n'est pas une auberge, louée par le greffier, le premier lundi de chaque mois ou le jour suivant, si ce jour n'est pas juridique.

Le lieu de la cour, qui sera spécifié dans chaque assignation, pourra être tenu par un ou tous les commissaires nommés pour le même lieu, et sera près de l'église ou dans le lieu le plus fréquenté qui sera indiqué par le commissaire où la majorité d'entre eux, ou du doyen s'ils ne sont que deux.

Si tous les commissaires sont récusés, la cause sera portée devant la cour voisine qui jugera ou renverra la cause devant les commissaires récusés, si elle juge le récusation frivole, en par la partie qui aura fait la récusation, payant les frais de la récusation.

Le mineur au-dessus de quatorze ans peut devant cette cour poursuivre pour ses gages pour le recouvrement de toute somme n'excédant pas \$25.

Dans les villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, il n'existe plus de cours de commissaires. Les actions qui pouvaient être intentées devant cette cour doivent maintenant s'intenter devant les cours de circuit.

LA MAISON DE LA TRINITÉ.

La Maison de la Trinité exerce une juridiction civile relativement aux rives du St. Laurent et des rivières qui s'y déchargent, et aussi à l'égard des salaires et idemnité des pilotes.

COUR DE RECORDER.

Les recorders dans les villes de Québec et de Montréal, en matière de police, ont tous les pouvoirs des inspecteurs et surintendants de police, et ont aussi une juridiction civile quant aux taxes et cotisations, eau, etc., amendes imposées par les règlements des conseils des dites cités.

COUR DE VICE AMIRAUTÉ.

Nous n'avons ici qu'une cour de vice amirauté, où la justice se rend au nom de l'amiral ; elle est présidée par un juge dont le salaire est de \$2,000 par année. Cette Cour doit être tenue dans la salle d'audience à Québec, 39 Geo. III, ch. 10.

La cour de vice amirauté connaît de tout ce qui concerne la marine, construction, agrès, appareils, armement, avitaillement, équipement, vente et adjudication des vaisseaux. Art. I, du titre 2, du liv. 1, de l'ord. de la marine du mois d'août 1681.

L'art. 2 leur attribue pareillement la connaissance de toutes les actions qui procèdent de charte-partie, affrettement, nolisement, connaissance ou police de chargement, engagements ou loyer de matelots et des victuailles fournies pour leur nourriture pendant l'équipement des vaisseaux, ensemble des polices d'assurance, obligation à la grosse aventure ou à retour de voyage et en général de tous les contrats concernant le commerce de mer, nonobstant toute soumission du privilège contraire. Guyot Rep. V^o Amirauté. C'est une question souvent débattue dans nos cours si l'Ordonnance de marine n'a jamais eu force de loi en Canada.

Quoiqu'il en soit, il a été décidé que si jamais le Code maritime de France fût en force en Canada, il ne faisait pas partie du droit commun, mais du droit public &c., et qu'il a dû conséquemment être remplacé par le fait de la conquête, et s'il était la loi de l'amirauté d'alors, qu'il ait fait partie de la loi publique ou de la loi commune, il a été aboli par la loi maritime anglaise. Baldwin et Gibbon, K. B. Q., 1815. Robertson's Dig. P. 361.

La Cour de Vice-Amirauté de Québec gouverne donc d'après les lois maritimes anglaises, toutes affaires concernant la marine. Les jugements des Vice-Amirautés dans les colonies sont portés en appel à la Cour d'Amirauté en Angleterre, dont elles sont des branches.

La Commission de vice-amiral est donnée sous le grand sceau de la Haute Cour d'Amirauté de l'Angleterre. Voyez Digeste de Robertson, P. 362.

PRÉVOTS DES INCENDIES.

Quant aux Prévôts des Incendies pour les Cités de Montréal et de Québec, voyez 31 V. c. 32, qui pourvoit à leur nomination et définit leurs pouvoirs et leurs devoirs.

COUR DE CIRCUIT.

La Cour de Circuit, qui est de records, est tenue dans chacun des Districts et Circuits du Bas-Canada. Toutes les actions qui s'intentent devant la Cour des Commissaires peuvent aussi s'intenter devant la Cour de Circuit.

Elle prend connaissance de toute affaire ou la somme demandée n'exède pas \$200, et dans laquelle il n'émane pas de *capias ad respondendum*.

Les affaires au-dessous de \$100 sont jugées sommairement.

Les actions audessous de \$25 sont jugées suivant l'équité. Cependant si ces actions ont rapport à quelques honoraires d'office, droit ou rente, revenus, ou à quelques sommes d'argent payables à S. M. ou à des titres de terres ou ténements, rentes annuelles ou telles autres matières ou choses semblables qui pourraient affecter des droits futurs, ou si c'était une action dans laquelle pourrait y avoir un procès par jury et dans laquelle le défendeur par son évocation, ferait option en faveur d'un jury avant de faire sa défense au mérite, le Défendeur peut, avant de la faire, évoquer cette poursuite à la Cour Supérieure du même District.

Les juges de la Cour Supérieure relativement à ces causes ont tous les pouvoirs possibles pour les juger et faire exécuter les jugements sur icelles.

Chaque District, divisé comme nous l'avons vu, a son chef-lieu où se tient la Cour Supérieure. Une Cour de Circuit qui se tient au même endroit a juridiction locale sur tout le District. Ces Districts sont subdivisés en Comtés qui ont aussi leur Cour de Circuit ayant juridiction locale pour tout le comté concurremment avec la Cour de Circuit du District.

La Cour de Circuit, par les statuts récents, est présidée par un des Juges de la Cour Supérieure.

COUR SUPÉRIEURE.

La Cour Supérieure est une Cour de records ayant juridiction pour le Bas-Canada. Elle se compose d'un Juge en Chef et de 17 juges puisnés, nommés par S. M. par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, lesquels exercent leurs fonctions aux lieux assignés de temps à autre par le Gouverneur.

La juridiction de cette Cour s'étend à tout le Bas-Canada ; elle décide en première instance de toutes causes qui ne sont pas du ressort de la Cour de Circuit, c'est-à-dire, des actions au-dessus de \$200, et qui ne sont pas du ressort de la Cour d'Amirauté, et sur toutes actions évoquées de la Cour de Circuit.

A l'égard de l'évocation, si le Défendeur le demande, l'action est portée devant la Cour Supérieure qui examine d'abord si l'évocation est fondée ; si elle l'est, le procès se fait suivant les procédures de la Cour Supérieure ; si elle ne l'est pas, l'action est renvoyée à la Cour inférieure pour y être jugée.

A l'exception du Banc de la Reine, toutes les Cours et Magistrats et autres personnes et corps politiques sont sous son contrôle.

Elle juge toute poursuite dans laquelle un bref de *capias ad respondendum* émane.

Elle a le pouvoir d'accorder l'émancipation des mineurs, et de rescinder et annuler les actes qui les concernent.

Pour être juge de la Cour Supérieure, il faut avoir pratiqué au barreau pendant dix ans.

Aucun juge de cette Cour ne peut siéger dans le Conseil exécutif, ni dans la chambre d'assemblée, ni occuper aucun autre emploi rétribué sous la Couronne.

Un seul juge forme le quorum de la Cour.

Deux juges ou plus, résidant dans le même District, peuvent siéger dans des salles séparées.

Le shérif ou protonotaire est officier de la Cour Supérieure généralement.

Tout juge de la Cour Supérieure, en tout endroit où la dite Cour ou la Cour de circuit doit être tenue, tant en Cour que hors de Cour, pendant le terme ou hors de terme, ou durant la vacance, et tout protonotaire de la Cour Supérieure, à l'endroit où il tient son bureau, hors de Cour ; mais durant le terme ou hors de terme, ont la même autorité que la Cour Supérieure pour la vérification des testaments, pour l'élection et nomination de tuteurs et curateurs, tant sous la loi générale que sous les dispositions du ch. 87 des S. R. B. C., concernant les débiteurs insolubles, ou sous tout autre acte, pour recevoir les conseils et avis de parents et amis dans les cas où la loi le requiert, pour les clôtures d'inventaire, attestation de comptes, insinuations, oppositions, et levée des scellés, émancipation des mineurs, homologation ou refus d'homologation des procédures adoptées aux assemblées pour avis de parents, convoquées et tenues en sa présence, et pour tous autres actes de la même nature exigeant diligence.

Mais tels nominations ou ordres ainsi faits pourront être mis de côté par la Cour Supérieure qui a aussi juridiction dans les affaires de faillite.

Chaque fois qu'un juge résidant dans un Comté, autre que les Districts de Québec et de Montréal, ne peut remplir ses devoirs, le président des sessions générales ou de quartier de la paix, ou, s'il n'y en a pas, le protonotaire de la Cour Supérieure remplira tous les devoirs que le juge résident peut suivant la loi remplir hors le terme.

En cas de diligence, le protonotaire peut exercer, en l'absence du juge, tout acte ou fonction que le juge peut exercer pendant la vacance. Mais tel ordre ou jugement ainsi fait ou rendu peut-être révisé.

COUR DE RÉVISION.

La Cour Supérieure siégeant en Révision, établie par la 27 et 28 Vict. ch. 39, est composée de trois juges de la Cour Supérieure. On peut appeler à cette Cour de toutes les causes pour lesquelles on peut appeler à la Cour du Banc de la Reine. Les séances de cette Cour ont lieu à Québec et à Montréal seulement.

COUR DU BANC DE LA REINE.

La Cour du Banc de la Reine (ou du Roi) se compose de 5 juges, dont un en chef et quatre puinés, nommés par Sa Majesté par lettres patentes, sous le grand sceau de cette province.

Pour être juge à cette Cour, il faut être juge de la Cour Supérieure ou avocat pratiquant depuis 10 ans. Leur indépendance est garantie par le chapitre 81 des S. R. B. C., et ils ne peuvent siéger au conseil exécutif ou législatif, ou dans l'assemblée législative, ni ne tenir aucune autre charge lucrative sous la couronne.

Cette Cour exerce une juridiction d'appel, elle a juridiction aussi comme cour de pourvoi pour erreur dans toute l'étendue du Bas-Canada, avec plein pouvoir de juger toutes causes ou transférées par bref d'appel ou par pourvoi par erreur de toutes les cours ou juridictions dont il peut, suivant la loi, y avoir appel ou pouvoi pour erreur, à moins que le dit appel ou pourvoi pour erreur ne soit expressément adressé à quelqu'autre Cour.

La dite Cour est réputée avoir une juridiction d'appel et pourvoi pour erreur, avec tous les pouvoirs nécessairement annexés à telle juridiction. Elle décide seule la question, lorsqu'il s'agit de donner caution en appel, ainsi que de la validité du cautionnement, de l'admission, démission ou remise des appels, de la manière de suppléer aux défauts.

des registres et de l'effet de l'appel, pour arrêter toutes procédures dans les cours inférieures, pour suspendre l'exécution des jugements d'icelles ou toute procédure de nature d'exécution.

Le quorum de cette Cour, qui est présidée par le juge en chef d'icelle ou par celui qui a droit de préséance, est de quatre. Nul jugement porté en appel n'est infirmé, réformé ou confirmé sans le concours de trois juges de la dite Cour.

On peut appeler à la Cour du Banc de la Reine dans toute cause de la Cour Supérieure relative à des titres de terres ou ténements, rentes annuelles au-dessus de vingt livres sterling ou qui ont rapport à aucun honoraire d'office, droits, rentes, revenus ou aucune somme d'argent payable à Sa Majesté, à des titres ou semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir pourraient être liés quoique la somme ou valeur immédiate dont est appel soit moindre que vingt livres sterling.

Le montant demandé et non celui obtenu forme la juridiction de la Cour.

CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ.

On peut appeler de la Cour du Banc de la Reine au Conseil Privé de Sa Majesté dans les affaires excédant £500 sterling, aussi bien que dans tous les cas où la matière en question a rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à S. M. ou à quelques titre de terres ou ténements, rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, en par l'appelant donnant caution.

Le Conseil Privé de Sa Majesté est un tribunal d'appel en dernier ressort des jugements rendus dans les Colonies, de ceux de la chancellerie dans les causes de démence ou imbecilité ; et en première instance ou en appel sur les questions féodales sur une Province ou une Isle. Par notre confédération.—Clause 101 : “ Le Parlement du Canada pourra, etc., créer, maintenir et organiser une Cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada. ”

Nous verrons l'organisation de cette Cour, en temps et lieu.

PROCÉDURE.

En Avril 1667 Louis XIV, voulant faire cesser le chaos qui existait auparavant dans la Procédure, fit cette célèbre ordonnance dont les Rédacteurs sont Lamoignon et Puissard, ordonnance appelée Code Civil et

qui est un chef-d'œuvre. Aussi a-t-elle mérité de passer dans toutes les législations.

Cette ordonnance, qui servait de base à la procédure française, fut enregistrée au Conseil Souverain de Québec et est devenue notre procédure. On peut la consulter dans le 1 vol. des Edits et Ord. P. 107 et suiv.

Elle a été altérée pour nous par un règlement de 1678, qui se trouve dans le même volume, à côté du texte même de l'Ordonnance. Les principaux auteurs que nous pouvons consulter sur cet Ordonnance sont : Jousse, Cerpillon, Bornier et Pigeau.

En y ajoutant quelques arrêts du Conseil Souverain de Québec, voilà toutes les règles que l'on possédait quant à la procédure, jusqu'à la cession.

Depuis cette époque, quoiqu'il n'y eut que le droit criminel et le droit public anglais qui furent introduits ici, peu à peu le droit anglais empiéta surtout dans le domaine de la Procédure, et c'est à peine si on nous a laissé quelques articles de cette belle Ordonnance qui ne soit défigurés.

Le Statut 41 Geo. III ch. 7 sec. 16, ayant permis à la Cour du Banc du Roi de faire des Règles de pratique, les Cours de Québec et de Montréal en promulguèrent des différentes ; de sorte qu'il était difficile d'avoir de la similitude.

Le Juge en Chef Sewell avait surtout tranché d'une manière un peu vive par les règles de pratique qu'il avait publiées en 1810, dans la procédure elle-même. Plusieurs refusèrent de les suivre sous prétexte qu'elles remplaçaient par des lois anglaises l'ancienne procédure française. Stuart, devant la chambre, en 1814, l'accusa même entr'autres, choses d'avoir cherché à renverser la Constitution et à violer l'autorité du pouvoir Législatif en imposant ses règles de pratique.

Stuart, fait juge, ne put aller en Angleterre soutenir ses accusations ; mais une requête fut envoyée par le peuple au prince régent. Le Juge Sewell passa en Angleterre pour se défendre et il réussit à se libérer de tous les griefs portés contre lui.

Nous ne ferons pas connaître dans les détails les actes passés à différentes époques et qui ont altéré l'ancienne procédure française ; nous ne ferons que les indiquer pour ensuite faire connaître ceux qui ont été conservés jusqu'à la Codification. En parlant du Code de procédure nous ferons connaître ceux qui y ont été admis et comment ils y ont été modifiés, pour enfin jeter un coup d'œil sur les changements récents.

Les principaux statuts qui contenaient des dispositions relatives à la procédure civile sont la 25 : G. 3, c. 2 (1785) pour régler les procédures

dans les cours de judicature civile et établir des procès par jury dans les affaires commerciales et instituer des actions en dommage pour torts personnels.

La 27 G. 3 c. 4 (1787).

La 31 G. 3 c. 2 (1791) concernant les commissions rogatoires.

La 32 G. 3 c. 2 (1792) sur le même sujet et concernant la preuve.

La 34 G. 3 c. 6 (1793) donnant à la Cour du Banc de la Reine pouvoir d'émettre des Brefs d'*habeas Corpus*.¹

¹ On appelle dans le droit public anglais *Prerogative Writs* des actions extraordinaires intentées par le Roi en certains cas qui intéressent l'ordre public et pour lesquelles la loi commune n'accorde pas d'action. Ce sont des moyens juridiques que la couronne emploie pour veiller à ce que les fonctionnaires publics, les Cours inférieures, les corporations n'usurpent pas les fonctions publiques, n'excèdent pas leur juridiction et les pouvoirs qu'ils tiennent soit du droit commun ou des lois qui les établissent.

Anciennement, le Roi seul pouvait faire usage de ce mode extraordinaire de procédure. Aujourd'hui, les sujets s'en servent en prenant le nom du Roi qui est toujours le Demandeur. Il suffit pour cela d'obtenir le *Fiat* d'un Juge autorisé à l'accorder.

Quels sont les Juges qui peuvent les accorder. Les principaux Brefs de prérogative sont : le *quoverranto*, le *mandamus*, le *certiorari*, l'*habeas corpus* et le *scire facias*. Nous parlerons ici de l'*habeas corpus* comme le plus important de tous :

En Angleterre le mot d'*habeas corpus* avait été inséré dans la loi commune comme un remède contre l'imprisonnement illégal ; mais les avantages qu'il promettait avaient été graduellement affaiblis et réduits par l'adresse des hommes de loi et l'oppression des hommes du pouvoir. Les Juges s'arrogeaient le droit d'accorder ou de refuser le *writ* à leur gré ; les Shérifs et les géoliers inventaient des prétextes pour éviter d'y obéir ; et le conseil privé n'hésitait pas à envoyer un individu qui gênait, dans quelqu'une des possessions étrangères du Roi, et conséquemment hors de la juridiction des cours. Ces abus avaient été fréquemment signalés et déplorés ; et presque à chaque session du Parlement, après l'administration de Lord Clarendon, il avait été fait des tentatives pour les détruire ; mais les bills avaient échoués les uns après les autres, souvent par suite de l'opposition marquée de la cour, souvent par suite de dissensions entre les chambres et de prorogations successives. Shaftesbury expia sa carrière honteuse par l'introduction de cette garantie si indispensable pour la liberté individuelle. Ce bill imposait au chancelier et aux juges, même pendant les vacations, l'obligation de délivrer le *writ* et d'accepter caution pour les délits que la loi en déclarait susceptibles : il ôtait tout prétexte de désobéissance aux officiers qui tenaient des personnes en prison ; il accélérail le jugement ou la mise en liberté des prisonniers arrêtés pour félonie ou trahison ; et il abolissait l'usage d'envoyer des personnes hors du pays et conséquemment hors de la juridiction des cours, en faisant de cette expatriation un délit passible des peines les plus rigoureuses, et en privant le coupable de la faculté d'être gracié par le Souverain. Cependant on prit soin d'exclure du bénéfice de l'acte toutes les personnes emprisonnées pour le fait de complot en limitant ses effets aux arrestations qui auraient lieu à partir du 1^{er} Juin 1679. Lingard vol. VI. p. 160. Hist. Parl. IV. 661. Stat. 31, Car. II. ch. 2. Cet acte a été considérablement amélioré par la 56^e Geo. III.

En Canada, la loi d'*Habeas Corpus* fut introduite en 1784 par la 24 Geo. III ch. 1, le dernier acte que le Général Haldimand ait signé.

Par l'acte constitutionnel de 1791 l'ordre d'*habeas corpus* est de nouveau confirmé. " La loi de l'*habeas corpus*, dit Pitt, en proposant le bill, a déjà été introduit par une ordonnance de la province ; et, comme elle consacre un droit précieux, elle sera maintenue comme loi fondamentale."

En 1793, il fut passé une loi pour autoriser la cour de suspendre la loi de l'*habeas corpus* à l'égard des étrangers suspects de menées séditionnelles ; cette loi a été re-

La 41 G. 3. c. 7 (1801).

La 48 G. 3. c. 22 (1808).

La 9 G. 4. c. 10 (1829).

La 12 V. c. 37 (1849).

La 12 V. c. 38. La 12 V. c. 43 (1849).¹

La 14, 15 V. c. 88. (1851).

nouvellée d'année en année jusqu'à 1812. Les intrigues de M. Genet, l'ambassadeur de la république française auprès du Gouvernement des États-Unis et celles de ces émissaires en Canada, nécessitaient ces mesures de précautions, dont l'abus sous l'administration de Sir James Craig devait tant agiter le pays.

En 1795, après que le traité d'amitié et de commerce eût été signé entre l'Angleterre et les États-Unis, le gouverneur en communiquant ce traité à la chambre, lui demanda néanmoins de renouveler la loi contre les étrangers. Non content de cette loi, il obtint de la complaisance des deux chambres le pouvoir de déférer au conseil exécutif ou à trois de ces membres le droit de faire arrêter toute personne sur une simple accusation et même sur le simple soupçon de haute trahison ou de pratiques séditieuses. Les dispositions de la loi de l'*habeas corpus* incompatibles avec ce pouvoir, furent suspendues—, suspension dont la faction anglaise profita pour intimider la chambre en emprisonnant ses membres et en usurpant une autorité que lui refusait la loi.

La loi d'*habeas corpus* a été suspendue en 1837,—par 2 Vict. c. 2, rétablie ensuite. Voy. 2 Vict. ch. 31 et 51.

Tout individu privé de sa liberté pour toute autre cause que pour matière criminelle peut aussi par lui-même ou un autre pour lui, s'adresser à l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde de laquelle il se trouve détenu, lui enjoignant de le conduire sans délai devant le juge qui a décerné le Bref, ou devant tout autre juge du même tribunal, et de faire voir la cause de détention, afin de constater si elle est justifiable. S. R. du B. C., ch. 95.

¹ Procédure *in formâ pauperis*.—Dans toutes les procédures, une personne pour faire valoir ses droits est soumis à certains frais toujours très dispendieux.

On a été assez longtemps dans nos cours de Justice à admettre la Procédure *in formâ pauperis*. Dans le District de Québec, on admit depuis longtemps une pratique consacrée dans le droit anglais qu'un individu dans certaine condition pouvait avoir des officiers de la Cour les documents et Brefs nécessaires sans pour cela être obligé d'y faire les déboursés nécessaires.

En 1847. Dans une cause de Chisholm et Bergeron et Chisholm, Défendeurs et Maitland, Tiers saisi, s'est soulevée la question si par la loi du pays la procédure *in formâ pauperis* était fondée et si la Cour avait droit d'obliger son officier à donner ses services sans rémunération.

La Cour du Banc de la Reine à Québec a rejeté cette jurisprudence, empruntée à un système étranger à notre droit français qui ne permettait tout au plus que de donner un conseil à l'accusé en matière criminelle. L'assemblée législative a immédiatement passé une loi introduisant en ce pays des dispositions analogues aux Statuts anglais sur ce sujet, mais la mesure a échoué dans le conseil Législatif. Les dispositions du droit anglais, telles qu'introduites et pratiquées dans le District de Québec, depuis cinquante ans, étaient empruntés des dispositions du droit anglais consignées dans un Statut de la 11e Hen. VII c. 2, et dans un autre de la 23 Hen. VIII ch. 15.

Ce n'est qu'en 1849, par 12 V. ch. 43, qu'on admit en loi que les Cours pourraient permettre, en certains cas la procédure *in formâ pauperis*.

La sect. 3, dit que les dites Cours pourront révoquer ce privilège. S. R. B. C., c. 82, s. 24.

La 16 V. c. 194, (1853).

La 16 V. c. 95, (1852), et ch. 211.

La 18 V. c. 104, (1855).

La 19, 20 V. c. 55, (1856)

En 1857, fut introduit par l'acte 20 V. c. 44, des changements radicaux dans la manière de procéder ; le développement de la richesse et de la population du Bas-Canada, la subdivision qui en venait d'être faite en comtés pour les fins de la représentation parlementaire et le système municipal complet et effectif qui y avait été établi, rendait expédient de pourvoir plus généralement à l'administration locale de la justice dans toutes les classes d'affaires, et avait déterminé le gouvernement à faire les divisions judiciaires dont nous avons parlé.

Les transactions commerciales nombreuses qui prenaient un accroissement rapide et exigeaient plus d'expédition dans les affaires, rendirent nécessaire un changement dans la procédure lente qui existait autrefois. Aussi les dispositions de ce Statut tendent-ils à débarrasser nos tribunaux d'une foule de lenteurs qui étaient devenues nuisibles pour un pays commercial. C'est dans ce but que dans le même acte qui contient la division du Bas-Canada en Districts nombreux, des dispositions sont contenues pour régler la procédure, dans les affaires civiles, en Cour Supérieure et en Cour de Circuit. Comme presque toutes les dispositions de ce statut sont passées dans notre Code de procédure, nous n'en examinerons pas les détails, car nous en verrons à l'époque de la codification les dispositions de chaque clause ainsi que les changements qui y ont été alors apportés.

La 20 V. ch. 38 à des dispositions relatives à la Cour des commissaires.

La 22 V. c. 7, pour faciliter la preuve, dans le Bas-Canada, de certains instruments hors de cette Province.

Le ch. 6. pour autoriser les exécuteurs testamentaires administrateurs et corporations, de pays étrangers, à ester en jugement dans le Bas-Canada.

La 23 V. c. 57, a aussi des dispositions relativement à la procédure.

Le ch. 58, pourvoit à la statistique annuelle des affaires judiciaires.

Nous ne nous sommes pas occupé de la procédure en matières criminelles ; nous en avons parlé en parlant de ce sujet.

Toutes les dispositions des statuts que nous avons vues et restées en force sont refondues aux statuts refondus du Bas-Canada.

Le ch. 82, s'occupe de certains sujets du ressort de l'administration de la Justice en général et des procédures d'actions spéciales.

Le ch. 83, concerne la procédure ordinaire dans la Cour Supérieure et dans la Cour de Circuit.

Le ch. 84, concerne les Jurés et leur assignation.

Le ch. 85, concerne les saisies et ventes par autorité de Justice.

Le ch. 86, concerne les actes d'émancipation, les assemblées de parents et d'amis.

Le ch. 87, concerne l'emprisonnement pour dette et le soulagement des débiteurs insolvables.

Le ch. 88, concerne les droits des corporations et pourvoit à leur sauvegarde et à leur exercice.

Le ch. 89, concerne les Brefs de prohibition, *Certiorari*, *Scire facias* et *quo warranto*.¹

Le ch. 90, concerne les Jugements et décrets rendus par les tribunaux étrangers et la preuve de certains documents officiels et autres exécutés en dehors du Bas-Canada.

¹ Ces brefs sont des Writs de prérogative. Nous avons vu en parlant de l'*Habeas Corpus* ce que l'on entend par Brefs de prérogative. Il y en a de plusieurs espèces.

Le *quo warranto* est employé dans tous les cas où quelqu'un usurpe un privilège ou des fonctions publiques qui ne leur appartiennent pas.

Le *Mandamus* est un Bref que l'on obtient, dans les cas suivants savoir :

1° Lorsqu'une corporation néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi, ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légitimement choisis ou élus, ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale.

2° Lorsqu'un fonctionnaire public, ou personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal de juridiction inférieure omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir à sa fonction ou à sa charge, ou un acte que la loi lui impose.

3° Lorsque l'héritier ou représentant d'un fonctionnaire public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité.

4° Dans tous les cas où il y a lieu en Angleterre de demander un bref de *Mandamus*.

La Cour Supérieure ou l'un de ses juges en vacance peut accorder ce bref. S. R. B. C., ch. 88, s. 9, c. 11.

Le Code de procédure civile a reproduit ces dispositions à l'article 1023.

Certiorari. Le *certiorari* est un bref que l'on obtient pour évoquer c-à-d., pour transférer d'une cour inférieure dans une cour supérieure une affaire pendante dans la première et empêcher cette cour inférieure de connaître et de décider l'affaire lorsqu'il y a lieu de croire que le Défendeur n'aura pas un procès impartial devant la Cour saisie originairement de l'affaire ou pour faire décider par un tribunal supérieur une question de droit que l'on prétend avoir été mal jugée par le tribunal inférieur, et dans tous les cas où l'appel n'est pas donné.

La Cour Supérieure, la Cour de Circuit ou un de leurs juges peut émaner un bref de *certiorari* sur requête sommaire à laquelle la partie adverse peut objecter. S. R. B. C., ch. 89, c. 2.

Pour ces brefs et particulièrement pour le *Mandamus*, nous conseillons la lecture du *factum* de M. Girouard dans la cause de Hibbard et Barsolou.

Nous rappellerons les motifs du Jugement de l'Hon. Juge Badgley dans une affaire qui a intéressé vivement la ville de Montréal. Voyez les motifs de la Cour d'appel dans la cause de G. E. Cartier, Procureur-Général, et La Compagnie du Grand-Tronc, publiés dans la *Minerve* du 12 Mars 1868.

Le ch. 91, concerne les exécuteurs testamentaires, administrateurs et corporations de pays étrangers, droit d'action par ou contre eux.

Le ch. 94, concerne la procédure pour la décision sommaire des petites causes.

Le ch. 95, concerne la procédure sur *Habeas Corpus* en affaires criminelles et civiles et de l'admission à caution.

Le ch. 100, concerne les Juges de paix, les greffiers et huissiers employés par eux. Voyez le chap. 101.

Le ch. 106, concerne certaines procédures sur les cautionnements.

Le ch. 107, concerne le paiement des témoins de la couronne.

Les Statuts concernant la procédure civile depuis la refonte des Statuts du Bas-Canada sont :

La 25 V. ch. 10, amendant les chapitre 77, 40 et 45 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, en matières d'appel, ainsi que le chapitre 83 des mêmes statuts refondus, concernant la procédure dans la Cour Supérieure et la Cour de Circuit.

La 26 V. c. 41, concernant les affidavits et affirmations faits en dehors de cette province devant servir icelle. Voyez les procédures sous l'acte de faillite.

La 27, 28 V. ch. 5, pourvoit au moyen de timbres, à la perception des honoraires d'office et droits payables à la couronne sur les procédures judiciaires et les enregistrements.

La 27 V. c. 39, diminue les frais des ventes en justice et des ratifications de titre, et facilite la tenue des enquêtes, l'assignation des absents, la distribution judiciaire des deniers, la saisie des rentes constituées représentant les droits seigneuriaux et constitue la Cour de Révision dont elle indique la procédure.

Le ch. 40, concerne les jurés et les jurys.

Le ch. 47, concerne les sentences de conviction sommaire rendues en vertu de règlements municipaux dans le Bas-Canada.

La 29 V. c. 43, amende l'acte concernant la procédure ordinaire dans les Cours Supérieure et de Circuit du Bas-Canada.

La 29, 30 V. c. 29, amende l'acte concernant les cours de commissaires.

La 31 V. ch. 1. (Québec), amende certains actes y mentionnés et crée des dispositions ultérieures au sujet des timbres.

Le ch. 17, pourvoit à la remise en certains cas des deniers reçus par les Shérifs, les protonotaires et les greffiers de la Cour de Circuit.

Tels sont les Statuts concernant la procédure civile dans le Bas-Canada ou qui s'y rattachent.

RÈGLES DE PRATIQUE.

Nous avons vu que différents Statuts autorisent les juges à promulguer des règles de pratique et des tarifs d'honoraires pour les différentes Cours.

Nous avons vu que, en vertu de la 41 G. III. ch. 7, s. 6., le Juge-en-Chef Sewell en avait promulguées ; mais elles étaient tombées depuis longtemps en désuétude. Ces systèmes judiciaires qui sont changés ne nous permettaient pas de nous en servir, quoique les formules qui étaient attachées puissent être encore utiles ; mais non nécessaires comme alors.

Le Statut 12 Vict. ch. 38 sect. 100, donne pouvoir aux Juges de la Cour Supérieure de faire des règles de pratiques pour la Cour Supérieure et pour la Cour de Circuit, ainsi qu'un tarif d'honoraires ; voir aussi 20 Vict. c. 44, s. 89. 41 G. III. ch. 7, s. 16. S. R. B. C., ch. 83.

Les Juges du Banc de la Reine reçurent ce droit du 12 Vict. ch. 37, Sect. 17. Voir aussi 27 G. III. ch. 4, s. 6.—41 G. III. ch. 7. 18 Vict. ch. 98. 20 Vict. ch. 44. S. R. B. C., ch. 77.

RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE.

Les Juges de la Cour du Banc de la Reine en terme de juillet 1850, firent des règles générales de la Cour dans l'exercice de sa juridiction civile d'appel.

On y fit une addition le 11 juillet 1857, ainsi qu'en octobre de la même année, en septembre 1858 et en décembre 1859, en décembre 1861, et en juin 1862, en mars 1865, en juin 1865, et en septembre 1866.

COUR DE RÉVISION.

Les Juges de la Cour Supérieure promulguèrent des règles de pratique pour la Cour de Révision, en octobre 1864, et en avril 1865.

COUR SUPÉRIEURE.

En décembre 1850, les Juges de la Cour Supérieure promulguèrent des Règles pour cette Cour, et étendirent ces Règles de Pratique aux Districts des Trois-Rivières, St. François et Gaspé, et en 1852 aux Districts d'Ottawa et Kamouraska.

En 1854, on en fit d'additionnelles, ainsi que le 28 Sept. 1858.

En 1864, le 27-28 Vict. ch. 17. concernant les faillites, il fut fait des Règles de pratique pour la régularisation des procédés sous cet acte, promulguées le 10 Oct. 1864.

COUR DE CIRCUIT.

Les Règles de pratique pour cette Cour furent promulguées en Déc. 1850.

En janvier 1854, il en fut fait d'additionnelles.

Telles sont les Règles de pratique suivies à présent et compilées avec beaucoup de soin par M. Gonzalve Doutre.

TARIFS D'HONORAIRES.

A différentes époques furent promulgués en vertu des lois que nous avons vues, des tarifs d'honoraires soit pour les officiers de justice, soit pour les Avocats.

Tous ces honoraires sont réunis en tableau dans un volume composé par l'infatigable M. Honey, l'un du Protonotaire de la Cour Supérieure pour Montréal ; cette compilation permet de voir d'un coup d'œil tous les honoraires au moyen d'une table alphabétique.

Les honoraires des Avocats ont été changés en Décembre 1868, mais les honoraires des officiers de la justice sont restés les mêmes, excepté le département de la tutelle et de la vérification des Testaments.

Le 10 Oct. 1864 furent promulguées des tarifs d'honoraires pour les affaires de Faillite.

En 1846, avaient été sanctionnés des règles et des Tarifs pour les affaires en Banqueroute sous le Statut 9 V. c. 30, par les Juges du Banc de la Reine.

DROIT MUNICIPAL.

Nous avons vu, en parlant des Corporations, que les Municipalités étaient inconnues sous la domination française, ou du moins si elles existaient, elles n'avaient qu'une ombre d'autorité. Il n'en a pas été ainsi depuis la cession ; aujourd'hui, elles sont répandues sur toute la face du Bas-Canada. Ce sont autant de petits gouvernements qui assurent au peuple l'indépendance, initient aux affaires et préparent à mieux comprendre les rouages plus compliqués d'une administration générale. Un système Municipal bien entendu est une école politique populaire à laquelle les masses apprennent dès leur enfance à être gouvernées et peut-être à gouverner ; il est certain que si le Régime Municipal acquiert l'expérience des années sans trop de changements on le verra fonctionner avec une harmonie parfaite.

Pour faire connaître le Régime Municipal tel qu'il existait depuis son établissement en Canada, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ici un article que nous ne saurions remplacer et qui a été publié dans la Revue de Législation et de Jurisprudence de 1847. Le mérite de cet article et la rareté du livre qui le contient nous fait sentir la nécessité de lui donner publicité :

“Le premier établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada date de mil-huit-cent-quarante. Avant cette époque, nous n'avions rien qui ressemblât à une organisation quelconque d'autorités locales, point de mairies, point de corporations, point de police rurale. La voirie était réglée par une loi de 1796, l'acte des chemins, 36 Geo. III, c. 9, sous la direction d'un officier de district, appelé le grand-voyer, et d'officiers de paroisses, sous le nom d'inspecteurs et sous-voyers, dont toutes les attributions se bornaient à l'ouverture et à l'entretien des chemins et des routes ; l'agriculture était protégée par quelques dispositions législatives, réglant les cours d'eau, l'abandon des animaux, la suppression des mauvaises graines ; et quant à la police des campagnes, elle était laissée au bon-vouloir du capitaine de la côte, et des juges de paix du comté, si toutefois il y en avait.

Cette organisation imparfaite avait longtemps suffi aux besoins limités de nos campagnes, jusqu'à ce que l'augmentation de la population, les progrès de l'agriculture, l'extension du commerce, et les développements de l'industrie l'aient rendue évidemment insuffisante, et aient signalé l'absolue nécessité d'introduire enfin, à l'instar de toutes sociétés en progrès, un système régulier d'autorités municipales. Lord Durham, dans son rapport sur le Canada, parmi les nombreux changements qu'il suggère dans les institutions canadiennes, recommande surtout, comme essentiel à l'avancement et au bien-être de la colonie, l'introduction du régime municipal. C'est une institution qu'il considère comme le complément d'un système de gouvernement libéral.

En 1840, le conseil spécial de Lord Sydenham, qui avait remplacé le gouvernement représentatif de 1791, et qui était sur le point d'être supplanté par la Législature-Unie des Canadas, dota, avant d'expirer, le Bas-Canada d'autorités municipales. Cette loi, au lieu d'être reçue avec enthousiasme et reconnaissance, éprouva de tous côtés une vive opposition. Il est vrai que le conseil spécial, législature arbitraire et exceptionnelle, organisée pour châtier et sévir, et qui s'était signalée par une législation hardie, haineuse, et ignorante, promulguant ainsi à la hâte, à la veille d'une ère nouvelle, une loi si importante, était peu fait pour inspirer de la confiance, et rassurer les esprits sur ce qui était pour eux une innovation.

C'était d'ailleurs une partie du système qui unissait les deux Canadas; et c'en était assez pour provoquer l'opposition. Le gouverneur s'était réservé la nomination des *Wardens* et de quelques autres officiers; et par cette centralisation de pouvoirs, s'était exposé au soupçon bien fondé de vouloir par cette entremise influencer sur les élections. Le mot d'ordre de l'opposition, était à cette époque, d'opposer à l'acte d'union une force d'inertie qui put en paralyser l'opération: et cette résistance dut embrasser toute la législation du conseil spécial.

A ces causes d'opposition à la loi des municipalités, il faut ajouter la répugnance naturelle pour toute innovation qui détruit un ordre de choses entré, pour ainsi dire, dans les mœurs d'un peuple. L'idée qu'il faudrait désormais désapprendre la 36e, que tout philosophe de village savait sur le bout du doigt et interprétait mieux que juges et avocats, dut aussi peser pour beaucoup contre l'acceptation de la loi nouvelle. Mais la véritable pierre d'achoppement, la cause principale et durable de l'opposition à cette loi, ce fut et c'est encore le grand épouvantail de la taxe, ce préjugé presque national. Le peuple des campagnes l'avait mis en avant, et les petits intrigants politiques se hâtèrent de l'aiguillonner, pour se donner de la popularité. Un honorable écrivain, éminemment conservateur, et qui a érigé le *statu quo* en demi-dieu, s'était écrié dans son journal: Défiez-vous de cette loi; c'est *une machine à taxer*. Et le mot a fait fortune; et depuis lors, les lois les plus importantes, celles pour la publicité des hypothèques, l'établissement d'autorités locales, l'encouragement de l'éducation, ont toutes été des *machines à taxer*: et il y a telles réputations politiques qui n'ont d'autre prestige que leur adhésion à cet aveugle préjugé.

A cette époque, un écrivain éclairé et courageux qui rédigeait le journal "Le Canadien," essaya, par une série d'articles remarquables, de résister au torrent; et la presse entière s'éleva contre lui, et l'on cria à la trahison, et sa popularité fut gravement compromise. Force lui fût de déclarer, en désespoir de cause, que sans renoncer à son opinion, il croyait qu'il fût impossible d'imposer même la meilleure loi à une population entière qui la rejetait ¹.

Il n'est pas nécessaire de dire qu'il y a loin des contributions volontaires que s'impose une localité pour des objets d'intérêts locaux, pour des améliorations publiques, pour l'entretien des grande routes, le maintien d'autorités municipales, la mise sur pied d'un corps effectif de police, le soutien d'un système régulier d'éducation élémentaire, ce premier besoin de nos sociétés, à ce que le peuple comprend par la taxe, ou plutôt

1 Voir le Canadien 1840 et 1841.

par la *taille*. Il y a loin de ces contributions prélevées et dépensées au milieu d'une localité, de ces cotisations faites dans un intérêt et des besoins communs, au prélèvement arbitraire, aux exactions, aux concussions de Bigot et des siens, et que le cultivateur d'alors désignait sous le nom de *tailles*; et c'est pourtant le souvenir de ces injustices anciennes qui s'est perpétué, c'est la confusion de deux choses si différentes, qui fait subsister un préjugé que nous disions presque national, et qui doit être si funeste à ceux qui y resteront attachés, au milieu des populations progressives du continent Américain ¹.

La cotisation, car c'est le mot, n'est que l'application du système d'association, au moyen duquel les travaux et les contributions de chaque individu sont mis en commun, et sont rendus plus efficaces et plus légers par l'ensemble, et l'organisation. Autant vaudrait appeler *taxe*, dans le sens odieux du mot, la contribution ou plutôt la mise en commun des revenus des divers membres d'une nombreuse famille pour vivre sous un même toit et à une même table. Tout homme se doit la nourriture; tout homme est tenu de tracer un sentier qui conduise à sa demeure ou à son champ; il lui faut curer ses cours d'eau, enceindre ses blés de clôtures: c'est un travail qu'il se doit à lui-même, comme il se doit la nourriture. Si par l'ensemble du travail, si par une régie mieux entendue, si enfin par l'établissement d'une administration locale, et par l'imposition de cotisations, ce chemin, ce curage, cet enclos sont mieux faits et à plus bas prix, il n'y a pas *taxe*, impôt, ou charge; il y a allègement, affranchissement, gain, profit: on pourrait en dire autant de la *taxe* de l'éducation, qui est aussi un premier besoin de l'homme.

Au milieu de ces obstacles, et à cause aussi de quelques vices de détail, et surtout à cause de cette défiance et de ces restrictions de l'autorité exécutive d'alors, récemment sortie victorieuse d'une rébellion, qui s'était attribuée dans l'économie des affaires municipales la part du lion, la loi de 1840 resta une lettre morte. Les conseils municipaux refusèrent de procéder: les membres en avaient été élus à la condition de ne rien faire, et de paralyser la loi, en refusant de prélever les fonds nécessaires pour la faire fonctionner. En général, les hommes instruits, qui avaient des vues plus étendues, furent soigneusement écartés. Ce fut le règne des éteignoirs. On en est revenu un peu depuis:—Cependant il reste encore beaucoup à faire.

Depuis l'introduction du régime municipal, en 1840, nous avons déjà eu trois différentes lois sur le sujet; et ce n'est pas un des moindres

¹ Il est probable que l'ancien système de voirie, sous le grand-voyer, coûtait pour le moins autant, sinon plus, que le régime municipal: et pourtant ses attributions étaient bien plus limitées.

vices de cette législation, et une des causes les moins puissantes qui entraveront la popularité et l'amélioration du système. Les changements continuel dans les lois, cette inconstance du Législateur, cet abandon presque immédiat d'une tentative à laquelle on n'a pas même donné un temps d'épreuve, sont bien propres à perpétuer les méfiances et l'opposition.

Nous nous proposons de passer en revue les plus importantes dispositions de ces trois différentes lois, de noter leurs principales différences, et d'examiner s'il y a eu progrès ou non. ¹ Par la loi de 1840, le gouverneur s'était réservé le droit de tracer les limites des municipalités, de fixer les chef-lieux, et de les changer à volonté; ce qui lui donnait un puissant moyen de patronage et d'influence, qui ne manqua pas d'être mis en action. En pratique, ces divisions eurent l'inconvénient de ne point correspondre à celles déjà existantes pour les districts, comtés, et paroisses. Le plan adopté dans la loi de 1842, d'ériger chaque comté en une, ou deux municipalités, suivant les cas, est bien plus raisonnable et bien autrement commode.—Quant à celle de 1845, qui composa les municipalités de petits arrondissements comprenant une ou deux paroisses, il est facile de voir que c'était un pas rétrograde. La multiplicité des bureaux et des officiers, l'augmentation des dépenses, la difficulté et le choc des rouages de tant de petits intérêts se mouvant dans un rayon étroit, les divisions locales, l'esprit de parti, les petites passions de village, la rareté des hommes qualifiés, tout cela suffit pour démontrer que ce plan était grandement fautif. En parcourant la loi de 1845, l'on verra qu'elle est principalement bonne sous le rapport des détails d'organisation, et l'auteur de celle de 1847 en a grandement profité.

Ces trois lois pourvoient également à l'établissement de conseils municipaux, composés dans le premier cas d'un *Warden* nommé par le gouverneur sous bon plaisir et de conseillers élus par rotation, par chaque subdivision de la municipalité, soit paroisses ou townships; dans le second, de sept conseillers élus pour trois ans par chaque paroisse ou township, ou subdivision composant la municipalité, dont l'un sera élu maire; et dans le troisième de conseillers, élus pour deux ans au nombre de deux pour chaque paroisse ou township du comté ou de la municipalité, dont l'un sera élu également maire. On voit que par la loi actuellement en force (1847) un comté composé de dix paroisses aura vingt conseillers, tandis que par la loi précédente, il aurait eu soixante-dix conseillers, dix maires, et autant de secrétaires-trésoriers; ce qui avait

¹ Voir, 4 Vic. c. 3 et 4.—8 Vic. c. 49.—et 10 et 11 Vic. c. 7.

l'effet d'augmenter le nombre des élections, les dépenses, l'agitation, la perte de temps, et les difficultés de trouver un nombre suffisant de candidats qualifiés. Sous ce point de vue l'amélioration est assurément évidente.

Le mode d'élections prescrit par ces diverses lois ne diffère pas essentiellement, et dans les deux dernières, il est presque absolument identique.

Par la première de ces lois, les qualifications d'éligibilité sont la résidence dans la localité, et la propriété franche et libre d'immeubles valant £300; par la seconde, la résidence dans la municipalité, et la propriété d'immeubles valant £250; par la troisième, la résidence dans la municipalité, et la propriété d'immeubles valant £150. Dans tous les cas, le candidat doit être qualifié comme voteur, c'est-à-dire être du sexe masculin, âge de vingt-et-un ans, sujet britannique ou naturalisé. Dans la première de ces lois, l'on trouve une disposition qui se sont de l'esprit de l'époque: on a cru nécessaire de dire en termes exprès que ceux qui auraient été convaincus de trahison, ou de félonie, ne seraient point éligibles.

Ne sont pas éligibles d'après la 1^{ère} de ces lois, les ministres du culte, les juges, les officiers de l'armée et de la marine, les comptables de deniers publics, les employés salariés des conseils, ou ceux qui ont des contrats avec la municipalité; d'après la 2^{de}, ne sont pas éligibles, les ministres du culte, les juges et greffiers, les officiers de l'armée et de la marine, les médecins, ¹ et sont exempts, les instituteurs, les meuniers, les personnes âgées de plus de 60 ans, et celles qui ont déjà servi comme conseillers ou payé l'amende, et ces derniers pour quatre ans seulement; d'après la troisième, ne sont pas éligibles, les ministres du culte, les juges et greffiers, les officiers de l'armée et de la marine; sont exempts les membres de la Législature, ceux qui sont conseillers municipaux à l'époque où cette loi devient en force, ou qui l'ont été deux ans avant sa promulgation, les médecins, les instituteurs, les meuniers, les personnes âgées de plus de 60 ans: ceux qui ont été ci-devant conseillers, ou qui ont payé l'amende pour refus de l'être, sont exempts pour quatre ans seulement.

Dans tous les cas, le voteur doit être du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans, résidant depuis au moins un an dans la paroisse où il désire voter, sujet britannique ou naturalisé, avoir un revenu annuel et foncier de 40s, ou payer au moins un fermage de £5: il doit avoir acquitté ses cotisations.

Par les deux dernières de ces lois, le gouverneur est autorisé à nommer

1 C'est une inadvertance, qui a été corrigée dans la dernière loi.

lui-même des conseillers, au cas que les électeurs refuseraient ou négligeraient d'en nommer. Une pareille disposition manque dans la première; ce pouvoir était conféré aux Juges de paix de la municipalité quant aux officiers de paroisses; mais en revanche, cette loi donnait au gouverneur le pouvoir de dissoudre les conseils, et d'annuler leurs procédures: dispositions qui n'ont pas été renouvelées.

Les conseils doivent avoir dans tous les cas quatre sessions trimestrielles, avec pouvoir aussi de tenir des assemblées spéciales; mais par la loi de 1840, ces assemblées spéciales ne pouvaient avoir lieu qu'avec l'assentiment du gouverneur.

Les dispositions qui régissent les serments d'office et de qualification, le renouvellement des conseils, la manière de remplir les vacances, celle de procéder et de voter, l'économie intérieure des assemblées, les pénalités pour refus d'accepter l'office, le mode de les prélever, etc., sont à peu près les mêmes: ce sont d'ailleurs des matières de détail, par rapport auxquelles il vaut mieux renvoyer au texte de la loi, au besoin: il ne peut résulter aucun enseignement utile de la comparaison de ces diverses dispositions.

OFFICIERS REQUIS PAR LA LOI DE 1840.

Un *warden* ou gardien nommé par le gouverneur.

Des conseillers électifs.

Un trésorier nommé par le Gouverneur.

Deux auditeurs des comptes, dont l'un nommé par le *warden*, et l'autre par le conseil.

Un inspecteur de district nommé par le *warden*, avec l'approbation du gouverneur.

Un greffier du conseil, choisi par le gouverneur sur trois personnes indiquées par le conseil.

Un juge de paix ou autre personne nommée par le *warden* pour présider les assemblées de paroisses.

Un Greffier de paroisse, élu par les habitants.

Trois cotiseurs, un collecteur, des inspecteurs de chemins et ponts, des sous-voyers, des inspecteurs de clôtures et fossés, des gardiens d'enclos, des surintendants des pauvres, tous élus par les habitants.

OFFICIERS REQUIS PAR LA LOI DE 1845.

Des conseillers électifs dont l'un sera élu maire.

Un secrétaire qui sera aussi trésorier, trois cotiseurs et *estimateurs*, des collecteurs, des inspecteurs et sous-voyers des chemins et ponts, des

inspecteurs de fossés et clôtures, des gardiens d'enclos, tous nommés par le conseil.

OFFICIERS REQUIS PAR LA LOI DE 1847.

Des conseillers électifs dont l'un sera élu maire.

Un secrétaire-trésorier, un député-grand-voyer du comté, trois cotiseurs et estimateurs dans chaque paroisse, des collecteurs, des inspecteurs et sous-voyers des chemins et ponts, des inspecteurs de fossés et clôtures.

Dans cette organisation, les deux dernières lois ont l'avantage sur la première, en ce que la nomination des officiers de la corporation est laissée au conseil, au lieu de se faire par l'entremise de tous les électeurs de la municipalité. Le rouage en est de beaucoup simplifié, et les élections se bornent seulement à la nomination des conseillers, qui sont ensuite chargés de veiller aux intérêts de leurs commettants. Par la loi de 1840, il y avait l'organisation de la municipalité, et l'organisation de la paroisse, (voir 4 Vic. c. 3 et 4.) deux systèmes distincts et pourtant destinés à marcher ensemble et l'un par l'autre : d'où il est résulté beaucoup d'embarras et de confusion. Le grand objet de la Législation, dans l'établissement d'institutions locales destinées à la régie des intérêts des classes agricoles et peu lettrées, doit être d'atteindre à la plus grande simplicité dans les détails de la loi. On ne peut espérer de la voir produire tout le bien qu'on en attend, que lorsque la machine pourra fonctionner avec le moins de ressorts possibles.

L'office d'inspecteur de la municipalité créé par la première loi, comme celui correspondant de député-grand-voyer du comté créé par la dernière, est indispensable à une bonne organisation du régime municipal. Le conseil a absolument besoin d'un officier éclairé, qui ait l'inspection des grandes routes dans toute l'étendue du comté, la surveillance des sous-officiers de paroisse, et qui puisse visiter les lieux, entendre les parties, faire rapport au conseil sur la demande de nouveaux chemins ou routes. Il n'est pas possible que les conseillers puissent se transporter sur les lieux pour juger des prétentions adverses relatives à l'ouverture de chemins ; et pourtant, les questions de cette nature ne peuvent guères se juger que par la vue des lieux. Par l'entremise du député-grand-voyer, le conseil pourra s'éclairer et juger avec connaissance de cause. Il est bien important que les conseils choisissent des hommes compétents à remplir cette tâche : beaucoup dépend de là. Le besoin d'un pareil office est incontestablement démontré par le fait, que les conseils, dans l'impossibilité de pouvoir décider sans son intervention, ont fréquem-

ment délégué leurs pouvoirs à des experts pour faire la visite des lieux, nonobstant que la loi n'y pourvoyait pas, et plusieurs de leurs procédés ont été déclarés nuls, pour raison de cet excès de juridiction.

La charge de surintendant des pauvres est omise dans les lois de 1845 et de 1847. On ne sait guères en effet à quoi auraient pu s'étendre les devoirs d'un pareil officier en Canada. Lord Sydenham, qui voyait le sujet, au point de vue de l'état de la société en Angleterre, où existe dans toute son horreur la plaie du paupérisme, avait par inadvertance créé cet emploi inutile, eu égard à notre état de société, et surtout à notre législation sur cette matière : ce qui ne veut pas dire pourtant qu'il n'y ait pas lieu à législater en Canada par rapport à la condition des pauvres, mais avant de créer un office, il fallait définir ses attributions.

La réunion de l'Office de trésorier à celui de secrétaire doit avoir aussi l'effet de diminuer les dépenses, et de faciliter le choix de personnes qualifiées pour ces emplois.

L'une des attributions les plus importantes des conseils est sans doute l'imposition de cotisations pour les besoins de la municipalité. C'est cette partie essentielle et vitale de la loi qui a tout naturellement, pour les raisons exposés plus haut, rencontré le plus d'opposition, qui a failli faire échouer complètement la mesure, et qui devra en paralyser encore longtemps l'opération. Lord Sydenham et son conseil spécial, qui assurément n'étaient pas timide, manquèrent leur but, en n'imposant pas la cotisation forcément par la loi même, et en laissant aux conseils la liberté de l'imposer ou de ne point le faire. Si la taxe eut été forcée, il y eut eu de suite des fonds nécessaires à la disposition des conseils pour faire marcher les affaires ; les conseillers n'eussent pas été élus à la condition expresse de ne point taxer ; personne n'eut été sous le coup d'un préjugé universel :—les fonds réalisés, chacun aurait voulu en retirer les avantages, et se serait présenté pour demander des améliorations. Mais le contraire ayant eu lieu, la loi de 1840 resta sans effet et le système compte parmi ses obstacles les plus durables les préventions résultant d'une première tentative infructueuse. Si l'on doutait de l'exactitude de ces observations, il suffirait de rappeler l'effet d'une disposition législative de 1845, par laquelle on abandonna aux municipalités le produit des licences. Si depuis cette époque, les conseils municipaux ont quelque peu fonctionné, fait qui est incontestable, cela est entièrement dû à cette mesure, qui a de suite réalisé des fonds, et mis les autorités locales en état de procéder. La cotisation de 1840, sans être limitée, devait atteindre indifféremment la propriété foncière et la propriété mobilière : celles de 1845 et 1847 ne doivent frapper que la

propriété immobilière, limitées dans le premier cas à trois deniers par louis, dans le second à six : mais dans l'un et dans l'autre, elles sont purement facultatives, et par cela seul, l'introduction, l'opération, le fonctionnement de la loi demeure encore problématique. La nécessité d'institutions municipales est un fait incontrovertible ; il nous faut absolument des autorités locales, à peine d'être condamnés à une éternelle infériorité ; l'opposition obstinée des classes agricoles à ce système est également certaine : dans une telle perplexité, il faut que cette obstination soit violentée et vaincue. C'est ici la tâche pénible du Législateur d'imposer, comme par la force, une loi de nécessité absolue ; bon gré malgré, une si grande et si utile innovation doit prévaloir. Aussi, pour un tel résultat, il ne fallait pas de demi-mesure ; et en définitive, nous croyons que la cotisation eut dû être forcément imposée par la loi. Le régime municipal a besoin, comme la loi d'éducation qui a promulgué la contribution forcée, d'une législation vigoureuse et ferme ; et nous ne doutons pas que tôt ou tard, il faille en arriver là. Il est dur d'avoir recours à des mesures de rigueur, mais les législatures, comme les peuples, sont quelquefois appelées par devoir à faire des révolutions dans les mœurs et dans les institutions.

Il est bien vrai que la 35^e section de la loi de 1847 paraît au premier abord rendre la cotisation obligatoire, en imposant aux conseillers une amende, faute de faire évaluer les biens, et de prélever les cotisations ; mais quelles cotisations ? Celles qui seront jugées nécessaires, celles que les conseils auront imposées ; et si les conseils ont été d'avis qu'aucune somme d'argent n'était requise, s'ils ont déclaré que le revenu des licences pouvait seul suffire pour les besoins de la municipalité, qu'on nous montre dans la loi aucune disposition qui puisse les contraindre à aller au de-là.

Tous les pouvoirs des grands-voyers, réglés par la 36^e Geo. III, c. 9, sont par chacune de ces lois transmis aux conseils, c'est-à-dire que tout ce que les grands-voyers pouvaient ou devaient faire comme officiers, les conseils peuvent ou doivent le faire comme corporations. Mais en pratique, cette clause a été généralement mal comprise et mal interprétée, et a donné lieu à de singulières erreurs. Les conseils se sont imaginés qu'ils étaient constitués pour remplir l'office de grands-voyers, et se sont mis à l'œuvre comme l'auraient fait ces officiers ; oubliant qu'ils étaient des corps quasi-législatifs, et qu'ils devaient procéder par la confection de règlements, on en a vu faire des descentes sur les lieux, déléguer leurs pouvoirs, faire faire des procès-verbaux, et les homologuer ensuite, comme la cour des sessions de la paix le faisait par rapport à ceux des grands-voyers. Et les cours de justice, sur la plainte de personnes intéressées, se sont vues forcées de casser ces procédures.

Une innovation qu'il est important de signaler dans la nouvelle loi, est la cour de révision, par laquelle on pourra faire reviser les procédés des conseils. C'est une précaution bien sage, qui mettra les conseils sur leurs gardes, les forcera de mettre de la régularité dans leurs procédés, et qui sera une garantie contre les excès et la tyrannie trop souvent le partage des petites corporations. Avec cette sauve-garde, l'arbitraire ne pourra être substitué à la loi, la violence à la modération, les passions et l'esprit de parti à l'impartialité et à l'amour du bien public. Une disposition bien moins sage, et qui devra avoir un effet tout contraire, c'est cette excessive juridiction donnée à la cour des commissaires dans toutes les affaires de la municipalité. Il faut être bien ignorant des maux que font tous les jours au pays ces misérables petites juridictions, pour mettre entre leurs mains un pouvoir aussi excessif.

Il y aurait encore à examiner, dans ces lois, bien d'autres matières de détail, que les bornes de cet article ne nous permettent pas de traiter pour le présent.

Nous terminerons cette revue, en reproduisant l'opinion de deux hommes d'état, qui ont joué un rôle éminent dans le Canada, sur le sujet dont nous venons de parler ; la première est de Lord Durham, empruntée de son rapport sur le Canada ; la seconde est de Sir Francis Bond Head, extraite de son ouvrage intitulé " *The Emigrant* ;" la première, celle d'un des chefs du Parti de la Réforme en Angleterre ; la seconde, celle du Tory le plus Tory des Trois-Royaumes : aussi ces deux opinions offrent-elles un contraste frappant, et ont-elles l'avantage d'offrir les deux côtés de la question.

EXTRAIT DU RAPPORT DE LORD DURHAM.

" Mais si telle est la mauvaise organisation et l'imperfection du système au siège du gouvernement, on peut croire aisément que le reste de la province n'a pas joui d'une administration bien vigoureuse et bien complète. De fait, au-delà des murs de Québec, toute administration régulière du pays paraît cesser ; et il y avait à peine, littéralement parlant, un seul officier public du gouvernement civil, à l'exception de Montréal et des Trois-Rivières, auquel on pût adresser aucun ordre. Le solliciteur général réside communément à Montréal ; et dans chaque district, il y a un shérif. Dans le restant de la province, il n'y a ni shérif, ni maire, ni constable, ni officier administratif supérieur d'aucune sorte, il n'y a ni officiers de comté, ni officiers municipaux, ni officiers de paroisse, soit nommés par la couronne, soit élus par le peuple. Il y a un corps de Juges de Paix non rétribués, dont je parlerai ci-après plus en détail. Les officiers de milice avaient coutume d'être employés aux fins de la police quant à

ce qui regarde la signification des warrants en affaires criminelles ; mais leurs services étaient volontaires, et n'étaient pas très-assidus ; et tout ce corps est maintenant désorganisé. Dans les cas où le gouvernement avait besoin d'informations, ou quelque service à faire remplir dans une partie éloignée de la province, il fallait ou envoyer quelqu'un sur les lieux, ou chercher, au siège du gouvernement, le nom de quelqu'un domicilié sur les lieux, qu'il était à propos et sûr de consulter sur le sujet, ou de charger d'exécuter ce qu'il y avait à faire. Dans l'état où en étaient les partis dans le pays, on ne pouvait jamais à peine prendre cette démarche sans avoir à se fier à des informations très suspectes, ou à déléguer le pouvoir à des personnes qui vraisemblablement en abuseraient, ou seraient soupçonnées de l'avoir fait.

“ Le manque total de mécanisme dans le gouvernement exécutif de la province, n'est peut-être pas plus frappant qu'on ne pourrait le remarquer dans quelques sections les plus florissantes du continent Américain. Mais dans la plupart des états dont je parle, le manque de moyens à la disposition de l'exécutif central se trouve complètement suppléé par l'efficacité des institutions municipales ; et même où elles manquent, ou sont imparfaites, l'énergie et les habitudes du gouvernement de *soi* d'une population Anglo-Saxonne la font se combiner toutes les fois que la nécessité s'en fait sentir. Mais la population Française du Bas-Canada ne possède ni de telles institutions ni un tel caractère. Accoutumée à tout attendre du gouvernement, elle n'a le pouvoir de ne rien faire pour elle-même, encore moins d'assister l'autorité centrale.

“ Le manque complet d'institutions municipales donnant au peuple quelque contrôle sur ses affaires locales, peut en vérité être regardé comme une des principales causes de l'insuccès du gouvernement représentatif et de la mauvaise administration du pays. Si l'on eût suivi à tous égards dans le Bas-Canada, le sage exemple des pays dans lesquels seul le gouvernement représentatif libre a bien fonctionné, on aurait eu le soin, en même temps qu'on y introduisait le système parlementaire, basé sur un suffrage très étendu, que le peuple fut investi d'un contrôle complet de ses propres affaires locales, et exercé à prendre part dans les affaires de la province par l'expérience qu'il aurait acquise dans la régie des affaires locales qui l'intéressent de plus près et qu'il sait le mieux comprendre. Mais malheureusement, les habitants du Bas-Canada furent initiés au gouvernement populaire (*self-government*) justement par le mauvais bout, et ceux à qui on ne confiait pas le gouvernement d'une paroisse, furent mis en état, par leur vote, d'influer sur les destinées d'un état. Pendant mon séjour dans la province, je nommai une commission pour s'enquérir sur les institutions municipales, et la possibilité d'intro-

duire un système effectif et libre pour la régie des affaires locales. Les messieurs chargés de cette enquête, lorsqu'ils furent interrompus dans leurs travaux, avaient fait beaucoup de progrès dans la préparation d'un rapport, qui, je l'espère, développera, d'une manière pleine et satisfaisante, l'étendue du mal existant, et la nature des remèdes qui peuvent lui être appliqués.

“ Il n'y a jamais eu de fait dans le Canada aucune institution, dans laquelle aucune portion de la population Française a été réunie pour aucune fin administrative, et parmi les divisions du pays, il n'y en a aucune qui ait été faite dans cette vue. Les plus grandes divisions appelées “ districts,” sont des divisions purement judiciaires. On peut appeler les comtés des divisions simplement parlementaires ; car je ne connais aucune autre fin de leur établissement que l'élection de membres pour la chambre d'assemblée ; et pendant la présente suspension du gouvernement représentatif, ils ne sont que des divisions géographiques purement arbitraires et inutiles. Il n'y a pas de centuries (*hundred*) ni de subdivisions de comtés correspondantes. Les paroisses sont des divisions purement ecclésiastiques, et peuvent être changées par les Evêques Catholiques. La seule institution de la nature d'une administration locale, dans laquelle le peuple ait une voix, est la fabrique, qui pourvoit aux réparations des églises Catholiques.

“ Les Townships sont entièrement habités par une population d'origine Britannique et Américaine ; et l'on peut dire qu'elles sont des divisions établies pour l'arpentage, et pour aucune autre fin. Les Townships de l'Est offrent un déplorable contraste dans la régie de toutes les affaires locales, avec l'État avoisinant de Vermont, où les institutions municipales sont les plus complètes, dit-on, qu'il y ait dans aucune partie de la Nouvelle-Angleterre. Dans tout district de la Nouvelle-Angleterre nouvellement établi, un petit nombre de familles qui s'établissent à une certaine distance les unes des autres, sont immédiatement autorisées par une loi à se cotiser pour des fins locales, et à élire leurs officiers locaux. Les habitants des Townships de l'Est, dont un bon nombre sont natifs de la Nouvelle-Angleterre, et qui tous peuvent faire contraster l'état de choses de leur côté de la ligne, avec celui qu'ils voient de l'autre côté, ont une cause sérieuse et générale de mécontentement dans la régie très inférieure de toutes leurs propres affaires locales. Il paraît même que le gouvernement a découragé les colons Américains d'introduire leurs propres institutions d'un commun accord..... “ J'ai appris,” dit M. Richards, dans un rapport au secrétaire d'état pour les colonies, dont l'impression fut ordonnée par la chambre des Communes, en mars 1832, “ Que les Vermontois avaient passé la ligne, et partiellement occupé plusieurs Townships, apportant

avec eux leurs propres institutions municipales ; que lorsqu'on leur eût montré l'inconvenance d'élire leurs propres officiers, ils avaient aussitôt renoncé à ces institutions, et promis de se conformer à celles du Canada."

Telle est l'opinion qu'entretenait au sujet de l'établissement d'autorités locales en Canada, non seulement Lord Durham, mais cette foule d'hommes éclairés et spéciaux, dont il s'était entouré.—Voyons maintenant ce que pense sur le sujet Sir Francis Bond Head, cet homme d'état inconsidéré, qui a fait un livre, ("The Emigrant,") pour dévoiler tous les secrets du gouvernement qui lui avait été confié, qui ne craint pas de se faire le champion d'un parti, ("The Family compact,") contre un autre parti dans la province qu'il était appelé à gouverner, qui appelle à grands cris la persécution contre une classe nombreuse de la colonie, qui regrette avec une sincère douleur qu'on ait donné si peu de têtes au bourreau en 1837 et 38, et qui reproche comme un crime au gouvernement Britannique d'avoir amnistié ceux que l'on avait pas pendus ; qui enfin emploie trois chapitres de son oeuvre à combattre les meilleures suggestions contenues dans le rapport de Lord Durham, et le plan de gouvernement responsable adopté par Lord John Russell, et introduit en Canada par son successeur Sir Robert Peel. Peut-être pourra-t-on dire alors avec quelque assurance : une mesure condamnée par un homme qui appartient à cette école politique, ou qui plutôt, à cause de ses inconséquences, n'appartient à aucune école quelconque, doit avoir en soi quelque élément de bien et de prospérité.

L'on sait que le premier projet de l'acte d'union introduit par Lord John Russell, adoptant les vues de Lord Durham sur le sujet, contenait plusieurs clauses établissant des autorités locales sous le nom de conseils de district. Il est vrai que cette partie du projet fut retranché, et que l'on jugea qu'il était plus sage de laisser à la Législature coloniale à régler cette matière : mais comme l'observe Sir Francis Bond Head, le plan, contenu au projet, fut ensuite introduit, et, par l'influence du gouvernement, adopté dans la Législature coloniale.

"Lord John Russell," dit-il, "était bien déterminé de ne point laisser à son plan de gouvernement colonial, le plus léger caractère monarchique possible, c'est pourquoi il eut le courage de proposer de priver la Législature coloniale de la faculté de faire le bien ou le mal ; enfin de réduire le gouverneur, les conseils, la chambre des représentants à un rôle purement passif, laissant l'administration réelle des affaires à ce qu'il appelait des conseils de district, composés de vingt-sept membres, dont dix formeraient un *quorum*, et dont un tiers serait remplacé chaque année, ayant en outre le pouvoir d'élire leur président."

Sir Francis Bond Head cite ensuite deux clauses de ce projet, statuant sur les attributions de ces conseils, d'où il résulte que ces attributions sont absolument les mêmes que celles qui appartiennent à nos conseils municipaux.

“ D'après l'axiome, ” ajoute Sir F. B. Head, “ que deux choses ne peuvent occuper la même espace en même temps, il s'ensuit que suivant les prévisions de Lord John Russell, si les conseils de district devaient avoir tant de pouvoirs, le gouvernement provincial ne devait avoir qu'une ombre d'autorité, ne devait se composer que d'un assemblage *d'hommes de paille*, que le peuple souverain jetterait au feu au premier moment : car sans parler des inconvénients de n'avoir, dans une province couvrant un espace de 1500 milles en longueur, et ne possédant aucune voie de communication, qu'un seul parlement incommode et embarrassant, et qu'il faudrait convoquer, proroger et dissoudre au bon plaisir des représentants de la Reine ; quel avantage d'avoir de ces petits conseils de districts si *confortables*, qui n'éprouveraient pas la restreinte de cette réunion des *vieilles femmes* de la Chambre-Haute ; dont les penchants et l'essor démocratiques ne seraient retenus par aucun frein ; qui enfin, revêtus du patronage et des pouvoirs populaires de leur ci-devant chambre des représentants, n'auraient au-dessus d'eux qu'un gouverneur automate et sans pouvoir, dont les conseillers, il ne faut pas l'oublier, devaient sortir d'office, dès qu'ils se trouveraient en opposition avec la volonté populaire. ”

“ Quoiqu'en général la mesure de Lord John Russell fut mal comprise en Angleterre, quelques uns de nos Législateurs s'aperçurent que si cette partie du projet était adoptée, le parlement Impérial allait établir dans les domaines Britanniques un système de gouvernement démocratique moins restreint que le gouvernement même des États-Unis. Cela parut un peu fort, et cette partie de la loi fut rejetée. Néanmoins, comme Lord John Russell prévoyait que l'introduction de ses plans de réforme dans les colonies devrait tôt ou tard réagir sur le gouvernement métropolitain, il résolut d'emporter sa mesure, nonobstant qu'elle eût été rejetée par le parlement Impérial, et que le peuple du Canada ne l'eût pas demandée, n'en eut aucun besoin, y fut même opposé. En conséquence, composant les conseils du gouvernement d'un nombre suffisant de partisans du principe républicain, il introduisit de nouveau sa mesure devant la législature-unie du Canada, et mettant en jeu toute l'influence du gouvernement, il gagna son point, et comme secrétaire d'État pour les colonies obtint de sa souveraine la sanction d'une loi qui établissait des conseils de district, que tous les partis en Canada regardent en ce moment comme de petites républiques en embryon ; loi, qui malgré le poids qu'avait jeté

dans la balance un million et demi sur le point d'être employé pour des améliorations publiques, ne fut emportée dans l'assemblée que par la voix prépondérante du président du comité, Caleb Hopkins. "

Ces observations de Sir F. B. Head n'ont guères besoin de commentaires : mais il y a dans ce passage, quelques inexactitudes qu'il est convenable de relever. Ce n'est point devant la Législature-Unie que Lord John Russell fit ré-introduire d'abord la loi des conseils de district ; mais bien devant le Conseil Spécial du Bas-Canada, qui passa la loi de 1840, 4 Vic. c. 3 et 4, dont nous avons parlé plus haut. Loin que tous les partis regardassent ces conseils comme de petites républiques, le parti libéral repoussa cette loi, parceque l'exécutif s'était réservé trop de pouvoir et de patronage dans l'organisation de ce système. Lors de la première session de la Législature-unie, tous les partis dans le Haut-Canada, sauf les débris du *Family compact*, demandèrent avec instance le régime municipal : l'opposition vint de la part des libéraux du Bas-Canada, dont les uns, trouvant la mesure trop peu libérale,—craignaient qu'en l'étendant au Haut-Canada le mal ne se perpétuât ; dont les autres cédaient aux préjugés, et redoutaient toute innovation, que tous enfin se réunissaient dans un sentiment de résistance commune à l'opération de l'acte d'union : enfin à ce parti vinrent se joindre quelques membres du *Family compact*, qui opposaient la mesure par principe, voyant, comme Sir F. B. Head, de petites républiques dans ces districts municipaux. Voilà pourquoi la loi ne fut emportée que par la voix prépondérante du président du Comité. Il est curieux de se rappeler que trois ou quatre membres de l'opposition du Bas-Canada, qui votèrent cette loi, furent proscrits par leurs collègues, et que deux d'entre eux eurent les honneurs de l'autodafé. Il est vrai de dire que l'opposition avait calculé qu'elle mettrait l'administration de Lord Sydenham en minorité sur cette question.

L'on s'est demandé fréquemment si l'introduction du régime municipal en Canada n'était pas prématurée ; l'on a dit et répété, et fini par croire, que le peuple de nos campagnes n'était pas suffisamment instruit pour faire fonctionner ces institutions. Nous ne partageons pas cette opinion. Il n'est pas vrai de dire que nos cultivateurs ne soient pas suffisamment instruits, pour comprendre et conduire leurs propres affaires locales. A part le peuple des États-Unis, qu'on nous montre une population agricole plus intelligente et plus apte aux affaires que la nôtre. L'éducation populaire ne consiste pas seulement dans l'instruction des livres ; elle consiste surtout dans la connaissance, la pratique, l'intelligence des lois et des institutions. Or, nous le demandons, nos cultivateurs ne comprennent-ils pas bien les lois qui régissent leurs propriétés et l'état des personnes ? Ne

savent-ils pas jusqu'où s'étendent les droits de leurs seigneurs et de leurs curés ; ne comprennent-ils pas les obligations relatives des co-propriétaires, co-héritiers ou voisins ; ignorent-ils quelque chose en fait de contrat de vente, de contrat de mariage, de donation, de testament, de tutelle, de successions et partage ? Leur manière de conduire leurs affaires de fabrique, de régler leurs affaires de voirie, de surveiller la construction de leurs églises, indique-t-elle qu'ils soient incapables de toute gestion administrative ! assurément non. Mais le régime municipal était une institution nouvelle pour eux, contre laquelle ils avaient des préjugés ; et les premiers essais ont dû être des tâtonnements : mais néanmoins, telle est leur aptitude pour les affaires en général, qu'en moins de six ans, ils se sont trouvés disciplinés et murs pour une institution ci-devant étrangère à leurs mœurs et à leurs habitudes. Mais quand ils seraient aussi peu propres aux affaires qu'on a bien voulu le supposer, c'eût été une raison de plus de hâter les événements, de forcer leur éducation, de les discipliner par l'expérience, et de les mettre en état de ne pas rester en arrière des populations voisines dans la voie du progrès."

Tel a été le régime municipal qui dura jusqu'à 1855, alors que fut passée une autre loi : la 18 Vict. ch. 100, qui changea de beaucoup le régime de 1847. Plusieurs actes subséquents vinrent encore la modifier.

Cet acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, ainsi que les actes qui l'amendaient ont été refondus en 1860, et l'on y a joint certaines autres dispositions relatives aux municipalités dans le Bas-Canada. Il est divisé en quatre parties dont :

La première se rapporte principalement aux corporations municipales, à leur organisation, à leurs pouvoirs, et à leurs fonctions.

La seconde partie se rapporte principalement aux chemins, aux ponts et autres travaux publics, et à la manière de les faire et de les entretenir.

La troisième partie se rapporte principalement aux cotisations des propriétés et au mode de les prélever.

La quatrième partie se rapporte principalement aux amendes, actions, appels, et comprend diverses dispositions déclaratoires, temporaires et spéciales. Cette loi a été publiée en volume à part pour être distribuée à qui de droit, et se trouve au S. R. B. C., ch. 24.

Ce petit Code a subi, à différentes époques, quelques amendements que nous allons mentionner.

Ainsi en 1861, par la 24 V. ch. 29, un acte a été passé pour amender l'acte municipal Refondu du Bas-Canada.

Par ce nouvel acte, la Sect. 17 est amendée et on y a mis des dispositions en cas du décès du Préfet.

Le 3 paragraphe de la 22^e section est abrogé.

La Sect. 24, est amendée et on statut que les conseils municipaux pourront donner des licences aux charretiers.

La Sect. 27 est amendée et on y pourvoit à ce que les conseils locaux pourront faire des règlements pour certaines fins non prévues dans l'acte de 1860.

La Sect. 20, est amendée et on y dit que tout conseil municipal pourra obliger à faire des trottoirs, etc.

La Sect. 36, est amendée et on ajoute comme paragraphes 22, 23 et 24, que l'érection d'un village incorporé ne libérera pas la terre y comprise d'aucune dette municipale, et comment sera fixée la portion de telle dette à être payée par le village.—Partage du surplus des fonds.

La Sect. 42, est amendée et le 8e paragraphe de la 42e Sect. abrogé en pourvoyant à ce que les chemins d'hiver sur le St. Laurent seront entretenus aux frais des municipalités qui bordent le St. Laurent.

La Sect. 46, est amendée,—ainsi que la Sect. 47.

La Sect. 53, est amendée quant aux municipalités dans Bagot.

Le premier paragraphe de la 53e Section est amendé et certains autres paragraphes de la même section abrogés.

La Sect. 56, est amendée, ainsi que la section 61.

Les Sections 62, 63, 64, sont amendées.

Un paragraphe est ajouté au paragraphe 10 de la Sect. 64.

Les Sect. 65 et 66, sont amendées.

Le paragraphe 8 de la S. 66 est abrogé.

En 1862, la 25 V. ch. 14, a amendé de nouveau l'acte municipal refondu du B.-C.

Par cet acte :

Le parag. 11, de la Sect. 50, du S. R. du B. C., ch. 24, est expliqué quant à ouvrir des rues dans les villages.

Il y a une addition au par. 7, de la S. 50.

En 1863, le 21 V. c. 2, pourvoit à ce que les Conseils Locaux soient autorisés à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemercer leurs terres et pour d'autres fins. La même année l'acte municipal est de nouveau amendé par 27 V. c. 9.

En 1864, la 27, 28 V. ch. 46, amende de nouveau l'acte de 1860, et par cet amendement, le rôle d'évaluation pourra être fait dans toute année, nonobstant la période triennale fixée par la loi municipale.

Cet acte renferme aussi des dispositions quant aux conseils municipaux, s'il y a changement dans les limites d'une municipalité.

Le chap. 47, est relatif aux sentences de conviction sommaire rendues en vertu de règlements municipaux dans le Bas-Canada.

En 1865, la 29 V. ch. 50 a aussi apporté certains amendements.

Le 10^e paragraphe de la 46^e Sect. de l'acte municipal est amendé, ainsi que le paragraphe 1 de la S. 53, et le 24^e parag. de la 56^e section.

Le ch. 51 concerne l'érection des villes et des villages dans le Bas-Canada,—abroge la Sect. 4 du 27 V. ch. 9, et substitue une nouvelle Sect. au lieu d'icelle, au parag. 2 de la S. 36 du chap. 24, du S. R. B. C.

En 1866, la 29, 30 V. ch. 32, amende de nouveau l'acte municipal du Bas-Canada.

La Sect. 29 du c. 24 des S. R. B. C., est amendé, ainsi que § 16 de la 27^e Section. Cet acte contient aussi d'autres dispositions.

La S. 5 de 24 V. c. 29 est aussi amendée.

Nous avons encore aux S. R. B. C. :

Le ch. 25, concernant les municipalités qui prennent des actions dans les chemins de fer et autres entreprises.

Le ch. 88, pour sauvegarder des droits de corporation et en assurer l'exercice, amendé par le c. 45.

Voyez aussi la 26 V. c. 1, autorisant les conseils de comté à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemençer leurs terres et pour d'autres fins.

Le ch. 2, a les mêmes dispositions relativement aux conseils locaux.

Les S. R. C., ont aussi consacré le titre 10 aux affaires municipales.

Le ch. 82, règle le mode de convoquer les assemblées publiques et de les tenir avec ordre et régularité.

Le ch. 83, concerne le fonds consolidé d'emprunts municipaux.

(L'acte 16 V. c. 22, qui établissait un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le H.-C., a été étendu au B.-C. par 18 V. c. 13.)

Le ch. 84, concerne l'enregistrement et le transfert des débetures municipales et autres.

Le ch. 85, concerne certains chemins et ponts.

Le ch. 86, exempte certaines voitures, chevaux et autres bestiaux des péages sur les chemins à barrière.

Le ch. 87, exempte les pompiers de certains devoirs et services locaux.

Le ch. 88, concerne les enquêtes sur les accidents causées par le feu.

Telles sont les différentes lois concernant notre régime municipal.

Nous n'avons pas voulu entrer plus avant dans les détails de ces différentes lois, car la Législature de Québec doit prochainement faire une compilation de tous ces actes et probablement y apporter quelques changements.

Remarquons que les villes incorporées sont régies d'après leurs chartes particulières et possèdent un code de règlements qui les régissent. Ceux de Montréal ont été compilés par M. Glackmeyer, le Greffier de la cité, dans un volume très utile qui renferme aussi les actes concernant cette ville.

Les règlements faits depuis la publication de ce livre peuvent être vus à la Corporation où M. Glackmeyer, avec sa politesse ordinaire, se fait un plaisir de les communiquer à qui de droit. Nous allons faire connaître les lois qui régissent les principales villes incorporées.

PRINCIPALES VILLES INCORPORÉES.

Arthabaskaville. (La corporation du village d'), Incorporée, 22 V. c. 108.

Aylmer. (Nouvelle prison et maison de justice à), 14, 15 V. c. 63.—18 V. c. 164.

Beauharnais. (Le Maire et le Conseil de la ville de), Incorporée 27 V. c. 24.

Berthier. (Le Maire et le Conseil de la ville de), Incorporée 29 V. c. 61

Lévis. (La corporation de la ville de), Incorporé 24 V. c. 70, amendé 29 V. c. 59.

St. Hyacinthe. (Le Maire et le Conseil de), Incorporée par 16 V. c. 236 et non en force, 13, 14, V. c. 105 (1850). Abrogés par 20 V. c. 131, (1857) qui l'incorpore en ville et lui donne son nom.

Iberville. (Le maire et le Conseil de la ville d'), Incorporée par 22 V. c. 64, (1859).

St. Jean. (La Corporation de la ville de) Incorporée par 22 V. c. 106.—amendé 31, V. (Québec) ch. 49.

Joliette. (Le Maire et la Corporation de la ville de), Incorporée par 27 V. c. 23. (1863).

MONTRÉAL.—Depuis l'année 1796, jusqu'à 1833, dit M. Glackmeyer, les affaires municipales de la cité furent administrées par des Juges de Paix ou Magistrats siégeant à cet effet en sessions spéciales.—En 1832, la cité fut incorporée (1 Guillaume IV, c. 59) et à cette fin, elle fut partagée en 8 quartiers; les quartiers Est, Ouest, Ste. Anne, St. Joseph, St. Antoine, St. Laurent, St. Louis et Ste. Marie; chacun de ces quartiers élisait deux membres. La première réunion ou assemblée de la Corporation eut lieu le cinq Juin 1833, et Jacques Viger, Ecr., y fut élu maire de la cité de Montréal, charge qu'il continua de remplir jusqu'à l'époque de la nouvelle incorporation en 1840.

Voici les principaux actes concernant Montréal.

16 V. c. 214. Comment seront accordées les licences d'auberges dans la cité de Montréal, s. 2.

18 V. c. 99.—1855. Le comté de Montréal défini pour les fins d'enregistrement, s. 11.

18 V. c. 100.—1855. La cité de Montréal ne sera pas affectée par l'acte des municipalités et des chemins. Nouvelle Maison de Justice à Montréal, 18 V. c. 164.

Défectuosités dans l'Enregistrement des titres à Montréal.—12 V. c. 121—continué, 13, 14 V. c. 93—16 V. c. 16.

Dépenses pour garder la Prison de Montréal, à recouvrer de la corporation. 14, 15 V. c. 129.

Limites de Montréal, établies pour la représentation, 6 V. c. 16.

Enquêtes sur l'origine des incendies de Montréal, 18 V. c. 157.

Police de Montréal, Ordonnance 2, V. (1) c. 2 amendée, 7 V. c. 21—9 V. c. 23—14, 15 V. c. 24.

Registres séparés de Baptêmes, etc., à Montréal, Autorisés dans certaines églises et chapelles, 18 V. c. 163.

Chemin à barrière de Montréal à la côte St. Michel, 4 V. c. 22.

Transport de la poudre à tirer à Montréal, 13, 14 V. c. 92.

Chemins à Barrières près de Montréal, pour pourvoir à la construction des, 3, 4 V. c. 31.

Ordonnances amendées, 4 V. c. 7—4, 5 V. c. 35—9 V. c. 60—12 V. c. 120—13, 14 V. c. 103—13, 14 V. c. 106.

Accapareurs et regrattiers, etc., à Montréal, 17 G. 3, c. 4.

Havre de Montréal, 18 V. c. 143.

Santé dans Montréal, 10, 11 V. c. 1—continué par 12 V. c. 118.

Marché à Montréal, 47 G. 3, c. 7?—49 G. 3, c. 5?—7 G. 4, c. 14?—9 G. 4, c. 38?—1 Guil. 4, c. 36?—6 Guil. 4, c. 7?—2 V. (3) cc. 36 et 60.

Prix du pain, Boulangers, etc., 17 G. 3, c. 10.

Cours de Justice et Prisons à Montréal, 39 G. 3, c. 10—45 G. 3, c. 13.

Chemins dans Montréal, 36 G. 3, c. 9?—39 G. 3, c. 5?—*Ces deux actes sont abrogés quant à toutes les parties du Bas Canada par 18 V. c. 100.*

Licences d'auberges du comté et de la cité de Montréal, Consacrées au nouveau palais de justice, 13, 14 V. c. 94.

Autre appropriation pour Montréal, 18 V. c. 164.

Pont de Chemin de Fer à Montréal, 16 V. c. 75.

La 14 et 15 V. ch. 12, consolident les acte d'incorporation de la ville de Montréal, incorporée sous le nom de "Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal."

Pour faire un emprunt pour consolider sa dette, 16 V. ch. 26.

Pour acquérir des aqueducs, 7 V. c. 44.

Autorisée à construire des aqueducs, 16 V. c. 127.

Nouvel emprunt, 19, 20 V. c. 70. Voyez, 18 V. c. 142.

La 20 V. ch. 36, pourvoit à ce qu'il soit tenu des enquêtes dans les cas d'incendie, abroge l'acte qui autorise telles enquêtes dans les cités de Québec et de Montréal. Voyez aussi Hâvre et Maison de la Trinité, Police, et Prévôt des Incendies.

La 23 V. c. 72, amende les différents actes pour l'incorporation de la Cité de Montréal.

Nous avons aux S. R. B. C., quant à Montréal.

Le ch. 6, s. 8, a des dispositions spéciales relatives à la cour de justice à Montréal.

Le ch. 15, s. 128, a des dispositions spéciales relativement aux écoles communes.

Le ch. 75, s. 3, et suivantes donne les limites du comté et de la cité de Montréal pour les fins de l'enregistrement et de la représentation.

Le ch. 76, pour l'administration de la justice.

Le ch. 109, s. 3 et 12, concernant les maisons de correction, cours de justices et prisons à Montréal.

Le ch. 102, concerne la police dans Montréal.

Nous avons aux S. R. C.

Le ch. 105, concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, par les Recorders.

Le ch. 106, concerne le mode de juger et punir les jeunes délinquants. Voyez aussi le ch. 6.

La 24 V. c. 6, autorise la corporation de Montréal à emprunter une somme additionnelle pour terminer le nouvel aqueduc.

Le ch. 25 pourvoit à la vaccination dans Montréal.

La 25 V. c. 44, autorise la corporation de Montréal à emprunter certaines sommes d'argent pour canalisation d'égoûts et autre fins.

La 27 V. c. 54, autorise la corporation de Montréal à aider la compagnie du Grand Tronc à établir un terminus dans la cité de Montréal.

La 27, 28 V. c. 6, amende les actes relatifs à la corporation de Montréal.

La 29 V. c. 58, explique certaines dispositions des actes d'incorporation de la cité de Montréal.

La 29, 30 V. c. 56, amende les dispositions de divers actes concernant la cité de Montréal et pour d'autres fins, ainsi que la 31 V. ch. 36 (Québec.) Quant aux écoles, voyez Education, surtout 31 V. c. 22 (Québec.)

QUÉBEC.—Incorporée sous le nom de : Le Maire, les Conseillers et les Citoyens de la Cité de Québec.

Voici les différents actes qui se rapportent à Québec : Écoles communales dans Québec.

Voir Éducation—*plus spécialement* 9 V. c. 27, ss. 40, 41, 42, 44, 45, 50, 14, 15 V. c. 97—(1851). 31, V. c. 22, (Québec.)

Nulle taxe d'école ne sera imposée dans la cité, s. 9.

Le trésorier de la cité paiera au bureau des commissaires d'écoles une somme égale à celle qu'il aura reçue du fonds commun des écoles, pénalité pour refus, *ib.* Mais voir 19, 20 V. c. 14, s. 1.

16 V. c. 214—(1853).

Comment seront accordées les licences d'auberges dans la cité de Québec. 18 V. c. 99—(1855).

Comté de Québec défini pour les fins d'enregistrement, s. 11.

17 V. c. 100—(1855).

La cité de Québec ne sera pas affectée par l'acte des chemins et municipalités, s. 4.

Pour venir en aide à ceux qui ont souffert par les incendies à Québec, 9 V. c. 62—10, 11 V. c. 35—13, 14 V. c. 101—14, 15 V. c. 22—16 V. c. 28.

Chemins à barrières près de Québec. Etablis, 4 V. c. 17—Loi amendée, 4, 5 V. c. 72—8 V. c. 55—9 V. c. 68—12 V. c. 115—13, 14 V. c. 102 14, 15 V. cc. 132 et 133—16 V. c. 235.

Taux des péages sur les, augmentés, 18 V. c. 160.

La corporation de Québec peut éclairer avec le gaz, ou transférer ses pouvoirs à une compagnie, 9 V. c. 74, (ce qu'elle a fait).

Capital de la compagnie augmenté, 18 V. c. 216.

Cul-de-Sac transféré à la Corporation de Québec, 16 V. c. 234.

Police dans Québec, Ordonnance 2 V. (1) c. 2—rendue permanente par 6 V. c. 14—amendée, 7 V. c. 21—9 V. c. 23—14, 15 V. c. 25.

Enquête sur l'origine du feu dans Québec, 18 V. c. 157.

Maison du parlement à Québec, 1 Guil. c. 16.

Marché à Québec, 55 G. 3, c. 7—9 G. 4, c. 53, et 17 G. 3, c. 4. abrogé quant à Québec par 16 V. c. 231.

Prix du pain, boulangers, etc., 17 G. 3, c. 10.

Prisons et cours, 39 G. 3, c. 10—45 G. 3, c. 33.

Chemins dans Québec, 36 G. 3, c. 9—39 G. 3, c. 5. *Ces deux actes sont abrogés quant à toutes les parties du Bas-Canada par 18 V. c. 100.*

Registres séparés dans certaines paroisses et églises, 18 V. c. 163.

Fortifications de Québec.

10, 11 G. 4, c. 4. Remis en vigueur et amendé, 3, 4 V. c. 27.

Corporation de Québec.

Lois refondues, 8 V. c. 60 (1845)—9 V. c. 22 (1846)—14, 15 V. c. 130 (1851)—18 V. c. 159, (1855).

Pour consolider la dette de la cité, 16 V. c. 232—18 V. 31.

Maire rendu électif par les citoyens, 19, 20, V. c. 69.

Recours contre la corporation dans les cas d'émeute, 16 V. c. 233—acte amendé, 19, 20 V. c. 5.

Inhumation dans certains cimetières de Québec défendue, 18 V. c. 141.

Pour fournir de l'Eau à la Cité de Québec.

9 V. c. 113—13, 14 V. c. 100—14, 15 V. c. 131—16 V. c. 129—18 V. c. 30.

Pour pourvoir à la Santé Publique dans la Ville de Québec, 12 V. c. 116.

La 20 V. c. 36, pourvoit à ce qu'il soit tenu des enquêtes dans les cas d'incendie, et abroge l'acte qui autorise telles enquêtes dans la cité de Québec et Montréal. Voyez *Prevôt des Incendies*.

La 22 V. c. 30, (1858), amende la 18 V. c. 159, intitulé : "*Acte pour refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la Cité de Québec*." Amendé de nouveau par 22 V. c. 63, (1859).

La 24 V. ch. 24, pourvoit à la vaccination dans Québec.

Nous avons aux S. R. B. C. relativement à Québec.

Ch. 109, s. 5, quant à la maison de correction à Québec, et s. 15 § 12 quant aux contributions au fonds de bâtisse et de jurés par la Cité de Québec. La s. 29, étend à Québec toutes les dispositions du 14, 15 V. c. 129, qui pourvoit aux moyens de recouvrer de la Corporation des dépenses encourues pour garder la prison commune. Voyez aussi s. 30.

Le ch. 55, relativement à l'engagement des matelots à Québec, où le gouverneur pourra nommer une personne préposée à cet effet.

Ch. 75, définit les limites de la cité et du comté, s. 26 et suivant. Voyez aussi ch. 76.

Le ch. 33, pourvoit à l'emmagasinage de la poudre à canon dans Québec et Montréal.

Le ch. 102, s. 20, définit les pouvoirs des Recorders dans Québec.

Le ch. 6, s. 9, pourvoit à l'octroi de licences dans Québec.

La 25 V. ch. 45, amende les actes incorporant et concernant la Cité de Québec.

La 27, 28 V. c. 59, pour autoriser le conseil de la Cité de Québec à émettre des bons pour l'élargissement des portes de la dite cité.

La 29 V. ch. 57, amende et refond les dispositions contenues dans les Ordonnances concernant l'incorporation de la Cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité, Amendé par 29, 30 V. c. 57, et 31 V. ch. 33, (Québec).

Voyez. Police. Recorders. Navigation. Hâvre. Maison de la Trinité etc.

Sherbrooke.—Divisée pour les fins de l'enregistrement, (1855).

L'Ordonnance concernant la nomination des officiers de la paix, étendue à la ville de,

Sorel.—Le Maire et le Conseil de la ville de,) Incorporée, 23 V. c. 75. (1860).

St. Ours.—Le Maire et le Conseil de la ville de,) Incorporée 29, 30 V. c. 60.

St. Thomas.—Ville de,) Incorporée 23 V. c. 89, (1860).

Terrebonne.—Le Maire et le Conseil de la ville de,) Incorporée 23 V. c. 76—(1860).

Compagnie de chemins à barrière de, incorporée 25 V. c. 76.

Administration du hâvre de, acte amendé, c. 26.

TROIS-RIVIÈRES.—On sait que la ville des Trois-Rivières est une des plus anciennes du Pays. Siége d'un gouvernement, elle a joué un rôle, sous la domination française, qui lui a mérité une place honorable dans les annales de l'histoire. Dès 1702 une ordonnance du roi établit un Hôpital aux Trois-Rivières.—Voyez I Ed. et Ord. p. 452. quant à l'étendue des Trois-Rivières en 1721.

En 1713, une Ordonnance de l'Intendant Begon, ordonna à tous les propriétaires de maisons et emplacements dans la ville des Trois-Rivières, de placer sur les rues, le long de la face de leurs maisons et emplacements, des pièces de bois quarrées, sur lesquelles on puisse aller et revenir facilement dans les dites rues, à peine de 10 lvs., d'amende.

Voyez aussi 2 Ed., et Ord. page 50, relativement au ressort des Trois-Rivières, et page 366, relativement aux Bacs sur ses rivières.

En 1722, une Ordonnance de Begon, établit un marché à Trois-Rivières et ordonna aux habitants de la campagne d'y apporter et vendre leurs denrées.

En 1735, une Ordonnance de Hocquart, enjoit à tous les domiciliés de la ville des Trois-Rivières, de clore la commune à frais communs, et au capitaine de milice de la dite ville d'en conduire les ouvrages à y faire. Telles sont les lois relatives à la ville des Trois-Rivières, sous la domination française.

Sous la domination Anglaise, un des premiers actes qui aient été passé à propos des Trois-Rivières est la 10, 11 G. 4, c. 17. (1830), abrogeant une partie de 34 G. 3, c. 6—et définissant le district des Trois-Rivières.

Le ch. 22, pourvoit à l'administration de la justice dans Trois-Rivières.

La 18 V. c. 99, définit le comté et l'enregistrement des Trois-Rivières.

Le ch. 100, constitue la ville des Trois-Rivières en une municipalité de ville en vertu de l'acte des municipalités et des chemins, et définit la paroisse des Trois-Rivières pour les fins municipales.

La 17 G. 3, c. 13, statue quant aux feux dans la ville.

La 51 G. 3, c. 17, pourvoit à l'établissement d'une cour et d'une prison.

La 57 G. 3, c. 17, et la 4 G. 4, c. 29, ont des dispositions relatives au marché.

Pour régler la commune des Trois Rivières 41 G. 3, c. 11—46 G. 3, c. 7—57 G. 3, c. 8—6 G. 4, c. 24.—La 13, 14 V. c. 104, la transfère à la municipalité.

La 20 V. c. 129, rappelle la 57 G. 3, c. 16—17 G. 3, c. 13—et les actes principaux en autant que les Trois-Rivières sont concernées, et incorpore la ville sous le nom de "La corporation de la cité des Trois-Rivières.

Le 15 novembre 1856, un feu désastreux ayant dévoré plus de cent maisons et autres batisses, dans la ville des Trois-Rivières, la ville demanda à la Législature de venir en aide aux victimes, en permettant un emprunt à même le fonds consolidé d'emprunt municipal pour les mettre en état de rebâtir les maisons et autres édifices détruits par l'incendie, en se portant garant; la 20 V. c. 130, autorise le conseil municipal à prêter £15,000 aux personnes qui avaient souffert par le dernier incendie.

L'acte d'Incorporation fut amendé par 22 V. c. 105—23 V. c. 74—27, 28 V. c. 61—29, 30 V. c. 59.

Nous avons aux S. R. B. C. le ch. 75, définissant les limites de la cité, ch. 24. Cédule N° 1, constituant la paroisse des Trois-Rivières en municipalité. Voyez aussi le ch. 26.

Ch. 109. S. R. C. quant à la prison et Maison de Correction et S. 15. quant à la contribution annuelle au fonds de bâtisse et de Jurés.

Tels sont les actes relatifs à cette ville historique dont les annales viennent d'être tirées de l'oubli par notre ami Benjamin Sulte, connu si favorablement du public littéraire. Ce jeune Monsieur avec son talent ordinaire a réveillé une foule de souvenirs qui rendent son histoire des Trois-Rivières non seulement nécessaire aux habitants de cette ville, mais encore du plus grand intérêt aux amis de l'histoire, et à ceux qui sont fiers de nos gloires nationales. (in 8^e Montréal. Senécal.)

Quant aux institutions des Trois-Rivières, nous en avons parlé aux titres des corporations.

PAROISSES.

Remarquons que les dispositions de l'acte des municipalités ne s'appliquent à aucune cité, ville ou bourg incorporés par un acte spécial—(S. R. B. C. c. 24 S. 2.) Mais s'appliquent aux diverses autres localités érigées en municipalités, ou dont les affaires municipales ont été réglées par actes spéciaux ou dispositions spéciales, en la manière prescrite par ces actes.

Depuis l'acte 23 V. c. 61 S. 12, les habitants de chaque comté forment une corporation sous le nom de "La Corporation du Comté de....." (S. R. B. C. ch. 24 S. 13).

Les habitants de chaque ville et village constitués en corporation le premier juillet 1855, ou déclarés tels par l'acte des municipalités (23 V. c. 61) ou par tout autre acte, ou pour l'incorporation desquels les formalités prescrites par le dit acte auront été prescrites, forment une corporation sous le nom de "La Corporation de la Ville (ou Village) de....." (S. R. B. C. c. 24 S. 12).

Cet acte mentionne dans la Cédule N° 1 les habitants de chacune des localités qui sont une municipalité distincte. S. R. B. C. ch. 24 S. 12.

La S. 35 S. R. B. C. c. 24, pourvoit à ce que chaque place extra paroissiale soit annexée à l'une des paroisses voisines dans le comté, dit que chaque paroisse sera une municipalité, excepté quant aux paroisses qui feront partie de la municipalité de ces Townships.

Elle pouvoit aussi au cas où partie d'une paroisse est dans un comté et partie dans un autre, et du cas où une paroisse s'étend dans un township d'un autre comté.

D'après cette Section chaque Township forme une municipalité—dans certaines conditions. Elle pourvoit au cas où une paroisse embrasse une Ville, un Village ou un Township—et dit comment les paroisses seront dénommées en certains cas—et autorise les conseils de comté, sur requi-sition, à unir deux Townships ou plus.

La Section 36, indique le moyen d'ériger des villes et des villages, et de créer des villages non incorporés.

On trouvera dans le manuel des paroisses et fabriques de M. Hector Langevin, une liste des paroisses non érigées civilement, et missions non érigées en paroisses canoniques ou civiles, (1863), ainsi qu'une liste des paroisses ou Townships du Bas-Canada, avec leur population respective, conformément au dénombrement de 1861.

Quant aux paroisses qui existaient sous la domination française, voyez l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 3 mai 1722 qui confirme le Règlement fait par Messieurs de Vaudreuil et Begon, et Monsieur l'Évêque

de Québec, pour le District des paroisses de ce pays, en date du 20 septembre 1721.

DROIT RURAL.

Nous appelons droit rural les dispositions de la loi relatives à l'agriculture. Dans le cours du droit proprement dit, nous avons vu plusieurs dispositions se rapportant à cet intéressant sujet ; mais pour plus de commodité, nous avons voulu réunir en un seul titre toutes les dispositions provinciales qui s'y rapportent.

Jusqu'à 1858, on n'avait encore que quelques dispositions éparses relativement au droit rural, particulièrement contenues dans les différents actes municipaux. De tous ces actes, il n'est resté que la 6 V. ch. 17, s. 1. relativement aux peines qu'encourt celui qui obstrue une rivière, etc.

La 20 V. ch. 40, est venue nous donner un petit Code dont la nécessité se faisait sentir depuis que l'agriculture prenait un essor remarquable.

Cet acte, qui n'est qu'un statut presque exclusivement pénal, est destiné à réprimer les abus causés à l'agriculture et pourvoit au recouvrement des dommages causés, soit par les personnes soit par les animaux, devant un ou plusieurs Juges de paix, soit que le propriétaire de tels animaux soit connu ou non. Et dans ce cas, l'animal sera vendu par un inspecteur qui recevra le produit de la vente et remettra la balance des frais entre les mains du Secrétaire trésorier de la municipalité.

Cet acte pourvoit aussi à ce que les chiens vicieux soient renfermés, à la punition de ceux qui déposent des immondices dans les rivières, ruisseaux etc., à la destruction des mauvaises herbes, à l'obligation où un propriétaire est de donner un découvert à son voisin, au nettoyage des Cours d'eau, aux fossés de lignes, aux clôtures de lignes, aux bois dans les forêts.

Il indique la procédure à suivre dans les différentes contraventions et n'affecte nullement les pouvoirs des conseils municipaux, soit locaux, soit de comté, excepté en autant seulement qu'énoncé expressément dans cet acte, qui se trouve au S. R. B. C., ch. 26.

On pourrait ranger dans cette classe l'acte concernant le foin qui croit sur certaines grèves dans le District de Québec,—6 Guil. 4 ch. 55 ss. 1. 2, 3, 4, 5 et 6. (S. R. B. C., ch. 28).

En 1861, la 24 V. ch. 30, a amendé l'acte d'agriculture, particulièrement pour continuer le droit d'appel des jugements rendus en vertu de l'acte de l'agriculture, ch. 26, des S. R. B. C., et par cet acte, appel de tout jugement rendu en vertu de l'acte d'agriculture pourra être interjeté à la Cour de Circuit, et il en indique la manière.

Il donne aussi la manière d'interpréter la Sect. 23 de l'acte d'agriculture relativement aux cours d'eau.

La Section 37, du dit acte est amendée ainsi que la Section 40.

La 29, 30 V. c. 18, amende le ch. 32, des S. R. B. C., concernant le bureau et les sociétés d'agriculture.

Le ch. 33, amende le ch. 26 des S. R. B. C., intitulé, "*Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture.*"

Différents actes ont été passés pour constituer un bureau d'agriculture pour le Haut et le Bas-Canada.

Voyez à ce sujet, S. R. C., ch. 30.

La 25 V. ch. 7, étend les dispositions du chapitre 30, des S. R. du C. en ce qui concerne le bureau d'agriculture.

La 27-28 V. ch. 50, change l'époque des assemblées annuelles des sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada.

La 27, 28 V. c. 52, protège les oiseaux utiles à l'agriculture.

La 29 V. ch. 10, amende le chapitre 32 de S. R. du C., concernant le bureau d'agriculture et les sociétés d'agriculture.

La 29 V. c. 15, prévient l'introduction et la propagation de maladies qui attaquent certains animaux.

En 1868, la 31 V. ch. 53, *Acte pour l'organisation du département de l'agriculture*, créa un département d'agriculture auquel préside le ministre de l'agriculture qui en a la direction. Le gouverneur peut nommer un Député Ministre et tous autres officiers nécessaires. Dans cet acte, sont définis les pouvoirs et les devoirs des différents officiers de ce département.

Sont sous le contrôle de ce Département :

1° L'agriculture.

2° L'Immigration et l'Émigration.

3° La santé publique et la Quarantaine.

4° L'hôpital de marine et des émigrants à Québec.

5° Les arts et métiers.

6° Le cens, les statistiques et l'enregistrement des statistiques.

7° Les Brevets d'invention.

8° Les droits d'auteurs.

9° Les dessins et les marques de commerce.

Cet acte rappelle la 25 V. ch. 7.

Voyez quant aux maîtres et serviteurs dans les cantons ruraux S. R. B. C., 27, amendé par 29, 30 V. ch. 34.

Nous pouvons classer sous ce titre les lois qui régissent la chasse et le gibier. S. R. B. C., c. 29, amendé par 31 V. c. 26 (Québec).

Nous recommandons la lecture du petit manuel de Mr. Rintoul, relatif à la chasse et à la pêche.

La manière de conduire les chevaux sur certains grands chemins c. 30.
Les voitures pour les chemins d'hiver, ch. 31.

Pour encourager la destruction des loups, ch. 32.

Voyez aussi l'acte des locateurs et locataires, S. R. B. C., c. 40, amendé par 25 V. c. 12.

Voyez aussi, Colonisation.—Bois.

DROIT POLITIQUE.

On connaît la fameuse journée du 13 Septembre 1759, où le sort, sur les Plaines d'Abraham, nous rangea sous les drapeaux Britanniques. La reddition de Québec en fut la suite immédiate, et cette ville capitulait le 18 Septembre.

De cette capitulation, il ne reste en force que les articles 2 et 6, qui ont trait à la libre possession accordée aux habitants, ainsi que l'exercice de leur religion. C'est le premier document politique à consulter.

Le gouverneur Français avait transporté le siège du gouvernement à Québec, et malgré nos brillants avantages, obtenus le 28 Avril 1760, sur le Champ de Ste. Foy, ils ne purent opposer une digue suffisante au flot Britannique, qui remonta jusqu'à Montréal pour y écraser les murs et envahir sous ces débris la nationalité française. Réduit à la dernière extrémité, Montréal offrit de capituler, et sur les 55 articles de capitulation qui furent présentés au général Anglais, presque tous furent accordés et furent signés le 8 Septembre 1760.

De cette capitulation les articles 22, 28, 29, 32, 34, 35, 37, 40, 45, sont aujourd'hui applicables. Les autres qui n'avaient rapport qu'à la circonstance ne sont plus applicables aujourd'hui. " Par cet acte célèbre, le Canada passa définitivement à l'Angleterre."

Les Anglais prirent possession de Montréal le même jour de la capitulation, et au commencement de 1761 la domination de la France avait cessé dans toute l'étendue du Canada découvert, après avoir duré un siècle et demi.

Enfin, les préliminaires de la paix furent signés à Fontainebleau le 3 Novembre 1762, entre les cours de France, d'Espagne et d'Angleterre, et la paix définitive à Paris entre ces trois nations et le Portugal, le 10 Février 1763.

La France céda, entr'autres territoires, à la Grande-Bretagne, le Canada et toutes les Isles du Golfe St. Laurent, excepté les Isles de St.

Pierre et de Miquelon, réservées pour l'usage de ses pêcheurs, et à l'Espagne la Louisiane en échange de la Floride et de la Baie de Pensacola qu'elle abandonna aux Anglais, le Mississipi devant former la limite entre les deux nations. La seule autre stipulation qui regarde le Canada fut celle par laquelle l'Angleterre déclara que les Canadiens jouiraient du libre exercice de leur religion. " Les vainqueurs, dit Garneau, après avoir achevé leur première conquête, s'occupèrent des moyens de la conserver." Nous avons vu comment le Canada fut, par le général Amherst, divisé en trois gouvernements, sous trois chefs, lui-même se réservant le titre de gouverneur-général. Nous avons vu (page 202) comment l'œuvre de la réorganisation s'opéra. Cette époque, qui dura quatre années, est connue dans nos annales sous le nom de Loi Martiale; et ce fut pendant ce temps que survint le traité de 1763, dont nous avons parlé, et qui arrachait aux Canadiens tout espoir de retour à la patrie.

Durant cette époque malheureuse, il y eut bien des misères et nous en avons assez parlé, lorsque nous avons parlé de cette époque, pour ne pas nous en occuper ici. Nous rappellerons seulement la fameuse Proclamation du 7 Octobre 1763, appréciée à sa juste valeur par les hommes politiques, et qui a causé tant de malaise dans les esprits. (Page 212.)

Par cette proclamation le Roi, après avoir démembré le pays, de sa propre autorité, tout en déclarant qu'il serait convoqué des assemblées des représentants du peuple aussitôt que les circonstances le permettraient, semblait abolir d'un seul coup toutes les anciennes lois civiles françaises, et introduisait les lois criminelles anglaises.

Murray fut en même temps nommé gouverneur-général en remplacement de Lord Amherst; et, en obéissant à ses instructions, forma aussitôt un conseil, investi, conjointement avec lui, des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Ce corps était composé de huit membres, dont un seul Canadien.

Ce qui restait du pays fut divisé en deux Districts de Québec et Montréal. Une nouvelle administration judiciaire fut établie, on érigea des Cours calquées sur celles d'Angleterre, et tenues de rendre leurs décisions conformément aux lois anglaises, excepté seulement dans les causes pendantes entre Canadiens, commencées avant le 1er. Octobre 1764. Ce fut la célèbre Ordonnance du 17 Septembre 1764, appréciée comme on l'a vu à la page 213, par nos hommes publics.

Les désordres se succédèrent, et nous avons vu à la page 205, comment les commissaires nommés après le rappel de Murray en Angleterre, firent leur rapport impartial, et l'appréciation que firent de la position le gouverneur et son conseil, chargés par la métropole de faire une investigation

complète de la manière dont la justice était administrée, et d'indiquer les changements que demandait le bien du pays. Nous avons vu ailleurs quel avait été leur rapport, [page 207]. Des opinions diverses se donnaient suivant les intérêts qui les dictaient. Des pétitions de tous genres inondaient les bureaux publics, réclamant soit un gouvernement constitutionnel, soit un simple conseil. Cette époque est appelée "Gouvernement Militaire." Enfin passa, en 1774, l'acte de Québec, 14, G. 111, c. 83, qui reculait de toutes parts les limites de la Province de Québec, telles que fixées dix ans auparavant, de manière à les étendre, d'un côté à la Nouvelle Angleterre, à la Pensylvanie, à la Nouvelle York, à l'Ohio et à la rive gauche du Mississipi, et de l'autre, jusqu'au territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il conservait aux catholiques les droits que leur avait assurés la capitulation et les dispensait du serment du test; il reconnaissait les anciennes lois civiles, et confirmait les lois criminelles anglaises.

Enfin, il donnait à la Province un conseil de 17 membres au moins et de 23 au plus, catholiques ou protestants, qui exercerait, au nom du prince et sous son veto, tous les droits d'une administration supérieure, moins celui d'imposer les taxes, si ce n'est pour l'entretien des chemins et des édifices publics. Le roi se réservait au surplus le privilège d'instituer les cours de justice civiles, criminelles ou ecclésiastiques.

Ce système dura jusqu'à 1791; cette époque est celle du "Gouvernement civil absolu."

Nous pouvons voir dans notre judicieux historien Garneau, que nous avons suivi, les événements qui se sont passés pendant les différentes époques que nous venons de parcourir.

En 1791 passa, après bien des débats, l'Acte constitutionnel, 31 Geo. III c. 31.

Par cette loi, dit Garneau, le Canada se trouvait à son quatrième Gouvernement depuis 31 ans: Loi martiale de 1760 à 1763; gouvernement militaire, de 1763 à 1774; gouvernement civil absolu, de 1774 à 1791; et enfin gouvernement tiers partie électif, à commencer en 92.

Sous les trois premiers régimes, malgré les ordres contraires, le pays n'eut d'autres lois que celles du caprice des tribunaux, qui tombèrent dans le dernier mépris; et le peuple ne fit que changer de tyrannie.

Le nouvel acte constitutif portait, après la division du Canada en deux provinces, et l'indication de la tenure et des lois qui devaient subsister dans chacune d'elles, que tous les fonctionnaires publics resteraient à la nomination du roi, en commençant par le gouverneur, et demeureraient amovibles à sa volonté; que le libre exercice de la religion serait garanti, ainsi que la conservation des dîmes et droits accoutumés du clergé;

que les protestants devenaient passibles de la même dîme pour leurs ministres; que le roi aurait la faculté d'affecter au soutien de l'Église Anglicane le septième des terres incultes de la couronne et de nommer aux cures et bénéfices de cette Église dont il est le chef; que le droit de tester de tous ses biens était conféré d'une manière absolue; que le code criminel anglais était maintenu comme loi fondamentale; que dans chaque province seraient institués un conseil législatif à vie à la nomination du Roi, composé de quinze membres au moins dans le Bas-Canada, et de sept dans le Haut, et une chambre d'assemblée de cinquante membres au moins dans le Bas Canada, et de seize dans le Haut, élus par les propriétaires d'immeubles de la valeur annuelle de deux louis sterling dans les collèges ruraux, et de cinq louis dans les villes, et par les locataires de ces mêmes villes payant un loyer annuel de dix louis; que la confection des lois était déferée à ces deux corps et au roi ou son représentant, formant la troisième branche de la Législature et ayant droit de veto sur les actes des deux chambres; que la durée des parlements ne devait pas excéder quatre ans; et que la Législature devait être convoquée au moins une fois tous les ans, et enfin que toute question serait décidée à la majorité absolue des voix.

Un conseil exécutif, nommé par le Roi, fut ainsi institué pour aviser le gouverneur et remplir les attributions de cour d'appel en matières civiles. (Voyez page 240.)

Tel fut l'Acte constitutionnel, qui donnait un gouvernement dans lequel le peuple était appelé à jouer un rôle, et au moyen duquel il pouvait faire connaître tous ses griefs, si on ne lui donnait pas le pouvoir d'obliger absolument l'exécutif à les redresser. Cette nouvelle charte entra en vigueur le 26 Décembre 1791, et dans le mois de mai suivant le Bas Canada fut divisé en 6 collèges électoraux ruraux, élisant chacun deux membres, excepté trois qui n'eurent le droit que d'en élire un chacun; "et l'on donna à la plupart de ces collèges, par une affectation ridicule et peu conforme à l'esprit de la nouvelle constitution, des noms anglais que les habitants ne pouvaient prononcer."

Nous voici donc arrivé à la phase du gouvernement constitutionnel. Cette constitution modelée sur celle d'Angleterre ne nous a pas été donnée entière, avec toutes les libertés que les sujets anglais ont droit d'avoir; nous n'avions pas encore le gouvernement responsable, que l'hon. A. N. Morin, définissait "l'application pratique et sans équivoque de la constitution anglaise à l'administration des affaires du pays;" mais enfin elle devait nous acquérir, grâce à l'énergie de nos hommes publics, la somme de liberté dont nous jouissons maintenant. J'emprunte à Mr. Labrie,

(Premiers Rudiments de la constitution Britannique) le précis historique de cette constitution, et qui est une analyse de De Lolme.

“ Peu de royaumes ou d'états ont éprouvé les commotions fréquentes et terribles, qui ont agité l'Angleterre, depuis qu'abandonnée à elle-même par les Romains, elle se vit réduite à devenir la proie des hordes guerrières, que vomirent contre elles les parties septentrionales de l'Europe. Presque toujours en lutte avec la France, contre laquelle elle éprouva des fortunes diverses, elle eut encore le malheur de se voir déchirer le sein, d'abord par la rivalité des maisons d'York et de Lancastre, pour la possession de la Couronne, ensuite par les dissensions, qu'enfantèrent sous les Tudors la réforme religieuse, et sous les Stuarts le besoin et la recherche de la liberté par le Tiers-Etat. On s'étonne toutefois qu'après tant de massacres, et tant de sang répandu, qu'après les revers et les pertes multipliés, qu'elle a essayés, tant au dehors qu'au dedans des limites qui lui a assignés la nature, on s'étonne, dis-je, de la voir se guérir de ses plaies, et renaître, pour ainsi dire, de ses ruines, plus fraîche et plus puissante qu'elle n'était avant ses malheurs. A quoi nous faut-il attribuer ce phénomène singulier ? Serait-ce à la plus grande perfection de ses habitans ? — La providence les a-t-elle doués de plus de prudence, de sagesse et de raison que n'en ont les peuples qui les avoisinent ? C'est un compliment que nous n'oserions hasarder ; et toute avantageuse que soit l'opinion que nous devons avoir des Anglais, comme nation, il n'en faut pas moins admettre que l'histoire nous les montre sujets, comme les autres peuples, aux infirmités et aux passions humaines, qui tendent continuellement à saper les institutions politiques, mêmes celles qui nous semblent reposer sur les bases les plus solides. Nous préférons donc, avec plusieurs écrivains illustres, regarder la grande puissance de l'Angleterre, comme le résultat de l'influence qu'a eue sur ses destinées la nature particulière de sa Constitution, de cette belle fabrique politique, où tout, jusqu'à son origine, a de quoi nourrir la curiosité et commander le respect et l'admiration de l'observateur. Nous pourrions aussi ajouter que sa situation isolée y entre pareillement pour quelque chose.

“ Lorsque des voyageurs contemplent une des étonnantes pyramides de l'Égypte, leur premier désir est de connaître qui a élevé le prodigieux monument, et combien de siècles se sont écoulés depuis qu'il résiste aux ravages du temps. S'il arrive que là-dessus, personne ne puisse satisfaire leur désir, leur imagination se reporte de suite vers une antiquité sans bornes, pour admirer, avec une sorte de vénération particulière, une merveille qui leur semble ne pas avoir eu de commencement.

“ Tel est l'édifice de la Constitution d'Angleterre ! L'histoire ne nous apprend, ni le temps où elle ne fut pas, ni celui où elle commença d'être.

“ Il y a environ sept cent soixante ans, Guillaume le Conquérant s'engagea par le pacte, qu'il fit avec le peuple, à le gouverner suivant les *lois anciennes, bonnes et dûment approuvées du royaume, bonce et approbatæ antique regni leges*. Cette Constitution était donc ancienne même dans les temps anciens.

“ Jules César, il y a plus de 1800 ans, rendait, dans le sixième livre de ses Commentaires, un excellent témoignage, tant de l'antiquité que de l'excellence des lois de la Grande-Bretagne. Il nous y assure que l'ordre vénérable des Druides, qui administraient la justice par toutes les Gaules, avait emprunté de la Bretagne leur système de gouvernement, et que c'était une coutume pour ceux qui voulaient se rendre habiles dans ces anciennes institutions de passer dans cette île, pour les y étudier.

“ Venant ensuite à des détails, César fait l'éloge de l'une des lois, qui lui était, dit-il, particulière. Il raconte que lorsqu'une femme y était soupçonnée d'avoir tué son mari, les voisins lui faisaient subir un examen rigoureux, et s'il la trouvait coupable, on l'attachait à un poteau et on l'y brûlait toute vive. Voilà bien l'usage Anglais, perpétué jusqu'à nos jours, de faire juger les accusés *par un jury, tiré du voisinage*.

“ Il est donc clair que les barbares, devenus maîtres de la Grande-Bretagne, adoptèrent ce qu'ils trouvèrent de bon dans sa Constitution, ou plutôt qu'ils y ajoutèrent ce qu'ils trouvèrent d'utile dans la leur.

“ Dans le principe, leurs rois n'étaient guère que les chefs ou les généraux choisis pour commander et conduire les armées de volontaires ou les colonies, qui cherchaient à se fixer et à former de nouveaux établissements dans une terre étrangère : à leur suite marchait une multitude d'hommes libres et indépendants, qui avaient eu soin de stipuler, par avance, qu'ils auraient part et jouissance dans le sol que pourrait conquérir leur valeur.

“ A l'exemple des généraux, les officiers ou principaux personnages de l'armée se faisaient aussi suivre dans ces expéditions par leurs parents, par leurs amis et par tous ceux qui dépendaient d'eux, ou voulaient bien risquer de s'attacher à eux et à partager leur sort. Ces sortes d'attachements donnaient à ces officiers beaucoup de considération et de pouvoir.

“ Lorsqu'on avait eu le bonheur de conquérir une certaine étendue de pays, le général, du consentement de ceux qui l'avaient suivi, prenait à même les terres, dont se composait la conquête, la portion, qu'on jugeait devoir être nécessaire pour assurer sa subsistance et celle des personnes de sa suite : puis étendant ses soins à ses autres compagnons d'armes, il leur partageait le reste des terres, pour le tenir de lui en fief, à la charge de lui assurer, à son besoin, les services militaires d'un nombre déterminé

d'hommes de pied et de cheval, armés de pied-en-cap, et munis de provisions ; le tout en proportion de l'étendue et de la valeur des terres qui leur étaient échues en partage. A leur tour, ces officiers repartaient la plus grande partie de ces possessions entre ceux qui les avaient suivis, pour par eux les occuper et en jouir de la même manière, aux charges et pour des services de la nature de ceux, qu'ils devaient eux-mêmes rendre à leur général. A ceux des vaincus, qui n'étaient pas périés dans les combats, on laissait ordinairement les portions les plus éloignées ou qui paraissaient les moins avantageuses.

“ A part des services militaires, le prince ou chef principal se réservait encore le *service civil*, autrement dit, l'assistance personnelle des officiers, qui lui étaient feudataires, à sa cour générale ou nationale, pendant des termes et à des époques déterminés. Cette cour se composait de trois ordres ou états principaux, savoir, du prince, des nobles, et de ceux d'entre les prêtres, tant payens que chrétiens, qui avaient obtenu des terres en fief. C'est de cette espèce de Conseil national que naquit le parlement de la Grande-Bretagne, quoique les Communes ou le peuple n'y eussent encore aucune part.

“ De leur côté, les officiers feudataires se réservaient pareillement la même assistance personnelle de leurs tenanciers et de leurs vassaux dans leurs cours respectives de judicature ; et comme dans ces tribunaux il ne se rendait aucune sentence civile ou criminelle, qu'après que l'opinion du juge avait été confirmée par la cour, toujours composée des pairs où égaux de l'accusé, il en résulta que la pratique de prendre ainsi leur sentiment, devenant générale, fit naître ou confirma notre ancienne protectrice et sublime institution des jurés, qui n'a existé nulle part, sans assurer et conserver la liberté des peuples.

“ Quand nous considérons un de ces souverains des temps de la féodalité, assis sur son trône brillant, et environné des marques de sa royauté ; quand nous lui voyons porter le titre de seul propriétaire du sol, dans toute l'étendue de ses états ; que nous entendons ses sujets reconnaître que seul il est la source, d'où dérivent toutes les possessions, les droits, les distinctions, les dignités, les titres ; que nous apercevons les plus puissants de ses sujets et de ses nobles se prosterner à ses pieds, pour lui rendre foi et hommage, ne nous sentons nous pas porté à le regarder comme un monarque arbitraire et entièrement absolu !

“ Cependant il est bien connu qu'un tel jugement serait erroné ; aucun roi n'était plus que lui limité dans ses pouvoirs. Il ne lui était loisible de nuire ni à la personne ni à la propriété du plus petit de ses vassaux. Devons-nous néanmoins en conclure, que pour être moins absolu, il était moins puissant ? Gardons-nous en bien. Tant qu'il ne sortait

point des termes de son contrat avec le peuple, il était fort de la personne et de la puissance de tous les individus qui le composaient.— Restreint dans les moyens de faire le mal, il pouvait sans gêne se livrer à l'exercice de la bienfaisance. Il n'était pas, il est vrai, la terreur de ses peuples, mais il n'en possédait que davantage tout le respect et tout l'amour dont ils étaient capables ; il formait une partie d'eux-mêmes, et le principal membre de leur corps. En lui, ils pouvaient voir avec complaisance la noble image de leur force, et de leur propre dignité, représentée et soutenue avec éclat. Qu'il sut gagner leurs cœurs, il était sûr de commander leurs bras.

“ Tout plausible et bon que fut en apparence cet ordre de choses, pour les temps où il fut établi, il est évident néanmoins qu'il dût changer, lorsque les circonstances de la nation cessèrent d'être les mêmes. Or ceci arriva sous les règnes des deux premiers Henri, et sous celui de leur inglorieux petit-fils Jean Sans-Terre. En effet, parvenu au trône à l'exclusion de son aîné, Henri I sentit qu'il ne pouvait se soutenir qu'en gagnant l'affection de ses sujets : il adoucit donc à l'égard des seigneurs quelques-unes des rigueurs du droit féodal, en les obligeant d'user de la même indulgence envers leurs vassaux. Son successeur, Henri II, fit un pas de plus et remit en vigueur le *procès par jurés*, interrompu sous les rois Normands. Chagrin de ces concessions en faveur de la liberté, Jean, qui succéda à Richard, surnommé Cœur-de-Lion, à cause de sa grande bravoure, tenta de rétablir toutes les prérogatives, auxquelles ses aïeux avaient renoncé. Mais la rigueur qu'il adopta, pour y parvenir, ayant réuni contre lui tous ses sujets, il se vit bientôt contraint de se mettre à leur disposition et de signer à *Running-Mead*, en 1215, un abandon de la plus grande partie des droits féodaux, qu'il avait sur eux. Ce grand pacte, qui prit le nom de *MAGNA CHARTA*, diminua les pouvoirs de la Couronne, en proportion de ce qu'il accrut la puissance des Barons, et si on n'y fixa pas d'une manière aussi étendue peut-être les droits et les privilèges du peuple, qu'on avait déterminé ceux des nobles, on ne laissa pas néanmoins que d'y insérer plusieurs stipulations favorables à la liberté, car les mêmes servitudes, qui étaient abolies en faveur des seigneurs, le furent également en faveur des vassaux ; les marchands furent mis à l'abri des impositions arbitraires, ils eurent la liberté d'entrer et de sortir librement du royaume ; le serf (ou le laboureur,) ne put être privé, par amende, de ses instruments d'agriculture, et aucun sujet tant pauvre ou faible qu'il fût, ne put être exilé ni molesté en aucune manière, dans sa personne ou ses biens, autrement que par le jugement de ses pairs, et conformément à l'ancienne loi du pays : articles si importants, qu'on peut dire qu'ils renfermaient tout ce qui fait le but des so-

ciétés ; et les Anglais, dit M. De Lolme, dont nous empruntons ce passage, eussent été dès ce moment un peuple libre, s'il n'y avait pas une distance immense entre faire des lois et les observer.

“ Pendant que ces événements préparaient directement l'élévation de la Grande-Bretagne, l'Europe chrétienne épuisait ses trésors, et versait le plus beau de son sang, pour retirer Jérusalem des mains de ses infidèles conquérants. L'Angleterre même, qui, à cette époque, pensait comme ses voisins en fait de religion, prit aussi part à ces entreprises lointaines ; ses seigneurs, et à leur tête, son roi Richard I, passèrent en Palestine, et s'ils ne réussirent point à en chasser pour toujours les disciples fanatiques de Mahomet, ils y montrèrent au moins une valeur et un courage, dont ils purent s'honorer, et qui eurent la plus grande influence sur les destinées des Anglais. Plusieurs des Barons, qui s'engagèrent dans ces expéditions, d'autant plus ruineuses, qu'elles étaient plus aventureuses et en pays plus éloignés, dépensèrent leurs biens, qui les rendaient redoutables et au roi et aux peuples ; quelques-uns s'y ruinèrent entièrement. D'autres, qui n'avaient point d'héritiers, y périrent, et leurs biens servirent à rehausser la puissance et les moyens de la Couronne, à laquelle ils passèrent de droit.

“ D'un autre côté, l'esprit de recherche, que firent naître les expéditions des croisés, en donnant au peuple de nouvelles idées, le disposa à de nouvelles entreprises ; on vit revivre le commerce, éteint depuis plusieurs siècles, et avec lui une source de puissance et d'intérêts, dont les rois ne manquèrent pas de profiter, pour opposer un contrepoids au trop grand pouvoir des nobles. Edouard I fut celui des rois d'Angleterre, qui le premier chercha à s'étayer de l'influence que pourrait lui donner dans la grande assemblée de la nation les lumières et les richesses du peuple. Se flattant que le plaisir de se voir invité à prendre part à ses délibérations par ses députés, le disposerait à lui ouvrir sa bourse, il chargea les shérifs des bourgs et des villes des différents comtés, de les prier de se choisir des représentants et de les envoyer prendre place au parlement en 1295. C'est donc à cette date, qu'il faut rapporter l'origine légale de la Chambre des Communes, quoique sous le règne précédent, le comte de Leicester, pour les mêmes fins d'obtenir de l'argent, eût déjà provoqué l'élection de semblables représentants. C'est ainsi que les besoins du prince d'une part, et les richesses accrues du Tiers-État de l'autre, concoururent à créer et à cimenter l'importance des Communes, ainsi qu'à consolider de plus en plus les dispositions de la Grande Charte. Édouard la confirma onze fois durant son règne, et forçant, pour ainsi dire, la libéralité de ses peuples, par celle de ces concessions, il alla jusqu'à faire statuer, que tout ce qui s'y ferait de contraire, serait nul ; qu'elle serait

lue deux fois par année, dans les cathédrales, et qu'on prononcerait la peine d'excommunication contre quiconque la violerait. Par un statut qui fut appelé *de tollagio non concedendo*, on décréta qu'on ne lèverait aucune imposition, sans le consentement des pairs et de l'assemblée des Communes, statut important, qui promettait de protéger efficacement la Grande Charte, et avec elle la liberté de la nation. ¹

“ Toutes positives et toutes claires que nous paraissent ces dispositions légales et constitutionnelles en même temps, elles furent loin cependant d'être vues du même œil par les successeurs de ce grand prince. Revenus aux principes arbitraires, la plupart de ces rois agirent aussi despotiquement que leurs voisins du continent, et pendant près de trois cents ans les Anglais, plongés dans une sorte d'assoupissement qui a de quoi surprendre, se soumirent généralement, avec patience, aux actes de violence et de tyrannie, qu'imaginèrent leurs rois pour les maîtriser. Il ne fallut rien moins que l'esprit d'indépendance qu'anima la réforme religieuse, pour les tirer de leur état d'indifférence politique, et par une espèce de coup électrique, aussi inespéré que gigantesque, on vit instantanément s'agiter les esprits, et le parlement, qui sous Élisabeth venait de se porter aux actes de la plus lâche complaisance, s'armer sous Jacques I, d'une audace extrême, reprendre toute l'autorité qu'il avait perdue, et essayer même d'empiéter sur celle du roi.

“ Ce monarque cependant, et son successeur, Charles I, mirent tout en œuvre pour se conserver dans la jouissance des prérogatives absolues, qu'avaient usurpées les Tudors et une partie des Plantagenets. Sous le premier, qui aimait la scholastique, les communes se contentèrent d'argumenter ; mais la force ouverte parut seul capable d'ajuster les prétentions du second, lequel, après vingt-quatre ans d'un règne orageux, finit par recevoir sur l'échafaud la punition de l'aveugle entêtement qui l'empêcha de se mettre au niveau des temps et de se conformer aux désirs changés de ses peuples.

“ Les malheurs du père auraient dû servir de leçon au fils, long-temps éprouvé dans le creuset de l'adversité. Tout le monde en augurait de même, lors de son rétablissement sur le trône. Il en arriva cependant tout le contraire. Gâté par l'appas et par l'usage immodéré des plaisirs, Charles II négligea les affaires ou y apporta des prétentions, qui aliénèrent ses peuples et préparèrent la chute entière de sa race dans la personne de Jacques II. Ne pouvant se résoudre à se contenter des pouvoirs

¹ *Nullum tallagium vel auxilium per nos, vel heredes nostros in regno nostro imponatur, sublevetur sine voluntate et assensu Archiepiscoporum, Episcoporum, Comitum, Baronum, Militum, (Chevaliers), Burgensium, et aliorum nostrorum hominum de regno nostro. Statut anni 24.*

constitutionnels, auxquels on voulait le restreindre, ce monarque, plus dévot qu'habile, prit l'inglorieux parti de laisser furtivement ses états, et de se retirer sur le continent, où il ne tarda pas à apprendre que, prenant sa fuite pour une abdication volontaire du trône, ses sujets lui avaient donné un successeur dans la personne de Guillaume de Hollande.

“ Mais avant que d'en venir à cette démarche le parlement avait eu soin de faire ses conditions, et jamais occasion ne fut plus heureuse ni plus belle. Aussi en profita-t-il pour mettre la dernière main à l'édifice de la Constitution par l'établissement du *Bill des Droits*, où il détermina et consacra la formule du serment que les rois seraient obligés de prendre à leur avènement au trône; déclara de nouveau qu'établir des impositions sans le consentement du parlement, de même qu'entretenir une armée en temps de paix, c'était contraire à la loi; et abolit le pouvoir qu'avait, dans tous les temps, réclamé la couronne, de dispenser de l'effet des lois. Il y statua pareillement que tous les sujets, quelsqu'ils fussent, auraient le droit de présenter des pétitions au roi. Ce bill fut présenté à Guillaume et à Marie son épouse, et l'un et l'autre l'ayant accepté, l'œuvre de la liberté anglaise se trouva consommée.”¹

Il n'entre pas dans notre cadre de faire connaître cette constitution tant vantée par les hommes politiques, si admirée des nations, que la France vient d'adopter, et si bien appréciée par De Lolme, dans sa constitution de l'Angleterre; nous conseillons la lecture du très judicieux catéchisme de M. Lajoie, qui a su, dans un petit volume, renfermer tout ce qu'il y a d'intéressant sur ce sujet.

Pour nous, nous nous bornerons à relater les faits: Cette constitution renfermait dans son sein un germe de désordre qui ne tarda pas à fermenter: c'est que les conseillers exécutifs, formant le conseil privé du gouverneur, représentant ici la Reine, étaient nommés par la couronne et par conséquent n'étaient pas responsables au peuple de leurs actes. En effet, les gouverneurs, contrairement à la pratique suivie en Angleterre, ne se crurent pas obligés de choisir leurs conseillers parmi les personnes possédant la confiance des représentants du peuple; ces ministres n'avaient aucune responsabilité, aucun ne siégeait dans la chambre d'assemblée.

Le gouvernement et son conseil se trouvèrent bientôt en opposition ouverte à la branche populaire de la Législature; mais, comme ils faisaient eux-mêmes le choix des conseillers législatifs, ils étaient toujours soutenus par cette dernière branche. De là, pour le pays, de longues

¹ De Lolme, p. 72 et 73.—En 1692, la liberté de la presse fut établie par le refus que fit le Parlement de continuer les restrictions mises à ce sujet. Sous Charles II. l'acte d'habeas corpus avait été établi et défini pour la première fois d'une manière claire et précise; les parlements étaient aussi devenus triennaux.

années de trouble et de malaise. On sait les pénibles résultats qui s'en suivirent.

Le 10 février 1838, un acte fut passé dans le parlement impérial, afin d'établir des dispositions temporaires pour le gouverneur du Bas-Canada. Par cet acte la constitution de 1791 fut révoquée dans cette partie de la Province et les pouvoirs de la Législature suspendus. La Reine pouvait nommer un " Conseil spécial " dont les membres prêteraient serment et feraient, avec le gouverneur, les lois nécessaires.

Les lois devaient être proposées par le gouverneur ; leur durée était limitée au mois de novembre 1842, et elles pouvaient être désavouées par la Reine en conseil. Cet acte n'affectait pas les lois en vigueur à cette époque.

Par un amendement fait à cet acte le 17 août de l'année suivante, le conseil spécial ne pouvait pas être composé de moins de 20 membres et le quorum était de onze. Les lois pouvaient être faites pour durer au delà de novembre 1842 ; mais elles devaient être soumises pendant trente jours au parlement avant que d'être confirmées. Le gouverneur pouvait prélever des taxes pour des améliorations publiques et certains objets du gouvernement municipal. Enfin toute loi ou ordonnance faite par le gouverneur devait avant d'avoir force de loi, être publiée au long dans la gazette officielle de la Province.

Le 10 février 1841, l'acte 3 et 4^e V., c. 35 (1840), réunissant le Haut et le Bas-Canada, fut proclamé. De ce jour, un nouveau gouvernement a été inauguré ; c'est le gouvernement constitutionnel, sous un système représentatif, et qu'on est convenu d'appeler " gouvernement responsable. " Cet acte a été abrogé dans les clauses 50 à 57 par l'acte 9 V., c. 114.

" On appelle " constitution, " dit M. Lajoie, les lois fondamentales qui sont la base de l'organisation politique d'un état.

La Constitution, du Canada n'est pas une constitution écrite, comme celle des États-Unis ou celle de la France, bien que plusieurs statuts du parlement impérial, et certaines résolutions sanctionnées par le gouvernement de la mère patrie, servent à diriger jusqu'à un certain point le gouvernement de cette province.

Cette partie écrite de notre constitution se compose des dispositions encore en force : 1o des capitulations ; 2o du traité de Paris, du 10 février 1763 ; 3o de la proclamation du Roi d'Angleterre en date du 7 octobre 1763 ; 4o de l'Acte de Québec, passé en 1774 ; 5o de l'acte constitutionnel de 1791 ; 6o de l'acte d'union tel qu'amendé ; 7o enfin des résolutions de 1841 et autres mesures adoptées par le parlement de cette province et sanctionnées par le gouvernement impérial.

Tout ce qui n'a pas été prévu et déterminé clairement par ces actes doit être réglé conformément aux coutumes suivies dans cette colonie ou aux lois et usages établis pour des fins analogues en Angleterre. La partie *non écrite* de notre constitution se compose de ces coutumes, et de ces règles constitutionnelles, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec notre condition de colonie, avec les droits particuliers qui en résultent, ou avec les mœurs et le caractère de la population, ou avec les circonstances où nous nous trouvons. Ces règles et coutumes sont nombreuses et n'ont jamais été publiées dans un ordre méthodique et complet. L'histoire et l'expérience peuvent seules mettre au fait des règles applicables aux divers cas qui se présentent sous le fonctionnement de tout gouvernement constitutionnel."

Tous les Actes impériaux dont nous venons de parler et d'autres relatifs à la constitution se trouvent au Statuts Refondus du Canada, qui a consacré l'espace depuis page XI jusqu'à XL.

Les actes relatifs à la constitution, que nous n'avons pas mentionnés, sont la 11, 12 V. c 57, (1848), pour abroger, la partie de 3 et 4 V., qui a rapport à l'usage de la langue anglaise dans les instruments relatifs au Conseil Législatif et à l'Assemblée Législative de la Province du Canada.

La 17, 18 V. c. 118, (1854) pour autoriser la Législature du Canada à changer la constitution du Conseil Législatif de cette Province et pour d'autres objets.

On sait que dans tout état bien constitué, il existe trois puissances principales, savoir : la Puissance Législative; la Puissance Exécutive et la Puissance Judiciaire. La première fait les lois, la seconde les fait exécuter; la troisième décide les cas où elles ont été enfreintes et la peine dont ces infractions doivent être punies.

Nous avons dans une autre partie traité de l'organisation judiciaire; nous y renvoyons, (page 426.)

Nous parlerons ici des lois qui régissent les autres pouvoirs jusqu'à la confédération.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Le pouvoir Législatif se compose de: 1° L'Assemblée Législative; 2° Le Conseil Législatif; 3° Le Gouverneur, agissant au nom de la Reine.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les lois qui concernaient cette branche de la Législature, avant la refonte des statuts, ont été refondues au S. R. C., ch. 2: "Acte concernant la représentation du peuple dans l'Assemblée Législative."

Ch. 4. Acte concernant la charge d'Orateur de l'Assemblée Législative.
La 23 V. c. 1, amende l'acte concernant la représentation du Peuple dans l'Assemblée Législative.

CONSEIL LÉGISLATIF.

Par l'acte d'Union la Reine pouvait autoriser le Gouverneur à appeler de temps en temps des Membres au Conseil Législatif, lesquels étaient nommés au nom de la Reine par un instrument sous le grand sceau de la Province. Le nombre n'en était pas limité ; mais il ne devait pas être moins de 20. Ils étaient nommés à vie. En 1859 le Conseil Législatif fut rendu électif et il continua à l'être jusqu'à la confédération. Le pays par cet acte est divisé en collèges électoraux pour ces fins.

Les actes qui concerne spécialement cette branche de la Légisture sont : Statuts Refondus du Canada, ch. 1 : Acte concernant le Conseil Législatif.

CONSEIL LÉGISLATIF ET ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les actes suivants se rapportent aux deux chambres de la Législature : S. R. C. Le ch. 3, établit des dispositions spéciales concernant les deux Chambres du Parlement Provincial.

Ch. 6, concernant les Membres de la Législature.

Ch. 7, concernant les élections parlementaires contestées.

Le ch. 75, S. R. B. C., divise le Bas-Canada en comtés pour les fins de la représentation. Amendé par 26 V. c. 7 ; 27, 28 V. c. 54 ; 28 V. c. 9 et 10.

La 23 V. ch. 16, amendant les clauses de l'indemnité des membres, formant partie du chapitre 3, des Statuts Refondus du Canada.

Ch. 17, pour mettre un terme aux menées qui se pratiquent aux élections.

La 27 V. c. 8, pour amender la loi concernant la qualification et l'inscription des électeurs dans le Bas-Canada.

La 29 V. ch. 1, pour amender l'acte intitulé : " Acte qui établit des dispositions spéciales concernant les deux chambres du Parlement Provincial.

La 29, 30 V. c. 13, pour amender le chapitre 6, des S. R. C., intitulé : " Acte concernant l'élection des Membres de la Législature."

Tels sont les actes relatifs au droit politique avant le système actuel, et dont une partie est encore applicable.

CONFÉDÉRATION.

En 1867, par l'acte impérial 30, 31 V. c. 3, appelé "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," il est loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer, par proclamation, qu'à compter du jour y désigné, les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ne devront former qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada.

En conséquence, le 22 mai de la même année fut émanée la proclamation de la Reine formant des dites provinces qu'une seule et même confédération, ayant un Parlement Fédéral pour toute la Puissance, et chacune des provinces ayant leur législature locale.

Le Parlement Fédéral est composé d'une Chambre des Communes, d'un Sénat et du Gouverneur.

Chaque législature locale est composée d'une Chambre d'Assemblée, d'un Conseil Législatif et du Lieutenant-Gouverneur.

Il est loisible à la Reine par cet acte d'admettre d'autres provinces dans la confédération.

Le nombre des représentants de chaque chambre est fixé. Le Conseil Législatif et le Sénat perd sa qualité d'électif.

Les pouvoirs des différents gouvernements sont distribués :

91. "Il sera loisible à la Reine, de l'avis ou du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étendra à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. La dette et la propriété publique.
2. La réglementation du tarif et du commerce.
3. Le prélèvement des deniers par tous modes ou systèmes.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.

9. Les amarques, les bouées, les phares et l'Ile de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires [*shipping.*]
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau [*ferries*] entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission de papier monnaie.
16. Les caisses d'épargnes.
17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages.
25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

POUVOIRS EXCLUSIFS DES LÉGISLATURES PROVINCIALES.

92. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ;

2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ;
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;
4. La création et la tenue des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ;
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;
8. Les institutions municipales dans la province ;
9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux ;
10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :
 - a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ;
 - b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout le pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger ;
 - c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclaré par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;
11. L'incorporation des compagnies pour des objets provinciaux ;
12. La célébration du mariage dans la province ;
13. La propriété et les droits civils dans la province ;
14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ;
15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ;
16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Éducation.

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*dénominationnal.*)

(2.) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;

(3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

(4.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne sera pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette section.

UNIFORMITÉ DES LOIS DANS ONTARIO, LA NOUVELLE-ÉCOSSE
ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte,—le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux de ces trois provinces ; et depuis

et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte ; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

AGRICULTURE ET IMMIGRATION.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province ; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier : et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

JUDICATURE.

96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

99. Les juges des Cours Supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick) et de cours d'Amirauté lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le Parlement du Canada.

101. Le Parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra,

adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

Les actes subséquents relatifs au Parlement de la Puissance sont :

La 31 V. ch. 2, (1867), relatif à la charge d'Orateur de la Chambre des Communes de la Puissance du Canada.

Le ch. 3, pourvoit à l'indemnité des membres et aux salaires des orateurs des deux chambres du parlement.

La 31 V. (1868), ch. 22, acte pour pourvoir à la continuation du parlement dans le cas de démission de la couronne.

Le ch. 23, pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des Communes, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des documents parlementaires.

Le ch. 24, pour pourvoir aux serments des témoins, administrés en certains cas dans l'une ou l'autre chambre.

Ch. 25, pour assurer d'avantage l'indépendance du parlement.

Ch. 26, pour déclarer certaines personnes y dénommées, soustraites aux dispositions de certains actes concernant la qualification des membres.

Ch. 27, concernant l'économie interne de la Chambre des Communes et pour d'autres fins.

Relativement à la Législature de Québec, les actes sont les suivants :

La 31 V. ch. 4, (Québec), concernant la charge d'Orateur de l'Assemblée Législative.

Ch. 5, concernant l'indemnité des Membres de la Législature et le salaire de l'Orateur de l'Assemblée Législative.

Telles sont les lois qui concernent le droit politique.

Remarquons que sauf les exceptions contraires, prescrites par l'acte sus-cité, toutes les lois en force dans les différentes provinces, avant l'union, continuent d'être en force ; ainsi, les lois concernant les élections etc., sont les mêmes.

Par cet acte d'Union, la province de Québec est partagée en soixante-et-cinq districts électoraux, comprenant les soixante-et-cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante-et-quinze des Statuts Refondus du Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constitue pour les fins de cet acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

DU GOUVERNEUR.

Le gouverneur du Canada et les lieutenants-gouverneurs de chaque province forment une des branches du pouvoir Législatif. Les *bills* passés par l'Assemblée et le Conseil Législatif ou par la Chambre des Communes et le Sénat doivent être sanctionnés par eux ou par la Reine dont ils sont les représentants.

Ils peuvent refuser leur sanction et réserver les *bills* au bon plaisir de Sa Majesté.

Ce sont les gouverneurs qui ouvrent et qui ferment chaque session de la législature. Ils se rendent alors en personne dans la salle des séances du Conseil Législatif ou du Sénat et prononcent dans les langues anglaise et française, ce qu'on appelle le discours du trône. Quelquefois, durant les sessions, ils se rendent pour y sanctionner les *bills* passés par les deux chambres.

Lorsque le gouverneur ne peut s'acquitter de cette fonction, soit par maladie ou pour d'autres raisons, il se fait nommer un député-gouverneur qui le remplace pour la circonstance.

Le gouverneur n'a pas le pouvoir de donner sa sanction royale aux *bills* qui affectent les droits de la couronne et du clergé. Ils doivent être mis devant les Chambres du Parlement impérial qui peut, dans les trente jours qui suivent, s'adresser à la Reine pour la prier de refuser sa sanction à tels *bills*.

Les gouverneurs et lieutenant-gouverneurs ont le droit de convoquer, proroger et dissoudre, quand il leur plait les deux Chambres du Parlement. L'acte de l'A. B. N. dit :

9. A la Reine continueront d'être et sont par le présent, attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

10. Les dispositions du présent acte, relatives au gouvernement général, s'étendent et s'appliquent au gouverneur-général du Canada, ou à tout autre Chef Exécutif ou Administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur-général; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins

qu'il n'y ait cause ; et cette cause devra lui être communiqué par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes dans le cours d'une semaine après cette révocation, si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

Les pouvoirs du Parlement tel que composé, sont pour ainsi dire sans bornes. Il peut faire des lois, les abroger, les étendre, les expliquer, régler, ce qui concerne les affaires civiles, criminelles, financières, commerciales, agricoles, etc.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Le pouvoir exécutif est celui qui est chargé de veiller à l'exécution des lois. La promulgation des lois appartient aussi à la puissance exécutive.

Le pouvoir exécutif en Canada est entre les mains du gouverneur, assisté d'un conseil qu'il se choisit.

11. " Il y aura, dit l'Acte d'A. B. N., il y aura, pour aider et aviser dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada ; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le Gouverneur-Général et assermentées comme Conseillers Privés ; les membres de ce conseil, pourront être, de temps à autre, révoqués par le Gouverneur-Général.

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—par aucun acte du parlement de la Grande Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—sont conférés au gouverneurs ou lieutenaut-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils Exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenant-gouverneurs individuellement, seront,—en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au gouverneur-général et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur-général individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande Bre-

tagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le Parlement du Canada.

13. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur-général agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur-général à nommer de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur-général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur-général, que le gouverneur-général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur-général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir: le procureur-général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif, et le solliciteur général.

65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union—étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membre de ses conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et Québec respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas; mais il pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-

Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être revoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et de Québec.

Quant aux attributions des membres de l'Exécutif, nous conseillons la lecture de ceux qui ont écrit sur la constitution. M. Lajoie, comme nous l'avons dit, a d'excellentes pages sur ce sujet pour initier dans la connaissance du rouage de l'administration.

Disons ici seulement avec lui, que l'existence du conseil exécutif date de l'établissement des premières colonies anglaises en Amérique.

Dans les premiers temps, les conseillers exécutifs étaient aussi conseillers Législatifs. Aussitôt après la cession du Canada à l'Angleterre, un conseil fut établi dans ce pays. Mais rarement, le gouverneur s'occupait de prendre l'avis de ses conseillers, et encore plus rarement ceux-ci s'occupaient-ils de la volonté et de l'opinion publiques.

En 1774, un conseil exécutif séparé fut établi pour aider à la confection des lois. On appelle " Ordonnances " celles qui furent passées alors. On donne le même nom à celles du conseil spécial passées par la volonté absolue des gouverneurs de 1838 à 1841.

En 1791, le gouvernement impérial, par le nouvel acte constitutionnel des Canadas, créa un conseil exécutif dans chacune des Provinces du Haut et du Bas-Canada. Le gouverneur avait ordre de communiquer à ses conseillers les questions sur lesquelles il jugeait à propos d'obtenir leur avis.

Le gouverneur avait dès lors instruction de se conduire dans l'administration des affaires du pays d'après l'avis de son conseil exécutif.

Mais les gouverneurs ne se croyaient pas tenus de choisir leurs conseillers parmi les hommes qui jouissaient de la confiance du peuple ; ce qui fut la cause de l'antagonisme qui exista si longtemps entre la chambre d'assemblée et le conseil exécutif.

L'établissement de ce que l'on appelle " gouvernement responsable " a eu pour but de remédier à ce mal, en obligeant le gouverneur à choisir ses conseillers parmi les hommes qui possèdent la confiance du peuple, ou au moins de la majorité des représentants ; de manière à faire régner entre les diverses branches de la Législature et du gouvernement, cette harmonie nécessaire à la prospérité de la province.

Les séances du Conseil exécutif sont toujours sous la présidence du gouverneur en personne. Mais les conseillers, sous le nom de " Comité du conseil," délibèrent préalablement sur les matières référées, ou s'occupent à élaborer des décisions, ou des mémoires au gouverneur sur des sujets importants.

D'après l'avis de ses conseillers, le gouverneur nomme aux emplois, destitue les fonctionnaires publics, reçoit et accepte les résignations. De concert avec eux, il dirige toutes les affaires, et veille à ce que les lois soient promptement et fidèlement exécutées.

Les conseillers ont chacun leur département et administrent particulièrement les affaires qui tombent dans ce département.

TRAVAUX PUBLICS.

Il y a des entreprises dont les gouvernements peuvent s'emparer, du moins dès leur naissance, soit parce que cette industrie n'est pas encore développée, soit parce que ces services ne seraient pas suffisamment rétribués par le public. Ces services sont la construction et l'entretien des routes ordinaires ou de quelques grandes lignes de chemin de fer, certains travaux pour la défense du sol, certains établissements utiles à la navigation, jetées, ports, phares, bouées ; le contrôle de la monnaie et des poids et mesures ; les travaux de salubrité et d'utilité publique, le service des postes ; et dans une catégorie secondaire, les enquêtes, les informations générales, les statistiques, les travaux typographiques, les explorations géologiques, la participation aux expositions.

Nous allons faire connaître les lois qui régissent ces différentes matières, en faisant observer que beaucoup de ces attributions sont confiées aux municipalités et pour lesquelles il faut voir les actes de Municipalités.

“ Le Revenu de la Province pour l'exercice de 1863, dit M. Drapeau, en 1864, s'est élevé à 9 millions 760,316 piastres. Les dépenses de la liste civile, y compris les sommes affectées dans le budget pour travaux publics en voie de progrès ou autres entreprises nouvelles, sans y comprendre toutefois le rachat de la dette publique, figurent pour la somme de 10 millions 742,807 piastres. Laissant un découvert de \$982,491 à ajouter à la dette provinciale déjà existante.

Depuis plusieurs années, on constatait avec inquiétude qu'un découvert annuel venait grossir d'autant la dette de la province ; mais heureusement pour le pays, ces déficits commencent à diminuer.

La dette consolidée de la Province du Canada moins le fonds d'amortissement, s'élevait au premier janvier 1864, à la somme de 60 millions 355,472 piastres.

Cette dette a été contractée pour l'entreprise d'immenses travaux publics, exécutés pour le compte de la province, ou pour venir en aide par des Prêts aux Compagnies de chemins de fer, Municipalités, ou autres Compagnies incorporées pour travaux d'intérêt public, qui donnent actuellement au pays une valeur plus considérable.

Nous savons qu'il y a des gens qui méconnaissent et nient l'utilité de ces immenses sacrifices, bien qu'ils sachent parfaitement qu'aujourd'hui, le système des anciens moyens de communication et de transport serait impuissant à desservir le développement toujours croissant de la vie économique du Canada. Nous les plaignons plus que nous les condamnons, car ils affirment leur impuissance à comprendre le rôle que peut exercer un système financier sagement administré. Ils s'imaginent que c'est avec ses économies qu'un pays peut exécuter des immenses travaux nécessités par les besoins ou les exigences du commerce, surtout quand ces travaux, comme en Canada, sont destinés à transformer dans un temps plus ou moins éloigné une société en un grand peuple agricole et manufacturier.

Comme l'exprime un économiste français, M. Fabas, "ces hommes ne connaissent une nation que comme un propriétaire qui, travaillant sur son domaine avec les bras et l'intelligence d'autrui, peut, en effet, épuiser ses ressources en salariant ce secours étranger; tandis qu'une nation est un homme complet, propriétaire, ingénieur, ouvrier, capitaliste, à la fois, qui féconde ou améliore son sol par ses propres forces, par l'emploi de ses propres facultés, et ne trouve par conséquent, sauf des cas extrêmes, qu'un accroissement de ressources dans ses créations. D'ailleurs, il n'est pas besoin d'évoquer tant de comparaisons pour comprendre qu'un pays ne s'appauvrit pas, même d'argent, quand des travaux utiles, quelques considérables qu'ils soient, sont exécutés sur son propre sol, avec ses propres matériaux et par les bras de ses citoyens. Aussi, les statisticiens qui prétendaient, dès 1854, que la France était ruinée, parce que le montant des travaux publics avait dépassé celui des épargnes nationales, étaient-ils dans une erreur grossière : la suite l'a bien prouvé."

Quant au Canada, voici à quels travaux ces argents empruntés d'Angleterre ont servi; on verra combien ces entreprises approchent en valeur le montant de la dette, telle que portée dans le bilan des affaires de la Province.

ENTREPRISES PUBLIQUES.

Travaux provinciaux, comprenant les Canaux, Glissoires, Phares, Quais, travaux hydrauliques, etc.....	\$53,519,165
Édifices publics, maisons de douanes, prisons, etc.	3,808,818
Prêts ou Garanties accordés aux Compagnies de chemins de fer, etc.....	20,838,620
Prêts aux municipalités du Canada.....	9,573,915
	<hr/>
	\$58,740,518

RESSOURCES DU CANADA.

RICHESSSES ANNUELLES.	Valeurs.	Totaux.
Valeur des produits récoltés ou manufacturés dans les fermes durant l'année 1860.....	\$102,667,524	
" du produit des forêts (bois et minéraux).....	11,508,463	
" du revenu annuel des pêcheries, en moyenne.....	1,000,000	
" du revenu annuel des moulins et manufactures.....	47,646,908	\$162,822,895
RICHESSSES PERMANENTES.		
Valeur de la propriété foncière :		
Urbaine..(environ) \$ 90,000,000		
Rurale..... 466,675,384	\$556,675,384	
" du bétail.....	79,009,284	
" des ustensiles d'agriculture.....	18,637,549	
" des voitures d'agrément et de louage.	7,190,072	\$661,512,789
CAPITAL.		
Valeur du Capital employé dans les moulins et manufactures.....	\$ 25,350,798	
" du Capital employé dans les pêcheries.....	1,000,000	
" " dans les Banques.	27,661,222	
" " dans les chemins de fer.....	100,000,000	
" entre les mains des Banques d'Épargnes.....	2,501,565	
" entre les mains des Sociétés de Construction.....	3,066,906	\$ 159,580,431
Richesses possédées par les habitants du pays.....		\$ 983,916,115
Valeur des travaux provinciaux exécutés par le gouvernement.		\$ 28,327,983
Grand total des richesses du Canada.....		\$1,012,244,098

Dans ce chiffre énorme de richesses du Canada, n'est point compris la valeur de la propriété mobilière, qui est fort considérable; ni le revenu provincial, qui s'élève comme le lecteur sait à environ 10 millions de piastres, lequel sert à faire face aux dépenses de la liste civile et du budget; ni la valeur des édifices destinés au culte religieux ou de l'éducation; ni le capital employé dans la navigation; de même que la valeur du capital employé dans le Commerce, qui doit être considérable, puisqu'à

part les produits canadiens qui constituent le fond de notre trafic local, nous importons de l'étranger pour une valeur moyenne annuelle d'environ 40 millions de piastres."

Les Actes passés avant 1859 relativement aux travaux publics, sont resumés au chapitre 28 des S. B. C.,—qui pourvoit à l'organisation du Département des travaux publics, auquel il donne les attributions et indique les travaux qui seront sous son contrôle. Cet acte autorise le Commissaire à entrer sur les terrains, les mesurer, etc., et lui confère d'autres pouvoirs concernant la construction des travaux publics. Il autorise le gouverneur en conseil à nommer des arbitres officiels auxquels il définit les devoirs et les affaires qui pourront leur être soumises, leur donne leur attribution et indique les procédures qui seront adoptées par eux et devant eux. Il pourvoit à la vente et transports des travaux publics.

Le gouverneur en conseil est autorisé par cet Acte à imposer des péages pour l'usage de tout ouvrage public et faire des règlements pour leur perception et pour le dit usage.

La Cédule A annexée au dit acte énumère les travaux qui sont transportés à la couronne et placés sous le contrôle du Commissaire des travaux publics par le dit acte, sujets à l'exception mentionnée dans la section 10.

Ils consistent en travaux pour la navigation, les canaux et glissoires; —Havre, Lac Erié, Lac Ontario, chemins, ponts et travaux publics en général.

La cédule B contient une table des Droits maxima qui seront prélevés en vertu du dit acte.

Le ch. 29, S. R. C., concerne les émeutes dans le voisinage des travaux publics.

Le c. 30, concerne la vente des boissons enivrantes près des travaux publics.

La 22 V. ch. 46 pourvoit à l'amélioration du Havre de Québec, amendé par 25 V. c. 46.

La 27, 28. V. c. 12 remet sous le contrôle du Commissaire des travaux publics les améliorations effectuées dans la navigation du fleuve St. Laurent, entre Québec et Montréal.

La 29 V. c. 7, concerne les travaux publics, en ce qui se rattache aux travaux reliés à la défense de la province.

La 31 V. c. 12, (1867), concerne les travaux publics du Canada et constitue un département des travaux publics pour toute la puissance.

Cet acte abroge tous ceux précédents dont les dispositions sont incompatibles avec lui.

Il désigne les travaux qui tombent dans ce département et fait continuer les travaux commencés et les propriétés de la couronne, sous le

contrôle du Département—, pourvoit à la défense du Canada et à la vente et au transport des travaux publics aux autorités locales.

Quant aux différents travaux publics pour lesquels la législature a passé des lois—, nous avons : Relativement aux Explorations Géologiques. S. R. C., c. 27, et 31 V. c. 67, (Fédéral).

Navigation. Voyez les différentes lois concernant la navigation à l'intérieur rapportées au titre des compagnies de navigation. (Page 299.)

Quant à la navigation maritime voyez l'acte des passagers, (1855), 19, 20 V. c. 119. Amendement (1863), 26, 27 V. c. 51, lesquels se trouvent au Statut de 1863.—page I à LXX.

Voyez-les travaux exécutés par la Maison de la Trinité et la Commission.

Quant aux Phares, Bouées, Phares, etc., voyez 31 V. (Fed.) ch. 59.

Quant à l'administration de la justice, nous en avons parlé, en parlant de l'organisation Judiciaire. S. R. B. C., c. 76, et S. R. C., c. 105.

Chemins et ponts construits par la Province, S. R. B. C., c. 24 et S. R. C., c. 85.

Voyez l'acte des municipalités, S. R. B. C., c. 24, et ses amendements, et c. 31.

Chemins de colonisation, S. R. B. C., c. 24, 31 V. (Québec) c. 18.

Pénitenciers et prisons, S. R. C. c. 110.

Cours de justice et prisons, S. R. B. C., c. 26, et aussi les actes de judicature de 1857, 8, et leurs amendements, et S. R. B. C., c. 110.

Maisons de corrections, S. R. B. C., c. 109, amendé par 28 V., c. 12

Explorations géologiques, S. R. C. c. 27. Voyez 27, 28 V. c. 8.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord met sous le contrôle du Parlement Fédéral, l'établissement et l'administration des Pénitenciers tandis que les prisons communes et réformatoires appartiennent à la Législature Provinciale, ainsi que les Cours.

C'est en conséquence que le Parlement de la Puissance a passé la 31 V. c. 75, concernant les pénitenciers et leur direction.

La Législature de Québec a aussi passé la 31 V. c. 23, concernant les inspections des prisons, hôpitaux et autres institutions.

Recensement et statistiques, S. R. C., c. 33.

Quant aux statistiques judiciaires, voyez 23 V. c. 58.

Voyez page 516 et suivantes quelles sont les matières que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, met sous le contrôle du Parlement Fédéral.

Poids et mesures, S. R. B. C., c. 62 et 63 et S. R. C. c. 53.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, met cette matière sous le contrôle du gouvernement fédéral.

Enquêtes relatives aux affaires publiques et avis officiels. S. R. C. c. 13.

Acte relatif aux enquêtes sur les naufrages, 27, 28 V. c. 14. Voyez 31 V. c. 8 (Fédéral.)

Les pêcheries, S. R. C. ch. 62, amendé, 24 V. c. 16, 29 V. c. 11.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, ayant mis les pêcheries sous le contrôle du Parlement de la Puissance, en 1868 fut passé la 31 V. c. 60, concernant la régularisation des pêcheries et la protection du poisson, et le c. 61 concernant la pêche par les vaisseaux étrangers.

SANTÉ PUBLIQUE.

Parmi les attributions du gouvernement, nous devons placer la santé publique.

Dans tous les pays du monde, on a passé des règlements pour protéger la santé publique. La plupart appartiennent aux règlements de Police. En Canada, les Corporations ont pouvoir de faire des règlements dans la sphère de leurs attributions. Mais la Législature s'occupe naturellement des causes de maladies qui pourraient nous être apportées des pays étrangers.

Ce fut en 1795 que la Législature s'occupa pour la première fois de faire séjourner des vaisseaux soupçonnés de contenir quelques germes de peste, dans un endroit du fleuve que le gouverneur désignerait (35 Geo. III ch. 5—Statuts Révisés du Bas-Canada p. 301).

En 1835 par la 6 Guil. 4, ch. 21, on appropria une certaine somme pour l'acquisition de la Grosse Isle, afin d'y établir un lieu pour les fins de la quarantaine.

Par la 12 Vic. ch. 8 fut passé un acte concernant la santé publique, déclaré temporairement en force par proclamation chaque fois que la Province est menacée de quelqu'épidémie. Cet acte autorise le gouverneur à établir aussitôt après cette proclamation un "bureau central de santé" et un "bureau local de santé" pour telle place à laquelle s'étendra la proclamation. Ces bureaux ont certains pouvoirs énumérés dans l'acte et qui tendent à assurer la santé publique—ainsi que de faire des règlements qui seront publiés dans la Gazette du Canada. Voir S. R. C., ch. 38.

La 16 Vic. ch. 170 pourvoit à ce que les médecins, les hôpitaux, etc., soient munis de bonne vaccine.

La 22 V. ch. 89, a aussi des dispositions pour la vaccination des pauvres et des sauvages.—S. R. C. ch. 39.

La 16 V. ch. 86, a des dispositions relativement à la quarantaine et permet au gouverneur de faire de temps à autres des Règlements tou-

chant la quarantaine. Cet acte établit une station de quarantaine à la Grosse Isle et en constitue les officiers—Voy. S. R. C. ch. 40 (Émigrés et quarantaine).

L'Acte d'Agriculture donne pouvoir à un Juge de Paix de faire enfermer les chiens vicieux ou supposés attaqués d'hydrophobie. S. R. B. C., ch. 26, s. 12.

Par la 24 V. ch. 24 on pourvoit à rendre plus générale la pratique de la vaccination. Par cet acte, les Conseils de cités sont requis de nommer pour la vaccination, des résidants dans plusieurs cités. Des pénalités sont imposées contre ceux qui ne font pas vacciner leurs enfants, etc.

La 27, 28 V. a des dispositions relativement à la Quarantaine pour laquelle le gouverneur peut indiquer un lieu où les émigrés peuvent être débarqués et pourra ordonner qu'il y soit fait des abris et logements pour les y recevoir.

La 29 V. ch. 8 pourvoit à arrêter la propagation des maladies contagieuses dans certaines stations navales et militaires.

L'Acte de l'A. B. du Nord, ayant mis les lois sur la santé publique dans le domaine du Parlement fédéral, un acte a été passé en 1868—concernant la Quarantaine et la santé publique et c'est cet acte qui régit maintenant ce sujet.

Plusieurs établissements ont été faits dans ce pays pour le soulagement des maladies et pour recueillir l'humanité souffrante.

Déjà sous la domination française, une foule d'institutions existaient et ont continué de subsister, et où les pauvres recevaient des soins gratis.

On sait comment se sont établies à Montréal les Religieuses Hospitalières de St. Joseph dans l'Isle de Montréal, par la générosité d'une bienfaitrice que le pays bénit. Les lettres patentes du Roi, du 8 avril 1669, confirment et autorisent leur établissement et ratifient tous leurs contrats de dotation et fondation.

Ces lettres veulent qu'elles en jouissent ainsi que celles qui leur succéderont à perpétuité, et qu'elles puissent accepter toutes donations, et soient capables de toutes autres dispositions, selon les règles, disciplines et instituts de leur ordre, et suivant la juridiction de l'ordonnance, sans qu'elles puissent être troublées ni inquiétées pour quelque cause que ce soit, leur permettant d'acquérir, faire bâtir et construire tous les logements nécessaires, tant pour les pauvres que pour les hospitalières, et amortissant à perpétuité leur maison, emplacement et autres héritages qu'elles possèdent en le dit Isle et, ceux qu'elles pourront posséder ci-après pour en jouir franchement etc.

Quant à ces différentes institutions, consultez le tableau des lois passées

sous la domination française que nous avons mis à la seconde époque, ainsi que les actes du Parlement que nous avons rapportés à la troisième.

Toutes ces institutions sont des plus florissantes et pour le plus grand bien de notre pays. Plusieurs autres institutions nouvelles se sont établies en vertu de chartes Royales ou d'actes du Parlement.

C'est ainsi qu'à Québec, il fut établi un Hôpital appelé Hôpital de marine pour pourvoir au traitement médical des marins malades, et pour l'entretien duquel il sera payé, d'après le 6 Guil., IV c. 35, sur tous vaisseaux arrivant à aucun des ports de Québec ou Montréal, un denier courant par tonneau de chargement. Le gouverneur est autorisé par le même acte de payer pour l'Hôpital de marine de Québec et à la corporation de l'Hôpital général de Montréal une somme égale à celle reçue au port des dites cités respectivement. Statuts Revisés p. 262.

Le 45 G. III ch. 12, relatif à l'établissement de la maison de la Trinité, a des dispositions pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs femmes et enfants.

Cet acte a été amendé par le 47 G. III ch. 10 et par le 51 Geo., III ch. 12--52 G. III ch. 12 et 2 G. IV ch. 7.

Statuts Revisés de 274 à 287.

Une ordonnance passée dans le 2 V. (3) ch. 19, établit et incorpore une maison de la Trinité dans la cité de Montréal et il est aussi constitué par la Sec., 20 du dit acte un fonds des Pilotes infirmes.

Le 3 Geo., IV ch. 7 avait appropriée des fonds pour le secours des Émigrés—et un Hôpital à cette fin. Le 1 Guil., IV accorde un octroi à cet Hôpital pour l'année 1831.

Le 10 et 11 Geo. III ch. 18, avait des dispositions pour prévenir l'introduction des Fièvres contagieuses par l'établissement d'un Hôpital Temporaire pour les cas de fièvre. Le 1 Guill., IV donne une appropriation d'une année pour le cas de fièvre à cet Hôpital.

Une classe de malheureux a attiré spécialement l'attention de nos lois, et est bien digne à tous les égards d'un pays. Ce sont les aliénés.

Un hospice a été bâti à Beauport, un autre à St. Jean pour leur prodiguer les soins nécessaires.

Le 20 V. ch. 28 a établi à Kingston un asile pour les aliénés criminels, S. R. C. ch. 108.

Le 14 et 15 V. ch. 83 a des dispositions concernant la réclusion d'aliénés dont la liberté pourrait devenir un danger pour le public. S. R. C. ch. 109.

Plusieurs actes concernent les inspections des Hôpitaux etc., S. R. C. ch. 110.

Différentes institutions ont été établies, telles que l'Hôpital général de Montréal (anglais), l'Institution des filles repentantes pour lesquelles le gouvernement accorde un octroi, mais qui ne sont pas des Institutions du gouvernement.

La 24 V. ch. 13 amende le ch. 108 des S. R. C. intitulé : Acte concernant l'asile des aliénés criminels.

Le ch. 11 amende l'acte d'Inspection des asiles etc.

Enfin comme nous le disions, la charité a établi dans le pays une foule d'institutions, qui sous le contrôle de la religion font la gloire de notre Canada. Le gouvernement leur accorde des octrois annuels, et, par les actes que nous avons cités, a le droit d'en faire l'inspection.

POSTES.

Le service des postes pourrait en économie politique, se ranger dans la catégorie des monopoles financiers quand les gouvernements en font l'objet d'un revenu.

L'Angleterre a renoncé à ce revenu dans un intérêt général en réduisant les tarifs.

En Canada, avant 1852, les postes étaient sous le contrôle du gouvernement impérial en vertu de l'acte impérial 12, 13 V. ch. 66.

Par la 13 et 14 V. ch. 17, les postes et les communications postales intérieures dans cette province sont exclusivement transférées aux autorités Provinciales sous les pouvoirs accordés par l'acte impérial 12, 13 V. ch. 66. Le revenu provenant des frais de poste et autres droits payables aux officiers employés dans l'administration des dites postes formaient partie du revenu provincial à moins que les deniers n'appartinssent de droit au Royaume Uni ou à quelqu'autre colonie ou à quelqu'état étranger. Les dépenses d'administration, dit l'acte, seront payées à même les fonds de la Province, *et l'acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics, s'appliquent aux dites postes, etc.*

Cet acte confère au Maître Général des postes provinciales tous les pouvoirs accordés au député maître général des postes de sa Majesté par les actes provinciaux. On créa alors le département provincial des postes.

Cet acte est amendé par des actes postérieurs. On fixa un taux de port de lettres. Ces différents actes se trouvent compilés au ch. 31 des S. R. du C.

En 1863, un contrat provisoire a été passé entre Hugh Allan et le maître général des postes au sujet de l'établissement d'une ligne hebdo-

madaire de paquebots à vapeur océaniques. Ce contrat a été sanctionné par la 27, 28 V. ch. 12.

La 29, 30 V. ch. 11, amende l'acte des postes.

En 1867 fut passé un acte concernant les bureaux de poste, en rappelant tous actes antérieurs en force dans les provinces qui devaient composer la Puissance, refond les différentes lois à ce sujet. Cet acte crée au siège du gouvernement du Canada un département des postes pour l'administration du service des postes. Il réduit le port des objets transmis par la poste et fait plusieurs innovations dans ce service ; mais le plus grand, sans contredit est d'avoir permis au maître général des postes d'établir des caisses d'épargnes aux Bureaux de Postes.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord met sous le contrôle du Parlement du Canada la Législation des postes. Et c'est en vertu du pouvoir donné comme susdit que le Gouvernement a établi, en 1868, des caisses d'épargnes dans une grande partie des Bureaux de Postes.

COURS MONÉTAIRE ET INTÉRÊT.

Sous la domination française, on se servait de la monnaie en cours en France. Pendant les crises monétaires des derniers temps de la colonie, on avait émis un papier-monnaie que l'on appelait monnaie de Cartes. La déclaration du Roi, du 5 Juillet 1717, ordonne qu'il sera fabriqué pour la dernière fois de la monnaie de Cartes pour satisfaire aux dépenses payables par le trésorier-général de la marine des six derniers mois et des six premiers de l'année.

“ Que du jour de l'enregistrement de la présente déclaration du conseil supérieur toutes les monnaies de Cartes du Canada, tant celles des anciennes fabrications que de celles ordonnées n'aurent plus cours dans la Colonie du Canada, que pour la moitié de la valeur écrite sur les dites Cartes et qu'elles ne seront reçues que sur ce pied, tant dans les payements qui se feront, que par les commis du Sieur Gaudion, trésorier de la marine, chargé de retirer toutes les dites Cartes, en sorte qu'une Carte de quatre livres monnaie du pays, n'aura cours que pour deux livres même monnaie, et ne vaudra qu'une livre dix sols monnaie de France, et ainsi des autres en proportion ;

“ Que les monnaies de Cartes seront rapportées au dit jour d'enregistrement, au commis du Sieur Gaudion, qui en fera le remboursement conformément à la déduction ci-dessus ;

“ Qu'après le départ des vaisseaux, en l'année mil sept cent dix-huit, les Monnaies de Cartes qui n'aurent point été apportées, demeureront de nulle valeur.

Cette déclaration ordonne de plus que toutes les stipulations de contrat, redevances, baux à ferme et autres affaires; se feront à compter de l'enregistrement de la dite déclaration au Conseil Supérieur de Québec, sur le pied de la monnaie de France, de laquelle il sera fait mention dans les actes ou billets avec la somme à laquelle le débiteur se sera obligé et que les espèces de France auront dans la colonie du Canada la même valeur que dans le Royaume de sa Majesté; et que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes qui auront été contractées avant l'enregistrement de la dite déclaration du cinq Juillet, mil sept cent dix-sept, où il ne sera point stipulé Monnaie de France, pourront être acquittées avec la Monnaie de France, à la réduction du quart qui est la réduction de la Monnaie de France.

Le Conseil Supérieur de Québec ayant sursis l'exécution de la déclaration du cinq Juillet, mil sept cent dix-sept, le Roi ordonna par sa déclaration du vingt-un Mars, mil sept cent dix-huit, que du jour de son enregistrement au Conseil Supérieur de Québec, toutes les Monnaies de Cartes de Canada, n'auraient plus cours dans la colonie du Canada, que pour la moitié de leur valeur écrite dessus et ne seraient reçues que sur ce pied, en sorte qu'une Carte de quatre livres Monnaie du pays n'y aurait cours que pour deux livres même Monnaie de France et ainsi des autres en proportion; que ceux qui auraient contracté des dettes depuis mil sept cent quatorze, qu'il a été tiré les premières lettres de change pour la moitié de la valeur des Cartes, jusqu'au jour de l'enregistrement de cette déclaration, pourraient les acquitter à la moitié de leur valeur, pourvu qu'il n'y eut point de stipulation particulière de payer en effets ou en monnaie désignée, outre que les Cartes.

Sa Majesté, sans avoir égard aux ordonnances des Sieurs Bégon et Dupuy des 21 juin 1723, 16 nov. 1727 et 13 janvier 1728, ordonne par la Déclaration du 25 mars 1730, que les cens, rentes, redevances et autres dettes qui auraient été contractées avant l'enregistrement de la déclaration du 5 juillet 1717 et où il ne serait point stipulé Monnaie de France ou Monnaie Tournoise ou Parisienne seraient acquittées avec la Monnaie de France, à la réduction du quart, qui était la réduction de la monnaie du pays en monnaie de France et que celle où il serait stipulé Monnaie de France ou Monnaie Tournoise ou Parisienne serait acquittées sur le pied de la monnaie de France sans aucune réduction, ordonnant, au surplus que la déclaration du 5 juillet serait exécutée selon sa forme et teneur."

Une autre espèce de papier monnaie dont l'émission avait été causée par l'épuisement du Royaume lors de la guerre de sept ans, en reconnaissance des avances que les Canadiens avaient faites au gouvernement, fut

des billets sous formes de lettres de change tirées sur le Canada et des billets de caisses ou ordonnances. Il était dû plus de 40,000,000 francs aux Canadiens de cette monnaie. Quoiqu'il en soit, cette monnaie n'a pas survécu à la domination française. Mais la monnaie française a continué d'y avoir cours jusqu'à nos jours.

La première ordonnance qui règle le cours des monnaies en Canada sous la domination anglaise est la 17 Geo. III, ch. 9, qui fut abrogée par 36 Geo. 3 ch 5, et de nouveau encore, avec le dit acte, par 48 G. 3, ch. 8. s. 10, lequel a été abrogé avec toutes les lois relatives au Cours de la Monnaie par 4 et 5 V. ch. 93 s. 1.—Cette dernière ord. a été remplacée par la 16 V. ch. 158, qui définit les monnaies qui devront avoir cours en Canada. S. R. C., ch. 15.

Nous avons vu en parlant des Banques, que la 29, 30 V. ch. 10, permet au gouvernement d'autoriser l'émission de 5,000,000 en billets provinciaux.

L'acte B. de l'A. B. du N. laisse au Parlement Fédéral de législater sur le cours monétaire.

La 31 V. ch. 45, (Fédéral), est maintenant le statut qui règle le cours monétaire.

Quant au taux d'intérêt, les statuts qui y ont trait ont été refondus au ch. 58 des S. R. C.

Quant aux taux d'intérêt que doivent prendre les banques, voyez les lois qui régissent ces institutions.

Voyez aussi les lois concernant les Prêteurs sur gage.

DES TERRES DU GOUVERNEMENT ET DE LA COLONISATION.

L'administration des terres incultes ou servant au fins publiques et leur défrichement est une des grandes attributions du gouvernement en ce pays.

Les terres dans le Bas-Canada se divisent en trois classes; les unes sont la propriété d'individus, d'autres celle de compagnies formées pour les exploiter, et d'autres sont la propriété de la couronne d'Angleterre ou du gouvernement Provincial.—Nous ne parlerons que de cette dernière classe, renvoyant aux titres des Travaux Publics ou défense du pays, etc., pour parler de la seconde et ayant déjà parlé des autres au droit civil, de même que nous aurons occasion d'en parler en parlant des tenures et des droits seigneuriaux.

Le Bas Canada à 68,671 lieues carrées—58,278½ sont comprises sous le nom de terres incultes.

Par l'acte constitutionnel du 1791 l'Angleterre réserva pour le soutien d'un clergé protestant un septième des terres incultes, un autre septième

à sa propre disposition, les autres cinq septièmes ont dû être considérés alors comme la propriété de la province.

Depuis 1791 jusqu'à 1832, 1,165,792 arpents de terres incultes de la couronne furent octroyées à un certain nombre de personnes par lots de plusieurs mille lieues, les personnes refusant de vendre, autrement qu'à des prix exorbitants, et ces terres de la couronne et du clergé se trouvant reparties et dispersées parmi celles qui appartiennent à ces individus l'établissement du pays a été considérablement retardé. (Lajoie Cathéchisme politique—).

M. S. Drapeau, dans une série d'articles publiés dans la *Minerve*, sous le titre: "Coup d'œil sur la colonisation," dit: Trois grands centres de colonisation s'offrent à nous, l'immense bassin d'Ottawa, la riche et fertile vallée du St. Maurice et la Rive du St. Laurent, tant au nord qu'au sud; à la vue de ces magnifiques Régions que la providence nous a léguées, et que le gouvernement concède aujourd'hui à des conditions libérales, après y avoir ouvert des chemins, il ne peut y avoir que l'embarras du choix. Aller chercher une patrie en pays étranger, quand on en a une si près, c'est folie. Laisser à d'autres l'avantage d'acquérir et de posséder de si beaux domaines, quand on peut se les approprier, c'est par trop de désintéressement.

Le Bas-Canada renferme 134,322,000 acres de terre, et il n'y en a encore que 17,375,500 qui soient occupés (1864). En 1854, la vente des terres a été de 58,592 acres; en 1859, de 165,459; en 1861, de 215,154. Au commencement de 1860, 5,593,833 acres de terres arpentées et divisées en lots de 100 acres, étaient mis en vente. Dans le Haut-Canada, grâce à l'esprit d'association et à l'énergie des habitants, les meilleures terres sont occupées par nos frères d'origine britannique; le Saguenay, la Gaspésie, grâce au puissant concours du clergé, sont devenus les riches apanages de nos frères du district de Québec. Que les terres qui sont sous notre main deviennent donc aussi notre propriété?..."

Depuis quelques années, le gouvernement a adopté des mesures qui ont eu des résultats avantageux.

Toutes les terres de la Couronne dans l'étendue du Bas Canada furent par avis public publié le 2 mars 1849, dans la Gazette Officielle, à vendre à des prix qui variaient de 2s à 6s l'acre et à des conditions faciles.

Voici maintenant quelle est la législation sur cette matière:

S. R. C. ch. 22, vente et administration des terres publiques.

Le c. 23 concerne les terres publiques et la vente et administration des bois sur ces terres. Le ch. 24 concerne les terres et terrains de l'artillerie et de l'amirauté transférés à la province. Voyez 25 V. ch. 2, 31 V. ch. 42 s. 34 (Fed).

Le c. 25 concerne les réserves du clergé, ainsi que 31 V. c. 42 s. 34. (Fédéral.)

Le c. 76, concerne les terres des écoles et les fonds d'éducation.

Les S. R. B. C. ch. 44 concerne le partage les terres possédées par indivis dans les townships. Voir 27, 28 V. c. 49.

Le ch. 45 concerne le recours à exercer dans le cas de détention illégale de terres tenues en franc et commun soccage.

Le c. 46, concerne les saisies frauduleuses de terres dans les townships.

Quant aux terres accordées aux sauvages, voyez S. R. B. C. ch. 14, 29, 30. V. ch. 20.

La grande émigration aux États Unis, et le déplorable abandon de plusieurs terres nouvellement défrichées, firent organiser la société de Colonisation dans le but d'accélérer la colonisation des terres incultes du Bas-Canada par les habitants du pays, d'empêcher l'émigration des Canadiens aux pays étrangers, de rappeler dans la patrie ceux qui en étaient éloignés et d'attirer dans le Bas-Canada une immigration en rapport avec ses besoins nationaux.

Cette société fut incorporée par la 24 V. ch. 120. sous le nom de "La Société de Colonisation du Bas Canada."

Par la 25 V. ch. 7, les dispositions du ch. 32 des S. R. C. en ce qui concerne le bureau d'agriculture furent étendues; le bureau d'agriculture forma un département séparé et les matières du domaine de la colonisation appartiendront au ministre de l'agriculture ainsi que celle de l'Immigration.

La Législature de Québec à laquelle incombe de Législation sur les matières touchant la colonisation de cette Province, a passé la 31 V. ch. 19, concernant les chemins de colonisation et le ch. 20 pour encourager la Colonisation.

La législature d'Ontario dans sa première session a pris des mesures pour accorder des terres gratuitement aux colons.

Cette question a été débattue dans la Législature de Québec; mais aucune mesure n'a été prise à cet effet.¹

¹ Un tableau fut publié par le Département des terres de la Couronne, en 1861; nous aurions désiré le reproduire; mais ayant demandé au Département de nous faire connaître les changements qui s'étaient opérés depuis, M. Bourgeois, assistant-commissaire, nous répondit, le 24 août 1869, que les Agences de ce Département étant alors en voie d'être réorganisées d'après l'acte 32 Vic. ch. 11 de la Législature de la Province de Québec (les anciennes Agences ayant été closes par un ordre en Conseil, le 15 du courant) les tableaux ci-devant publiés par le Département pour l'information de ceux qui désirent faire l'achat de terres publiques ne sont maintenant d'aucune utilité attendu que le nombre des agents a été beaucoup réduit et que les limites des Agences ont été changées. Conséquemment le Département ne pouvait tant qu'alors faire sortir des tableaux corrects du genre de ceux ci-haut mentionnés.

IMMIGRATION.

Jusqu'à l'époque des expositions de Londres et de Paris, en 1851 et 1855, l'Europe regardait le Canada comme un désert habité par des tribus nomades avec lesquelles s'étaient mêlés les colons qui s'y étaient réfugiés. On avait autrefois lu les relations des anciens voyageurs et depuis ce temps, on s'était nourri de traditions restées avec les idées de deux siècles passés.

On a compris ici depuis longtemps qu'un territoire de 350,000 milles carrés, d'un tiers plus grand que la France, et dont la plus grande partie est encore couverte de forêts vierges, qui ne rapportent aucun revenu au pays, avait besoin d'une saine colonisation. Aussi s'est-on occupé, malgré les intérêts d'un certain nombre de spéculateurs, de la colonisation et de l'immigration.

Voici la législation provinciale qui a rapport à l'immigration :

Les actes antérieurs à 1859 ont été refondus au ch. 40 des S. R. C.

Cet acte impose une taxe sur les émigrés, pourvoit au nombre des passagers proportionné à la grandeur du vaisseau, dicte les devoirs des maîtres de vaisseaux qui les transportent, et pourvoit à l'inspection des émigrés, et à la protection des passagers.

Il a aussi des dispositions relativement à la quarantaine.

Cet acte est amendé par 25 V. ch. 8, 27, 28, V. ch. 16.

Le chapitre 7 du même 25 V. met les matières du domaine de l'immigration sous le contrôle du ministre de l'agriculture.

Voyez aussi l'acte 15, 16, V. c. 44, acte impérial des passagers de 1852, amendé par l'acte des passagers de 1855, (18, 19, V. ch. 119), et l'acte d'amendement de l'acte des passagers, 1863, (26, 27 V. ch. 51.)

Ordre de sa Majesté en Conseil, 7 Janvier 1864. Les amendements à l'acte des passagers se trouvent au volume des statuts de 1863, 27 V. page I à LXX.

REVENUS ET PROPRIÉTÉS, DETTES, ACTIFS, TAXES.

Il est logique de penser que cette vaste machine gouvernementale a besoin de puissants revenus. Plusieurs des départements dont nous avons parlé valent à la Province une partie des revenus, d'autres font leurs frais ; une troisième classe engloutit des sommes énormes pour donner au pays plus tard des revenus considérables. Nous allons voir quels sont les propriétés du gouvernement et les revenus, en parlant d'abord des lois antérieures à la confédération, et en second lieu des lois passées depuis.

Ces revenus proviennent soit des propriétés appartenant à la communauté, soit d'une contribution sur les citoyens. L'administration de ces

propriétés et la perception de ce revenu constituent encore une fonction naturelle du gouvernement.

Les revenus de la Province du Haut et du Bas-Canada réunis consistaient en droits de douane perçus sur les marchandises de toutes sortes, les grains et les animaux qui passent aux différents ports du Haut et du Bas-Canada. Droits perçus sur les canaux et les autres travaux publics ; les licences d'auberges, de distilleries, d'épiceries, de tables de billards, de colporteurs, de bateaux à vapeur, de prêteurs sur gages ; les licences d'encanteurs et les droits sur les ventes à l'encan ; les droits de phares et de tonnage, les droits sur les billets de banques, qui consistent dans les droits que les banques sont obligées de payer à proportion du nombre de nouveaux billets qu'ils font circuler ; sur les billets promissoires ; le revenu territorial qui comprenait les rentes que payait la compagnie de la Baie d'Hudson (£600 par an) pour l'occupation d'une certaine étendue de pays au nord du St. Laurent avec le droit exclusif d'y faire la chasse et la pêche ; le loyer des lots de grève à Québec, loués à différents marchands ; les droits de quint, les lots ou ventes et les commutations de tenure, le loyer de différentes traverses dans le Haut-Canada, les recettes provenant des terres de la couronne ; etc ; l'intérêt sur les dépôts publics ; l'intérêt sur les prêts pour ouvrages publics ; les saisies, amendes et confiscation, le revenu casuel, etc.

Relativement à ce sujet les actes de la Législature sont avant la Confédération.

Le c. 14 S. B. C., concernant les deniers, la dette et les comptes publics.

Le c. 16, concerne la perception et l'administration du Revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics.

Le c. 17, concerne les droits de douane et leur perception.

Le c. 18, concerne les Douanes et la réciprocité avec les États-Unis.

Le c. 19, concerne les Droits d'excise, distillateurs, brasseurs, etc.

Le c. 20 concerne les impôts sur les aubergistes.

Le c. 21, concerne l'impôt sur les billets de banque.

Quant au Bas Canada :

Le ch. 4 des S. R. B. C. concerne les fonds de Licences de Mariage.

Le ch. 5 concerne les droits imposés sur les ventes par encan.

Le ch. 6 concerne les droits imposés sur les colporteurs et porte-cassettes.

Le c. 7 concerne les droits imposés sur les tables de billard.

Le c. 9 concerne certains passages sur le fleuve St. Laurent.

Relativement à ces impositions, voyez ce que nous avons dit au droit commercial.

Le ch. 18 du 23 V. concerne certains droits de douanes.

Le c. 19 est relatif au Commerce avec les pays étrangers.

Le c. 20 concerne les ports francs d'entrée.

Le c. 2 de 24 V. amende et explique l'acte concernant les droits de douanes.

Voyez aussi 25 V. c. 4, 27 V. c. 4 27—28 V. c. 2, 29—30 V. ch. 6.

Le ch. 3 prévient plus efficacement l'usage frauduleux de fausses factures en matière de douanes.

Le ch. 5 de 25 V. amende l'acte concernant les droits d'Excise.

Voyez 27 28 V. c. 3. 29 V. ch. 3. 29—30 V. c. 7

Le c. 6, amende l'acte concernant l'impôt sur les licences d'auberges.

La 27 28 V. c. 4 impose des droits sur les billets promissoires et les lettres de change. Amendé par 29 V. c. 4.

Le c. 5 concerne la perception au moyen de timbres des honoraires d'office et droits payables à la couronne sur les procédures judiciaires et les enrégistrement.

Le ch. 6 amende la loi relative aux comptes publics et au bureau d'Audition.

L'acte de l'A. B. du N. départit comme suit les revenus, dettes, actif et taxes entre les provinces du Canada :

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier, — sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, — formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

103. Le fonds consolidé de revenu du Canada sera permanentement grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur-général en conseil, jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

105: Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur-général sera de dix mille louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur

le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

107. Tout le fonds, argents en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédule annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dûes ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont il sont grevés, ainsi qu'à tous les intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumés par chaque province appartiendra à cette province.

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque provinces existentes lors de l'union.

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'exécution (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante-et-deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

113. L'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

116. Dans le cas où, lors de l'union, des dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels, et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte,—sujettes aux droits du Canada de prendre des terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures :

Ontario.....	\$80,000
Québec.....	70,000
Nouvelle-Ecosse.....	60,000
Nouveau-Brunswick.....	50,000
	<hr/>
Total.....	\$260,000

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil huit cent soixante-et-un, et--en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libéreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province ; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes d'argent exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union, une subvention supplémentaire de soixante-et-trois mille piastres par année ; mais tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante-et-trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année à telle différence.

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le gouverneur-général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admise en franchise dans chacune des autres provinces.

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droit de douane (s'ils en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction les droits établis par le chapitre quinze du titre trois des statuts révisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits ; et les bois de construction des provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne seront pas passibles de ces droits.

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada où à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient avant l'union, le pouvoir d'approprier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

Le même acte de l'Amérique Britannique du Nord donne le droit au Parlement Fédéral de lever des argents par aucun mode ou système de Taxation et faire des lois relativement à la dette publique et les propriétés publiques.

La 31 V. ch. 5 (1867) concerne la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes et la responsabilité des comptables publics.

Le c. 6 concerne les douanes de la Puissance.

Le ch. 7 impose des Droits de douane et contient le tarif imposé par cet acte.

Le ch. 8 concerne le revenu intérieur.

Le ch. 9 impose des droits sur les billets promissoires et lettres de change.

La 31 V. ch. 32 (Fédéral) concerne le fond consolidé du Revenu.

Le c. 43 constitue le département des douanes.

Le c. 44 amende l'acte de la présente session c. 7, imposant des droits de douanes, et le tarif qui y est contenu.

Le c. 49 constitue le département de l'intérieur.

Le c. 50 augmente les droits d'accise.

Le c. 51 pourvoit au paiement des droits imposés sur le tabac manufacturé en Canada.

La troisième cédula de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord transfère comme devant appartenir au Canada, les travaux et les propriétés publiques suivantes : canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents.¹

Hâvres publics, phares et quais, et l'Île de Sable. Bateaux à vapeurs, dragueurs et vaisseaux publics.

1 Pour faciliter la navigation du St. Laurent, disait M. Drapeau en 1864, jusqu'aux vastes et fertiles régions des grands Lacs de l'Ouest, des travaux considérables ont été exécutés par le gouvernement provincial, par le creusement du Lac St. Pierre et la confection des canaux.

Grâces à ces gigantesques travaux, notre commerce s'est considérablement accru, surtout depuis une quinzaine d'années.

Par le moyen de ces Canaux, les eaux du fleuve St. Laurent se trouvent donc reliés à celles des Lacs, que les vaisseaux canadiens ou étrangers fréquentent avec des chances de succès commerciaux qui vont toujours en augmentant.

Les dimensions des Canaux du Canada se résument comme suit : le canal de Welland, qui unit le lac Erié au lac Ontario, a une longueur de 23 milles ; le canal de Williamsburg, 9½ milles ; le canal de Cornwall, 11½ milles ; le canal de Beauharnais, 11¼ milles ; enfin le canal de Lachine, 8 milles ; formant en tout une longueur de 68¼ milles.

Quant à la navigation des Lacs de l'Ouest, elle embrasse une longueur de 360 lieues comme suit :

Lac Ontario.....	70 lieues de long,	sur 18 de large,
Lac Erié.....	80	“ 20 “
Lac Huron.....	90	“ 50 “
Lac Supérieur.....	120	“ 52 “

Entre les deux premiers lacs ci-dessus se trouve la fameuse et célèbre cataracte de Niagara ; précipice d'une élévation de 180 pieds, et dont il est impossible de sonder la profondeur.

Outre la grande voie du fleuve Saint-Laurent, conduisant à l'océan atlantique, le pays possède aussi plusieurs rivières navigables très importantes, notamment les

Améliorations sur les lacs et rivières, chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer. Routes militaires, maisons de douanes, bureaux de postes et tous autres édifices, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des Législatures et des gouvernements provinciaux.

Propriétés transférées par le gouvernement impérial et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie, arsenaux, salles d'exercice militaire, uniformes, munitions de guerre et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

Quatrième cédula, désigne l'actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec.

Fonds de bâtisse du Haut-Canada.

Asiles d'aliénés.

Ecole Normale.

Palais de Justice dans le Bas-Canada.

Aylmer, “

Montréal, “

Kamouraska, “

Société des hommes de loi, Haut-Canada.

Commissions des chemins à barrières de Montréal.

Fonds permanent de l'université.

Institution royale.

Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada.

Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada.

Société d'agriculture, Haut-Canada.

Octroi législatif, en faveur du Bas-Canada.

Prêt aux incendiés de Québec.

Compte des avances, Témiscouata.

Commission des chemins à barrières de Québec.

Education—Est.

rivières Outaouais, Saguenay et Richelieu; cette dernière, au moyen du canal Chambly est devenue une des principales voies de communication avec les États-Unis.

En vue de développer l'industrie du pays et l'exploitation de nos immenses forêts, le gouvernement a eu soin d'améliorer la navigation ou le flottage de certaines autres rivières, par le moyen de glissoires, écluses, digues, etc., telles que la *Grande-Rivière*, qui se jette dans le lac Erié; le Trent, qui va aboutir dans la baie de Quinté; le Rideau, le Pétéouaoua, la Madaouaska, la Gatineau et autres, qui vont se perdre dans l'Outaouais. Les deniers dépensés pour l'amélioration seule de cette dernière rivière, l'Outaouais, s'élevait déjà à la somme de \$689,811, à la date du 1er janvier 1863. L'amélioration de la rivière du Saint-Maurice coûtait à la même époque \$258,000; et celle du Saguenay, 41,000.

On évalue à 25 millions de piastres la somme dépensée pour la confection des canaux et l'amélioration des principales rivières du Canada, pour les fins du commerce.

Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada.

Fonds des municipalités.

Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.

La législature de Québec a aussi passé certaines lois relativement aux matières qui tombent dans son domaine.

La 31 V. c. 3, concerne certains droits sur les licences.

Le chapitre 9 concerne le Département du Trésor, et les revenus, dépenses et comptes publics.

On conçoit que cette administration a besoin d'un grand nombre de fonctionnaires, qui ne sont jamais trop payés quand ils font leur devoir. C'est afin de faire face à ces exigences qu'on vote et qu'on organise les

SERVICE CIVIL, LISTE CIVILE ET SUBSIDES.

SERVICE CIVIL, LISTE CIVILE ET SUBSIDES.

Chaque année, dit M. Lajoie, dans son excellent petit catéchisme politique, le peuple par la bouche de ses représentants, vote une certaine somme d'argent pour subvenir aux dépenses du gouvernement. C'est ce que l'on appelle subsides.

Dans les circonstances extraordinaires, comme lorsque le peuple est mécontent des officiers publics, ou lorsqu'il a des raisons bien graves, les représentants refusent de voter les subsides. Ces employés se trouvant sans argent ne peuvent rien entreprendre de préjudiciable au pays.

Mais comme dans ces circonstances, la constitution pourrait être entièrement renversée et toutes les affaires jetées dans la confusion, il est d'usage en Angleterre d'accorder au commencement de chaque règne une certaine somme au souverain pour payer les juges et les dépenses du gouvernement exécutif. Cette somme est trop faible pour permettre au Souverain de tenter des usurpations, et elle cesse à la fin du règne.

Avant d'accorder une nouvelle somme au commencement du règne suivant, le peuple corrige les abus qui ont existé sous le règne précédent, et il ramène la constitution à ses principes. C'est ce que l'on appelle la liste civile.

En 1778, le Parlement d'Angleterre passa un acte par lequel il renonça formellement au droit de taxer les colonies, pour aucune autre fin que pour le règlement du commerce. Encore le produit de ces taxes devait-il être mis à la disposition de leurs législatures.

Cependant, ce même Parlement de la mère-patrie crut devoir en 1840, approprier par l'acte d'union une somme de £45,000 pour être payée permanemment, et une autre de £30,000 pour être payée durant la vie de la reine et les cinq années suivantes; ce qui faisait une somme de

£75,000, qui devait être prise chaque année à même le revenu de la Province, sous le nom de liste civile.

La somme de £45,000, appropriée permanemment devait être employée à payer le salaire du gouverneur et les dépenses de l'administration de la justice dans le Haut et le Bas-Canada.

La somme de £30,000 votée pour tout le règne de la Reine et les cinq années suivantes devait servir à payer les dépenses des principaux bureaux publics.

L'assemblée du Canada réclama, à plusieurs reprises, comme droit appartenant aux représentants du peuple, le droit de décider primitivement de tous votes d'argent. Le gouvernement impérial consentit enfin, en 1845, à effacer de l'acte d'union la clause qui appropriait l'argent de la province, sans le consentement de ses représentants, à la condition toutefois que l'assemblée voterait elle-même une liste civile permanente.

Les différents actes dont nous allons parler pourvoient à la rémunération et à leur nomination dans les différents départements des fonctionnaires.

Le premier fonctionnaire est le Gouverneur ou personne administrant le gouvernement.

Ses appointements étaient fixés avant la Confédération par le ch. 10, S. R. C.

La cédule A du dit acte énumère les sommes affectées pour le Salaire des Juges du Haut et du Bas-Canada, et la cédule B. les sommes affectées à d'autres fonctionnaires.

Le c. 11, S. R. C., concerne le service civil en général pourvoit à la nominations des officiers et des employés, et à leurs salaires.

Le c. 12, S. R. C., concerne les Commissions des officiers publics, les serments d'office qu'ils doivent prêter, et les cautionnements qu'ils sont tenus de donner.

Le c. 13, concerne les Enquêtes relatives aux affaires publiques et les avis officiels.

Voyez aussi 9 V. c. 38, et 22 V. c. 13, relativement à certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour 1859.

Chaque année le peuple par la bouche de ses représentants vote certaine somme pour subvenir aux dépenses de l'administration.

Subsides pour 1810 et prélever un emprunts, 23 V. c. 1.

Pour 1861, 24 V. c. 1.

Pour 1862, et faire face à certaines dépenses de 1862, 25 V. c. 3.

Subsides pour 1863, et pour face à certaines sommes dépensées pour le service public en 1862, et pour réaliser un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu. 27 V. c. 1.

Subsides pour 1864.—27, 28 V. c. 1.

Subsides pour 1866.—29 V. c. 2.

Subsides pour 1867.—29, 30 V. c. 7.

Subsides pour 1867-8.—31 V. c. 4.—(1867).

Subsides pour 1868-9.—31 V. (Féd.) c. 31.

Voyez 23 V. c. 2, relatif au fonds d'amortissement pour le rachat de l'Emprunt impérial.

Les Provinces ayant été réunies sous un seul gouvernement Fédéral et divisées sous chacune un gouvernement local, la-31 V. (Féd.) c. 33, pourvoit à la liste civile du gouverneur-général et à certains fonctionnaires.

Le c. 34 concerne le service civil de la Puissance.

Le c. 35, règle les dépenses contingentes des départements publics de la Puissance.

Le c. 36 concerne les Commissaires et les serments d'allégeance et d'office.

Le c. 37 concerne le cautionnement que doivent donner certains officiers de la puissance.

Le c. 38 concerne les enquêtes dans les affaires publiques.

Tous ces actes sont ceux actuellement en force. Voyez quant aux dépenses des départements spéciaux ce que nous en avons dit à chacun d'eux.

Le c. 41 concerne les dépenses sur les ouvrages pour fortifier la Puissance. Voyez Justice, milice, douanes.

Le c. 42 pourvoit à l'organisation du département du Secrétaire d'état de la Puissance et pour l'administration des terres de l'Ordonnance.

La 31 V. c. 1 (Québec) pourvoit aux subsides pour 1867-8.

Le c. 8 concerne l'organisation du service Civil.

Le c. 9 concerne le département du Trésor et les revenus dépenses et comptes publics.

Le c. 10 concerne le département de l'Instruction publique.

Le c. 11 concerne le département du Secrétaire et Régistrare de la Province de Québec.

Le c. 12 concerne la nomination d'un assistant des officiers en Loi de la couronne.

Le c. 13 concerne la charge d'Imprimeur de la Reine pour cette province et la publication de la " Gazette Officielle de Québec."

Voyez quant aux autres dépenses ce que nous avons dit à chaque autre branche de l'administration, et la 26 V. c. 4 concernant les cautions des officiers publics lors de la séparation des comtés et des Townships Unis.

BREVETS D'INVENTION.

L'invention d'une idée nouvelle, d'une application utile, d'un procédé scientifique effectif, chimique, mécanique, administratif, ou commercial a besoin de protection, et il est juste que cette invention soit encouragée et récompensée, par la sécurité donnée à l'inventeur qu'il jouira des fruits de son industrie.

Ce principe est admis par les plus strictes adeptes de la latitude la plus illimitée, par les plus chauds ennemis des privilèges et du monopole en économie politique. Voilà pourquoi les lois dans tous les pays du monde ont des dispositions à cet égard. On connaît ce qu'étaient en France les Lettres Patentes, scellées du Roi, qui servaient de titre pour la concession de quelque octroi, grâce, privilège, établissement, etc.

En Canada, le 1 Guil. 4, ch. 24; la 9 Geo. 4, ch. 47, et le 4 Geo. 4, ch. 25, contenaient plusieurs dispositions pour encourager les arts utiles en notre pays. La 6 Guil. 4, ch. 34, a révoqué ces actes et les incorpore tous en un seul.

Différents actes ont été passés depuis concernant les Patentes et les Brevets d'inventions et sont compilés au ch. 34 des S. R. C.

La 29, 30 V. ch. 19 amende le ch. 34 des Statuts R. du C., relativement aux patentes d'inventions.

Telles sont les lois qui nous régissent jusqu'à présent.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord laisse au Parlement Fédéral de législater sur les Brevets d'invention et découvertes.

Voyez ce que nous avons dit des marques de commerce.

MILICE.

Depuis que le Canada est passé sous la domination anglaise, plusieurs systèmes de milice se sont succédés en remplacement d'armées régulières, contraire à l'esprit de la Constitution Anglaise; jusqu'à 1775, la milice en Canada n'avait pas encore été organisée, et l'on voit au commencement de la guerre que les Canadiens suivaient volontairement les Seigneurs qui se montraient favorables à la cause de l'Angleterre contre les États-Unis. Ce fut pour la première fois que le gouverneur, le 9 Juin de cette année, déclara la loi martiale et appela la milice sous les armes pour repousser l'invasion. On sait que cette mesure sans exemple en Canada eût le plus mauvais effet et on fut obligé de lever des corps de volontaires. Ce fut en 1777 que le Conseil législatif passa, parmi ces seize ordonnances, l'acte de milice qui, en voulant copier des temps et des circonstances qui n'existaient plus, établit le despotisme et fit murmurer hautement. Cette or-

donnance assujettit tous les habitants de l'âge requis à des services militaires rigoureux comme à porter les armes hors de leurs pays pour un temps indéfini, à obliger les gens à faire les travaux agricoles de leurs voisins partis pour la guerre etc. Ces charges devaient être supportées gratuitement et sous les peines les plus sévères.

La 27 G. III ch. 2 qui déclarait milicien tout particulier depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, pourvoyait à l'organisation d'une milice effective.

Différents actes ont été passés relativement à la milice. Voyez à ce sujet les Statuts Révisés du Bas-Canada.

Les événements qui se passèrent aux Etats-Unis déterminèrent le gouvernement à prendre des mesures énergiques en faveur d'une mesure active. C'est dans ce but que fut passée le 18 V. c. 77—qui divisait la milice provinciale en milice sédentaire et milice active.

Ce fut en vertu de cet acte que furent créées ces nombreuses compagnies composées d'hommes qui s'enrôlaient volontairement et se rendaient à l'exercice quand il leur plaisait. Ces sortes de corps, qui ne pouvaient subsister effectivement qu'en temps d'enthousiasme, ont eu le sort qu'elles devaient nécessairement attendre en temps de paix, et elles sont aujourd'hui débandées sur toute la ligne. Cet acte se trouve au S R. du C. ch. 35, ainsi que les actes qui l'amendent.

Le ch. 36 des S R du C. concerne les terres et propriétés foncières tenues par le gouvernement Impérial pour la défense militaire de cette Province.

Le ch. 37 concerne les terres et propriétés foncières tenues par les autorités Impériales pour la défense navale de la Province.

Nous avons aux S. R. B. C. le ch. 12 concernant la désertion des soldats.

Le ch. 13 concernant les armes et munitions de guerre.

Le chap. 35 des S. R. C. est amendé par le 25 V. ch. 1, dont le ch. 2 étend les dispositions de l'acte concernant les terres et propriétés foncières tenues par le gouvernement Impérial, pour la défense militaire de cette Province, à la construction de lignes télégraphiques en rapport avec telle défense.

En 1863, fut passé un acte (27 V. ch. 2) concernant la milice. Cet acte reconnaît le gouverneur comme commandant en chef de la milice, et compose la milice de tous les habitants mâles de la province, de 18 à 60 ans. Il divise la milice en trois classes appelées respectivement hommes de service de première classe de 18 à 45 ans; hommes de service de seconde classe, de 18 à 45 ans, mariés ou veufs, sans enfants; et hommes de réserve, de 45 à 60 ans.

Cette loi exempte plusieurs personnes du service. Elle abolit tous les districts militaires ci-devant existants, et constitue chaque comté de la Province du Canada une division régimentaire.

Elle indique le mode d'enrôlement dans le Haut et le Bas Canada. Elle autorise le commandant en chef d'appeler la milice pour le service actif, dans le cas de danger, a des dispositions générales sur la mise en activité de cette milice. Elle pourvoit à des associations d'exercice et à l'établissement d'une école de cadets pour l'enseignement militaire, et constitue un département des affaires de la milice.

Elle a des dispositions relatives à la milice alors sédentaire.

Le chap. 3 de la 27^e V. concerne les corps volontaires de milice.

La 27 28 V. c. 10 et la 29 V. c. 4 amendent les actes concernant la milice et les corps volontaires de milice.

La 29 V. c. 6 amende de nouveau l'acte de milice et le ch. 7 amende les actes concernant les travaux publics en ce qui se rattache aux travaux relatifs à la défense du pays. Voyez S R C c. 28, et 24 V. c. 24 qui l'amende.

La 29, 30 V. ch. 12 a encore amendé l'acte de milice.

Le ch. 21 de ce dernier acte amende le 29 V. ch. 7 relatif aux travaux reliés à la défense du pays.

La 31 V. ch. 12 sec. 49 a des dispositions relatives à la défense de la Province.

Par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord les lois concernant la milice, le service militaire et naval et la défense du pays doivent être faites par le parlement fédéral.

Aussi le Parlement s'occupe-t-il dans sa première session de passer un acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.

Cet acte qui s'étend à toute la Puissance est celui qui est actuellement en force (31 V. (Fed). ch. 40.)

EDUCATION.

Depuis la cession du pays aux Anglais. les autorités s'étaient bien peu occupées de la question si importante de l'éducation.

A l'époque de Lord Dorchester, il n'existait en Canada aucun système d'instruction publique. " Il n'y avait, dit Garneau, à proprement parler d'écoles que dans les villes. Les campagnes en étaient totalement dépourvues," à moins qu'on ne veuille donner ce nom aux leçons que quelques moines mendiants donnaient dans leurs tournées rurales, ou à la réunion de quelques enfants qu'un curé généreux formait à ses frais pour leur faire enseigner les premiers rudiments du langage. On connaît le sort qu'avait

subi les Jésuites qui ne pouvaient manquer d'attirer l'attention des Anglais d'alors, et c'est grâce aux efforts des Séminaires de St. Sulpice et de Québec, si nous avons eu une succession d'hommes, capables de soutenir le flambeau de la science, de défendre nos droits et de conquérir nos institutions.

Malgré les suggestions du comité, chargé par lord Dorchester de faire rapport sur l'éducation, d'établir des écoles élémentaires dans toutes les paroisses, et l'importance du sujet, elles restèrent sans résultat ; et une partie des terres, qu'on y avait destinées, distribuées à des favoris.

Le Club Constitutionnel, formé dans l'enthousiasme de l'inauguration de la Constitution de 1791, n'avait pas mieux réussi, et on resta avec un système d'écoles volontaires.

En vertu d'une loi d'éducation passée en 1829, par le parlement de la province du Bas-Canada, amendée en 1831 et 1832, 1530 écoles avaient été établies, et 36,000 enfants les fréquentaient.

Ces écoles comprenaient généralement celles qui avaient été établies en vertu de la loi des écoles royales, passée en 1801, et les écoles établies en vertu de la loi des écoles de fabriques, passée en 1824, dans le même parlement.

Mais la loi de 1829, étant une loi d'essai et temporaire, cessa au premier de mai 1836, et les autres lois étant tout-à-fait insuffisantes, les écoles furent généralement discontinuées et l'impulsion qui avait été donnée par ces lois réunies, à l'instruction primaire, ne fut que de courte durée.

Des 1530 écoles qui avaient été établies en vertu de la loi de 1829, il n'y en avait, en 1842, que 50, tant protestantes que catholiques, en opération en dehors des villes, outre 13 couvents tenus par les Dames de la Congrégation de Montréal ; mais ces couvents étaient généralement peu fréquentés, et plusieurs étaient menacés d'être abandonnés faute d'encouragement et de subvention, comme l'avaient été ceux de St. Laurent et de Laprairie.

Dans les seigneuries, il n'y avait qu'une seule maison d'éducation appelée "*académie.*" C'est celle de Berthier en haut, que M. le Docteur Meilleur, surintendant de l'instruction depuis mai 1842, fit mettre sous le contrôle de la loi d'éducation, passée par le premier parlement sous l'acte d'union.

Tel était l'état de l'instruction primaire dans le Bas-Canada, lorsque ce compatriote, qui depuis plusieurs années déjà s'était activement occupé de l'instruction publique, fut appelé à en prendre la direction générale en vertu de cette dernière loi passée en 1841.

Cependant, cette loi était très défectueuse, et comme son fonctionne-

ment était lié à celui de la loi des municipalités rurales, elle rencontra une forte opposition. Le peuple, tant les préjugés étaient grands et fortement nourris par des charlatans politiques, s'opposait systématiquement à la loi d'éducation, afin de se soustraire au contrôle, à la coercition de la loi des municipalités rurales.

Le Docteur entreprit de faire agréer la loi d'éducation, et la loi à la main, il entreprit d'aller l'expliquer aux populations. Il parcourut tout le pays, sans excepter le lointain pays de Gaspé, pour la faire fonctionner aussi bien que possible sans le concours de la loi des municipalités, mais la tâche était irrégulière et extrêmement difficile. Elle était même illégale, mais l'instruction des enfants qui était le but immédiat de la loi, progressait au point que, dès 1844, le nombre des écoles établies en vertu de cette loi étaient de 1569 et celui des enfants qui les fréquentaient, de 57,000, pour une population de 700,000, dans le Bas-Canada. C'est pourquoi l'octroi de la somme que le Dr. Meilleur demanda au gouvernement pour écoles pendant que ces deux lois restèrent liées ensemble, dût être approuvé par un acte d'indemnité que le parlement passa à cet effet. Cet acte libéral et bienveillant, fut renouvelé plusieurs fois encore dans la suite, et nous voyons dans la loi de 1846, une clause qui le répète.

Aux termes de la loi d'éducation passée en 1841, les paroisses dont les habitants, s'opposant à cette loi, s'étaient absolument refusés à remplir aucune de ses conditions, perdaient leurs parts respectives de la somme totale appropriée pour l'instruction publique, et le nombre de ces paroisses était malheureusement considérable. Une grande somme se trouvait ainsi perdue pour l'éducation; mais le gouvernement et le parlement étant toujours bien disposés à l'égard de l'instruction du pays, le Dr. Meilleur sut profiter de cette bienveillante disposition pour obtenir que le montant de ces parts réunies fût mis à sa disposition pour aider à la construction de maisons d'éducation, et c'est ainsi qu'il a pu contribuer, des fonds du gouvernement, à l'établissement de nombre d'écoles-modèles, de couvents et de tous nos collèges industriels.

La première somme que le Dr. Meilleur demanda en faveur des écoles qu'il avait fait tenir d'une manière irrégulière, mais toujours très effective et avantageuse pour les enfants qui les fréquentaient, fut de £9290, et il l'obtint avec facilité, plus, la somme de £500 que l'exécutif, très satisfait du rapport du surintendant, voulut bien, de son propre mouvement, mettre à sa disposition pour la même fin.

La loi de 1841 fut révoquée en 1845, et remplacée par une autre. Celle-ci ne pouvait pas à la contribution d'une manière obligatoire. Elle était laissée au zèle et à la générosité des contribuables, et il en résulte que n'ayant pas eu lieu à un degré suffisant, la plupart des écoles

établies à grands frais sous la loi de 1841, tombèrent généralement. Le Dr. Meilleur prévoyant ce désastre s'était opposé, mais en vain pour le quart d'heure, au système de contributions volontaires.

Aussi, sur sa demande, la loi de 1845 fut-elle révoquée au bout d'une année d'existence, et remplacée par celle de juin 1846, qui est encore la loi d'aujourd'hui.

Cette loi, plusieurs fois amendée sous l'administration du Dr. Meilleur, fut si appréciée, après avoir été éprouvée, que lorsqu'il fut question, en 1850, de la révoquer pour la remplacer par une autre, basée sur des principes différents, il n'y eut guère moyen de s'entendre; le clergé et le peuple réclamèrent hautement en sa faveur. Seulement, en 1851, le gouvernement, appuyé sur la demande qu'en avait faite le Dr. Meilleur, fit passer une loi additionnelle pour l'établissement d'une école normale. C'est l'acte 14 et 15 Victoria, ch. 97, qui a été amendé en 1856, après que le Dr. Meilleur eut laissé le département de l'instruction publique.

C'est en vertu de cette loi, telle qu'amendée, que L'Hble. Chauveau a fait l'établissement des écoles normales que le Dr. Meilleur avait commencé en 1855.

Pendant l'administration ardue et difficile du Dr. Meilleur, plus de 40 maisons d'éducation supérieure ont pris naissance, et pas moins de quinze collèges, la plupart industriels, ont surgi, comme par enchantement, au milieu des difficultés, grandes et presque insurmontables, que rencontrait partout le fonctionnement de la loi actuelle qui avait le malheur d'arriver après celles que le pays et le parlement avaient répudiées.

Mais notre zélé compatriote a heureusement triomphé de cette opposition générale, systématique, et parfois factieuse, et ce triomphe de la loi est le triomphe de la cause de l'éducation pour le succès de laquelle le Dr. Meilleur a combattu tous les combats.

A l'aide généreux de notre vénérable clergé, tous ces collèges ont été fondés entre 1846 et 1854 inclusivement.

Les collèges, de toutes espèces, dont deux protestants, étaient au nombre de vingt quatre lorsque le Dr. Meilleur a laissé le département de l'instruction publique. Neuf de ces collèges étaient en opération lors de son entrée en 1842, en comptant celui de l'Assomption à la fondation duquel, le moins que l'on puisse dire, il a pris une large part. Ces neuf collèges, dont un seul protestant, sont à cette exception seule près, des fondations du clergé, et indépendantes de la coopération du gouvernement; mais ils reçoivent, moins celui de Québec et de Montréal, une subvention annuelle.

Nous devons au mérite humble et méconnu d'établir des faits qui parlent assez hautement pour ne pas avoir besoin de commentaires. Ajoutons

que notre généreux et dévoué concitoyen, se sentant affaiblir rapidement sous l'empire d'une maladie douloureuse, demanda à changer de poste, et le gouverneur, acquiesçant à sa demande, lui proposa la direction d'un autre département.

Voici d'ailleurs, dans quel état le Dr. Meilleur a laissé le département de l'instruction publique.

D'après le rapport de son habile successeur, pour l'année 1865, il appert qu'en 1853, le nombre d'institutions d'éducation étaient de 2,352 ; et celui de leurs élèves de 108,284 ; en 1854 les institutions 2,795 ; les élèves 119,733 ; en 1855, les institutions 2,868 ; les élèves de 127,058 ; en 1856 les institutions 2,919 ; les élèves de 143,141.

Depuis cette époque, les écoles élémentaires et le nombre des enfants qui les fréquentent, ont augmenté en proportion du chiffre de la population et du goût plus prononcé sans doute, pour l'éducation. L'honorable Chauveau en a considérablement accéléré le progrès par l'établissement des écoles normales, par celui de la bibliothèque du département de l'instruction publique, et par la création du conseil de l'instruction publique.

Les différents actes dont nous avons parlé se trouvent compilés au titre 3. des S. R. du B. C.

Le ch. 15, concerne l'allocation Provinciale en faveur de l'éducation supérieure, et les Ecoles Normales et communes.

Le ch. 16, concerne les Ecoles de Fabriques.

Le ch. 17, concerne l'Institution Royale pour l'avancement des sciences, (Collège McGill) amendé par 26 V. c. 6.

Le ch. 26 des S. R. C., concerne les terres des écoles publiques et le fonds public destiné à l'éducation.

La 26 V. ch. 5, acte pour réintégrer les catholiques Romains du Haut-Canada dans l'exercice de certains droits concernant les écoles séparées.

La 27 V. c. 11, pour faciliter les frais de perception des contributions scolaires.

La 29 V. ch. 48, et la 29, 30 V. ch. 31, amendent le ch. 15 des S. R. B. C., concernant l'Instruction publique.

Par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord chaque Province fait exclusivement des lois sur l'éducation de son territoire, et les écoles séparées sont maintenues dans toutes les provinces. (s. 93. 30 et 31 V.)

En 1868 fut passé le 31 V. (Québec), ch. 10, concernant la charge de ministre de l'Instruction publique.

Le c. 22, pourvoit plus efficacement au soutien des écoles en certains cas.

Cet acte indique que les corporations de Québec et de Montréal, contribueront au soutien des écoles des dites cités pour une somme triple de

celle qu'ils auraient droit de recevoir du surintendant de l'éducation si la 133^e section du ch. 15 des S. R. B. C., était abrogée. Il autorise les commissaires des dites cités à affecter partie de leurs revenus à des maisons d'Ecole et la corporation à prélever une taxe spéciale pour le paiement à faire aux commissaires. Il abroge la sect. 131, du ch. 15, S. R. B. C., et amende la 64^e section. Enfin il impose certaines conditions à ceux qui veulent être admis aux Ecoles Normales.

Nous avons vu ailleurs les actes respectifs incorporant les différentes institutions. Voyez page 286 et suivantes.

PUBLICATIONS.

Nous possédons en Canada la plus grande somme de liberté que dans aucun pays du monde.

La Liberté de la Presse, qui ne peut exister sans danger qu'avec la liberté politique, nous a été accordée par la constitution de 1791. Nous n'avons pas eu pour la conquérir des siècles de combats et de contrariétés, comme le pays qui nous l'a léguée; mais cependant nous ne pouvions acquérir une telle liberté sans quelques difficultés, et aujourd'hui à part ce qui serait sensé être contre la morale publique ou la paix du pays, tout peut se dire par écrit, sauf la responsabilité qu'entraîne un libel contre les citoyens.

Grâce à cette liberté, tous les partis et toutes les nationalités ont leur organe. Cet état de chose a bien ses inconvénients, comme la liberté a ses abus; mais elle a contribué plus que tout autre moyen à faire se connaître les différentes nationalités destinées à vivre ensemble, et à leur apprendre à profiter des ressources des unes et des autres, à se rallier et à travailler avec une plus grande harmonie; enfin à former un peuple plein d'avenir.

Notre Législature a passé quelques dispositions relatives à la presse et à la publications des journaux, pamphlets etc.

Pour mettre un frein à la licence et protéger les citoyens, ainsi que la morale, le 1. V. ch. 20, oblige les imprimeurs et éditeurs de journaux, pamphlets, etc. à déclarer le nom, qualité etc. de ceux qui le publient.

Cet acte, qui est encore en force, se trouve aux S. R. B. C. ch. 11.

La 23 V. ch. 15 amende le c. 11 des S.R.B.C. concernant les journaux, en ce qui concerne la punition des personnes qui vendent des journaux en contravention à l'acte.

La Sect. 3 du ch. 7 des S.R.B.C. exempte des droits imposés sur les colporteurs, les personnes employées par les sociétés religieuses, ainsi que la vente des journaux, pamphlets, etc.

La 4 et 5 V. ch. 61, amendé par le 10 et 11 V. mettait des conditions pour jouir du droit d'auteur. S.R.B.C. ch. 81.

Par l'acte concernant les droits d'auteur, de 1868, 31 V. (Fédéral) ch. 54 le ministre d'agriculture doit tenir un Registre où chaque auteur, pour conserver ses droits, doit être inscrit. Cet acte confère des pouvoirs au ministre de faire des règlements et indique à l'auteur la manière de faire enrégistrer son œuvre pour en avoir le privilège pendant 28 ans.

Le ch. 56 du 31 V. (Fed) contient des dispositions pour la protection des auteurs étrangers.

Le 31 V. c. 13 (Québec) concerne la charge d'Imprimeur de la Reine pour cette Province et la publication de la " Gazette Officielle de Québec."

Le ch. 18 concerne la preuve des lois et des publications officielles des autres Provinces de la puissance.

DES TENURES.

Dès 1593, Henri IV donnait au Marquis de la Roche le pouvoir " de faire baux de terres de la Nouvelle France aux gentilhommes en fiefs, chatellenies, comtés, vicomtés et baronnies, à la charge de tuition et défense du pays et à de telles redevances dont il jugerait à propos de les charger ; mais dont les preneurs seraient exempts pour six années."

Lorsque Richelieu forma la compagnie des cent associés, il lui fit accorder par le Roi, en 1637, la nouvelle France en pleine propriété, seigneurie et justice, et lui fit donner le pouvoir d'attribuer aux terres inféodées tels titres, honneurs, droits, pouvoirs et facultés qu'elle jugerait convenables, et d'y ériger même des duchés, marquisats, comtés, vicomtés et baronnies sujets à confirmation royale. Mais elle ne pouvait songer à couvrir de duchés et de marquisats un pays sans habitants, et elle le partagea en simples seigneuries, dont vingt neuf furent accordées de 1626 à 1663, savoir : dix-sept dans le gouvernement de Québec, six dans celui des Trois Rivières et un pareil nombre dans celui de Montréal. (Ed. et Ord. page 5.)

Sous le système français, dit M. Dunkin, il y avait quatre modes principaux de posséder des propriétés. Quelquefois c'était avec certaines limites. Quiconque ne possédait pas dans la tenure la plus noble et la plus libre, (pour employer un terme moderne) pouvait avoir été dépositaire, mais non pas en faveur de ceux qui étaient au-dessous de lui, mais bien plutôt en faveur de ses supérieurs. Il y avait en France et en Canada, des propriétés en *franc-alleu noble*, c'était des terres libres, possédées par un gentilhomme, en tenure noble, sans obligation de foi ou d'hommage à un supérieur. Il y avait encore une autre espèce de propriété en *franc-alleu roturier*, ne jouissant pas des attributs de la noblesse,

mais libre sous les autres rapports. La troisième espèce était celle des *fiefs* ou *seigneuries* ; enfin, il y avait des terres tenues en *roture* ou en *censive*. Mais toutes ces espèces de biens étaient également des propriétés réelles appartenantes aux propriétaires. Le possesseur en *franc-alleu noble* avait la tenure la plus indépendante possible, et pouvait disposer de ses terres de la manière qu'il lui plaisait. Le possesseur en *franc-alleu roturier* était possesseur également, à la réserve seulement de ne pouvoir concéder à des inférieurs en retenant la supériorité féodale. Le possesseur en fief était obligé envers son supérieur, et pouvait accorder des concessions à des inférieurs, et enfin le possesseur en *roture* ou en *censive*, était obligé envers son supérieur, mais ne pouvait avoir d'inférieur.

“ Mais, dit le Juge Lafontaine, de ce que la Coutume de Paris gouvernait le Canada, il ne s'ensuivait pas que le Roi de France fut obligé de concéder en fief ou en censive, toutes les terres incultes de ce pays. Je ne connais aucune loi qui l'empêchât de faire une concession sous une tenure parfaitement libre, telle que celle de franc-alleu roturier. C'est un principe incontestable que dans le droit naturel, tous les biens sont libres. Le Roi d'Angleterre, après avoir succédé au Roi de France, pouvait concéder en franc-alleu roturier, de même qu'ils pouvaient succéder en fief ou en censive. Cela s'entend si les lois anglaises n'eussent pas été substituées aux lois françaises. Car si cette substitution eût eu lieu, ne peut-il pas se faire que le Roi eut été, par cela même, astreint à ne faire de concessions des terres incultes du Canada que sous la tenure de franc et commun socage, en conséquence du statut 12 Charles 2, c. 24, dont la sect. 4 porte que toutes tenures à être ci-après créées par le Roi, ses héritiers ou successeurs, le seront seulement en franc et commun socage.”

Ainsi donc, lors de la cession, toutes les terres, d'après le droit français, étaient sensées tenues d'après le principe bien connu, *nulle terre sans Seigneur*, à moins qu'on ne fit apparaître d'un titre au contraire. Et l'art. 37 de la Capitulation de Montréal reconnaît aux seigneurs des terres l'entière et paisible possession de leurs droits seigneuriaux.

Le fait de la session n'ayant pas eu l'effet de substituer les lois anglaises aux françaises, le Roi d'Angleterre lui-même a donné en ce pays des concessions en seigneuries.

L'acte de Québec, en reconnaissant au Canada la libre jouissance de leurs biens, d'après les lois du Canada, fait cependant exception pour les terres concédées ou qui pourront l'être en franc et commun socage.

Les Seigneuries se sont multipliées, même sous la domination anglaise, et, en 1849, M. Dumesnil disait :

Il y a au Canada 227 seigneuries, dont 76 dans le District de Montréal : Argenteuil, Beauharnois ou Villechauve, Beaulac, partie de Chambly, Beaujeu ou Lacolle, Belœil, Bellevue, Berthier, Bleury, Bonsecours, Bourchemin, Bourcherville, Bourg Marie l'Est, Bourg Marie l'Ouest, Chambly, Chambly continuée, Chateauguay, Chicot et Isle du Pads, Contrecœur, Cournoyer, d'Aillebout, d'Autré, Deléry, De Ramesay, De Ramesay continuée, Du Sable dite la Nouvelle-York, Foucault ou Caldwell's Manor, Gamache, Gaspé, Guillaudière, Isle Perrot, Isle Bizarre, Isle St. Paul, Isle de Montréal, Isle Jésus, Isle Bouchard, Isle Sainte Thérèse, Isle Saint Pierre, Lac des Deux-Montagnes, Lachenaie ou l'Assomption, Lanoraie, La Prairie de la Magdeleine, La Salle, La Tesserie, La Valtrie, Baronie de Longueuil, Lussaunière, Mille Isles, Monnoir, Monnoir continuée, Montarville, Nouvelle Longueuil, Noyan, Petite Nation, Repentigny, Rigaud, Rouville, Sabrevois, Ste. Anne de la Pérade, Ste. Anne de la Pérade continuée, Saint Armand, St. Barnabé, Saint Charles, St. Charles continuée, St. Denis, St. Denis continuée, St. Denis encore continuée, St. François le Neuf, St. Hyacinthe, St. Ours, Saint Sulpice, Soulanges, Terrebonne, Trinité et Saint Michel, Varennes, Vaudreuil et Verchères.

On compte 114 seigneuries dans le District de Québec, qui sont : Anseau-Coq, Anse de l'Étang, Aubert Gallion, Aubin de l'Isle, Côte de Beau-pré, Beauport, Beaumont, Bécancour continuée, Bélair ou Ecureuils, Belair, Bauvais, partie de St. Jean d'Eschaillons, Berthier ou Bellechasse, Bic, Bonhomme, Bonsecours, Bonsecours divisée, Bourg Louis, Coulange, d'Anteuil, De Maure, St. Augustin, D'Eschambault, Desplaines ou Belles-Plaines, Duguet, Durantaye, St. Vallier, Dutort, Eboulements, Fossambault, Gaudarville, Gentilly, Le Gouffre, Grand Pabos, Grande Rivière, Grande Valle des Monts, Grondines, Grobois, Hubert, Islet St. Jean, Islet Bonsecours, Islet du Portage, Isle Verte, Isle aux Oies, Isle aux Grues, Isle aux Coudres, Isle Beauregard, Isle Mudaure, Isle d'Orléans, Isle aux Réaux, Isle d'Anticosti, Isle et Islet de Mingan, Jacques Cartier, Jolliet, Kamouraska, Lac Matapediac, Lac Métis, Lafresnay, Lachevrotière, Lauzon, Lessard, Lessard continuée, St. Pierre les Becquets, Livaudière, Lotbinière, Lepage et Tivierge, Madoueska et Lac Témiscouata, Rivière de la Magdeleine, Maranda Nord-Est, Maranda Sud-Ouest, Matanne, Mitis et Islet St. Barnabé, Martinière, Mille-Vaches, Minjau, Montapeine ou Vitré, Mount Murray, Mount Louis, Murray Bay, Neuville ou Pointe aux Trembles, Notre-Dame des Anges, d'Orsainville, Perthuis, Port Neuf ou Cap Santé, Québec divisée en trois seigneuries, Rivière du Loup, Rivière du Sud, Rivière Ouelle, Ste. Anne aux Monts, Ste. Anne de la Pocatière, St. Antoine Tilly, Sainte Croix,

St. Denis, St. Denis divisée, St. Etienne, St. Gabriel, St. Giles, St. Ignace, St. Jean Port-Joli, l'Isle à la Peau, St. Joseph, St. Joseph divisée en deux concessions, St. Joseph de la Nouvelle-Beauce, Ste. Marie et de Linière de la Nouvelle Beauce, Ste. Marie, St. Michel, St. Michel moitié de Durantaye, St. Paul, Sault-au-Matelot, Cité de Québec, Shoolbred, Sillery, Trois Pistoles, Rigaud de Vaudreuil, Vincelot, enfin la seigneurie de Vincennes : de ces seigneuries deux sont maintenant dans le District de Gaspé, ce sont celles de la Grande Rivière et de Shoolbred.

Le nombre de seigneuries dans le District des Trois-Rivières est de 34, comme suit : Antaya, Batiscan, Baie St. Antoine, Bécancour, partie du fief Bruyères, Boucher, Cap de la Magdeleine, Carufel, Champlain, Courval, Dumontier, Dorvilliers, Gatineau, Gatineau, augmentation du fief Robert, Godefroy, Grandpré, Isle Moras, Isle des Plaines, Labadie, Maskinongé, Maskinongé continuée, Maskinongé encore continuée, Nicolet, Niverville, Pierreville, Pointe-du-Lac ou Tonnancour, Rivière David De-guire, Rivière du Loup, Roquetaillade, Ste. Anne, St. François, St. Jean, St. Jean d'Eschailons, Ste Marguerite, St. Maurice, Trois-Rivières et Yamaska ; il y a aussi la seigneurie de la Pointe-à-l'Orignal, qui se trouve dans le Haut-Canada.

Quant aux droits et aux devoirs des Seigneurs, nous conseillons la lecture des savantes dissertations des hommes distingués composant la Cour Spéciale, tenue sous l'autorité de l'acte seigneurial de 1854 ; ainsi que les plaidoyers érudits des avocats dans cette grande cause nationale. Pour nous, nous nous bornerons à citer les actes relatifs aux différentes tenures.

Le statut Impérial 31 Geo. III ch. 31 art. 43, dit que toutes les terres qui seront ci-après concédées par la Couronne le seront en *franc-allevé roturier* de la même manière que les terres sont actuellement tenues en *franc-allevé* en Angleterre.

Plus tard le statut impérial 6 George IV ch. 59, réglait que les terres tenues en *franc-allevé roturier*, seraient quant à leur aliénation, disposition, successions, douaires, ou autres droits des femmes mariées, régies par les lois d'Angleterre et que le Parlement pourrait faire telle loi qui serait nécessaire pour rendre plus efficace l'adoption des dites lois anglaises relativement à ces terres. Ce statut 6 G. IV, ch. 59 (1825) n'est que la confirmation et l'explication de l'exception faite par le statut de 1774 relativement aux terres concédées dans les *townships* du B. C. Ce Statut place ces terres sous l'effet des lois anglaises. Nonobstant ces dispositions, un grand nombre de terres en *franc-allevé roturier* avaient été leguées ou transmises par successions conformément aux lois françaises, au lieu de l'être d'après les lois anglaises qui étaient en force dans ces *townships*. Pour prévenir toute difficulté à cet égard, le Parlement du

Bas-Canada passa le statut 9 George IV ch 77 (1829) pour valider toutes les aliénations, legs, successions, droits des femmes mariées faits conformément aux dispositions du B. C. Ce statut déclare aussi valider toute aliénation, transmissions de terres tenues en *franc-alleu roturier*, les droits des femmes mariées constitués à l'avenir sur ces terres suivant les dispositions du B. C., ainsi que les hypothèques créées sur ces terres avant la passation de ce statut suivant les lois françaises, de mêmes les hypothèques qui seront créées à l'avenir ; mais pour le futur ces hypothèques devront être spéciales. En d'autres termes, ce statut confirme toutes les aliénations de terres faites d'après les lois françaises et qui auraient dû l'être d'après les lois anglaises, et pour l'avenir, il déclare aussi valides toute aliénation des dits terres, les hypothèques faites ou créées sur ces terres suivant les lois du Bas-Canada.

Ce Statut fut réservé à la sanction du Roi, le 14 mars 1829. Cette sanction ne lui fut donnée que le 11 mai 1831 et proclamée dans le B. C., le 1^{er} septembre de la même année. Il s'éleva des doutes très graves pour savoir si ce statut avait force de loi dans le Bas-Canada.

Par le Statut 31 Georg. III ch. 31 Sect. 32, aucun *bill* ou projet de loi, réservé à la sanction Royale ne peut avoir force de loi, à moins que cette sanction ne lui ait été donnée et ait été notifiée dans le B.-C. par proclamation dans les deux ans à compter du jour où le Gouverneur a réservé ce bill à la sanction Royale. La proclamation du 1 septembre 1831 déclare que la sanction Royale a été donnée à ce *bill* en vertu des pouvoirs conférés à la couronne par le Statut impérial 1 Guil. IV ch. 20, passé le 20 mars 1831, c.-à.-d. après l'expiration des deux années requises par le Statut 31 G. III ch. 31. Le Statut 1 Guil. III ch. 20 ne concerne que l'avenir et ne fait aucune mention des bills réservés avant sa passation. De là, l'objection que le Statut du B. C. 9 Georg. III ch. 77, n'ayant pas été sanctionné et cette sanction proclamée dans le B.-C. dans les deux ans requis par le Statut Impérial 31 G. III ch. 31, n'était pas loi. Les tribunaux du B. C. se divisèrent sur cette question et rendirent des jugements contradictoires ; ce qui aggravait les difficultés au lieu de la diminuer.

Le Statut du B.-C. 20 V. ch. 45, a mis fin à toutes les difficultés, en déclarant que le Statut 9 G. IV, ch. 77, a été loi dans le B.-C. depuis le 1 septembre 1831. Quant à l'avenir le même Statut dit que les terres en *franc-alleu roturier* seront régies par les mêmes lois qui gouvernent les autres terres du Bas Canada.

Reprenons l'ordre chronologique :

Le premier Statut qui ait été passé en Canada sur ce sujet après celui dont nous venons de parler, est la 3, 4 V. c. 30, (1840) par lequel

les terres commuées par le séminaire de St. Sulpice seront tenues en franc-alleu roturier.

La 4 V. c. 30 (1841) dit comment pourront être transportées les terres tenues en franc et commun soccage.

La 7 V. c. 22 (1843), indique un mode simple d'hypothèque des terres en franc et commun soccage, dans les comtés de Missiquoi, Sherbrook, Shefford, Stanstead et Drummond, tel que les comtés étaient alors.

La 7 V. c. 27 (1843) permet aux Seigneurs des fiefs Nazareth, St. Augustin et St. Joseph de commuer avec leurs censitaires aux conditions qu'ils pourront établir.

Le 8 V. c. 43 (1845) dit comment les communautés religieuses, seigneusses des fiefs susdits pourront placer les deniers de commutation. Voir 18 V. c. 3 (acte Seigneurial de 1854), exemptant spécialement les seigneuries susdites de l'opération de la loi.

La 8 V. c. 42 (1845) rend plus facile la commutation volontaire de la tenure seigneuriale et dit que les terres commuées en vertu de cet acte seront tenues en franc-alleu roturier.

La 10, 11 V. c. 111 (1847) pourvoit à la commutation de la tenure seigneuriale dans le domaine royal, et dit que les terres dans les seigneuries de la couronne, lorsqu'elles seront commuées, seront tenues en franc et commun soccage.

La 12 V. c. 49, (1849) abroge certaines parties de la 8 V. c. 42, et rend plus facile la commutation volontaire de la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada.

La 16 V. c. 207, (1853) abroge la s. 23 du 8 V. c. 42 et est lui-même abrogé par 18 V. c. 3.

En 1854 fut passé ce célèbre acte, qui mit fin en Canada à ce régime féodal, et abolit avec indemnité les droits seigneuriaux, et les terres après l'extinction des redevances Seigneuriales ne seront plus tenues qu'en franc-alleu roturier.

Par la section 16 de cet acte 18 V. ch. 3, le Procureur général pouvait soumettre des questions aux Juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure, afin de déterminer les droits légaux du Seigneur et du censitaire.

C'est en vertu de cet acte que se réunit à Québec, le 22 février 1855, cette imposante commission, où se sont rencontrés les hommes les plus distingués que le Barreau ait produit en ce pays.

L'histoire doit conserver leurs noms et nous ne pouvons, en parlant de cet acte célèbre, nous empêcher de les répéter. Un tableau publié ces années dernières en transmettra le souvenir.

PERSONNEL DE LA COUR :—JUGES :—Sir L. H. LaFontaine, baronnet, Juge en chef de la Province du Bas-Canada, président de la Cour du Banc de la Reine ; l'honorable E. Bowen, ¹ Juge en chef de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada ; l'honorable T. C. Aylwin, l'honorable Jean F. Duval, l'honorable R. E. Caron, (ces trois derniers, Juges de la Cour du Banc de la Reine,) l'honorable C. D. Day, l'honorable J. Smith, ¹ l'honorable G. Vanfelson, (décédé pendant l'instance,) l'honorable C. Mondelet (ces quatre derniers, Juges de la Cour Supérieure à Montréal,) l'honorable W. C. Meredith, Juge de la Cour Supérieure à Québec, l'honorable E. Short, Juge de la Cour Supérieure à Sherbrooke, l'honorable A. N. Morin, ¹ l'honorable W. Badgley, (ces deux derniers, Juges de la Cour Supérieure à Québec,) comprenant tous les Juges de la Cour d'Appel, ou Banc de la Reine, et de la Cour Supérieure, à l'exception de l'honorable D. Mondelet, Juge de la Cour Supérieure à Trois-Rivières, qui s'est abstenu de siéger, étant lui-même propriétaire de fiefs.

M. J. U. Beaudry était le greffier de la Cour ; les Avocats, qui occupaient au nom de la Couronne, étaient l'honorable L. T. Drummond, Procureur-Général, F. R. Angers, du Barreau de Québec, T. J. J. Loranger, C. R., et E. Barnard, du Barreau de Montréal. De la part des Seigneurs comparurent ; C. S. Cherrier, C. R., R. MacKay et C. Dunkin, tous trois du Barreau de Montréal.

Cet acte a été amendé par 18 V. c. 103 et par 19, 20 V. ch. 53 (1856).

« L'institution féodale, dit le Juge Lafontaine, introduite en Canada par les Rois de France, telle que modifiée ensuite par des lois spéciales pour l'adapter à l'établissement d'un pays nouvellement acquis à la Couronne de ces Rois, pays couvert de forêts gigantesques, soumis à un climat très rude, habité uniquement par des hordes sauvages, a été regardée par les hommes impartiaux, comme éminemment calculée, dans l'origine, à assurer le succès de cet établissement. En effet, dans les circonstances où la Colonie de la Nouvelle-France a été fondée, on ne pouvait s'attendre que la masse des premiers colons qui tôt ou tard, devaient devenir propriétaires du sol, pût apporter avec elle d'autres moyens que son énergie et son amour du travail, pour concourir à jeter les fondements d'une nouvelle patrie dans le Nouveau-Monde.

Si je suis un de ceux qui, appréciant impartialement l'histoire de l'établissement du pays, croient que la tenure seigneuriale, jusqu'à une époque comparativement peu reculée, a eu le succès que l'on en

¹ Décédés depuis.

attendait et que l'on devait en attendre, je suis également un de ceux qui, jugeant de sang-froid les changements qui se sont opérés depuis, dans la condition, les besoins et les idées de la société canadienne, sont convaincus que les lois qui régissent cette tenure, et les rapports qu'elles établissent entre les seigneurs et les censitaires, ont cessé d'être dans les mœurs de cette même société. Or, une loi qui n'est pas dans les mœurs d'un peuple, ne saurait subsister longtemps sous la nouvelle forme de notre gouvernement, surtout lorsque cette loi, quelque juste et bienfaisante qu'elle ait pu être dans son principe, vient plus tard, quoiqu'à tort, à n'être regardé par ce peuple que comme créant, non une dette légitime, mais bien un impôt auquel il se persuade facilement qu'il n'a pas librement consenti.

C'est alors (et l'histoire des dernières années nous en fournit la preuve,) qu'il y a libre cours à l'agitation; agitation qui, malheureusement, n'est pas toujours conduite avec le respect dû au droit de propriété. Et quand il n'y a, comparativement, qu'un très petit nombre d'individus intéressés au maintien de la loi qui est le sujet de cette agitation, il faudrait être bien aveugle pour ne pas apercevoir de suite, quel doit en être le résultat. Le petit nombre n'a rien à y gagner; il a au contraire, tout à y perdre.

Ainsi, "l'Acte seigneurial de 1854" ayant pour objet de mettre fin à cette agitation, le pays doit applaudir à sa promulgation, tant dans l'intérêt du censitaire que dans celui du seigneur. D'un côté, il consacre en principe le respect des droits légitimes du seigneur; d'un autre côté, il consacre également en principe la protection à laquelle le censitaire a droit de s'attendre contre les exactions de ce même seigneur. Espérons donc que ce double résultat sera atteint par une fidèle et impartiale exécution de la loi.

A un point de vue encore plus élevé, devons-nous applaudir à la pas-sation de "l'Acte Seigneurial de 1854?" C'est tout une révolution dans nos institutions. Et cette révolution qui, dans d'autres pays, n'aurait pu s'opérer sans effusion de sang et sans remuer l'édifice social jusque dans ses fondements, tout promet, nous en avons même la certitude, qu'au Canada, à l'honneur de sa population, elle va s'accomplir paisiblement, sans trouble et sans commotion aucune.

Pour mieux assurer l'exécution de la loi abolitive de la tenure seigneuriale, la Législature a jugé nécessaire de créer un tribunal spécial pour décider à l'avance certaines questions de droit, posées d'une manière abstraite à la discrétion du Procureur-Général, selon qu'il les jugera, dit le statut, "les plus propres à décider les points de droit qui, dans son opinion, seront soumis à la considération des Commissaires, en déter-

“ minant la valeur des droits de la Couronne, du seigneur, et des censitaires.”

D'un autre côté, les seigneurs et les censitaires sont autorisés à soumettre des “ questions supplémentaires ou contre-questions.” Les premiers seuls l'ont fait.

Puis le statut ajoute :

“ Que la décision qui sera ainsi prononcée sur chacune des dites questions et propositions, guidera les commissaires et le Procureur-Général, et sera considérée dans *tout cas réel* qui s'élèvera par la suite, comme un jugement en appel en dernier ressort de la Cour sur le point soulevé par cette question, dans un cas semblable, quoiqu'entre des parties différentes.”

Ce tribunal exceptionnel que la Législature a ainsi jugé à propos de créer, composé de tous les juges des deux premières Cours du Bas-Canada, est appelé, sans exposé d'aucune espèce particulière à laquelle les lois existantes puissent être appliquées, à prononcer d'une manière abstraite, des décisions, ou plutôt des *rescripts* pour ainsi dire, qui doivent virtuellement déterminer le sort des prétentions respectives des seigneurs et des censitaires.

La tâche est immense ; la responsabilité l'est plus encore, s'il est possible.

Il suffit d'un exemple. L'une des questions les plus considérables que nous avons eu à examiner, est encoré, à l'heure qu'il est, un sujet de controverse entre les premiers jurisconsultes du pays d'où nous tirons l'origine de nos lois. Je fais allusion à la question de la propriété des eaux. Cependant les circonstances nous obligent après un délibéré qui date à peine de cinq mois, de prononcer une décision, non seulement sur cette question, mais encore sur un très grand nombre d'autres qui embrassent, pour ainsi dire, presque tout le système de nos lois de propriété.

Durant ce délibéré, nous avons eu à regretter la mort d'un de nos confrères ;¹ et tout récemment, au moment d'en venir à une décision définitive sur les sujets divers soumis à notre examen, une maladie cruelle est venue soudainement nous inspirer des craintes sérieuses sur la vie de celui d'entre nous, à qui nous devons en grande partie la rédaction du jugement que nous avons à rendre.² Ces craintes, heureusement ont disparu ; et nous espérons que le jour où ce jugement sera prononcé, l'état de sa convalescence lui permettra d'être présent en cour, du moins quel-

1 M. le Juge Vanrelson.

2 M. le Juge Morin.

ques instants, pour remplir une pure formalité légale, puisque, sans cette présence, il ne pourrait être censé participer au jugement.

Dans ces circonstances, nul citoyen tant soit peu de bonne foi, nul homme de loi tant soit peu versé dans la connaissance de notre système féodal, et qui se respecte, ne saurait trouver à redire au court délai qui s'est écoulé depuis l'audition des "question seigneuriales" jusqu'à ce jour.

S'il pouvait y avoir lieu à blâme, ce serait plutôt de nous voir décider, en si peu de temps, des questions aussi importantes. Ce blâme, je l'avoue, pourrait paraître mérité, s'il n'y avait pas des raisons urgentes de prononcer aussitôt que possible.

D'abord, l'une des parties à ce grand procès (les seigneurs), celle sur laquelle porte la loi d'expropriation décrétée dans l'intérêt public, est virtuellement privée des bénéfices de sa propriété tant que durera ce procès, cette propriété étant devenue invendable. La complète exécution de la loi peut seule lui rendre sa valeur.

En second lieu, les censitaires, s'ils consultent bien leurs intérêts, doivent désirer que ce procès se termine au plus vite ; car une agitation prolongée de la question de la tenure seigneuriale serait bien injudicieuse, y ayant raison de craindre que, si une pareille agitation ramenait cette question devant la Législature, les censitaires ne fussent privés de l'aide que "l'Acte seigneurial de 1854" a si libéralement octroyée en leur faveur, pour faciliter et leur rendre moins onéreux le rachat des droits seigneuriaux.

Enfin, nous, aussi, les Juges de cette Cour Spéciale, désirons, (et ce désir est bien naturel,) en finir avec une mission qui est tout-à-fait en dehors des devoirs de notre charge comme Juges de la Cour du Banc de la Reine, et de la Cour Supérieure, mission à laquelle, par conséquent, nous n'avons aucune raison de nous attendre. Nous ne devons pas en dire plus long sur ce point, puisque cela nous regarde personnellement.

D'un autre côté, cette remarque servira à expliquer, du moins en autant que cela me concerne, la raison pour laquelle les notes que je vais lire, comme contenant mes vues et mes opinions sur notre système féodal, ne sont qu'à leur premier jet, et doivent être reçues comme telles. Si elles sont livrées à la publicité, elles le seront dans cet état, car ni le temps ni la santé ne me permettront de les retoucher.

Il est de mon devoir de faire une autre observation, et je le fais avec l'approbation de tous mes confrères, c'est que plusieurs des questions qui ont été soumises, quoique portant sur des points de droit seigneurial, ne peuvent avoir aucun effet pratique sur l'exécution de la loi de 1854, que ces questions soient résolues dans l'affirmative ou dans la négative. Cepen-

dant, nous avons dû, pour obéir au statut, consacrer un temps considérable à l'examen de ces questions.

D'un autre côté, quelques-unes des questions et contre-questions ne présentant aucun point de droit à décider, nous avons dû, dans ce cas, nous abstenir d'y répondre. De même, nous avons dû nous abstenir de répondre à d'autres propositions qui, tout en soulevant des questions de droit, sont néanmoins tout-à-fait étrangères à l'objet de "l'Acte seigneurial de 1854."

Enfin, je ne puis terminer ces remarques préliminaires, sans rendre hommage, publiquement, à l'habileté des avocats, qui ont soutenu et défendu les intérêts et les prétentions réciproques des parties à ce grand procès, au zèle qu'ils ont déployé, aux connaissances profondes du sujet, dont ils ont fait preuve, et dont cette Cour, dans son délibéré, a considérablement profité.

Si les censitaires n'ont pas jugé à propos de comparaître et de se faire représenter en corps, au désir du statut, c'est sans doute parceque, connaissant d'avance la portée des propositions du Procureur-Général, et la ligne d'argumentation qui devait nécessairement s'en suivre, ils étaient convaincus qu'ils ne pouvaient confier la défense de leurs droits à de meilleures mains que celles des avocats que le Procureur-Général avait choisis pour soutenir ces mêmes propositions devant cette Cour, propositions qui, toutes, pour ainsi dire, tendaient à faire triompher les prétentions des censitaires, même les plus avancées. En cela, ces derniers n'ont pas commis une faute.

En rendant cet hommage aux avocats concernés de part et d'autre, j'exprime non seulement mon propre sentiment, mais aussi celui de tous mes confrères."

Toutes les procédures de ce fameux procès, le Jugement de la Cour Spéciale sur les Questions du Procureur général et sur les contre questions de certains seigneurs, le résumé du Jugement de la Cour spéciale, les observations de Sir L. H. Lafontaine, Bt. se trouvent consignés aux Lower Canada Reports. Vol. A. *Questions Seigneuriales*. L'Acte Seigneurial compilé avec tous les actes antérieurs en force, ainsi que son amendement, sont refondus au c. 41 des S. R. B. C. qui a consacré le Titre 7 aux biens fonds et droits fonciers.

Le c. 35 concerne les terres tenues en franc et commun soccage, ainsi que leur transport et transmission.

Le c. 37 concerne l'enregistrement des titres des immeubles et des charges dont ils sont grevés, les lois hypothécaires, le douaire et les biens de la femme mariée et le transport des terres tenues en soccage.

Le ch. 38, concerne les titres de la propriété dans Gaspé.

Le ch. 39, concerne les lettres patentes pour les terres de la Couronne.

Le ch. 41, concerne l'abolition générale des droits et devoirs féodaux.

Le ch. 42, concerne les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, comme seigneurs du Fief et Seigneurie de l'Ile de Montréal et ses dépendances le fief et Seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, et le fief et Seigneurie de Saint Sulpice et leurs diverses dépendances.

Le ch. 43 concerne la commutation ainsi que certaines autres matières se rattachant aux seigneuries de la couronne.

Le ch. 44 concerne le partage des terres possédées par indivis dans les Townships, amendé par 27 V. c. 12 et 27, 28 V. ch. 49.

Le ch. 45, concerne le recours à exercer dans les cas de détention illégale de terres tenues en franc et commun soccage.

Le ch. 46, concerne les saisies frauduleuses de terres dans les Townships.

Le ch. 50, concerne les rentes foncières, les ventes constituées et les rentes viagères.

Le ch. 54, confirme les titres de certaines personnes naturalisées en vertu de l'acte du Bas Canada 1er Guillaume IV c. 53.

La 28, 29 V. c. 30 explique et fixe le sens de l'interprétation de certaines dispositions de la loi seigneuriale.

Telles sont les lois provinciales relativement à cette matière.

Nous conseillons pour l'étude de ce sujet, outre les motivés du Jugement de la Cour spéciale, de lire les plaidoyers érudits des savants avocats dans la cause, et un petit pamphlet très intéressant, quoique vif, de M. Clément Dumesnil, intitulé "*De l'abolition des droits Seigneuriaux en Canada etc.* Montréal.—Starke et Co. 1849.

LOIS CONCERNANT LES FABRIQUES, L'ERECTION DES PAROISSES, ETC.

Le droit dont nous nous occupons ici est un ensemble des règles qui régissent les paroisses et fabriques et tout ce qui sert au culte extérieur.

Ce que nous en dirons est en partie tiré du fameux petit manuel de Mgr. Desautels, pour le bon gouvernement temporel des paroisses et des Fabriques.

En Canada, le Traité de 1763, de même que l'acte de Québec, (41 G. III. ch. 83) nous ayant accordé le libre exercice de la religion catholique, et ayant reconnu que le Clergé de la dite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de ses droits accoutumés, c'était bien reconnaître que nous serions libres de nous gouverner sous ce rapport suivant les lois de notre religion.

Quel était donc le droit relatif aux Fabriques qui nous régissait à cette époque :

“ Nous ne saurions douter, dit Mgr. Désautels, que le Droit Commun Ecclésiastique qui était celui de la France, avant la cession du Canada à l'Angleterre, est le Droit Ecclésiastique particulier au Canada. En effet, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour la création du Conseil Supérieur de Québec (avril 1663) donne au dit Conseil “ le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et coutumes du Royaume “ de France.” Nous ne devons regarder obligatoire en Canada, que ce qui était reconnu être jusqu'à 1663, le Droit Commun Ecclésiastique de France. Nous ne devons pas nous arrêter à tous les Arrêts de Règlements, mais seulement prendre pour règle, disons-nous, ce qui était le *Droit Commun* de France avant 1663. Les divers Parlements, surtout celui de Paris, ont donné, comme Cours Souveraines, un grand nombre d'Arrêts de Règlement, qui ne sauraient être invoqués en Canada, ou parce qu'ils ne regardaient que les Fabriques pour lesquelles ils étaient rendus, ou parce que ces Arrêts de Règlement ne peuvent s'étendre au delà du ressort des Parlements qui les rendaient. (Denisart, vo. Arrêt—Ferrière et Guyot, vo. Cour Souveraine).

Les Edits et Arrêts de Règlement des Parlements de France, postérieurs à 1663, ne sauraient être invoqués ici, s'ils n'ont été *enregistrés* au Conseil Supérieur de Québec, car le Conseil Supérieur de Québec était une Cour Souveraine, pour le Canada, comme le Parlement de Paris l'était pour quelques provinces de France. Cet *enregistrement* est de rigueur, puisqu'il faut de toute nécessité qu'une ordonnance ait été promulguée pour avoir force de loi ; or, le seul mode de promulgation reçu en France et en Canada, était *l'enregistrement* aux Cours Souveraines.

Outre ces Edits, Arrêts, Ordonnances, etc., l'on doit consulter l'usage de chaque paroisse.

Nous ne saurions douter que l'usage et la coutume, en matière de Fabrique, ont une grande force. Si l'usage n'est pas l'unique règle à suivre, c'est au moins la principale. Van Espen (*Ecclesiasticum universum*, tome 1^{er}, page 37) veut qu'on considère d'abord la coutume et possession non interrompues, dont il ne veut pas qu'on s'écarte ; et ce n'est que quand l'usage est incertain, qu'il veut qu'on recoure aux Synodes et Ordonnances des Princes. Gibert (*Corpus juris canonici*, tome 2, page 945) dit qu'il faut examiner quel est l'usage ; à défaut d'usage, les lois des Conciles du Pays et les Ordonnances du Prince.

Il suffit de bien établir l'usage d'une paroisse pour que cet usage y ait force de loi. (Jugement, Cour des Plaidoyers Communs de Montréal,

11 juillet 1794, ¹ Cour d'Appel de Montréal, mars 1860). Boyer, (Principes sur l'administration temporelle des Paroisses, édit. de 1786, vol. I, page 291) parlant du droit du Curé qui s'est maintenu en possession de présider les assemblées de Fabrique et de Paroisse, dit : " C'était l'usage " primitif, et, lorsqu'il s'est conservé dans une paroisse, les Cours l'y " maintiennent."

" La plupart des matières de fabrique se règlent (dans le Bas-Canada) " d'après les usages même particuliers de chaque paroisse." (Notes diverses, par un Curé, édit. de 1830, page 120).

Les Edits des Rois de France, ainsi que les Arrêts et Règlements de leur Conseil d'Etat antérieurs à 1663, et ceux qui sont postérieurs à cette date, pourvu qu'ils aient été enregistrés en cette Province, les lois particulières du pays, comme les ordonnances ou décisions du Conseil Supérieur de Québec, ou des Intendants, les statuts de la Législature et l'usage, forment donc un ensemble qui constitue, avec les décrêts des conciles, les statuts synodaux et les ordonnances des Evêques, le Droit Canadien pour la régie des Fabriques."

Les lois relatives à l'administration des Fabriques, antérieures à l'Edit de 1663, tombent dans le domaine du droit français et nous n'avons pas à en parler. Quant à celles promulguées en France après cette époque et enregistrées au Conseil souverain de Québec, nous les avons rapportées à la deuxième époque de cette histoire. Nous n'avons donc à nous occuper ici que des actes faits depuis la cession en remontant à la troisième époque pour embraser tout ce qui a trait à ce sujet. Mais avant, disons ce qu'on entend par Paroisse Canonique et Fabrique.

" On entend par *Paroisse*, dit encore Mgr. Désautels, un certain lieu limité par l'autorité compétente où un Curé fait les fonctions de Pasteur spirituel envers ceux qui l'habitent.

On donne encore ce nom à l'*église Paroissiale* ; et quelquefois ce mot désigne aussi les habitants d'une paroisse pris collectivement.

Barbosa établit (De officio et potest. Parochi, cap. 1. No. 28), que pour prouver qu'une église est paroissiale, il faut 1o. le pouvoir spirituel de lier et de délier dans le Pasteur ; 2o. un peuple reconnu et distingué par les limites qui bornent son habitation ; 3o. que le Curé exerce ses fonctions en son propre nom ; 4o. qu'il les exerce seul.

Toute paroisse doit avoir été érigée et son territoire limité, conformément aux Canons de l'Eglise, par l'autorité de l'Evêque du diocèse dans lequel elle se trouve. Telle est la paroisse sous le rapport ecclésiastique.

1 Mgr. Lartigue et M. Roux citent ce jugement comme étant du 3 décembre, mais nous avons constaté par les Registres de la Fabrique de Montréal qu'il est du 11 juillet, (Reg. 2, page 35.)

Sous le rapport civil, une loi de notre Législature (Statuts Ref. du Bas-Canada, chap. 18). autorise le Gouverneur ou l'Administrateur du gouvernement à lancer une Proclamation, sous le grand sceau de la Province, (après toutefois avoir reçu le rapport ou Procès-Verbal de la commission chargée de constater si les formalités requises ont été observées) pour l'érection de telles paroisses ainsi érigées canoniquement, pour les fins civiles ; *pour la confirmation ou l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelles*. Voyez ce que nous avons dit page 499.

Cette Proclamation n'est que la confirmation civile de la paroisse canonique, qui devient par là un établissement public et légal pour toutes les fins civiles de la paroisse.

Nous entendons par *Fabrique* un être moral canoniquement organisé, possédant des biens temporels à l'avantage spirituel des habitants d'une paroisse. Nous entendons en outre, par ce mot, le corps des administrateurs chargés d'acquérir et régir les biens et revenus nécessaires à l'entretien du culte extérieur, dans une paroisse.

Le corps des administrateurs des biens et revenus nécessaires au culte extérieur dans une paroisse et à tout ce qui s'y rattache, ou cet être moral, ou corporation légale, que l'on nomme *Fabrique*, est formé du Curé et des Marguilliers, Fabriciens ou Procureurs (car on leur donne indifféremment ces noms. (André, cours de Droit Canon, vo. Fabrique. Affre, Admin. Temp. des paroisses, édition de 1845, introduction, page 14) en charge, de l'Œuvre ou du Banc, comme nous les désignons ordinairement.

L'administration des biens des Fabriques doit être dite *ecclésiastique*, tant à cause de la nature de ces biens que parce que le Curé reste toujours le premier et principal Marguillier ou Fabricien (Conc. de Mayence en 1549, Ordonnance de l'Intendant, du 25 octobre 1677.) " On appelle cette administration laicale, dit Guyot, (Répertoire de jurisprudence, vo. Fabrique), parce quelle admet des laïques, par opposition à l'administration ecclésiastique, qui n'en admet aucun."

Les biens des fabriques ne sont dits biens temporels que par opposition aux biens purement spirituels ; ce sont des biens ecclésiastiques. " Ces biens ne laissent pas d'être considérés des biens ecclésiastiques," dit Guyot.—*Ibid.*

Sous la troisième époque, le seul acte qui puisse concerner ces matières est la 14 Geo. III ch. 83, appelé l'acte de Québec et nous avons vu par la dissertation de M. le Juge Lafontaine comment il doit être apprécié.

Sous la quatrième époque, nous avons l'acte 31 Geo. III ch. 31, ou l'acte constitutionnel, qui confirme nos droits de professer la religion catholique et le paiement des dimes aux prêtres de notre culte.

Le premier acte de la Législature à cet égard concerne les écoles de Fabriques, ainsi par la 4 G. 4 c. 31 (1824) les fabriques sont autorisées à acheter et posséder des terres, etc.

La 7 G. 4 c. 20 (1827) s'occupe aussi de ce sujet, ainsi que la 9 V. c. 27, (1846).

La 2 V. (3) c. 29 (1839) s'occupe de la construction et érection des Eglises, paroisses et Cimetières.

La 4 V. c. 23 (1841) étend les dispositions de 2 V. (3) c. 29, aux paroisses érigées canoniquement avant la pasation de la dite Ordonnance.

La 14, 15 V. c. 103, (1851) s'occupe des cotisations aux fins scolaires.

La 16 V. c. 125, (1853) parle des commissaires à être nommés, aux fins du 2 V. c. 29.

La 18 V. c. 112, (1855), donne juridiction à la cour des commissaires, ou des Juges de paix relativement aux cotisations à prélever pour la construction d'Eglises, etc.

La 7. G. 4 c. 3 (1827) s'occupe du bon ordre à maintenir dans les Eglises.

La 4, 5, V. c 27, (1841), sévit contre les personnes troublant malicieusement le culte public.

En 1860 la 23 V. c. 67, règle la présidence des assemblées de fabrique dans les paroisses catholiques du Bas-Canada.

Ces actes ont tous été refondus aux Statuts refondus du Bas-Canada qui a consacré son titre 4 aux matières du ressort de la Religion.

Chapitre 18, acte concernant l'érection et la division des paroisses, la construction et la réparation des Eglises, presbytères et cimetières, et les assemblées de fabriques.

Chapitre 19, acte concernant les terrains possédés par des congrégations religieuses.

Chapitre 20, acte concernant les registres des Mariages, baptêmes et sépultures.

Chapitre 21, acte concernant les inhumations et exhumations.

Chapitre 22, acte concernant le bon ordre dans et près les endroits consacrés au culte public.

Chapitre 23 acte concernant la vente d'effets et marchandises le dimanche.

Nos Statuts ont des dispositions au criminel quant au vol commis dans les lieux consacrés au culte public. R. S. C. page 1001 et suivantes.

Voyez aussi le ch. 16 concernant les écoles de fabriques.

La 24 V. c. 28, amende les chapitres 18, et 20 des S. R. B. C. concernant l'érection des paroisses et les Registres des Mariages, Baptêmes et Sépultures.

La 25 V. c. 16 amende de nouveau le ch. 20 des S. R. B. C. Voyez aussi le ch. 17 concernant le dépôt de certains registres.

La 27 V. ch. 10, amende le ch. 18, S. R. B. C.

La 29 V. c. 51 concerne l'érection des villes et des villages dans le Bas-Canada, et le ch. 52, amende les actes concernant la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières.

La 29, 30 V. c. 36 et la 31, V. ch. 28 (Québec), amendent de nouveau le ch. 18, des S. R. B. C.

Tel est notre droit provincial sur cette matière.

Nous ne saurions trop recommander la lecture du Petit Manuel de Mgr. Desautels, qui renferme tout ce qui est nécessaire au bon gouvernement des paroisses.

Voyez aussi le mémoire de Mgr. Lartique qu'il cite ainsi que les observations de ce Grand Evêque sur les honoraires ecclésiastiques et sur les droits des Eglises, publiées en 1823.

On y verra là le savant Factum de M. Cherrier, notre juriconsulte distingué, qui, comme toujours, a produit en appel, dans la célèbre cause de Jarret, vs. Sénécal, un document digne d'être consulté et médité, ainsi que le jugement de la Cour d'appel de mars 1860, et les motifs de l'Honorable Juge Lafontaine, son Président. M. Hector Langevin a aussi des pages très lucides sur l'administration des paroisses, et renferme relativement à cette matière des détails très utiles.

BARREAU.

Sous la domination française, les avocats et procureurs n'existaient pas en Canada. Les Rois n'avaient pas jugé nécessaire d'y reconnaître les disciples de Cujas dans une colonie naissante, et aussi le Conseil Supérieur de Québec, en enregistrant l'ordonnance de 1667, remarque sous le titre 31, ayant trait aux Procureurs, que ses dispositions ne peuvent être exécutées en Canada parcequ'ils n'y a point de procureurs. Il n'y avait que le Procureur du Roi qui lui seul était chargé de faire valoir la Justice. On comprend que si les procureurs n'étaient pas reconnus par la loi, il ne manquait pas de personnes qui exerçaient le métier de la chicane, munies d'une procuration spéciale et payées aux frais de son propre client.

Sous la domination anglaise, la 25 Geo. 3, ch. 4, créa la profession d'avocats. En France, comme en Angleterre, on distingue les avocats des avoués, les attorneys et les Barristers, etc.

Les uns préparent la procédure et les autres la font valoir en Cour. Ici l'avocat est avoué, procureur, solliciteur, conseil, etc. Cette ordon-

nance statue qu'à l'avenir aucune personne ne sera admise à pratiquer comme avocat, procureur, solliciteur et conseil, dans aucune cour de Justice civile, en cette Province, sans avoir fait de bonne foi 5 années de cléricature, sous brevet, par écrit, chez un avocat dûment admis à pratiquer comme tel en cette Province ou dans quelques parties des Domaines de Sa Majesté, ou en faisant 6 années de cléricature chez un Greffier de la Cour des Plaids communs ou de la Cour d'Appel en cette Province. Pour être admis à la profession, il fallait subir pour la forme un examen devant le Juge en Chef ou deux ou plusieurs Juges Puinés. L'aspirant à la profession choisissait lui-même ses examinateurs parmi les membres de la faculté. Le statut 6 Guillaume 4, amende cette ordonnance en statuant que quiconque aura fait un cours complet et régulier d'étude dans les Colléges de Québec, Montréal, St. Hyacinthe, Ste Anne de la Pocatière ou autre collége ci-après légalement établi dans cette Province, ou ailleurs, ne fera qu'une cléricature de 4 ans. Jusqu'à cette époque les avocats tenaient leur commission de Son Excellence le Gouverneur-Général, sous le grand sceau de la Province. Cette commission était enregistrée au long dans les registres provinciaux. Ces deux lois ont été rappelées par la 12 V. ch. 44, qui incorpore le Barreau du B. C. La Corporation est divisée en trois sections. Celle de Québec, celle de Montréal et celle des Trois-Rivières. Plus tard, le District de St. François a formé une section, et par un acte récent, le gouverneur est autorisé par proclamation à établir des sections du Barreau dans les nouveaux Districts.

Par le Statut 12 V. ch. 44, pour être admis à l'étude de la profession, il faut avoir une connaissance suffisante des langues latine, française et anglaise et avoir reçu une éducation libérale. On ne peut y être admis qu'à 21 ans revolus et après 5 années de cléricature chez un avocat pratiquant. Cependant le Statut n'exige que 3 ans d'étude pour celui qui ayant fait un cours régulier d'étude classique, aura fait un cours complet de droit dans un collége ou séminaire incorporé.

Ce Statut a été amendé par le 16 V. ch. 130, qui dit que tout étudiant en droit sous brevet et dûment qualifié sous les autres supports, et qui aura suivi dans une Université ou Collége, dans lequel une classe de droit est établie, un cours complet et régulier de droit tel qu'il y est pourvu par les Statuts ou règlements de telle Université ou Collége, ou qui aura obtenu un degré en droit dans telle Université ou Collége, trois années de cléricature sous brevet suffisent.

La 18 Vict. ch. 115, la 18 V. ch. 140, s. 4. la 22 V. ch. 5, s. 1 et 3 ont aussi des dispositions concernant le Barreau. Tous ces différents statuts sont compilés au 72 des S. R. du B.-C. qui concerne le Barreau du Bas Canada.

La 24 V. ch. 34, a certaines dispositions expliquant certaines parties du ch. 72 des S. R. du B.-C. en ce qui se rattache à l'admission des aspirants à la profession d'avocat.

La 29, 30 V. ch. 27, a rappelé, consolidé et amendé les actes ou parties d'iceux concernant le Barreau du Bas-Canada. Cette loi avait particulièrement pour but de faire cesser l'encombrement de la profession, et le rapport du Secrétaire Trésorier, de 1867, nous montre qu'il s'était déjà opéré une grande réforme sous ce rapport.

Par cet acte, les avocats, Barristers, Attornéys sollicitéurs et Conseils forment une corporation sous le nom de Barreau du Bas-Canada.

Par la Sect. 2, un tableau général de tous les membres de la corporation devra être fait par le Conseil Général du Barreau, œuvre qui a été heureusement entreprise et couronnée, en 1867, par M. Gonzalve Doutre, alors Secrétaire Trésorier du Conseil Général. D'après la même section, une liste des avocats de chaque section doit être faite comprenant les noms, prénoms et résidence de chaque membre ; chose qui n'a pas encore été accomplie.

Par la Section 3, la corporation peut passer des règlements relatifs à la discipline etc. du Barreau.

C'est en vertu de cette sect : que le Conseil Général, en 1867, adopta un projet de règlements préparé par son Secrétaire Trésorier, règlements qui ont été imprimés en Anglais et en Français.

Toutes les lois affectant le Barreau et les règlements du Conseil Général et des différentes sections ont été réunis en un seul volume, dans les deux langues, et une table complète des matières par ordre alphabétique a été jointe à ce volume.

Par cette même loi, les protonotaires des Districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François, sont tenus d'avoir un Registre Spécial pour l'enregistrement des diplômes, à compter du 1er Avril 1866.

Telles sont les lois qui régissent le Barreau aujourd'hui. La profession semble de nos jours entrer dans une ère nouvelle. La loi récente qui a pour but de diminuer le nombre des aspirants, en rendant les examens plus difficiles que par le passé, a eu pour conséquence indispensable de remplir le Barreau de gens dignes de cette belle profession, et le jeune Barreau du Bas-Canada compte déjà parmi ses membres des avocats distingués qui en feront certainement l'ornement.

A part la loi dont nous parlons, la concurrence a eu aussi l'effet de faire étudier quelques uns, qui ont compris que l'avenir dans cette carrière ne consistait plus à faire un criailleur sans science.

Les facilités de l'étude du droit ont aussi contribué à jeter sur la science un lustre qui n'existait pas. Les bibliothèques publiques inaugurées avec

l'incorporation du Barreau, et augmentées avec un soin très judicieux, ont dévoilé les mystères qu'autrefois quelques vieux avocats seuls possédaient.

Les chaires de droit établies au Collège McGill, occupées par d'habiles professeurs, celle du Collège Ste. Marie, dirigée par l'infatigable M. Bibaud, l'université Laval, créée par Charte Royale, en 1854, sous les auspices éclairées du séminaire de Québec et où se donnent les cours les plus judicieux, ont remplacé les leçons trop rares des patrons, occupés à faire copier des papiers que des clercs ne comprenaient qu'à la troisième année de cléricature.

Pendant longtemps, la rareté des livres de droit en Canada et la difficulté de s'en procurer, ont fait entreprendre à quelques travailleurs des compilations qui ont bien eu leur utilité.—Le 1er travail qui ait été publié est un traité sur les lois des fiefs et un abrégé des anciennes lois, coutumes etc., du Canada, par M. Cugnet, qui n'était pas avocat, ouvrage publié à Québec en 1775.

En 1809, M. McCarthy, étudiant en droit, publia un Dictionnaire de l'ancien droit canadien qui a eu son utilité jusqu'en 1832, où les anciennes lois du Canada ont été imprimées.

M. Beaubien, avocat de Montréal, a donné un ouvrage très utile, sous le titre de Droit civil du Bas-Canada et qui était l'analyse de Pothier, modifié par nos Statuts jusqu'à cette époque.

M. François Perreault, protonotaire de la Cour de Jurisdiction civile du District de Québec, a publié, en 1824, des extraits ou précédents de la Prévoté de Québec et du conseil supérieur de Québec.

En 1842, M. le Juge en chef Lafontaine a fait un travail très utile intitulé "Analyse de l'ord. du Conseil spécial sur les Bureaux d'enregistrement," dans lesquelles les vices et les omissions de cette loi sont signalés.

Pour le droit criminel nous avons des compilations écrites en langue anglaise et française. M. Crémazie, Docteur en Lois, professeur à l'Université Laval, a laissé un ouvrage remarquable et d'une grande utilité encore de nos jours à ceux qui peuvent se procurer les rares exemplaires qui en restent.

M. Doucet a écrit sur les principes des lois du Bas-Canada. Ce livre a pu avoir dans le temps sa grande utilité.

Plusieurs articles, écrits par des plumes modestes autant qu'habiles, ont été publiés dans la Revue de Législation et y renferment encore des données très précieuses.

Ces années dernières, plusieurs jeunes gens de talents ont fait profiter le public de leurs travaux et nous avons plaisir à nommer parmi eux

MM. de Bellefeuille, Doure, Roy, Beaudry, dont l'ouvrage, appelé à rendre un immense service à l'étude du droit, n'a pu être publié.

M. Hervieux, de St. Jérôme, a publié un petit ouvrage sur les lois d'enregistrement qui est très utile.

M. Girouard, que nous avons cité souvent, a donné deux ou trois bons ouvrages au barreau.

M. Bibaud, qui a hérité du noble héritage de talents, qu'un digne père a laissé à sa famille, a compilé plusieurs ouvrages.

M. T. K. Ramsay a écrit, avec beaucoup d'érudition, de très utiles appréciations sur la coutume de Paris.

Le barreau peut aussi, avec le plus grand profit, puiser dans les magnifiques dissertations des Juges éclairés qui se sont succédés sur le Banc.

Plusieurs factums savants, dont nous recommandons la lecture à nos jeunes amis, ont éclairé les questions les plus arides.

Enfin, grâce à l'infatigable zèle d'un homme que nous ne nommons pas, crainte d'être accusé de flatterie, le grand édifice de la codification, élevé par les intelligences les plus profondes de notre pays, est venu débrouiller le nuage épais qui planaient sur notre Législation et la mettre à la portée de toutes les intelligences qui voudront se donner la peine de la comprendre.

MEDECINS.

Les Medecins ont joui de la plus grande vénération depuis la plus haute antiquité.

Mais cet art effectif, qui a pour but de conserver la santé présente et guérir les maladies curables avec le secours de l'érudition, de l'espérance et de la raison, avait besoin plus que tout autre d'être protégé, et surtout l'humanité avait besoin qu'on n'accordât ce titre qu'à des gens qualifiés d'une capacité reconnue.

Une quantité de privilèges avaient été accordés aux médecins par les empereurs Romains, comme on le voit par les Lois du titre 3 du 13ème Livre du Code Théodosien.

La confirmation qui a été faite par les Ordonnances Royales d'une partie de ces exemptions et privilèges, justifie assez l'estime particulière que l'on faisait en France de cette profession.

Voyez le mémorial alphabétique de la Cour des aydes.

Les médecins de la Faculté de Paris étaient exempts de curatelles, tutelles, et autres charges publiques.

L'art. 125 de la Coutume de Paris les préfère aux autres créanciers, pour leurs frais de dernière maladie.

La 25 G. 3. c. 2, les exempte de servir comme Jurés.

La 27 G. 3, c. 6, les exempte de servir comme constables dans Québec et Montréal.

Mais le grand empire que les médecins ont sur l'esprit ou sur la personne de leurs malades a fait mettre des bornes aux libéralités que leurs malades pourraient faire en leur faveur. Les lois Romaines ont plusieurs dispositions à cet égard qui sont passées dans notre droit par l'art. 151 de l'Ordonnance de François I. de l'an 1539.

Nous avons vu au titre des prescriptions, que nos statuts ont changé le temps par lequel les médecins peuvent demander leurs honoraires d'après l'art. 125 de la Cout. de Paris. Nous verrons les dispositions de notre Code à ce sujet.

Avant l'année 1788 la profession médicale était pratiquée par qui le voulait, et on ne doit pas s'étonner que dans une profession où l'on peut toujours en imposer à des esprits malades et confiants, si les inconvénients devaient être sérieux et fréquents. La 28 G. 3. c. 8, (1788), est venue mettre un terme aux abus, en statuant qu'aucune personne ne pouvait vendre ou distribuer des médecines en détail ni en ordonner pour les malades, dont elles tireraient aucun profit, ni exercer la médecine et la chirurgie dans la Province, ni la profession d'accoucher dans les villes et faubourgs de Québec et Montréal, sans avoir auparavant obtenu une permission du Gouverneur, ou du Commandant en chef, sur certificat de personnes chargées de les examiner.

En 1847, tous les membres de la faculté de médecine et de chirurgie du Bas-Canada et leurs successeurs nommés suivant les dispositions de l'acte, furent incorporés par la 10 et 11 V. ch. 26, sous le nom de "Le Collège des médecins et Chirurgiens du Bas-Canada, avec certains pouvoirs qui ont été augmentés par le 12 V. ch. 52. Par les mêmes actes, un bureau de gouverneurs fut institué et personne ne pouvait pratiquer la médecine ou la chirurgie ou l'art. obstétrique dans le Bas-Canada avant d'avoir obtenu une licence du Bureau provincial de médecine, qui est par ces actes autorisé à octroyer des licences de cette nature, excepté ceux qui ont obtenu une licence en médecine dans une Université ou collège ayant droit de le faire.

Ces actes règlent le temps d'étude qu'un aspirant à la pratique doit faire ainsi que les épreuves qu'il doit subir. Les écoles de médecine de Québec et de Montréal étaient, par les mêmes dispositions, tenues de donner annuellement cent vingt lectures sur les sujets réglés par la loi.

Les femmes, d'après le même acte, peuvent exercer l'art obstétrique, mais devront obtenir un certificat pour pouvoir pratiquer légalement dans les cités de Montréal, Québec, et Trois-Rivières.

Les dispositions du 28 G. 3. ch. 8. s. 1, restent en force quant à la prohibition de la vente des médecines autres que les médicaments patentés, amendé par la s. 16, du ch. 51 de la 27, 28 V., qui ne permet de vendre des médecines dans le Bas-Canada qu'à ceux qui sont licenciés pour le faire.

Toutes ces dispositions se trouvent compilées au ch. 71 du S. R. B. C.

La 7 V. ch. 5, a des dispositions générales relatives à l'étude de la médecine et de l'anatomie. Elle pourvoit à ce que certains cadavres soient livrés à la dissection, à la nomination d'inspecteurs d'anatomie, etc. Ces dispositions, qui s'étendent au Haut et au Bas Canada, se trouvent au ch. 76 des S. R. du C.

Depuis plusieurs années, le Collège McGill, constitué en corporation sous le nom d'"Institution Royale pour l'avancement des sciences," d'après le 41 G. 3. ch. 17 s. 1, avait une chaire ouverte de médecine et conférait des degrés de Bacheliers, licenciés de Docteur en médecine, ainsi que des degrés en droit ès arts et sciences. En 1854, le même droit fut accordé à l'Université Laval, qui sous le contrôle du séminaire de Québec n'a rien négligé pour offrir à la jeunesse les plus grands avantages que l'on rencontre dans les meilleures institutions de l'Europe.

L'École de médecine et de chirurgie de Montréal créée, comme nous l'avons vu, n'avait pas encore ce droit. En 1867, elle s'est affiliée au Collège de Cobourg, et depuis ce temps, ses élèves jouissent de tous les droits des autres institutions, c'est-à-dire qu'ils peuvent prétendre au Bachelauréat, à la licence et au Doctorat en médecine.

Cette école est composée des membres les plus distingués de la profession, et il suffit de nommer les Docteurs Beaubien, Munro, Trudel, Peltier, Coderre, d'Orsennens, Rottot et Hingston, pour se convaincre qu'une telle institution offre toutes les garanties de sciences et de moralité que puisse désirer la jeunesse qui embrasse la carrière si noble de la médecine.

Par le 24 V. ch. 110, un bureau d'examineurs fut constitué pour conférer aux praticiens, sous le système de Médecine Eclectique, de subir un examen et d'obtenir un diplôme pour pratiquer la médecine, d'accord avec les doctrines et les enseignements des Eclectiques, dans les limites de la Province du Canada.

Telles sont les dispositions de nos lois concernant les médecins.

Voyez pour la vente des poisons le S. R. C., p. 1045.

En 1867, le 9 Octobre, les membres de la Conférence Médicale se sont réunis dans la grande salle de l'Université Laval à Québec, dans le but de

former une association Médicale Canadienne. On y nomma les officiers. L'hon. Dr. Charles Tupper, C. B. d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, Président.

Dr. Hector Peltier, de Montréal, Vice-Président pour la Province de Québec. Dr. Duncan C. McCallum, secrétaire.

Dr. R. S. Black, Vice-Président pour la Province de la Nouvelle-Ecosse, et Dr. Jacques R. De Wolf, secrétaire.

Dr. Le Baron Botsford, Vice-Président, pour la Province du Nouveau-Brunswick, et le Dr. Guillaume S. Harding, secrétaire.

Dr. E. M. Hodder, Vice-Président, pour la Province d'Ontario, Dr. Guillaume Canniff, secrétaire.

Dr. Alfred G. Belleau, de Québec, Secrétaire Général.

Dr. Robert H. Russell, de Québec, Trésorier.

La souscription annuelle est de trois piastres. Des résolutions ont été proposées, pour prendre les moyens d'établir un système plus élevé et plus uniforme dans l'enseignement médical, et pour faire un Code sur l'Étiquette professionnelle en Canada.

ARPENTEURS.

En Canada, à une époque reculée, les arpenteurs particuliers, commis pour faire l'arpentage des terres, bois, buissons, étaient institués par le Grand Arpenteur de France. En 1554, Henri II érigea des arpenteurs en chaque Baillage, en titre d'office. Il y a eu en France plusieurs édits et déclarations et arrêts du conseil touchant les arpenteurs, rapportés dans le Dictionnaire des arrêts.

Par l'Ord. d'Henri II et par celle de Charles IX les arpenteurs sont crus à leur serment quand ils ne commettent aucune fraude et par celle de Henri III, ils sont exempts des gens de guerre.

On ne rencontre aucune loi passée en Canada sous la domination française relative à cette profession. Tout ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y en avait ; car un arrêt du Conseil Supérieur, du 29 Janvier 1674, ordonne que les arpenteurs poseront quatre bornes à la grande place de la Basse-Ville de Québec.

Un arrêt du conseil supérieur, du 11 Avril 1676, enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions, de les faire mesurer, arpenter etc.

Jusqu'à 1785, cette profession paraît avoir été laissée entre les mains de ceux qui voulaient l'exercer et on ne reconnaissait que l'arpenteur général ou le député arpenteur général de la Province. Le Statut 25 G. III, ch. 3. soumet ces officiers à marquer près les villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal, un méridien sur lequel les arpenteurs devaient éprouver leurs instruments, pour avoir un certificat que leurs instruments

étaient bons ; depuis ce jour personne ne pouvait agir comme arpenteur sans un certificat de qualification de l'arpenteur général ou du député arpenteur général.

Ce statut avait des dispositions générales sur les devoirs des arpenteurs.

La 57 G. III ch. 26 avait des dispositions relativement aux bornages des terres. La 14 et 15 V. ch. 4, établit deux bureaux d'examineurs pour recevoir les candidats, l'un pour le Haut, l'autre pour le Bas-Canada. Cet acte pourvoit au lieu et au jour de l'assemblée de ces bureaux.

La 18 V. dit qui pourra agir comme arpenteur ou être reçu apprenti. Ces statuts sont amendés par d'autres subséquents, qui sont compilés au ch. 77 des S. R. du Canada.

En 1860, comme il existait une association composée d'arpenteurs provinciaux, d'ingénieurs civils et d'architectes, ayant pour objet de favoriser les intérêts des membres de ces professions et pour des fins de science, la 23 V. ch. 139, fut passée pour favoriser certaines personnes à atteindre à un degré supérieur de capacité dans la pratique et la théorie des opérations qui leur sont confiées, pour favoriser certains objets se rattachant aux intérêts publics, en autant qu'ils sont liés au développement des lois naturelles, affectant les phénomènes météorologiques et la conformation géographique et géologique du pays.

Cette société connue sous le nom de " Association des arpenteurs provinciaux et Instituts des Ingénieurs civils et architectes," est autorisée à acquérir des immeubles nécessaires à son existence. Elle a des règlements pour l'administration de ses affaires.

Cet acte pourvoit à l'établissement d'un musée et d'une bibliothèque, et autorise la dite association à s'affilier à d'autres institutions.

NOTARIAT.

Cette profession qui n'est pas née de la chicane ; mais pour la prévenir, est de toutes les professions qui servent à maintenir la société civile, une des plus délicates et des plus importantes. " Mr. Brillon, verbo Notaire, dit à ce sujet qu'il a été fort édifié de trouver sous ce mot, dans le Dictionnaire économique, un extrait de leurs statuts et les règles de leur état, en ce qui concerne la probité personnelle et leurs devoirs par rapport à la Religion.

Pour être reçu dans une charge de Notaire, sous la domination française, il fallait être majeur de 25 ans ; et les Juges par devant qui s'en faisait la réception, ne les pouvaient admettre qu'après avoir fait une information de leur vie et mœurs, et leur avoir fait subir un examen, quand ils n'étaient pas reçus avocats.

Nous avons plusieurs dispositions relatives aux Notaires, qui sont propres au Canada.

Nous avons vu, dans la deuxième époque, les Ordonnances concernant cette profession, nous y renvoyons. Une grande partie sont en force.

Les Notaires furent incorporés par le 10 et 11 V. ch 21, modifié par 16 V. ch. 215, 13 et 14 V. ch. 39. Avant cette époque, les Notaires tenaient leur commission du Gouverneur Général sous le grand sceau de la Province. Différentes lois ont été passées par notre Législature concernant le Notariat. Elles sont en partie compilées au ch. 73 des S. R. du B. C.

Le chapitre 74 valide certains actes passés par devant Notaires qui n'étaient pas faits suivant les lois passées depuis que la profession de Notaire avait été établie.

Le chapitre 64 Sect. 11, dit que les Notaires dans le Bas-Canada noteront et protesteront les lettres de change et les billets.

Le ch. 86 consacre les actes d'émancipation et les assemblées de parents et amis pour l'élection de tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs.

L'Acte 24 V. ch. 35 amende le c. 73 des Statuts Refondus du Bas-Canada quant à l'admission à l'étude.

La 27 28 V. ch. 44 rend valides certains actes de notaires décédés.

Le ch. 45 amende le ch. 73 des S. R. B. C. et pourvoit à la translation des records des cours abolies, des Registres d'Eglise et des ministres des greffes des anciens Notaires dans les nouveaux districts judiciaires.

Le 29 V. ch. 47 amende le ch. 73 des S. R. B. C. quant à l'admission à la pratique.

Voyez 31 V. ch. 31 (Québec) pour légaliser à certains égards les procédés des chambres de Notaires.

Telles sont les lois qui concernent la profession de Notaire.

Par l'acte des notaires, les minutes de tous notaires décédés doivent être déposés au greffe du District où ils sont décédés, et la propriété de ces mêmes greffes en appartient au gouvernement, sauf certains droits de la veuve et des héritiers. Des réclamations nombreuses ont été faites afin que le Notaire puisse transmettre, comme tout autre propriété, son greffe à qui bon lui semble. Un acte récent, passé dans la première session de la législature de la Province de Québec, semble inaugurer une conduite libérale de la part du gouvernement et nous espérons que les dispositions prises à cet égard seront étendues à tous les notaires et que justice sera faite sous ce rapport.

Comme les gens d'affaires ont souvent besoin de savoir où un ancien notaire pratiquait, et où sont ses minutes, nous donnerons une liste des notaires décédés qui ont eu jusqu'à la décentralisation de la justice,

leurs greffes déposés aux Bureau des Protonaires de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, en faisant remarquer que ceux dont les résidences sont indiquées comme étant hors de ces Districts actuels ont dû être transportés dans les Districts où pratiquaient ces notaires.

Le premier nom est le nom de famille, le second, est le nom de baptême, ensuite vient la résidence, l'année où il a commencé à pratiquer et l'année où il a terminé. Quant à ceux dont la résidence n'est pas indiquée, ils ont presque tous pratiqué dans le District de Montréal.

GREFFES DÉPOSÉS DANS LES ARCHIVES DU DISTRICT DE
MONTRÉAL. 1

Adhémar, Antoine, Montréal, 1668 à 1714 ; Adhémar, Jean Bte, Montréal, 1714 à 1754 ; Allard, St Henri de Mascouche, 1815 à 1828 ; Ainslie, St Valentin, 1826 à 1829 ; Arnoldi, Geo. D., Montréal, 1827, Audy, 1843 à 1845.

Basset, Montréal, 1648 à 1699 ; Bourdon Jacques, Boucherville, 1677 à 1720 ; Bourguine, Hilaire, Boucherville, 1685 à 1690 ; Benoit, Pierre, St. Ours, 1702 à 1706 ; Barret, Laprairie, 1709 à 1744 ; Bouron, Henry, Montréal, 1750 à 1760 ; Bouvet, Montréal, 1769 à 1783 ; Beek, J. G. Montréal, 1781 à 1822 ; Bourassa, J. G. Laprairie, 1789 à 1804 ; Bonnet, L, Verchères, 1790 à 1804 ; Baron, Thomas, Montréal, 1799 à 1831 ; Bellefeuille de F. L. St. Eustache, 1802 à 1831 ;

Boileau, René, Chambly, 1803 à 1842, Bourdages, Ls. St. Denis, 1805 et 1833 ; Brunelle, Louis, St. Hyacinthe ; 1805 à 1837 ; Brunelle, F. X. St. Philippe de Kildare, Comté de Berthier. 1820 à 1838 ; Bellefeuille, H. N. Montréal, 1823 à 1825 ; Boudreau, Isaïe, Ste. Marie de Monnoir, 1825 à 1839 ; Bastien, J. O. Vaudreuil et Ste Thérèse, 1827 à 1839 ; Bardy, A. E. St. Jacques et Montréal, 1829 à 1847 ; Beaudry, E. Varennes, 1832 à 1841 ; Beaudry, Pierre, Montréal, 1833 à 1843 ; Bornais, Isle aux Noix, 1834 à 1844 ; Bedouin, Thomas, 1816 à 1844 ; Berthelot, C. A. Ste. Geneviève, 1827 à 1848 ; Bagg Sty, 1842 à 1856 ; Bergeron, 1853 à 1856 ; Baret, 1826 à 1865 ; Bastien J. O. père, 1833 à 1864.

Closs, L. Montréal, 1654 à 1656 ; Cabazié, Montréal, 1674, à 1693 ;

Cusson, Pointe aux Trembles, 1700, à 1704 ; Coron, François, père, Isle Jésus, 1721 à 1732 ; Chaumont, Montréal, 1728 à 1752 ; Chevrement, G. Montréal, 1732 à 1739 ; Coron, C. F., fils, Isle Jésus, 1734 à 1767 ; Comparet, Pointe aux Trembles, 1736 à 1755 ; Cherrier, Lon-

1 Nous devons à l'obligeance de Mr. Dubois, toujours prêt à rendre service, avec la meilleure grâce, de publier ce tableau pour Montréal.

gueil, 1751, 1789 ; Chattelier, Isle Jésus, 1762 à 1781 ; Courville, De Montréal, 1767 à 1781 ; Chaboillez, Ls. Montréal, 1787 à 1813 ; Chattelier, Ste. Thérèse, 1789 à 1823 ; Crebassa Henri, William Henry, 1795 à 1843 ; Cadet, J. St. Cuthbert, 1800 à 1806 ; Cadieux, J. M. Montréal, 1805 à 1827 ; Charland, J. Bte., St. Roch, 1811 à 1831 ; Cadet, F. X. Ste. Elizabeth, 1823 à 1832 ; Crebassa, John George, William Henry, 1825 à 1826 ; Charland, P. L. Cèdres, 1827 à 1833 ; Cardinal, J. N. Chateauguay, 1829 à 1838 ; Cadieux, P. Montréal, 1832 à 1836 ; Crebassa, N. D'Arminault, William Henry, 1832 à 1846 ; Chénier, Félix, Montréal et St. Félix de Valois, 1832 à 1846 ; Gauchy dit Guillin, Montréal, 1840 à 1841 ; Charest Michel, 1823 à 1859 ; Crawford, 1826 à 1850 ; Clouthier, 1829 à 1862 ; Cadieux, J. H. 1836 à 1853 ; Carpentier P. H. 1851 à 1863 ; Chagnon L. T. 1845 à 1867 ; Charlebois, Hyacinthe, F.

David Jacques, Montréal, 1719 à 1726 ; Dufresne, Janvier, Isle Jesus, 1733 à 1750 ; Dauré de Blanzy, Montréal, 1738 à 1760 ; Duvernay, père, Varennes, 1748 à 1762 ; Daighuile, L'Assomption, 1749 à 1783 ; Desmarets, Douillon, La Pointe Claire, 1753 à 1754 ; Deguire, St. Antoine, 1758 à 1762 ; Duvernay, fils, Verchères, 1762 à 1801 ; Dufault, Terrebonne, 1767 à 1806 ; Delisle, père, Montréal, 1768 à 1787 ; Desève, J. Bte. Montreal, 1785 à 1805 ; Delisle, fils, J. G. Montréal, 1787 à 1819 ; Desglançons, Desdevens, Berthier, 1794 à 1806 ; Dutalmé, Pierre Paul, St. Denis, 1798 à 1821 ; Deguire, J. Bte. Vaudreuil, 1798 à 1832 ; Demers, Louis, Chateauguay, 1801 à 1846 ; Dezery, Frs. X. Berthier, 1802 à 1818 ; Desforges, Jos. Ste. Anne, Comté d'Effingham, 1805 à 1818 ; Descoigne, Ls. Blairfidie, 1807 à 1832 ; Dandurand, R. Laprairie, 1809 à 1821 ; Dumouchelle, Augustin, Ste. Scholastique, 1809 à 1839 ; Duvert, L. C. St. Charles, 1809 à 1840 ; Desautels, Joseph, Montréal, 1811 à 1821 ; Duplessis, A. C. L. Contrecoeur, 1811 à 1840 ; Dostie, Michel, St. Luc, 1814 à 1815 ; Delagrave, L. Benjamin, St. Hilaire, 1814 à 1821 ; Demers, Joseph, Chambly, 1814 à 1833 ; Daveluy, Paul Edouard, Montréal, 1817 à 1825 ; Dubrul, L. M. G. Vaudreuil, 1817 à 1827 ; Desève, Charles, Montréal, 1818 à 1842 ; Dupéré, Montréal, 1831 à 1842 ; Decoigne, P. J. Saint Cyprien 1837 à 1838 ; Decourville, 1754 à 1781 ; Doucet, N. B. 1804 à 1845 ; Dubois, A. Alex. 1806 à 1852 ; Demuy, 1831 à 1849 ; Duplessis, C. L. 1826 à 1849 ; Delaunay, 1831 à 1852 ; Debrosbois, 1834 à 1845 ; Decelles A. C. D. 1840 à 1855 ; D'Eschambault 1862 à 1864 ; Delisle, Aug. 1828 à 1858 ; Durand, 1864 à 1865.

Frérot, Montréal, 1669 à 1676 ; Fleuricourt, J. Bte. Repentigny, 1669 à 1702 ; Foucher, A. Montréal, 1746 à 1799 ; Fréchette, St. Ours,

St. Antoine et St. Denis, 1762 à 1767 ; Faribault, Berthier, 1763 à 1801 ; Faribault, J. M. St. Roch, 1804 à 1815 ; Faribault, Barthélemi, Ste. Marie, 1824 à 1826 ; Faribault, Joseph, Edouard, Henryville, 1826 à 1832 ; Faribault, J. Eugène, L'Assomption, 1831 à 1840 ; Fissiault dit Laramée, 1852 à 1860.

Grisé, père, Chambly, 1756 à 1785 ; Gaucher, Gamelin, Laprairie et Lachine, 1772, à 1779 ; Gabrion, Soulanges, 1780 à 1804 ; Gray, Edward, Wm. Montréal, 1783 à 1797 ; Gagnier, Pierre, Rémi, St. Eustache, 1784 à 1817 ; Grisé, J. B. fils, Chambly, 1785 à 1796 ; Gauthier, J. P. St. Antoine de Boucherville, 1790 à 1822 ; Gray, J. A. Montréal, 1796 à 1812 ; Gale, Samuel, Township de Farnham, 1802 à 1819 ; Gauthier, P. A. St. Antoine, 1803 à 1843 ; Gaucher, Gamelin, St. Ours, 1804 à 1826 ; Gamelin, F. X. Montréal, 1827 à 1828 ; Grant, James, P. Montréal, 1830 et 1833 ; Gauthier, A., Montréal et St. Jacques 1839 à 1846 ; Gravel, Louis, Montréal, 1842 à 1845 ; Guy, Louis, 1801 à 1842 ; Griffin, Henry, 1812 à 1847 ; Guy, Joseph, 1827 à 1840 ; Guy, Etienne, 1829, à 1860 ; Gibaut, A. T. 1831 à 1860 ; Gauvreau, E. 1863 à 1866 ; Gladu, 1838 à 1867.

Hodienne, Montréal, 1740 à 1764 ; Hantraye, Laprairie, 1765 à 1776 ; Henry, Montréal, 1783 à 1786 ; Henry, Edmond, Laprairie, 1794 à 1831 ; Hunter, William, S. Montréal, 1835 à 1841 ; Huot, Chs. 1809 à 1858 ; Hébert, M. 1831 à 1847 ; Hall, W. A. 1863 à 1867.

Jehanne, Marin, St. Denis, 1768 à 1786 ; Jorand, Jean Jacques, Montréal et Berthier, 1785 et 1815 ; Jobin, André, 1813 et 1853.

Kimber, Téléphore, Ant. Rigaud, 1825 à 1832.

Lepailleur, Michel, père, Montréal, 1703 à 1733 ; Loiseau, Antoine, Boucherville, 1730, à 1760 ; Lepailleur, F. Montréal, 1733 à 1739 ; Latour, Jean, Montréal, 1741 à 1741 ; Lalanne, père, Laprairie, 1752 à 1767 ; Loiseau, Louis, fils, Boucherville, 1760 à 1788 ; Lalanne, fils, Laprairie, 1768 à 1792 ; Leguay, Frs. père, Montréal, 1770 à 1789 ; Loisel, L'Assomption, 1772 à 1774 ; Letestu, St. Hilaire de Rouville, 1781 à 1809 ; Lukin, Pierre, père, Montréal, 1790 à 1814 ; Leguay, François, fils, Chambly, 1793 à 1807 ; Laforce, Pierre, Terrebonne, 1798 à 1812 ; Lalanne, Léon, St. Armand, 1799 à 1845 ; Latour, L. H. Montréal, 1804 et 1831 ; Lepailleur, F. G. fils, Montréal et Chateauguay, 1805 et 1832 ; Lagorce, Charles, St. Hyacinthe 1808 à 1824 ; Limoges, Toussaint, Terrebonne, 1811 à 1832 ; Lukin, Peter, fils, Montréal, 1819 à 1837 ; Lacombe, F. X. St. Césaire, 1819 à 1843 ; Lindsay, J. B. Montréal, 1823 à 1827 ; Leclair J. J. Ste. Thérèse, 1823 à 1838 ; Lapoterie, Remi, G. Varennes, 1829 à 1832 ; Lorimier, Chevalier, Montreal, 1829, à 1838 ; Laroque Basile, Chambly, 1832 à

1845. Lanctôt, Hypolite, St. Rémi, 1836 à 1839 ; Lefavre, Frs. X. Montréal, 1839 à 1845 ; Lacoste, Ls. René, 1848 à 1854 ; Longpré, L. G. 1850 à 1853 ; Lapoterie, René, (De la) 1829 à 1832 ; Lorimier, De. 1829 à 1838 ; Lacombe, Patrice, 1831 à 1863 ; Leblanc, Hector, 1861 à 1867 ; Lecours, L. J. O. 1861 à 1867 ;

Moreau, Michel, Boucherville, 1672 à 1698 ; Menard, Pierre, St. Ours, 1673 à 1693 ; Mangue, C. Montréal, 1677 à 1696 ; Montmerqué, Contreœur, 1731, à 1765 ; Mezières, Pierre, Montréal, 1758 à 1786 ; Mondelet, St. Charles, 1760. 1784 ; McCarthy Richard, Repentigny, 1765 à 1770 ; Micheau, Charles, St. Denis, 1788 à 1807 Mondelet, J. M. Montréal, 1794 à 1843 ; McBean, J. Bte. Berthier, 1806 à 1821 ; Maillou, Jos. B, Soulanges, 1808 à 1831 ; Mercier, Pierre, L'Assomption, St. Jacques et St. Roch, 1809 à 1825 ; Micheau, Chs. St. Hilaire, 1810 à 1812 Minier, A. A. St. Jacques, 1826 à 1832 ; Meloche, J. Bte. Ste. Geneviève, 1831, à 1832 ; Metras, François, St. Rémi, 1838 à 1846 ; Miller, David, Montréal, 1842 à 1845 ; Manteht, 1840 à 1842 ; Mignault, U. 1850 à 1859 ; Meilleur, 1838 à 1864 ; Marcotte J. U. 1859 à 1865 ; Martin, Ls. S. 1831 à 1866 ; Moreau, L. A. 1830 à 1866 ; Manthet, N. 1807 à 1866.

Nolin, C. N. Montréal et Rigaud, 1818 à 1824.

O'Keeffe, Richard, Montréal, 1824 à 1829.

Potier, J. Bte. Montréal, 1686 à 1703 ; Porlier, Claude, Montréal, 1733 à 1744 ; Pillamet, Montréal, 1755 à 1758 ; Panet Pierre, Montréal, 1755 à 1778 ; Papineau Joseph, Montréal, 1780 à 1841 ; Panet, Louis, fils, Montréal, 1781 à 1783 ; Porlier, Charles, St. Denis, 1783 à 1784 ; Picard, Louis, St. Hyacinthe, 1799 à 1827 ; Pinsonnault, Laprairie et Latortue ; 1801 à 1828 ; Prévost Charles, Montréal et Pointe Claire, 1801 et 1838 ; Piette, A. A. Berthier, 1805 à 1810 ; Payment, Joseph, Ste. Geneviève, 1816 à 1824 ; Primault, Zéphirin, St. Jean Baptiste, 1819 à 1822 ; Pepin, Zéphirin, Ste. Scholastique, 1826 à 1837 ; Prévost J. A. Terrebonne, 1826 à 1843, Prest, James, 1828 à 1829 ; Porlier, Joseph, Chambly, 1829 à 1845 ; Pelton, Ths. J. 1837 à 1859 ; Platt, George, 1848 à 1860 ; Pager, E. 1849 à 1864 ; Pelletier, O. 1864 à 1867 ; Plessis dit Bélair, Ludger, 1867 à 1869 ; Pinet, Alexis, déposé 1869 ;

Rémy, René, Boucherville, 1669, à 1675 ; Raimbault, Pierre, père, Montréal, 1697 à 1727 ; Raimbault, fils, Montréal, 1727 à 1737 ; Racicot, François, Boucherville, 1763 à 1796 ; Raymond, Joseph, L'Assomption, 1782 à 1796 ; Raymond, L. L'Assomption, 1796 à 1829 ; Ritchotte, Pierre, Montréal, 1821 à 1831 ; Rocher, Auguste, St. Roch,

1830 à 1836 ; Rochon, Ste. Thérèse, 1841 à 1846 ; Roy, Joseph, 1807 à 1814 ; Racicot, Frs. 1829 à 1853.

Sainpère, Jean, Montréal, 1650 à 1657 ; Senette, Nicholas, Rivière des Prairies, 1704 à 1731 ; St. Romain, Montréal et Pointe aux Trembles, 1731 à 1732 ; Sanguinet, Simon, Varennes, 1734 à 1747 ; Simonet, François, Montréal, 1737 à 1778 ; Souste, Laprairie et Montréal, 1752 et 1769 ; Sousprat Jos. Louis, Pointe Claire, 1762 à 1792 ; Sanguinet, Simon, fils, Montréal, 1764 à 1786 ; Saupin, J. S., L'assomption, 1781 à 1794 ; Soupras, Louis Joseph, St. Mathias, 1809 à 1832 ; Séguin, M. L'Assomption, 1816 à 1824 ; St. Omer, 1833 à 1847 ; Solomon, 1840 à 1849 ; Shaw Edward, 1863 à 1864.

Taillandier, Marien, Boucherville, 1699 et 1730 ; Tétro, Boucherville, 1712 à 1728 ; Turgeon, Joseph, Terrebonne, 1783 à 1808 ; Thibodeau, Ls. Pointe Claire, 1793 d 1822 ; Turgeon, D. H. Chateauguay, 1798 à 1800 ; Trudeau, F. D. Montréal, 1811 à 1819 ; Thibeault, Pierre, François, Ste. Thérèse de Blainville, 1816 à 1824 ; Terroux, John, Montréal, 1831 à 1836 ; Truteau, Z. J. 1829 à 1862.

Vuatier, Thomas, Soulanges, 1751 à 1784 ; Vallée, Pierre, Verchères, 1799 à 1829 ; Vallée, A. C. Godmanchester, 1832 à 1837 ; Valotte, 1840 à 1847 ; Weston, Henry, 1850 à 1859 ; Weeks, George, déposé en 1869.

GREFFES DES NOTAIRES

DÉPOSÉS DANS LES ARCHIVES DU DISTRICT DE QUÉBEC.
(PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.)¹

Audouard, Québec, 1636 à 1663 ; Guillet, Jean, Québec, 1637, à 1638 ; Lespinasse, Québec, 1637 à 1637 ; Piraube Martial, Québec, 1639 à 1643 ; Tronquet, Québec, 1643 à 1646 : Vachon, Beauport, 1646 à 1693 ; Bancheron, Québec, 1646 à 1667 ; Berment, Québec, 1647 à 1649 ; Lecoutre, Québec, 1647 à 1649 : Aubert Claude, Québec, 1650 à 1692 ; Godet Roland, Québec, 1652 à 1653 ; Durand, Québec, 1653 à 1656 ; Badeau François, Beauport, 1653 à 1666 ; Peuvrette Jean-Baptiste, Québec, 1653 à 1659 ; Rouer, Québec, 1654 à 1659 ; Becquet Romain, Québec, 1655 à 1682 ; Duquet, Québec, 1659 à 1687 ; Filion Michel, Québec, 1660 à 1688 ; Gourdeau, Québec, 1662 à 1663 ; Roy, Ste. Anne de Lapérade, 1663 à 1720 ; Gloria, Québec, 1613 à 1664 ; Mouchi, Québec, 1665 à 1666 ; Rageot Giles, Québec, 1666 à 1691 ; Larue Guillaume, Champlain, 1667 à 1676 ; Lecomte, Québec,

¹ Nous devons à l'obligeance de notre ami, Panthaleon Pelletier, de publier ce tableau.

1668 à 1668 ; Maigné, Pointe Lévy, 1674 à 1679 ; Jacob père, Château Richer, 1680 à 1726 ; Métru, Pointe Lévy, 1681 à 1700 ; Génaple Bel-fond, Québec, 1682 à 1709 ; Chamballon, Québec, 1692 à 1716 ; Duprat Jean Rt., Beauport, 1693 à 1723 ; Roger Guillaume, Québec, 1694 à 1702 ; Rageot Charles, Québec, 1695 à 1702 ; Laferté Lepailleux, Québec, 1701 à 1702 ; Lacetière, Québec, 1702 à 1728 ; Barbel, Québec, 1703 à 1760 ; Grandménil, Québec, 1707 à 1710 ; Dubreuil, Québec, Michon Abel, St. Thomas, 1709 à 1749 ; Verreau, Côte de Beaupré, 1710 à 1718 ; Janneau, Rivière Ouelle, 1710 à 1743 ; Rivet, Québec, 1710 à 1719 ; Gachet René, St. Vallier, 1711 à 1743 ; Rageot François, Québec, 1711 à 1753 ; Dénoyer, St. Augustin, 1714 à 1751 ; Louet, père, Québec, 1718 à 1739 ; Duprat Noël, Beauport, 1723 à 1748 ; Hiché, Québec, 1725 à 1736 ; Pinguet Jacques, Québec, 1726 à 1748 ; Jacob fils, Château Richer, 1727 à 1748 ; Choret, Ste. Croix, 1730 à 1754 ; Huot Pierre, Château Richer, 1730 à 1749 ; Boisseau, Québec, 1730 à 1744 ; Fortier, Isle d'Orléans, 1731 à 1775 ; Barolet, Québec, 1731 à 1761 ; Dulaurent, Québec, 1734 à 1759 ; Boucault, Québec, 1736 à 1756 ; Latour, Québec, 1736 à 1741 ; Lavoye Michel, Baie St. Paul, 1737 à 1772 ; Rousselot, Rivière du Sud, 1737 à 1756 ; Genest, Charlesbourg, 1738 à 1783 ; Louet, fils, Québec, 1739 à 1767 ; Huot Nicolas, Ange Gardien, 1739 à 1771 ; Imbert, Québec, 1740 à 1749 ; Dionne Joseph, Ste. Anne du Sud, 1743 à 1779 ; Panet J. Claude, Québec, 1745 à 1775 ; Dupont, l'Islet, 1747 à 1774 ; Sanguinet Siméon, Québec, 1748 à 1771 ; Parent, Beauport, 1748 à 1776 ; Keverse Olide, Ste. Anne du Sud, 1748 à 1755 ; Allié André, St. Thomas, 1749 à 1760 ; Lanouillère, Québec, 1749 à 1760 ; Pinguet Bellerive, 1749 à 1751 ; Saillant, Québec, 1750 à 1776 ; Crépin, père, Château Richer, 1750 à 1782 ; Marois, St. Augustin, 1750 à 1756 ; Richard, Ste. Anne Lapocatière, 1751 à 1769 ; Lévêque N. C. L., St. Thomas, 1752 à 1795 ; Moreau, Québec, 1752 à 1765 ; de Guillard Henry, Pointe aux Trembles, 1754 à 1761 ; Courville, Québec, 1754 à 1758 ; Decharnay, Québec, 1756 à 1759 ; Lamorille Lemaître, Québec, 1761 à 1766 ; Gouget, Pointe aux Trembles, 1762 à 1772 ; Labronche, l'Islet, 1763 à 1775 ; Lebrun Jean-Baptiste, Québec, 1766 à 1769 ; St. Aubin, Ste. Anne Lapocatière, 1767 à 1788 ; Robin, Pointe aux Trembles, 1767 à 1782 ; Guillemain, Québec, 1767 à 1767 ; Rousseau Frs. Dom., Québec, 1768 à 1785 ; Saindon, Kamouraska, 1768 à 1780 ; Taché, Québec, 1768 à 1798 ; Néron Jean, Baie St. Paul, 1768 à 1798 ; Gabourie, St. Vallier, 1770 à 1772 ; Miray Louis, Pointe Lévy, 1772 à 1807 ; Planté, Pointe aux Trembles, 1772 à 1782 ; Panet J. Ant. Québec, 1772 à 1786 ; Riverin Joseph, St. Vallier, 1773 à 1808 ; Berthelot Dartigny, Québec, 1773 à 1786 ; Pin-

guet Jos. Na. Québec, 1779 à 1792 ; Stuart Chas. Québec, 1780 à 1801 ; Cazes Ls., Ste. Anne du Sud, 1780 à 1798 ; Décheneau P. Ls., Québec, 1781 à 1794 ; Crépin, fils, Château Richer, 1782, à 1798 ; Colin Jacques, Kamouraska, 1782 à 1792 ; Panet Pierre Ls., Québec, 1783 à 1785 ; Perrault Jacques, Deschambault, 1783 à 1794 ; Panet J. B., Lorette, 1783 à 1808 ; Dumas Alexandre, Québec, 1783 à 1802 ; Cadet Joseph, Ste. Croix, 1784 à 1800 ; Voyer Chas., Québec, 1787 à 1820 ; Joliette, St. Thomas, 1788 à 1791 ; Planté Jos., Québec, 1788 à 1826 ; Larue F. X., Pointe aux Trembles, 1788 à 1843 ; Boisseau N. G., St. Thomas, 1791 à 1841 ; Honorable Turgeon, St. Charles, 1792 à 1827 ; Lelièvre Roger, Québec, 1793 à 1848 ; Têtu Félix, Etchemin, 1795 à 1852 ; Faribault Barth., Québec, 1796 à 1821 ; Dionne Augustin, Kamouraska, 1797 à 1821 ; Sauvageau M., Québec, 1799 à 1818 ; Voyer Jacques, Québec, 1799 à 1842 ; Sasseville Frs., Baie St. Paul, 1799 à 1828 ; Dubergès Bernard, Kamouraska, 1799 à 1810 ; Berthelot Michel, Québec, 1799 à 1837 ; Chenet Antoine, Cap St. Ignace, 1800 à 1803 ; Martineau J. M., Québec, 1800 à 1818 ; Jones John, Québec, 1801 à 1811 ; Pierre Laforce, 1801 à 1836 ; Pitt Thomas, Kamouraska, 1802 à 1813 ; Létourneau J. C., St. Thomas, 1803 à 1838 ; Walsh John, Ste. Marie, 1803 à 1845 ; Fournel J. F., Ste. Anne du Sud, 1804 à 1809 ; Fraser Simon, St. Jean Port Joly, 1804 à 1856 ; Lachevrotière, Lotbinière, 1804 à 1834 ; Boucher J., St. Henri, 1804 ; Larue Aug., St. Antoine, 1804 à 1849 ; Bélanger Jean, Québec, 1805 à 1827 ; Turgeon Abr., St. Gervais, 1805 à 1851 ; Lee Thomas, Québec, 1805 à 1832 ; Levesque Isidore, Eboulements, 1806 à 1853 ; Bernier Louis, Château Richer, 1807 à 1836 ; Chevallier F. X., Québec, 1809 à 1813 ; Cheniquy Charles, Malbaie, 1809 à 1828 ; Côté, Joseph, St. Antoine, 1809 à 1826 ; Besserer Ls. Thos., Québec, 1810 à 1845 ; Lefrançois D., Jeune Lorette, 1810 à 1860 ; Taché Pascal Kamouraska, 1810 à 1830 ; Scott W. F., Québec, 1811 à 1833 ; Lefebvre F. X., St. Henry, 1811 à 1840 ; Verreau F., St. François, Beauce, 1811 à 1852 ; Larue F. X., St. Jean de l'Isle, 1811 à 1814 ; Letellier Frs., Rivière Ouelle, 1811 à 1828 ; Cazault Thomas, Kamouraska, 1812 à 1837 ; Bigné Paul, Cap Santé, 1812 à 1846 ; Amiot Joseph, Rivière des Caps, 1812 à 1816 ; Campbell A., Québec, 1812 à 1862 ; Parant A. A., Québec, 1814 à 1861 ; Gagnon P., Québec, 1814 à 1849 ; Demers J., Ste. Croix, 1814 à 1855 ; Bernier Frs. Marcel, Pointe Levy, 1815 à 1822 ; Boisseau Ignace Gaspard, St. Thomas, 1815 à 1840 ; Gauvreau Charles H., Malbaie, 1815 à 1839 ; Dostie Michel, St. George, 1815 à 1843 ; Dugal Charles, Québec, 1816 à 1855 ; Deguise Joseph, Québec, 1817 à 1827 ; Amiot Louis, Rivière du Loup,

1817 à 1825 ; Kirouac Frs. M., Rivière du Sud, 1817 à 1838 ; Boudreault Etienne, Québec, 1817 à 1825 ; Bernier Ignace, St. André, 1817 à 1830 ; Blais A. N., St. François, Rivière du Sud, 1817 à 1835 ; Ranvozyé Ls., 1817 à 1863 ; Vaillancourt F. X., Québec, 1818 à 1851 ; Larue Damase, St. Antoine, 1819 à 1841 ; Turgeon Louis, St. Charles, 1820 à 1825 ; Duclos Louis, Pointe Lévy, 1820 à 1830 ; Planté C. D. Québec, 1824 à 1836 ; De Léry Wm., Québec, 1824 à 1842 ; Boudreault Pierre Noël, St. Joachim, 1824 à 1827 ; Bornais J. B., Québec, 1825 à 1834 ; Gosselin Joseph, St. Charles, 1825 à 1850 ; Laroche Frs., Pointe aux Trembles, 1825 à 1861 ; Sheppard Mart., Québec, 1825 à 1825 ; Proulx Simon, Pointe aux Trembles, 1826 à 1856 ; Ainslie Charles, Québec, 1826 à 1829 ; Turgeon Hubert, St. Charles, 1826 à 1827 ; Anderson, Québec, 1827 à 1831 ; Boisseau D. N., St. Thomas, 1827 à 1839 ; Duberger Thos. Ls., Malbaie, 1827 à 1831 ; Ouellet Fab., Québec, 1827 à 1855 ; Gosselin Joachim, St. Gervais, 1827 à 1852 ; Bernier Prudent, St. Paschal, 1828 à 1837 ; Bélanger S. C., St. Jean Deschailions, 1828 à 1858 ; Planté B. A., Québec, 1829 à 1829 ; Gagnon J. B., Québec, 1830 à 1832 ; Bouffard Jean, St. Henri, 1830 à 1843 ; Hunt Josiah, Québec, 1831 à 1853 ; Cérat Louis, Québec, 1832 à 1834 ; De St. George, Cap Santé, 1832 à 1848 ; L'Hérault Geo. Lotbinière, 1832 à 1841 ; Moreau J. B., Lotbinière, 1832 à 1847 ; Le Moine William, Québec, 1833 à 1835 ; Duperré, Eboulements, 1833 à 1836 ; Fraser G. W., St. Jean Port Joly, 1834 à 1836 ; Fournier J., St. Isidore, 1834 à 1843 ; Roy Jos. Geo., St. Gervais, 1834 à 1840 ; Drolet Flavien, Québec, 1834 à 1837 ; Vallée André Chas., Beauport, 1834 à 1835 ; Lefrançois L. C., Ange Gardien, 1835 à 1861 ; Duperré Alexandre, Kamouraska, 1837 à 1843 ; Blouin A. N., St. Valier, 1838 à 1856 ; St. Pierre A., Québec, 1838 à 1840 ; Lefebvre Joseph, Québec, 1838 à 1851 ; Trudelle J. B., Québec, 1839 à 1854 ; Bolduc Jos., Québec, 1839 à 1841 ; Bisson Charles, St. Jean de l'Isle, 1839 à 1840 ; Paquet M., St. Charles, 1839 à 1850 ; Gagnon P. A., Québec, 1840 à 1850 ; De Tonnancour P., St. Isidore, 1840 à 1851 ; Mercier F. X., Pointe Levis, 1841 à 1850 ; Gaucher Gamelin, Cap Santé, 1841 à 1843 ; Larue Wilbrod, Québec, 1841 à 1849 ; Trudelle A., St. Jean Ebryostôme, 1842 à 1858 ; Parant Ant., Québec, 1842 à 1851 ; Pinet T. H., Québec, 1842 à 1849 ; Latouche P., St. Henry, 1843 à 1854 ; Dugal Félix, Québec, 1844 à 1855 ; Martineau F., Québec, 1845 à 1852 ; Birch J., Québec, 1847 à 1859 ; Campbell Sax., Québec, 1847 à 1850 ; Chartier J. B., Québec, 1847 à 1858 ; Goudreault L. F., Québec, 1847 à 1866 ; Gauvin Thomas, Québec, 1848 à 1856 ; Chaperon John, Chicoutimi, 1848 à 1851 ; Croteau D. P., Deschambault, 1849 à 1857 ;

Moffet F. T., Québec, 1849 à 1858 ; Rousseau Ls. Ovide, Château Richer, 1849 à 1861 ; Prendergast J. J., Québec, 1850 à 1855 ; Pelchat Joseph, Québec, 1850 à 1858 ; Chassé Félix, Québec, 1851 à 1855 ; Bonneville J. F., Ste. Marie Beauce, 1854 à 1856 ; Colfer Chas. Thos. Québec, 1856 à 1857 ; Prior B. A., Québec, 1860 à 1865 ; Paradis P. S, F., St. Henri, 1863 à 1868 ;

GREFFES DES NOTAIRES

DONT LES MINUTES SONT DÉPOSÉS DANS LES ARCHIVES DU DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES, DEPUIS L'ANNÉE 1650 JUSQU'AU MOIS DE JANVIER 1865. ¹

Arneau, Sévérin, Trois-Rivières, 1655 à 1702 ; Arnaud, 1738 seulement ; Auger, Batiscan, et St. Pierre les Becquets, 1760 à 1768 ; Badeaux, Jean-Baptiste, Trois-Rivières, 1767 à 1796 ; Badeaux, Antoine, Isidore, Trois-Rivières, 1791 à 1799 ; Badeaux, Joseph, Trois-Rivières, 1798 à 1835 ; Badeaux, Joseph, Michel, Trois-Rivières, 1824 à 1858 ; Badeaux, Messire, Porneuf 1744, 1 mariage seulement ; Bolduc, Joseph, St Pierre les Becquets, 1840 à 1841 ; Bourret, Joseph, Rivière du Loup, 1824 à 1839 ; Bazin, Pierre, Rivière du Loup, 1809 à 1847 ; Bourassa, Joseph, Charles, St. Léon, 1832 à 1859 ; François, Ant. Rivard Bellefeuille, Trois-Rivières, 1847 à 1866.

Chevalier, Ste. Anne, 1766 à 1774 ; Caron, Trois-Rivières, 1743 à 1746 ; Cressé, Luc, Michel, Nicolet, 1821 à 1854 ; Craig, Laurent, David, Trois-Rivières, 1826 à 1857 ; Dielle, Trois-Rivières, 1761 à 1778 ; Duclos, Batiscan, 1751 à 1769 ; Duvernay, J. M. C. St. Jean Baptiste de Nicolet, 1805 à 1836 ; Dumoulin, Franc. Louis, St. Jean Baptiste de Nicolet, 1800 à 1837 ; Dumoulin, Jean, Emmanuel, Trois-Rivières, 1810 à 1861 ;

De Blois, Ambroise, Bernard, Machiche et St. Grégoire, 1830 à 1843 ; Dury, Louis, 1826 à 1855 ; Dury, Joseph, Casimir, 1815 à 1840 ; Deguise, Joseph, 1838 à 1855 ; Demeromont, 1686 à 1689 ; Gagnon, Antoine, Rivière du Loup, 1792 à 1824 ; Grandmenil, Véron de, Trois-Rivières, 1705 à 1723 ; Gaucher, Gamelin, St. Pierre les Becquets, 1836 à 1840 ; Guillet, Louis, Batiscan, 1809 à 1863 ; Gevest, Laurent, Gentilly, 1808 à 1846.

Léprouste, Jean, Trois-Rivières, 1756 à 1761 ; Le Roy, Lionnais, Machiche, 1768 à 1794 ; Levrard, Champlain, 1769 à 1793 ; Latouche, Jacques de, Champlain, 1668 seulement ; Lesieur, Charles, Batiscan, 1689

¹ Nous devons à l'obligeance de Mr. Benjamin Sulte de publier ce tableau pour les Trois-Rivières.

à 1696 ; Leblanc, Antoine, Zéphirin, Trois-Rivières, 1823 à 1834 ; Lebrun, Joseph, David, 1835 à 1854 ; Larue, Guillaume de, Batiscan, 1667 à 1676.

Maillet, Charles, Trois-Rivières, 1768 à 1788 ; Normandin, Daniel, Batiscan et Champlain, 1686 à 1729 ; Noiseux, Aimé, St. Grégoire, 1829 à 1836.

Petit, Trois-Rivières, 1721 à 1735 ; Pillard, Trois-Rivières, 1736 à 1767 ; Pollet, Batiscan, 1730 à 1754 ; Poulin, Trois-Rivières 1712 à 1739 ; Pratte, Charles, Rivière du Loup, 1801 à 1817 ; Pressé, Trois-Rivières, 1736 à 1746 ; Rouillard, Joseph, Batiscan, 1731 à 1764 ; Pothier, Trois-Rivières, 1699 à 1711.

Renvoyzé, Etienne, Trois-Rivières, 1799 à 1826 ; Rigaud, Maskinongé, 1750 à 1778.

Trotain, François, Cap de la Magdeleine, 1687 à 1732 ; Trudelle, Olivier, Trois-Rivières, 1842 à 1847 ; Trudelle, Augustin, Ste. Anne, 1799 à 1845.

Vézina, Maskinongé, 1805 à 1821.

Nous avons maintenant terminé la quatrième époque qui est l'époque où les sources de notre droit viennent de la Législation Provinciale—et qui est bien la plus compliquée ; cela ne pouvait manquer d'être, sous un régime constitutionnel. Remarquons que nos lois provinciales d'un intérêt général ont été de temps à autre élaborées et mises en corps.

En 1842, conformément à l'adresse de l'Assemblée Législative, du 28 août 1841, des commissaires furent chargés de compiler et réviser les divers Statuts et Ordonnances, passés dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada, et alors en vigueur, soit en totalité, soit en partie, et de consolider ceux de ces Statuts et Ordonnances qui se rattachaient au même sujet.

En 1843, ils soumièrent leur travail, c'est-à-dire les *Statuts Révisés du Bas-Canada*, avec deux tables dont la première contenait une liste de tous les statuts et ordonnances dans leur ordre chronologique, et la seconde une classification de tous les actes et ordonnances par ordre de matières. Ces travaux furent publiés en 1845, avec deux rapports des commissaires que l'espace ne nous permet pas de reproduire ici, mais dont nous recommandons la lecture parce qu'ils font connaître le contenu de ces *Statuts* ainsi révisés.

En 1854, il fut enjoint au greffier en loi de l'Assemblée Législative de préparer un index des Statuts alors en force dans le Bas-Canada, aussi détaillé et aussi complet que l'index des Statuts révisés du Haut-Canada.

Ce travail fut publié en 1857, et nous recommandons la lecture du rapport qui l'accompagne pour connaître ce qu'il contient.

En 1859, en vertu de la 22^e V, les statuts publics et généraux, s'appliquant à toute la Province du Canada, révisés, classifiés et refondus, furent publiés avec des index détaillés.

En 1861, en vertu de la 23 V. c. 56, les statuts publics et généraux qui s'appliquaient exclusivement au Bas-Canada, révisés, classifiés et refondus, furent aussi publiés avec des index détaillés.

La même refonte fut faite pour le Haut-Canada.

Nous allons maintenant passer à la cinquième époque, ou époque de la codification, où l'on fera connaître la source de chaque article du Code, les changements qu'il a opérés dans notre Législation, les rapports qu'il a avec le Code Napoléon, ou avec les lois Anglaises ou Américaines.
